



DOSSIER D'APPROBATION

PLU de Mariol

Modification n°1

Prescrite par arrêté du Président de Vichy Communauté n°2023-02 en date du 19 janvier 2023.

Approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2023.

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. Introduction	3
Situation	3
Autorité compétente	3
Objet de la procédure	3
2. Recours à la procédure de modification	4
3. Déroulement de la procédure de modification	5
4. Evaluation environnementale	5
5. Description du projet de modification.....	6
Suppression du PAPAG et création d'une OAP.....	6
Repérage d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.....	9
Modifications apportées au règlement littéral.....	10

1. INTRODUCTION

SITUATION

La commune de Mariol est située au Sud-Est du département de l'Allier (région Auvergne-Rhône-Alpes), dans l'arrondissement de Vichy, en limite du département du Puy-de-Dôme. Elle s'inscrit dans l'aire urbaine de Vichy, ville-centre de l'agglomération Vichy Communauté dont elle est membre.

Cette commune de 751 habitants (INSEE – RP2019) se rapproche du pôle secondaire représenté par la ville de Saint-Yorre. Elle est traversée par la RD906, axe majeur de desserte principale.

La commune se situe au pied de la montagne bourbonnaise et s'inscrit dans la vallée de l'Allier à l'extrémité de la confluence entre la Dore et la rivière Allier.

AUTORITE COMPETENTE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mariol a été approuvé le 13 février 2020 par délibération du Conseil Communautaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Vichy Communauté s'est vue transférer la compétence relative aux Plans Locaux d'Urbanisme. C'est pourquoi la présente procédure de modification du PLU de Mariol est menée par Vichy Communauté en concertation avec la commune.

La commune de Mariol est couverte par le schéma de cohérence territoriale de Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013.

OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure de modification du PLU de Mariol consiste à :

- Supprimer le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) et ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée en lieu et place du PAPAG ;
- Repérer un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Modifier le règlement écrit afin d'améliorer son application

2. RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La présente procédure ne relève pas de la révision puisque, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification est encadrée par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme indique que « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* »

L'article L.153-41 indique quant à lui que : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° *Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »*

Le projet de modification entre bien dans ce champ d'application puisqu'il va permettre une majoration de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La présente modification est conduite conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Les étapes sont les suivantes :

- Engagement à l'initiative du Président de l'établissement de coopération intercommunale par arrêté définissant les objectifs poursuivis et le cas échéant, les modalités de concertation.
- Rédaction du dossier de modification
- Saisine de l'autorité environnementale pour connaître la nécessité de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale
- Notification du dossier aux personnes publiques associées
- Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme puisque la présente modification va autoriser les extensions et annexes en zone Naturelle
- Enquête publique
- Approbation en conseil communautaire

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Décret du 13 octobre 2021 pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, a modifié le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En ce qui concerne les PLU, les dispositions sont codifiées aux articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification est concernée par l'article R.104-12 qui stipule que : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

La présente procédure n'entre pas dans le champ de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, elle n'est pas soumise à une évaluation environnementale systématique.

Si la personne publique responsable estime que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle réalise une évaluation environnementale. En revanche, si tel n'est pas le cas, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Considérant que la présente modification n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement, l'autorité environnementale sera saisie pour avis conforme.

5. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION

SUPPRESSION DU PAPAG ET CREATION D'UNE OAP

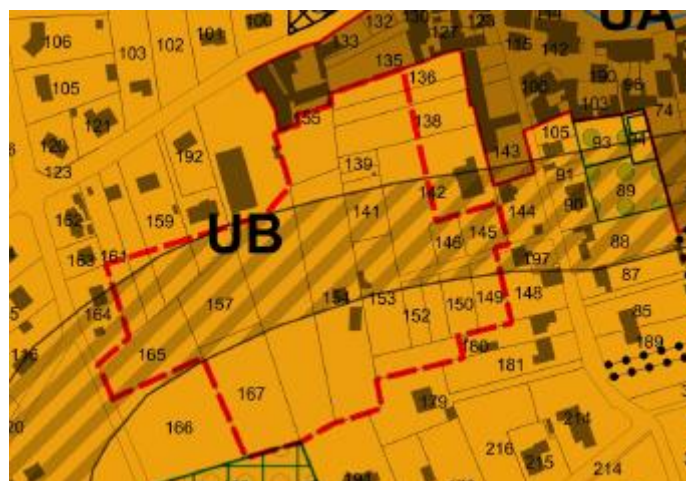
Dans le PLU en vigueur, un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) a été mis en place en centre-bourg. Le PAPAG est une servitude d'inconstructibilité temporaire dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global.

Cet outil est défini à l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme :

*« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
5° Dans les **zones urbaines** et à urbaniser, des **servitudes interdisant**, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »*

Cette servitude nécessite la définition d'un seuil exprimé en surface de plancher, au-delà duquel les constructions et installations sont interdites sur les terrains inclus à l'intérieur du périmètre retenu. Le présent PAPAG interdit toute construction, extension, installation ou ouvrage de plus de 5 m² d'emprise ou de surface de plancher. La durée retenue indiquée dans le règlement est de 5 ans.

La Commune de Mariol avait fait le choix, à l'élaboration du PLU, de mettre ce périmètre en attente faute de projet concret sur un secteur stratégique de la Commune qui mérite une réflexion.



 Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global

La Commune ayant plus de lisibilité sur l'évolution de ce secteur, elle demande la suppression de ce PAPAG et la création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

La suppression du PAPAG doit faire l'objet d'une évolution du PLU et ne peut résulter d'une simple délibération de l'assemblée délibérante (*CAA Marseille, 6 octobre 2016, Association de défense des riverains du Puits de Tassier, req.14MA02197*). Elle doit faire suite à la concrétisation d'un projet d'aménagement global. Il convient de préciser que rien n'est imposé dans le choix de l'outil visant à concrétiser le projet d'aménagement global, il peut donc s'agir d'une OAP.

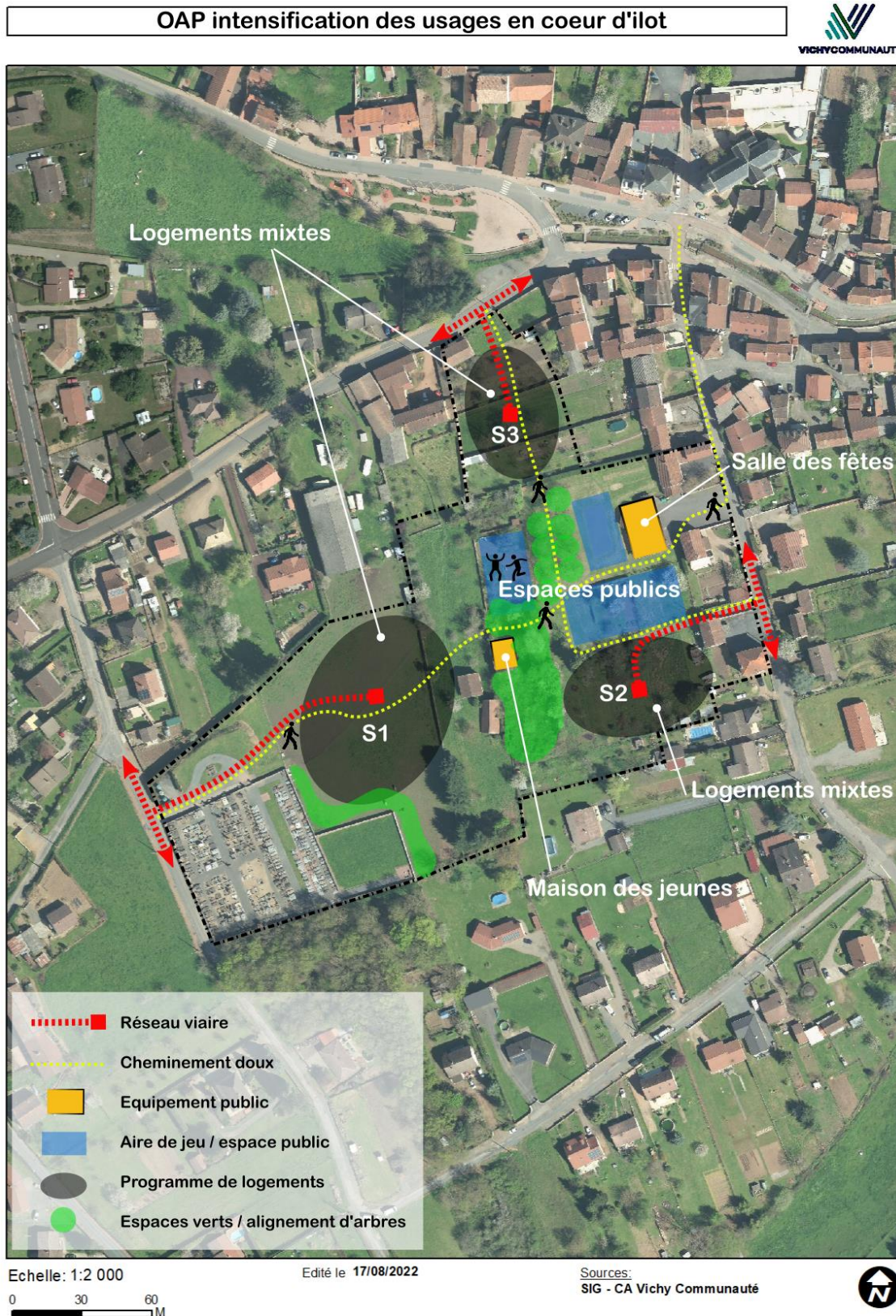
Projet d'OAP

La Commune possède des parcelles à l'intérieur de ce périmètre et souhaite poursuivre les acquisitions foncières. Le développement de ce secteur doit être en cohérence avec les usages existants : présence de la salle des fêtes, de la maison des associations, d'espaces de stationnement, de l'ancienne caserne des pompiers...

L'OAP traduit les grandes orientations suivantes :

- Aménagement d'un espace de loisirs à destination des jeunes (espace public) à l'arrière de la salle des fêtes : construction d'un city parc et rénovation d'un bâtiment existant en maison des jeunes. Aménagements paysagers notamment par la plantation d'arbres autour du city parc et le maintien des arbres existants.
- 3 zones d'habitat mixte : la première zone accessible par la route des Guillemottes englobant la partie arrière du cimetière jusqu'au city parc, une seconde zone sur les parcelles donnant sur l'impasse de la cure et une dernière au Nord du futur city parc donnant sur la rue des chapelles.
- Principe de desserte du secteur par des voies traversantes piétonnes
- Desserte automobile pour chaque poche d'habitat mixte selon un principe de retournement.

Projet de plan de schéma d'OAP



Le périmètre de l'OAP n'est pas identique à celui du PAPAG pour plus de cohérence :

- Le périmètre de l'OAP est plus grand que celui du PAPAG
- Prise en compte des équipements publics existants
- Prise en compte du mode de desserte du secteur
- Exclusion des fonds de jardins de propriétés donnant sur la rue des chapelles

Les objectifs de densité par secteur sont les suivants :

- Secteur 1 (S1) : 10 logements par hectare soit entre 8 et 12 logements
- Secteur 2 (S2) : 15 logements par hectare soit 3 ou 4 logements
- Secteur 3 (S3) : 15 logements par hectare soit entre 4 et 6 logements

Les pièces du PLU modifiées par cette évolution du document sont les suivantes :

- Règlement littéral
- Plan de zonage
- Orientations d'aménagement et de programmation

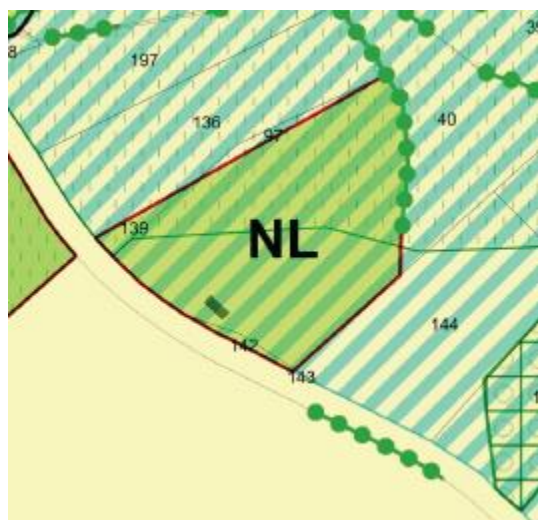
REPERAGE D'UN BATIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Le bâtiment des anciens vestiaires du stade de football, présent en zone NL (correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison de l'existence d'un paysage artificiel lié à des activités sportives et de loisirs) est repéré sur le document graphique afin de pouvoir faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.















En effet, la Commune de Mariol, propriétaire du bâtiment souhaite qu'il puisse servir de lieu de stockage d'une activité de maraîchage et de point de vente des produits cultivés d'où la nécessité de permettre son changement de destination.

Le document graphique ainsi que le règlement sont modifiés en conséquence.

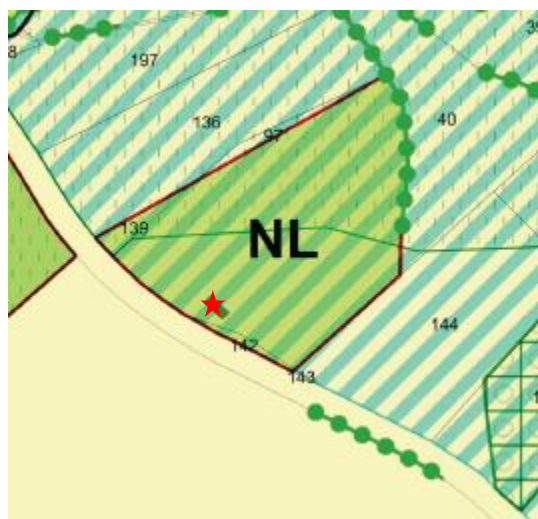
Plan de zonage actuel


















PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

-  Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
-  Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global
-  Secteur de protection du patrimoine bâti (L.151-19 Code Urbanisme)
-  Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
-  Bois et Espaces Verts Protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
-  Trame de protection des corridors écologiques (R.151-43 4°)
-  Secteur de protection des zones humides (R.151-43 4° Code Urbanisme)
-  Secteur présentant des risques de ruissellement et de glissement de terrain (R.151-34 1° Code Urbanisme)
-  Secteur de prescriptions relatifs aux risques retrait-gonflement des argiles (R.151-34 1° Code Urbanisme)
-  Emplacements Réservés (L.151-41 1° Code Urbanisme)
-  Haies protégées (L.151-23 Code Urbanisme)
-  Itinéraires pédestres à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
-  Edicules, ouvrages ou bâtiments protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
-  Arbres remarquables protégés (L.151-23 Code Urbanisme)

Plan de zonage projeté



PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

-  Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
-  Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global
-  Secteur de protection du patrimoine bâti (L.151-19 Code Urbanisme)
-  Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
-  Bois et Espaces Verts Protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
-  Trame de protection des corridors écologiques (R.151-43 4°)
-  Secteur de protection des zones humides (R.151-43 4° Code Urbanisme)
-  Secteur présentant des risques de ruissellement et de glissement de terrain (R.151-34 1° Code Urbanisme)
-  Secteur de prescriptions relatifs aux risques retrait-gonflement des argiles (R.151-34 1° Code Urbanisme)
-  Emplacements Réservés (L.151-41 1° Code Urbanisme)
-  Haies protégées (L.151-23 Code Urbanisme)
-  Itinéraires pédestres à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
-  Edicules, ouvrages ou bâtiments protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
-  Arbres remarquables protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du code de l'urbanisme)

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT LITTERAL

Après plus de deux ans d'application, des dysfonctionnements sont apparus lors de l'instruction des actes d'urbanisme nécessitant un balayage complet du règlement.

Le règlement modifié est joint au présent rapport. Les points suivants sont modifiés :

Dispositions générales :

- Mise à jour de la liste des destinations dans les dispositions générales afin de différencier les hôtels des autres hébergements touristiques,
- Suppression du paragraphe relatif au périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), supprimé par la présente procédure de modification du PLU,

En zone UA et UB :

- Supprimer en zone UA et UB l'interdiction d'installer des résidences mobiles et démontables, occasionnelles et saisonnières pour appliquer la réglementation de droit commun,
- Interdire en zone UA et UB
 - o L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou de résidences mobiles,
 - o L'aménagement de terrain pour la pratique de sports motorisés,
- Autoriser en zone UA et UB :
 - o Les exploitations agricoles qui entrent dans le cadre d'un projet de maraîchage. Cette disposition est en lien avec le Projet Alimentaire Territorial porté par Vichy Communauté et ses actions conduites sur le territoire,
 - o Les hébergements de tourisme dans la limite de 3 par unité foncière,
- Modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - o en zone UA afin d'adapter la règle au contexte et ne pas imposer uniquement une implantation à l'alignement des voies publiques,
 - o en zone UB afin d'introduire une règle d'implantation à l'alignement de fait, d'autoriser les constructions en seconde ligne et de réglementer les annexes,
- Modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UA afin de tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines et en différenciant les règles pour les annexes,
- Augmenter la hauteur maximale autorisée en zone UA passant de 7 m à 10 m,
- Supprimer les règles de stationnement en zone UA,
- Permettre aux constructions de s'implanter à 3 mètres au lieu de 5 mètres de la limite de fond lorsque la parcelle voisine se situe en zone A ou N,
- Modifier l'article relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère en zone UB afin d'introduire une règle de bonne intégration des constructions dans leur environnement,

En zone A :

- Permettre les extensions de construction existante, à compter de la date d'approbation du PLU, dans la limite de 60 m² de surface de plancher au lieu de 30 m² pour laisser plus de souplesse à l'évolution du bâti présent dans cette zone,
- Autoriser les annexes en zone agricole jusqu'à 60 m² d'emprise au sol cumulée au lieu de 30 m² pour laisser plus de souplesse à l'évolution du bâti présent dans cette zone,
- Réglementer l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone agricole,

En zone N :

- Autoriser les extensions et annexes aux habitations existantes avec réglementation du volume et de l'implantation pour permettre au bâti d'évoluer. A noter que très peu de

constructions sont présentes dans cette zone : 8 ont été répertoriées. Leur localisation est précisée dans la note d'auto-évaluation de la procédure dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme,

- Permettre le changement de destination du bâtiment des anciens vestiaires du stade de football présent en zone NL sans autoriser de nouvelle construction ni d'extension,

Dans l'ensemble des zones

- Autoriser les affouillements et exhaussements lorsqu'ils sont nécessaires aux aménagements d'intérêt collectif ou aux services publics,
- Ajout d'une règle relative aux installations et ouvrages afin qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public lorsque cela est possible,
- Ajout d'une règle de hauteur pour les annexes,
- Dans l'ensemble du règlement : modifier les règles relatives aux clôtures pour faciliter l'application du règlement (augmentation de la hauteur maximum, distinction des clôtures en limite séparative de celles donnant sur une voie ou une emprise publique, harmonisation avec les clôtures voisines...),
- Renvoyer au règlement d'eaux pluviales de Vichy Communauté pour l'application des règles dans ce domaine dans toutes les zones,

6. POINTS MODIFIES APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La modification suivante est apportée au projet de modification après enquête publique :

- Suppression, en zone Ua et Ub, de l'autorisation de construction à usage agricole uniquement dans le cadre d'un projet de maraîchage qui ne constitue ni une destination ni une sous-destination qui sont les seules à pouvoir être réglementées. Seul le gabarit des constructions à usage agricole est réglementé dans ces zones afin de cibler exclusivement l'activité de maraîchage.

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME M A R I O L



APPROBATION	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 13/02/2020
ENQUÊTE PUBLIQUE	12/11/2019 AU 13/12/2019
ARRÊT	13/06/2019
MAÎTRE D'ŒUVRE DU PLU	URBEO MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME M A R I O L



APPROBATION	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 13/02/2020
ENQUÊTE PUBLIQUE	12/11/2019 AU 13/12/2019
ARRÊT	13/06/2019
MAÎTRE D'ŒUVRE DU PLU	URBEO I MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.1 | ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : SITE, SITUATION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	7
1.1.SITUATION ET LOCALISATION DE MARIOL	9
1.2.ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	11
1.3.OCCUPATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	13
CHAPITRE 2 : GÉOGRAPHIE PHYSIQUE	15
2.1.GÉOMORPHOLOGIE, TOPOGRAPHIE, RELIEF	17
2.2.GÉOLOGIE	19
2.3.CLIMATOLOGIE	21
2.3.1. <i>Caractéristiques générales du climat local</i>	21
2.3.2. <i>Températures</i>	21
2.3.3. <i>Ensoleillement</i>	25
2.3.4. <i>Pluviométrie</i>	25
2.3.5. <i>Vents</i>	25
2.4.HYDROGÉOLOGIE	27
2.5.HYDROLOGIE – HYDROGRAPHIE	29
CHAPITRE 3 : RESSOURCES NATURELLES	31
3.1.RESSOURCES MINÉRALES ET QUALITÉS DU SOUS-SOL	33
3.2.RESSOURCES EN BIOMASSE ET QUALITÉS DU SOL	35
3.2.1. <i>Ressource du sol – qualité agronomique</i>	35
3.2.1. <i>Ressource en bois</i>	37
3.3.RESSOURCES ET QUALITÉ DE L'EAU	39
3.3.1. <i>Etat qualitatif et quantitatif de la ressource en eau souterraine</i>	39
3.3.2. <i>Etat quantitatif et qualitatif de la ressource en eau superficielle</i>	41
3.4.RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES	43
3.4.1. <i>Potentiel éolien</i>	43
3.4.2. <i>Potentiel solaire</i>	43
3.4.3. <i>Potentiel géothermique</i>	44
3.4.4. <i>Potentiel en biogaz</i>	44
3.4.5. <i>Potentiel d'hydroélectricité</i>	44

CHAPITRE 4 : PATRIMOINE NATUREL ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	45
4.1. LES MILIEUX NATURELS	47
4.1.1. <i>Les espaces boisés du contrefort de la montagne bourbonnaise</i>	47
4.1.2. <i>Les pentes bocagères</i>	49
4.1.3. <i>Les vergers</i>	49
4.1.4. <i>Les cours d'eau et les zones humides</i>	53
4.1.5. <i>Le Val d'Allier</i>	55
4.2. LES ESPÈCES MAJEURES DU TERRITOIRE	61
4.2.1. <i>Les espèces végétales</i>	61
4.2.2. <i>Les espèces animales</i>	61
4.3. LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES, PROTÉGÉS ET INVENTORIÉS	63
4.4. TRAME VERTE ET BLEUE – CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	67
4.4.1. <i>Les continuités écologiques locales</i>	67
4.4.2. <i>Les démarches de préservation et / ou de restauration des continuités écologiques</i>	69
CHAPITRE 5 : RISQUES ET NUISANCES	71
5.1. LES RISQUES NATURELS	73
5.1.1. <i>Séisme</i>	73
5.1.2. <i>Retrait et gonflement des argiles</i>	73
5.1.3. <i>Glissement de terrain et coulée de boue</i>	73
5.1.4. <i>Feux de forêt</i>	73
5.1.5. <i>Inondation</i>	75
5.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES ET TECHNOLOGIQUES	77
5.2.1. <i>Risque de rupture de barrage</i>	77
5.2.2. <i>Risque de transport de matières dangereuses</i>	77
5.2.3. <i>Installations polluantes</i>	77
5.3. SITES ET SOLS POLLUÉS	79
5.4. BRUITS ET GÊNES SONORES	79
5.5. LES REJETS DE POLLUANTS ET DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS L'AIR ET L'ATMOSPHÈRE	81

Le rapport de présentation du PLU a pour objectif de :

- présenter l'état de l'environnement au moment de l'adoption du document d'urbanisme. Le projet de PLU peut impacter et modifier les composantes environnementales du territoire. Ainsi, le rapport de présentation se doit de faire une photographie du territoire et de montrer ses dynamiques d'évolution (biodiversité, climat, géographie physique, occupation des sols...).
- exposer les problématiques du territoire sous la forme d'un diagnostic stratégique et prospectif. Il s'appuie pour ce faire sur des prévisions économiques et sociodémographiques. Il intègre ainsi toutes les thématiques du cadre de vie (agriculture, habitat, déplacements, commerces, équipements...).

En tant que document de planification territoriale, le rapport de présentation doit veiller à présenter les évolutions du substrat communal notamment en matière de consommation foncière des espaces naturels, agricoles ou forestiers et à mesurer les capacités de rationalisation de l'urbanisation (densification, mutation des ensembles bâtis...).

Le rapport de présentation expose les motivations ayant conduit la collectivité à définir son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces motivations reposent non seulement sur les éléments du diagnostic du territoire, sur les ambitions de la collectivité mais aussi sur l'articulation avec les autres documents de planification qui sont «supérieurs» au PLU dont notamment le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération de Vichy.

Le rapport explique les outils règlementaires mobilisés pour traduire le projet communal qui sera appliqué via la mise en oeuvre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager...).

Enfin, ce document évalue les impacts potentiels et prévisibles du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et liste les mesures visant à réduire ou à compenser les effets négatifs à un stade précoce avant la réalisation des projets sur le terrain (constructions, aménagements).

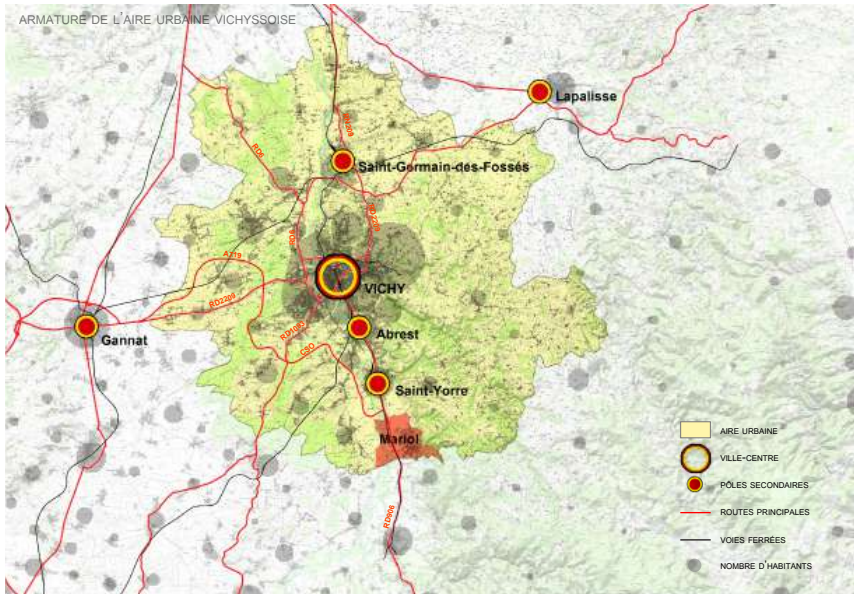
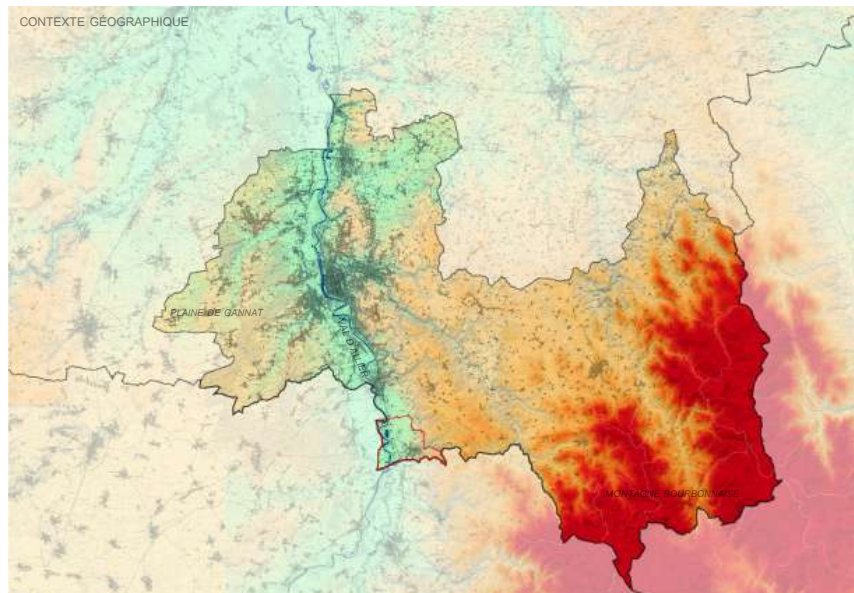
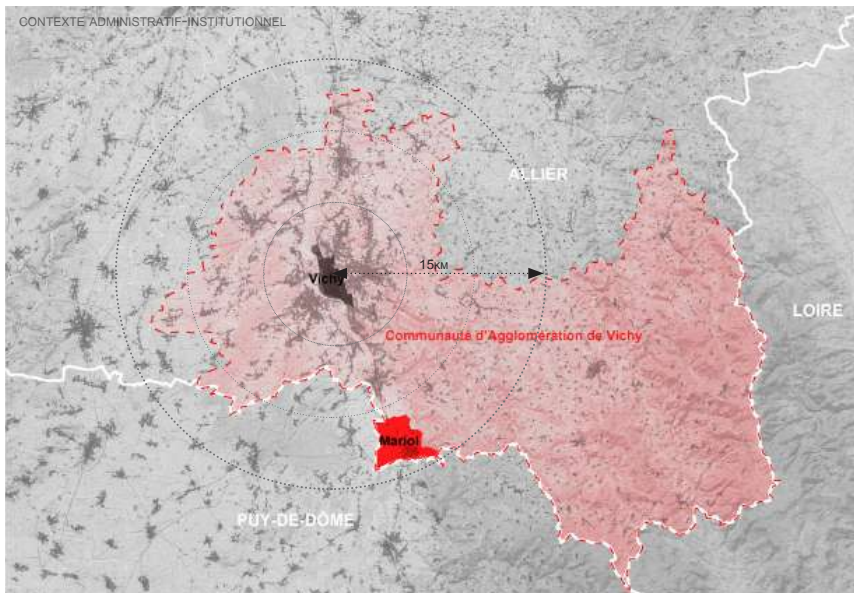
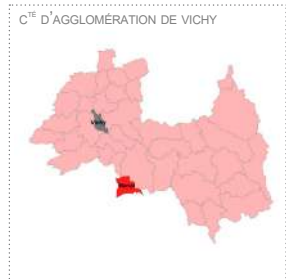
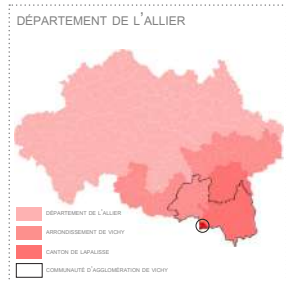
Pour faciliter la lecture, le rapport de présentation se présente en plusieurs tomes :

- Tome 1 : Etat Initial de l'Environnement
- Tome 2 : Diagnostic Territorial
- Tome 3 : Explication des choix et articulation du PLU avec les autres documents
- Tome 4 : Evaluation des effets du PLU sur l'Environnement

CHAPITRE 1

Site, situation et organisation générale du territoire

SITUATION DE MARIOL



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO



1.1.SITUATION ET LOCALISATION DE MARIOL

La commune de Mariol se situe au Sud-Est du département de l'Allier (région Auvergne-Rhône-Alpes), dans l'arrondissement de Vichy et dans le canton de Lapalisse, en limite départementale avec le Puy-de-Dôme.

Mariol s'inscrit dans l'aire urbaine de Vichy. Cette dernière, ville-centre de 25280 habitants, rayonne sur un bassin de vie de 15 kilomètres environ regroupant près de 85000 habitants. De par sa situation, Mariol se positionne à 13 km au Sud-Est du coeur d'agglomération et à mi-distance de l'axe reliant Vichy à Thiers, autre ville principale située à proximité (à 22 km dans le Puy-de-Dôme). A l'échelle plus locale, Mariol se raccroche à un pôle secondaire représenté par Saint-Yorre (2790 habitants).

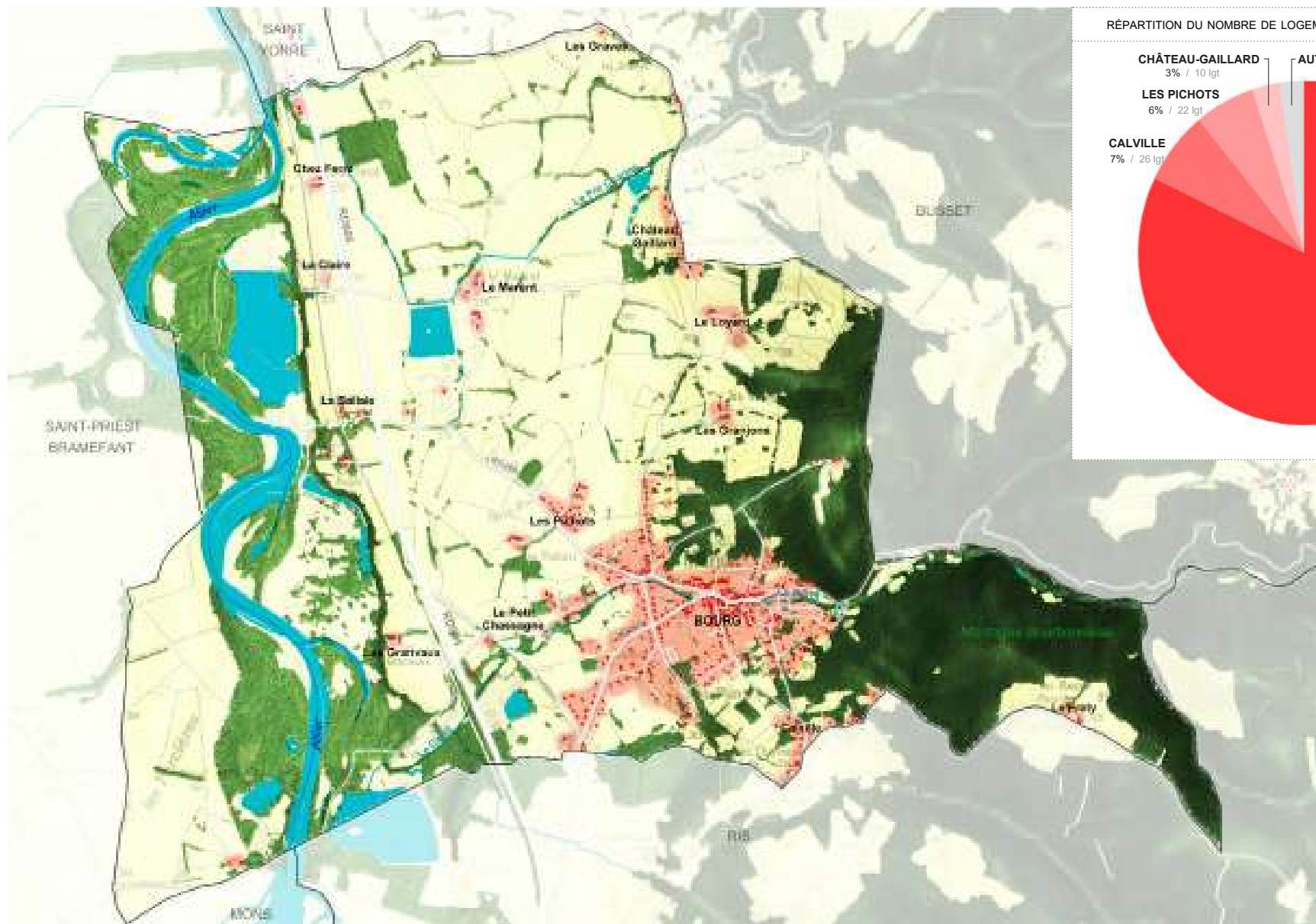
La RD906 constitue un axe majeur de desserte et de liaison principale de Mariol avec les principales villes à proximité.

Au regard de son contexte géographique, la commune se situe au pied de la montagne bourbonnaise et s'inscrit dans la vallée de l'Allier, à l'extrémité de la confluence entre la Dore et la rivière Allier.

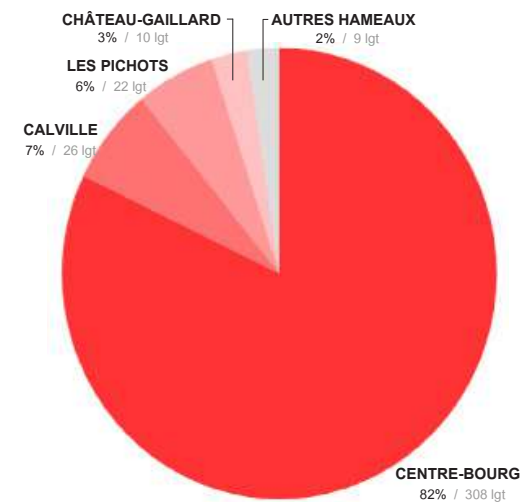
Avec ses 782 habitants (= population municipale de 2014 d'après le Recensement Général de la Population de l'INSEE), Mariol peut-être considérée comme un village périphérique de Vichy.

Mariol est limitrophe avec les communes de :

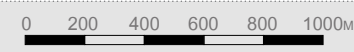
- Saint-Yorre au Nord,
- Busset au Nord-Est,
- Ris au Sud (Puy-de-Dôme),
- Mons au Sud-Ouest (Puy-de-Dôme),
- Saint-Priest-Bramefant (Puy-de-Dôme).



RÉPARTITION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR HAMEAU (375 LGT)



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO



1.2. ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

Le territoire communal couvre une superficie de 941 hectares. Il s'étire d'Est en Ouest sur 5 km depuis les contreforts de la montagne bourbonnaise jusqu'à la vallée de l'Allier et présente une largeur moyenne de 4 km du Nord au Sud.

Mariol est une commune rurale dominée par les terres agricoles et par des monts et coteaux boisés.

Le massif du Bourbonnais domine la partie orientale de la commune et culmine, à Mariol, à 530 mètres NGF (*Nivellement Général de la France*) .

Tout le territoire s'incline d'Est en Ouest en direction de la vallée de l'Allier et s'ouvre vers les reliefs opposés de la Limagne Bourbonnaise.

Les hauteurs communales sont dominées par le couvert forestier tandis que les secteurs en pente douce correspondent à un paysage de bocage semi-ouvert.

Les parties urbanisées principales de la commune se sont installées dans les zones de piémont, en retrait du risque inondable du Val d'Allier mais à proximité de la ressource en eau du Darot.

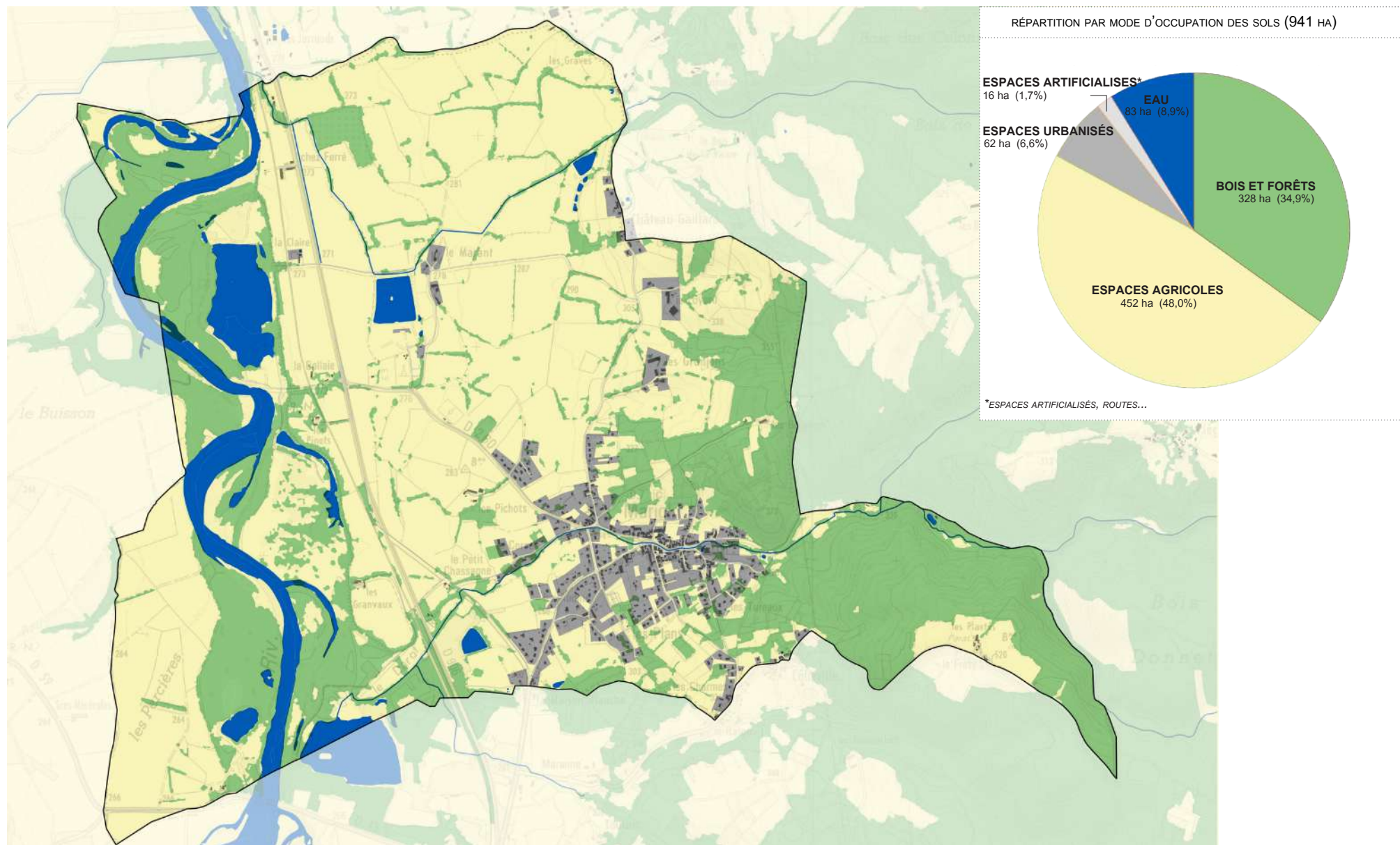
Le territoire est traversé du Nord au Sud, le long du Val d'Allier, par la RD906 et la voie ferrée reliant Saint-Germain-des-fossés (03) à Darsac (43). Cette infrastructure ne joue pas un rôle polarisateur dans le fonctionnement du territoire.

Mariol s'organise autour d'un bourg concentré regroupant l'offre principale en logements (environ 300 logements). Trois autres secteurs ont une vocation résidentielle, il s'agit :

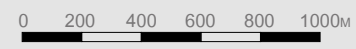
- du hameau de Calville, situé en limite communale au Sud avec Ris. Il constitue le principal hameau de Mariol. Il regroupe environ 26 logements. Il s'agit d'un hameau ancien constitué de vieilles bâtisses qui connaît un regain d'urbanisation récent.

- de l'ensemble résidentiel récent des Pichots (22 logements environ), secteur satellite au bourg positionné en entrée de village le long de la RD206, axe secondaire permettant de relier le bourg à la RD906.
- du hameau de Château-Gaillard, situé en limite communale Nord-Est avec Busset. Il s'agit d'un secteur pavillonnaire d'une dizaine de logements qui s'est principalement développé durant les deux dernières décennies.

Quelques constructions (habitations et fermes) dispersées sont également relevées dans les lieux-dits suivants : «le Frety», «les Granjons», «le Loyard», «le Marant», «les Graves», «les Jarraux», «Chez Ferré», «La Claire», «La Ballaie», «Les Pinots», «Les Granvaux», «le Petit Chassagne».



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO



1.3.OCCUPATION GÉNÉRALE DES SOLS

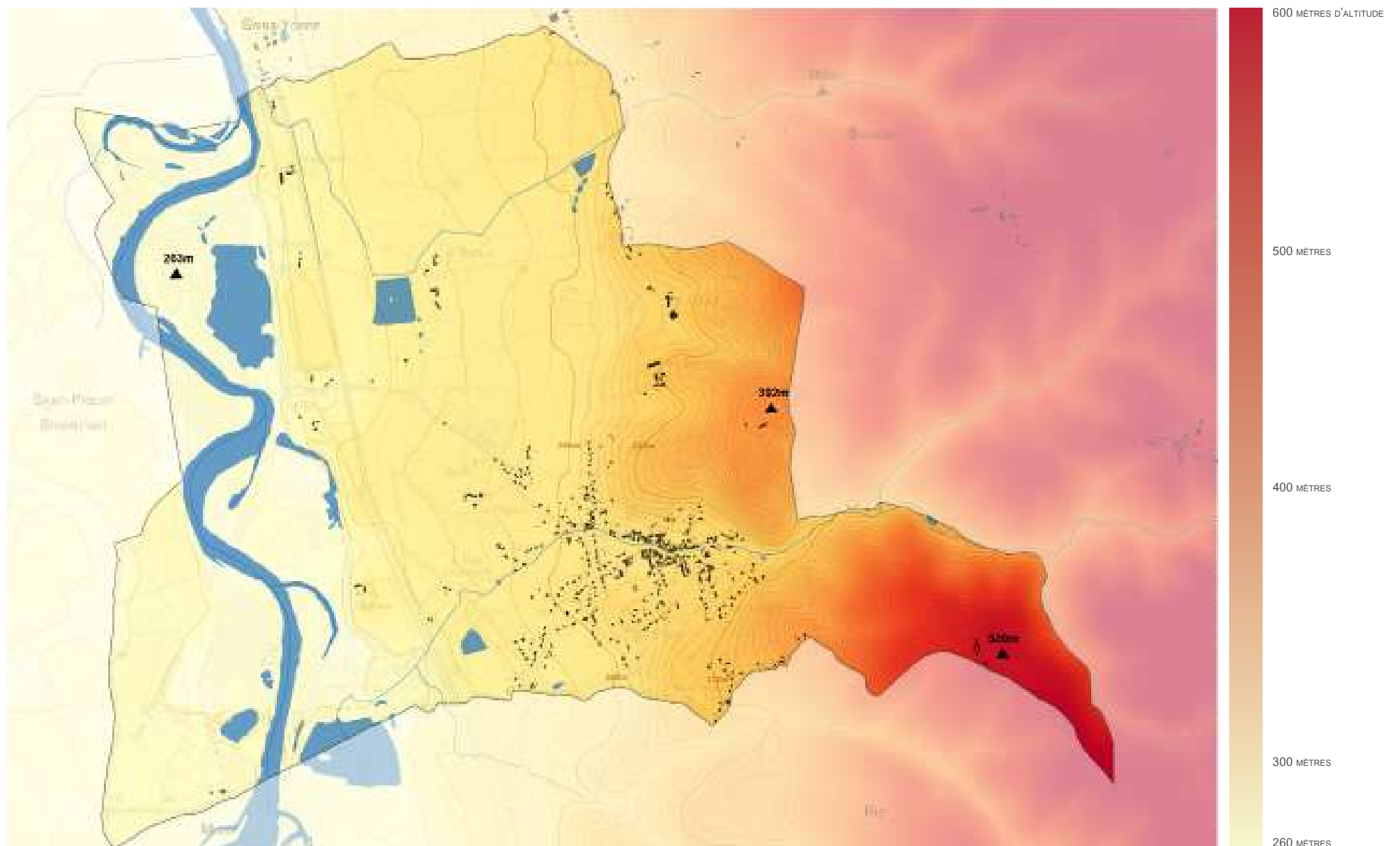
Mariol est avant tout une commune agricole et forestière. Les espaces agricoles représentent 452 hectares soit 48% de la superficie communale. Les forêts et autres boisements (bois, haies, ripisylves, vergers...) couvrent 328 ha (34,9% du territoire). Les grandes étendues boisées des contreforts de la montagne bourbonnaise représentent à elles seules 147 ha et les ripisylves du Val d'Allier 122 ha, soit les 4/5^{ème} du couvert végétal communal.

Les surfaces en eau (Allier, étangs, mares, anciennes sablières mises en eau...) ne sont pas négligeables puisqu'elles représentent 83 hectares (8,9% du territoire).

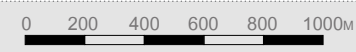
Les espaces urbanisés (parcelles construites) auxquels se rajoutent les secteurs artificialisés (routes principales...) représentent environ 78 ha, soit 8,3% de la superficie communale.

CHAPITRE 2

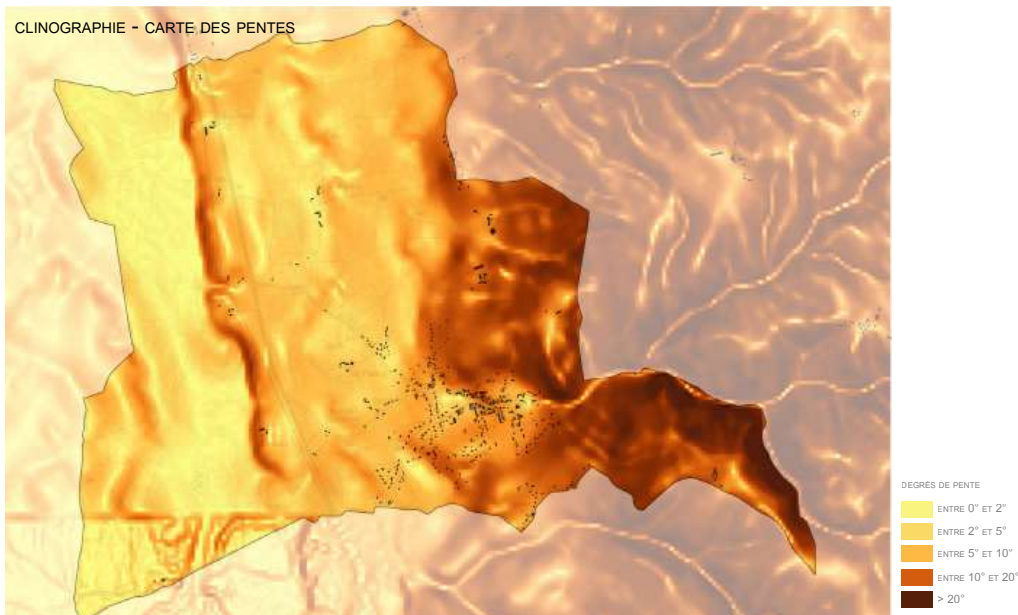
Géographie physique



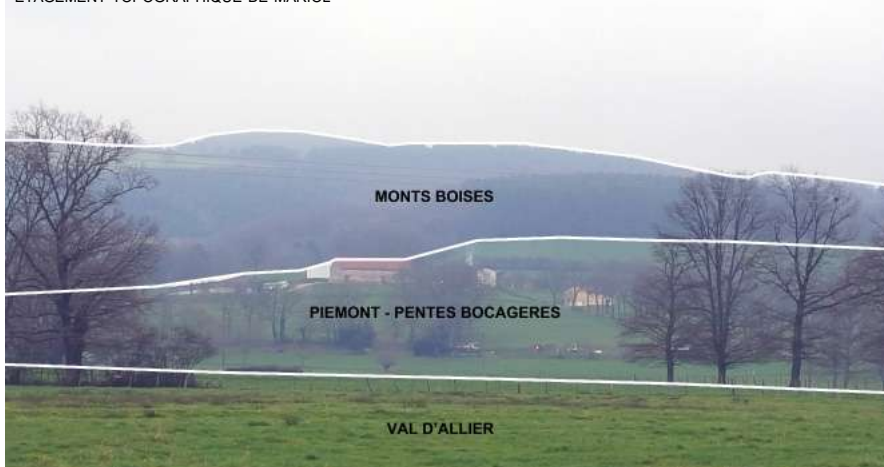
CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO



2.1.GÉOMORPHOLOGIE - TOPOGRAPHIE - RELIEF



ÉTAGEMENT TOPOGRAPHIQUE DE MARIOL



Mariol s'étage sur trois paliers topographiques.

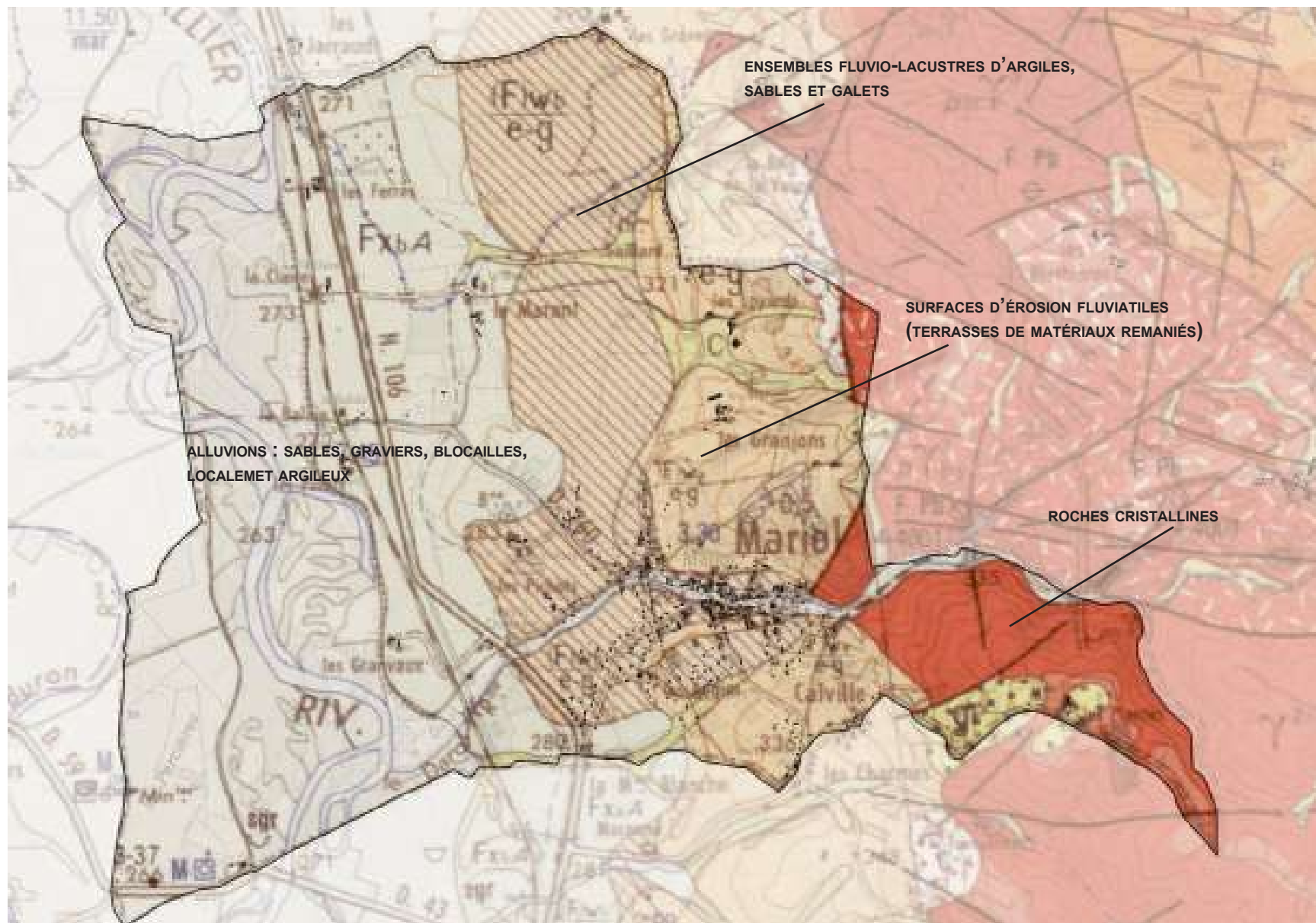
Les parties orientales de la commune (allant de 330 m à 530 mètres) sont dominées par les contreforts de la montagne bourbonnaise. Ils composent les versants Ouest des Monts de la Madeleine (extrémité septentrionale du massif du Livradois-Forez).

Le massif se caractérise par des pentes assez abruptes allant jusqu'à 40 degrés. Le point le plus haut atteint 530 mètres NGF au niveau du Bois Donnet, en limite Sud-Est avec la commune de Ris. Au lieu-dit des Bruyères, une avancée topographique culmine à 390 mètres NGF. Entre ces deux reliefs, une combe se dessine laissant s'écouler le ruisseau du Darot.

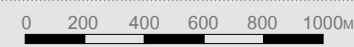
Mariol est l'un des territoires les plus élevés de l'agglomération vichyssoise : ces hauteurs sont donc par nature fortement perceptibles depuis la vallée de l'Allier et les côteaux opposés. De même, la montagne mariolaise forme un élément marquant des reliefs boisés de l'aire urbaine vichyssoise.

Une seconde entité topographique est à relever : elle correspond à une déclivité en pente douce (de 330 mètres NGF à 270 mètres) formant un secteur de piémont. Le piémont a vu s'installer les principaux secteurs urbanisés de la commune. En particulier, le bourg de Mariol s'est logé en creux des reliefs, dans un secteur en replat, au bord du Darot. Cette entité topographique s'étend jusqu'à la RD906 qui constitue un seuil pour le val d'Allier. Le piémont connaît une déclivité moyenne de l'ordre de 5 à 10 degrés.

Le Val d'Allier occupe le tiers Ouest de la commune. Il s'agit d'un secteur excessivement plat où divague la rivière de l'Allier, ses affluents et des bras morts. Le point bas de la commune s'élève à 265 mètres NGF. Après la confluence de l'Allier et du Darot, la clinographie se simplifie, et le dénivelé est proche de zéro (entre zéro et deux degrés).



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, Scan25, BRGM, carte géologique au 1/50000ème



2.2.GÉOLOGIE

Source : BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)

Les hauteurs de Mariol (entre 400 et 590 mètres) correspondent à la bordure occidentale des massifs schisto-granitiques de la Montagne Bourbonnaise. Le socle cristallin est fortement fragmenté par un réseau de failles. Les falaises abruptes Nord-Sud sont d'origine tectonique.

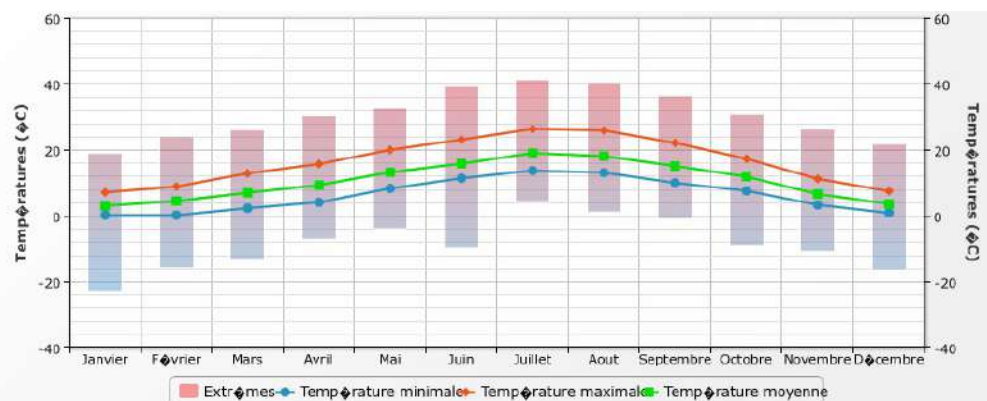
L'Est de la commune correspond à des formations paléozoïques et à des produits d'altération dérivée. Ce sont des roches éruptives hercyniennes, principalement des granites à gros grain, riches en quartz et pauvres en biotite, à tendance alcaline. Le granite apparaît sur les hauteurs en chaos rocheux ou en boules isolées. Il se présente microscopiquement comme un granite leucocrate équigranulaire à gros grain (5-10 mm), assez pauvres en micas noirs. Ce granite porte le nom de «granite des Bois Noirs». Il est d'âge viséen (337 millions d'années).

Les secteurs en pentes douces correspondent à des formations sédimentaires tertiaires et à des colluvions dérivées. Ce sont des argiles et sables quartzofeldspathiques, localement conglomératiques, d'âge éocène à oligocène (partie inférieure), en place ou faiblement remaniée. Cette formation représente la plus ancienne connue du remplissage tertiaire des Limagnes et de la plupart des bassins similaires du massif central. L'analyse minéralogique de matériaux argileux révèle la présence de quartz et de feldspaths potassiques en faible proportion. La fraction argileuse est constituée par un mélange de kaolinite dominante associée à de l'illite. L'allure et les strates laissent supposer une origine à dominante fluviatile. On ne peut toutefois exclure la présence de dépôts aériens. Les horizons à dominante argileuse dont la sédimentation résulte essentiellement de processus de décantation pourraient avoir une origine lacustre.

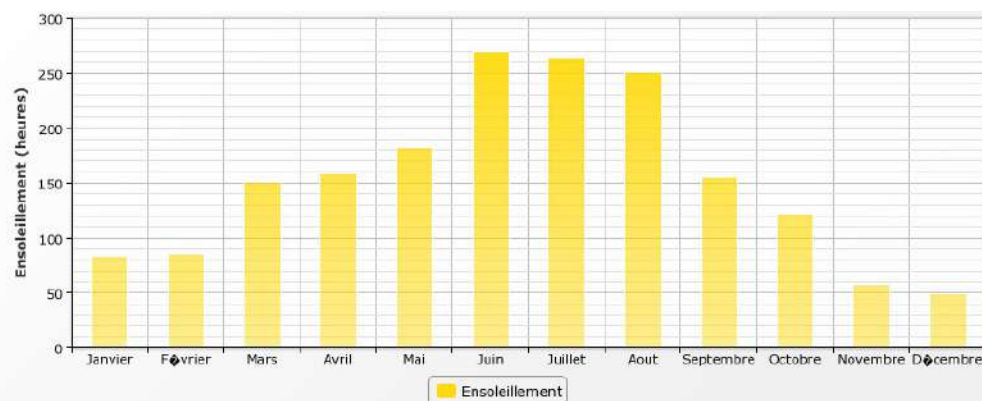
Le Val d'Allier expose des formations alluviales récentes. Ces formations ont été modelées par les cycles fluviatiles qui se sont succédés depuis le pliocène. L'ensemble du réseau hydrographique de la commune aboutit à l'Allier. Bien qu'irrégulièrement répartis, les dépôts de la nappe alluviale de l'Allier qui intéressent le territoire sont des sables, des graviers, des galets (quartz, roches cristallines, volcaniques, métamorphiques), des argiles et des limons. Sur des critères essentiellement morphologiques, une subdivision en deux niveaux a été faite localement. Par leur diversité et leur nature, les roches qui composent ces dépôts témoignent d'un intense remaniement de matériaux volcaniques, inconnu antérieurement, mêlés à quelques graviers et galets de granite aéré, basalte, andésite et trachyte. Présents dans toutes les fractions granulométriques, ils constituent la plus grosse part du sédiment, déposé en masse homogène reposant fréquemment sur les des alluvions plus anciennes.

DONNÉES CLIMATIQUES - STATION MÉTÉO DE VICHY-CHARMEIL (PÉRIODE 1981-2010)

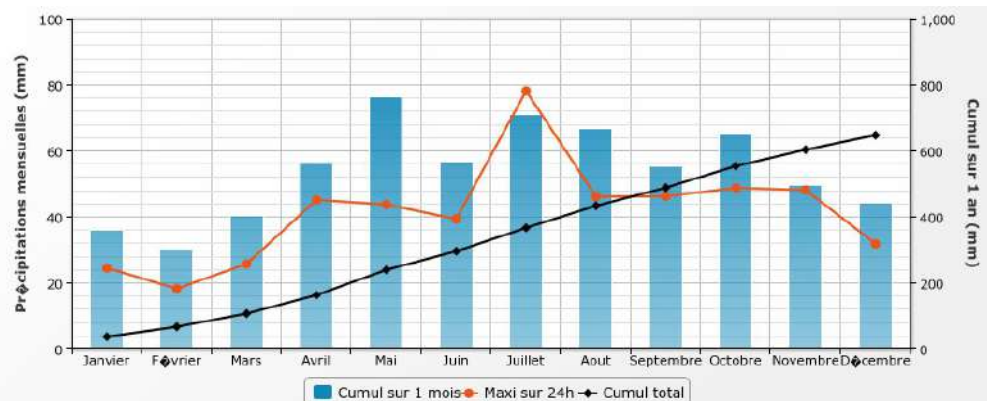
TEMPÉRATURES



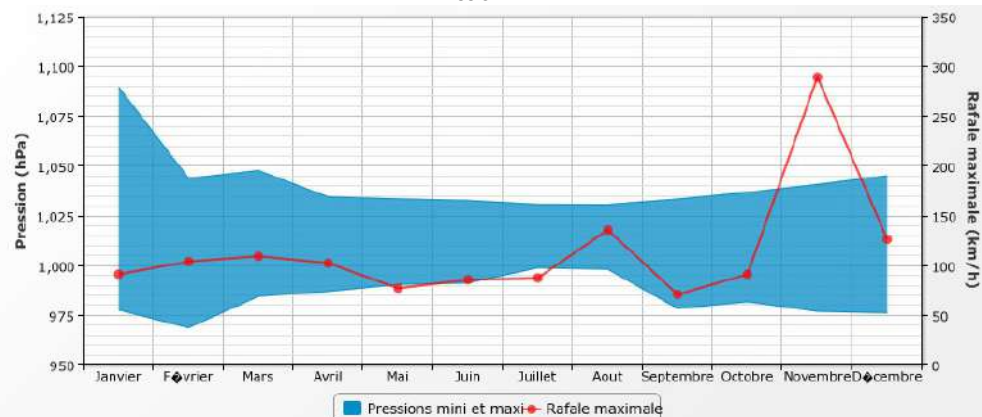
ENSOLEILLEMENT



PRÉCIPITATIONS



PRESSION ET VENT



CONCEPTION : Infoclimat.fr
SOURCE : Infoclimat.fr



2.3.CLIMATOLOGIE

Source : MétéoFrance, Infoclimat

2.3.1.CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CLIMAT LOCAL

La commune s'inscrit dans un climat semi-continental dit de transition entre un régime océanique dégradé et un régime continental. Sous ce climat, les étés sont chauds et les hivers y sont plutôt rudes. Les températures sont moins froides qu'en montagne, mais elles restent tout de même plus froides que partout ailleurs. De plus l'amplitude thermique entre l'été et l'hiver est important. Ainsi en hiver, il peut être relevé des températures de l'ordre de 0°C et en été des températures allant à plus de 30 °C. Ce climat a la particularité d'avoir plus de précipitations en été qu'en automne. D'ailleurs, il y a que peu de précipitations, car elles sont généralement sous forme de neige durant la période froide, et sous forme de pluies orageuses en été.

Localement, les monts de la Madeleine constituent une micro-barrière climatique et peuvent ainsi conduire à une intensification des pluies, notamment sur les hauteurs de Mariol.

La station météorologique de référence la plus représentative et la plus proche de Mariol est celle de Vichy-Charmeil, à 22 km au Nord de la commune et située à 249 mètres d'altitude. Les principales données climatiques (normales saisonnières, pluviométrie, ensoleillement...) sont issues de cette station.

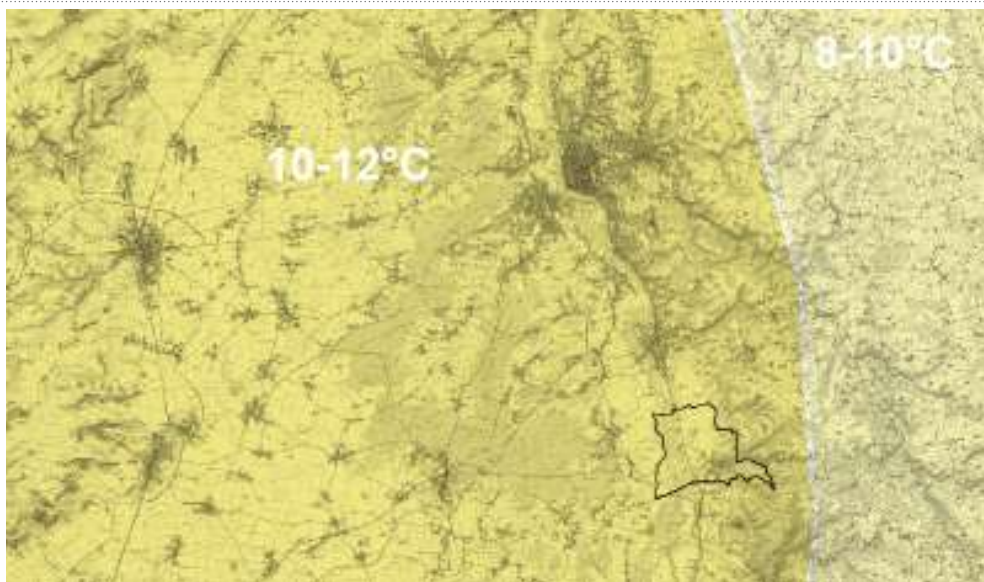
2.3.2.TEMPÉRATURES

La température moyenne annuelle oscille autour de 10,5°C, dans une fourchette comprise généralement entre des minimales à 6,2°C et des maximales à 16,4°C. La commune a connu plusieurs phénomènes climatiques extrêmes avec des températures maximales à plus de 41°C en été (en 1983) et des minimales atteignant jusqu'à -23°C en hiver (en 1985).

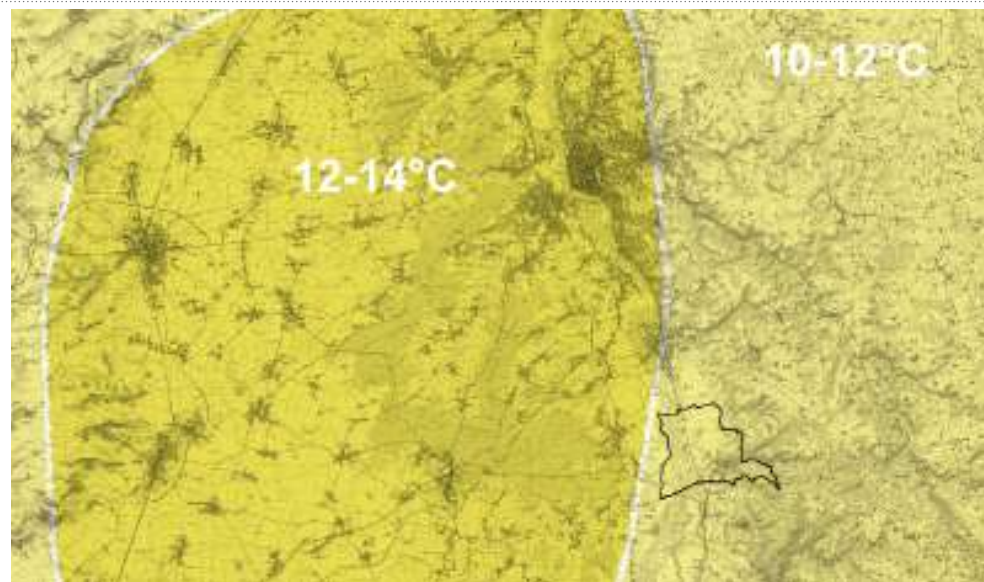
Selon les saisons, les journées peuvent connaître des amplitudes thermiques moyennes allant de 6,6°C à 13,2°C.

Depuis les années 60, il est constaté une élévation générale des températures de l'ordre de 2°C. Les projections de MétéoFrance tablent sur une poursuite des changements climatiques à l'échelle locale (+2°C à l'horizon 2050 ; élévation de température qui paraît certaine compte tenu de l'inertie climatique). Ce scénario pessimiste de réchauffement climatique local est établi si aucune politique de changement n'est engagée tant à l'échelle nationale, internationale que locale.

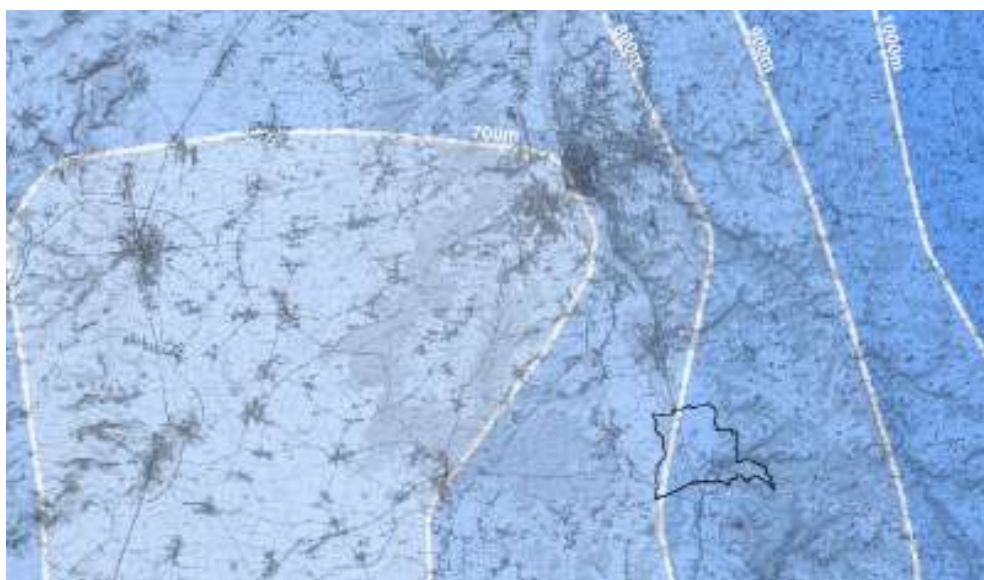
TEMPÉRATURES MOYENNES AUJOURD'HUI



TEMPÉRATURES MOYENNES À L'HORIZON 2050 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



PRÉCIPITATIONS MOYENNES AUJOURD'HUI



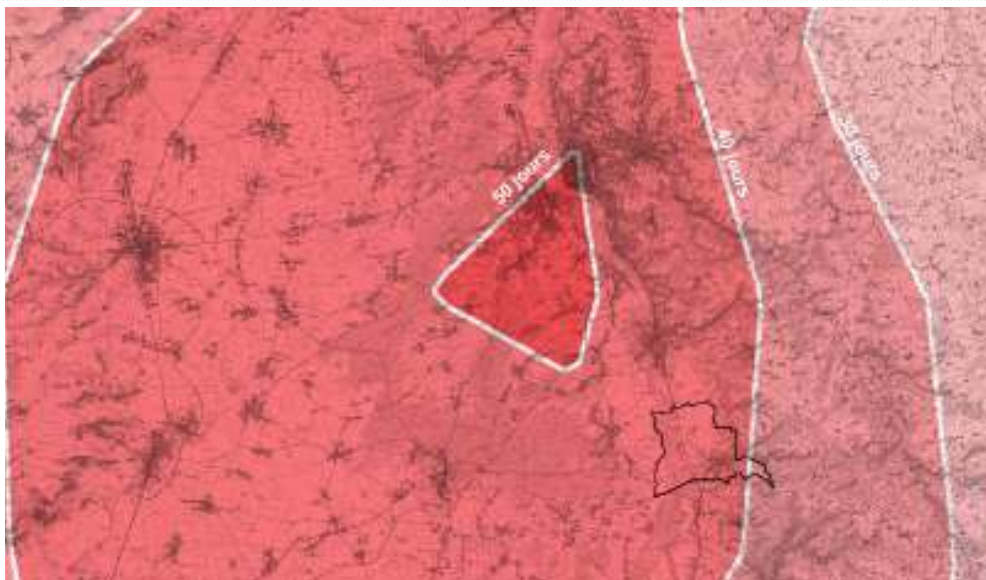
PRÉCIPITATIONS MOYENNES À L'HORIZON 2050 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



CONCEPTION : AGENCE D'URBANISME URBEO
SOURCE : IGN SCAN25, MétéoFrance, projection climatique - scénario sans politique de changement climatique



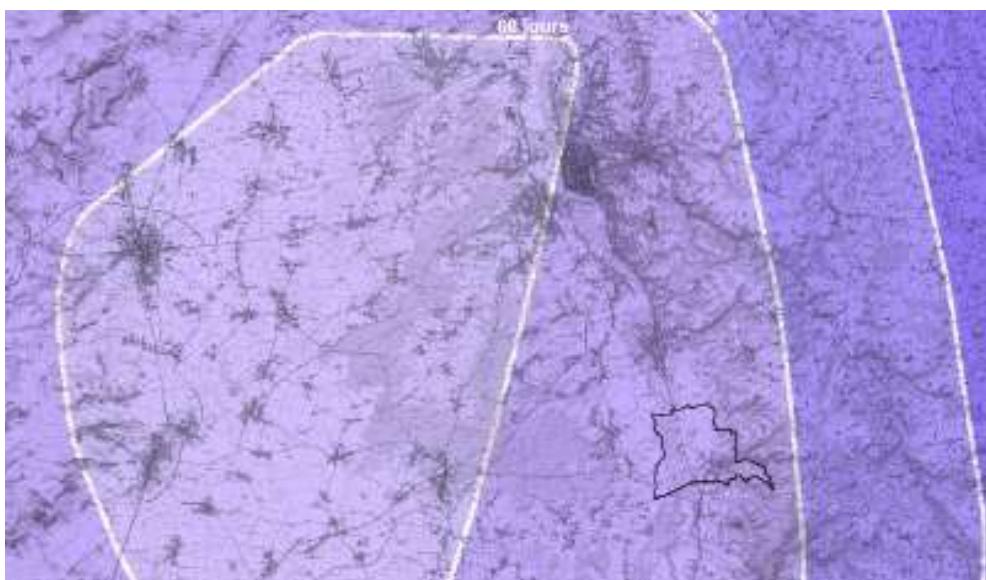
NOMBRE DE JOURS CHAUDS AUJOURD'HUI (T°C > A 25°C)



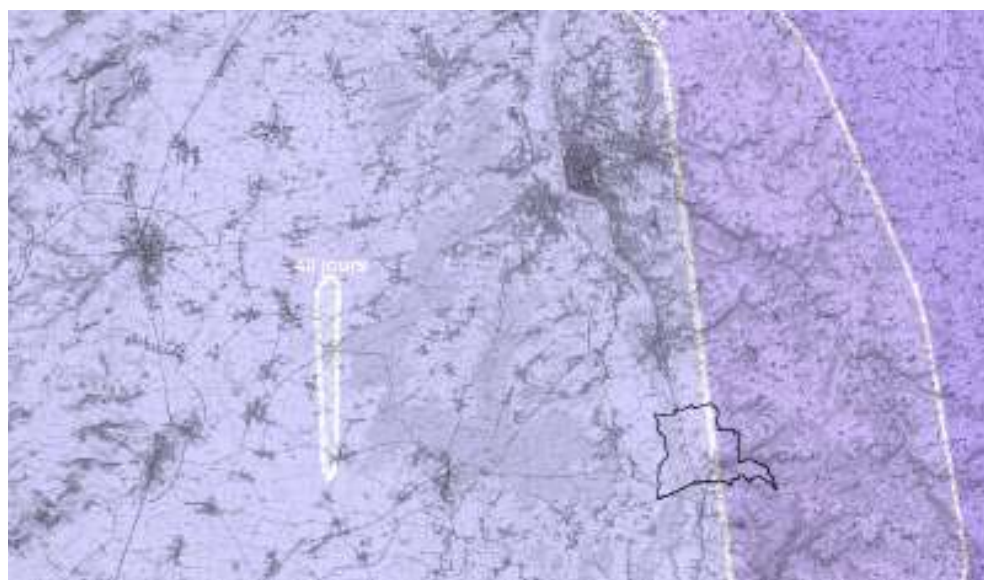
NOMBRE DE JOURS CHAUDS À L'HORIZON 2050 (T°C > A 25°C) (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



NOMBRE DE JOURS DE GEL AUJOURD'HUI



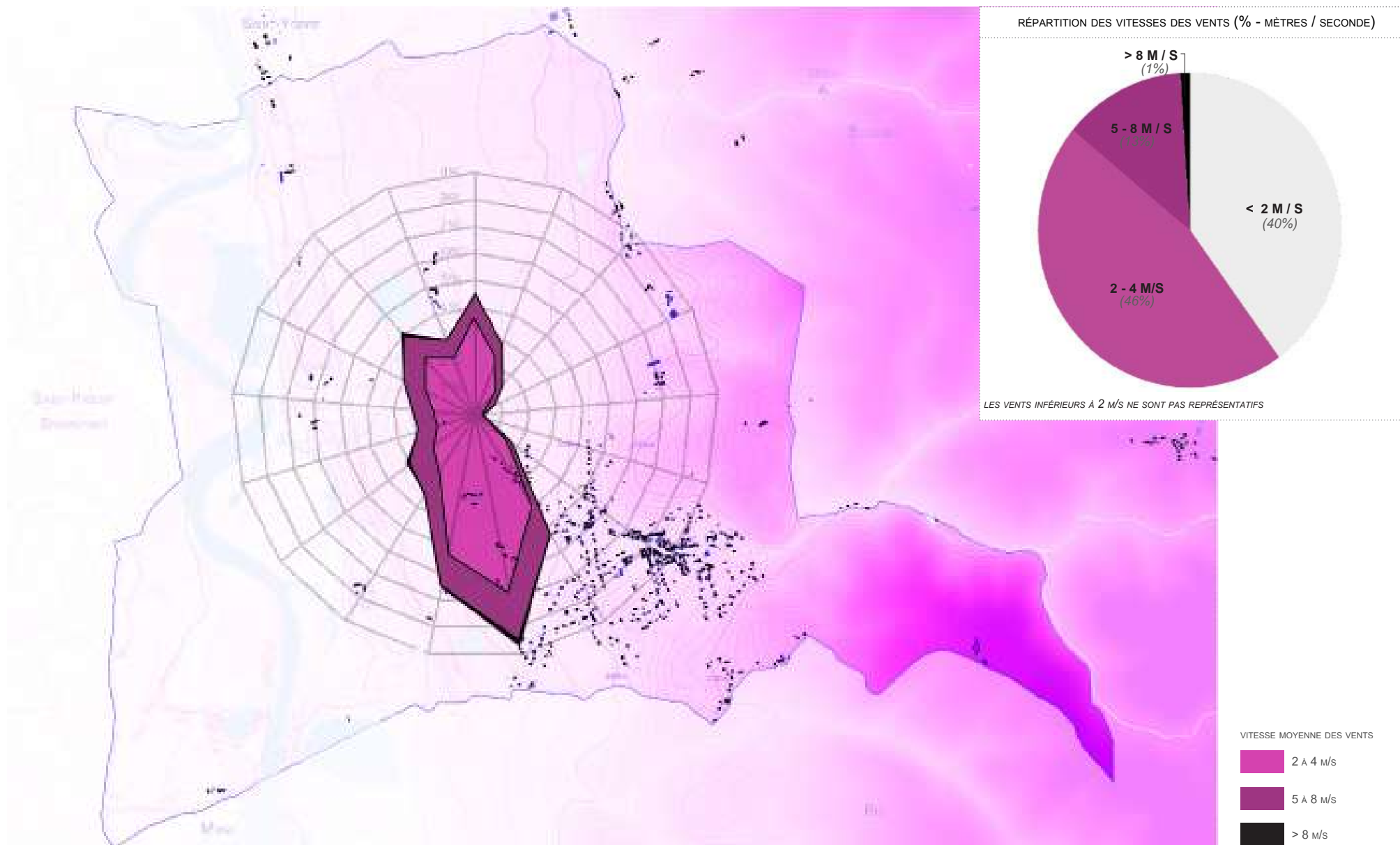
NOMBRE DE JOURS DE GEL À L'HORIZON 2050 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



CONCEPTION : AGENCE D'URBANISME URBEO
SOURCE : MétéoFrance, projection climatique - scénario sans politique de changement climatique



ORIENTATION DES VENTS DOMINANTS (RÉPARTITION ET VITESSE)



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Infoclimat, MétéoFrance, Scan25



2.3.3. ENSOLEILLEMENT

Le territoire bénéficie de 1862 heures d'ensoleillement en moyenne par an. Ce nombre est apparemment en croissance depuis 20 ans. Selon la période de l'année, l'ensoleillement est disparate :

- en décembre, la commune bénéficie de 55,9 heures durant le mois,
- alors qu'en juillet, le territoire bénéficie de 248,9 heures (soit une multiplication par 4,5 du nombre d'heures d'ensoleillement).

La présence de la montagne bourbonnaise apporte une ombre sur toute la partie orientale de Mariol en matinée. Les capacités d'ensoleillement s'en trouvent un peu altérées.

2.3.4. PLUVIOMÉTRIE

La station météo de Vichy-Charmeil enregistre 779,5 mm de pluie par an. Compte tenu de la situation de Mariol, le niveau de pluie annuel s'étage entre 790 et 850 mm selon l'altitude ; les hauteurs recevant davantage de précipitations. Ainsi, le val d'Allier reçoit entre 8 et 12 litres par seconde et par kilomètre carré tandis que les hauteurs se situent plus entre 12 et 15 l/s/km². Le régime des pluies est assez constant durant l'année (environ 64,9 mm de pluie par mois) mais il connaît des variations : les précipitations sont plus fortes en été (entre mai et septembre). Le mois de juillet est le plus propice aux phénomènes orageux : il peut pleuvoir 78 mm en 24 heures (alors que la moyenne du mois est de 70,8mm environ). La commune compte un peu moins de 130 jours pluvieux par an dont 5 jours correspondant à des fortes pluies (supérieures à 20mm).

D'après les projections climatiques de MétéoFrance, à l'horizon 2050, la commune devrait voir une augmentation de ses précipitations de l'ordre de +100 mm (soit +15% de pluies supplémentaires). Dans le même temps, le nombre

de jours «chauds» c'est-à-dire dont les températures sont supérieures à 25°C devrait passer d'une cinquantaine à une soixantaine de jours. Le territoire doit ainsi anticiper des périodes de sécheresse qui seront plus accentuées qu'aujourd'hui tant en température que dans leur persistance dans le temps. A l'inverse, le nombre de jours de gel (66 aujourd'hui) devrait fortement diminuer (49 jours environs en 2050). Sans pouvoir les mesurer, d'autres phénomènes climatiques locaux devraient s'accroître. A titre d'information, aujourd'hui, le territoire compte :

- 35 jours de brouillard par an,
- 16,5 jours de neige,
- 2 jours de grêle,
- une quinzaine de jours d'orage avec une densité de foudroiement de 1,81 impacts de foudre par an et par km² (alors que la moyenne française est de 1,59).

2.3.5. VENTS

Les vents dominants suivent la vallée de l'Allier et soufflent majoritairement suivant une direction Sud > Nord. Leur intensité est généralement faible à moyenne puisque 86% des vents soufflent à moins de 4 mètres par seconde (= 15km / heure). Les vents inférieurs à 2 m/s représentent 44% des cas. Les vents forts (supérieurs à 8 m/s à 10 mètres du sol) représentent moins de

1%. La montagne bourbonnaise est davantage exposée aux vents, avec des vitesses dépassant les 5,75m/s.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, SDAGE Loire-Bretagne, Scan25



2.4.HYDROGÉOLOGIE

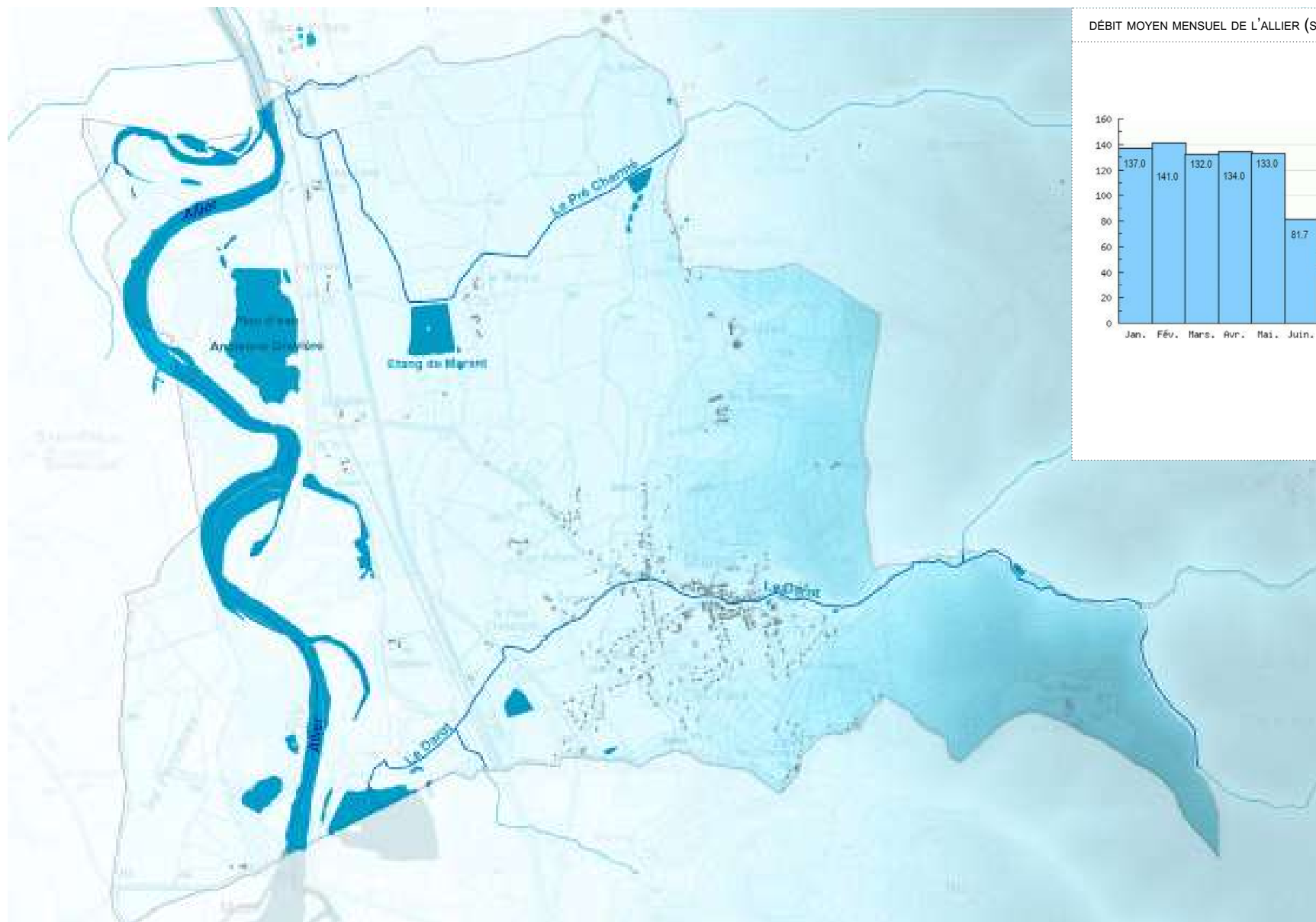
Source : SDAGE Loire Bretagne 2009

Trois principaux aquifères sont interceptés sur le territoire :

- La masse d'eau souterraine des Monts de la Madeleine est une formation de socle. Elle représente une formation aquifère à faible potentiel de production. Cet aquifère est peu vulnérable.
- Les formations calcaires et argilo-sableuses de la Limagne : cette masse d'eau souterraine est imperméable et localement aquifère. Elle est constituée de formations sédimentaires, de nature marno-lacustre ne favorisant pas l'existence de ressources significatives (Cf. Chapitre «ressources naturelles»). Cette formation peut être le siège de nappes isolées et temporaires, et de nappes perchées. Les marnes et argiles assurent globalement une protection naturelle des eaux minérales. Elle est aussi relativement protégée par son épaisse couverture sédimentaire.
- La nappe alluviale de l'Allier constituée d'alluvions récentes (argiles, sables, graviers) est une nappe libre. En relation hydraulique avec l'Allier, elle est donc vulnérable en cas de pollution de la rivière. L'Allier joue un rôle prépondérant dans le maintien du niveau de la nappe dont le niveau piézométrique correspond au niveau de la rivière. L'épaisseur et la profondeur de la nappe est en moyenne de 5 à 7 mètres et sa perméabilité de l'ordre de $5.10^{-3}m/s$. La dynamique fluviale et les bienfaits de la végétation naturelle (filtration à travers les alluvions et épuration d'une partie des nitrates et phosphates par la forêt alluviale), sont les garants de la qualité de cette ressource en eau.

La nature du sous-sol a donné lieu à l'apparition de plusieurs sources et émergences sur les hauteurs de la commune. Les eaux thermominérales gazeuses présentes sur la commune ont globalement forgé l'identité du territoire vichyssois. Ces eaux émergent en relation avec les systèmes de grandes failles du socle cristallin.

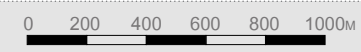
HYDROGRAPHIE



DÉBIT MOYEN MENSUEL DE L'ALLIER (STATION DE RELEVÉ : SAINT-YORRE)



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25



2.5.HYDROLOGIE - HYDROGRAPHIE

La commune de Mariol est située dans le bassin versant de l'Allier. L'écoulement des eaux de la commune est orienté Est-Ouest en direction de l'Allier.

Les cours d'eau présents sur le territoire sont l'Allier et deux affluents : le Darot et le ruisseau du Pré Charmé. Ils suivent un régime hydrologique de type pluvial c'est-à-dire qu'ils sont sous l'influence directe des précipitations avec des hautes eaux hivernales et des minimas en été ; mais des crues peuvent se produire dès l'automne.

L'Allier

L'Allier est une large rivière qui prend sa source à Saint-Arcons en Haute-Loire à 146 km au Sud de Mariol. Elle s'écoule sur la partie Ouest de la commune de Mariol avec une pente de lit faible, voisine de 0,1%. Dans sa traversée de la commune, l'Allier présente ainsi un cours méandreux, avec des bras morts et des creusements qui témoignent d'anciens tracés de la rivière. La plaine alluviale (plaine inondable lors de crues exceptionnelles) s'étend sur le tiers Ouest de la commune, sur une bande allant de 750 m à 1,3 km de large.

D'après la station hydrologique la plus proche située à Saint-Yorre, le débit moyen de l'Allier est de 95,90 m³/s. De façon globale, le régime hydrologique de l'Allier sur cette portion est marqué par une période de hautes eaux hivernales et printanières comprise entre janvier et mai avec un débit maximum atteignant 245m³/s en février. Le mois d'août correspond au plus bas débit avec 50m³/s. A l'étiage, le débit peut descendre sous les 20m³/s. Malgré des débits moyens assez faibles, l'Allier n'est pourtant pas une rivière calme. Du fait de diverses influences climatiques à l'origine d'une alimentation multiple, il présente une forte variabilité saisonnière et interannuelle. L'Allier peut dépasser les 1300m³/s en période de crue décennale. Ces crues se forment lors de longs épisodes pluvieux s'étalant généralement de novembre à avril.

Le Darot

Le Darot est un affluent de l'Allier. Il prend sa source en amont de la commune. Il coule d'Est en Ouest, sur une distance de 6 kilomètres environ, avant de rejoindre l'Allier. Le Darot est à l'origine de la formation du petit vallon dans lequel s'est installé le bourg de Mariol. Son débit est très irrégulier. Il peut être très faible en été, et se gonfler brutalement par les pluies d'orages ruisselant sur les collines environnant le Darot.

En amont et en aval du centre-bourg, le Darot présente un profil naturel et champêtre. Plusieurs ouvrages hydrauliques jalonnent le ruisseau (murets, soutènements, buses, passerelles...). En coeur de bourg, le Darot est canalisé et ponctué de bassins, lavoirs et vanes. Sur les deux tiers amont, le Darot est fortement contenu dans un lit étroit ce qui explique en partie les débordements lors des crues torrentielles.

A l'Est du parc du château situé en amont du bourg, il convient de noter qu'il existe une source ferrugineuse se jettant dans le Darot.

Le ruisseau du Pré charmé

Le ruisseau du Pré charmé prend sa source dans le bois des Colons sur la commune de Busset et s'écoule dans l'Allier sur la commune de Mariol.

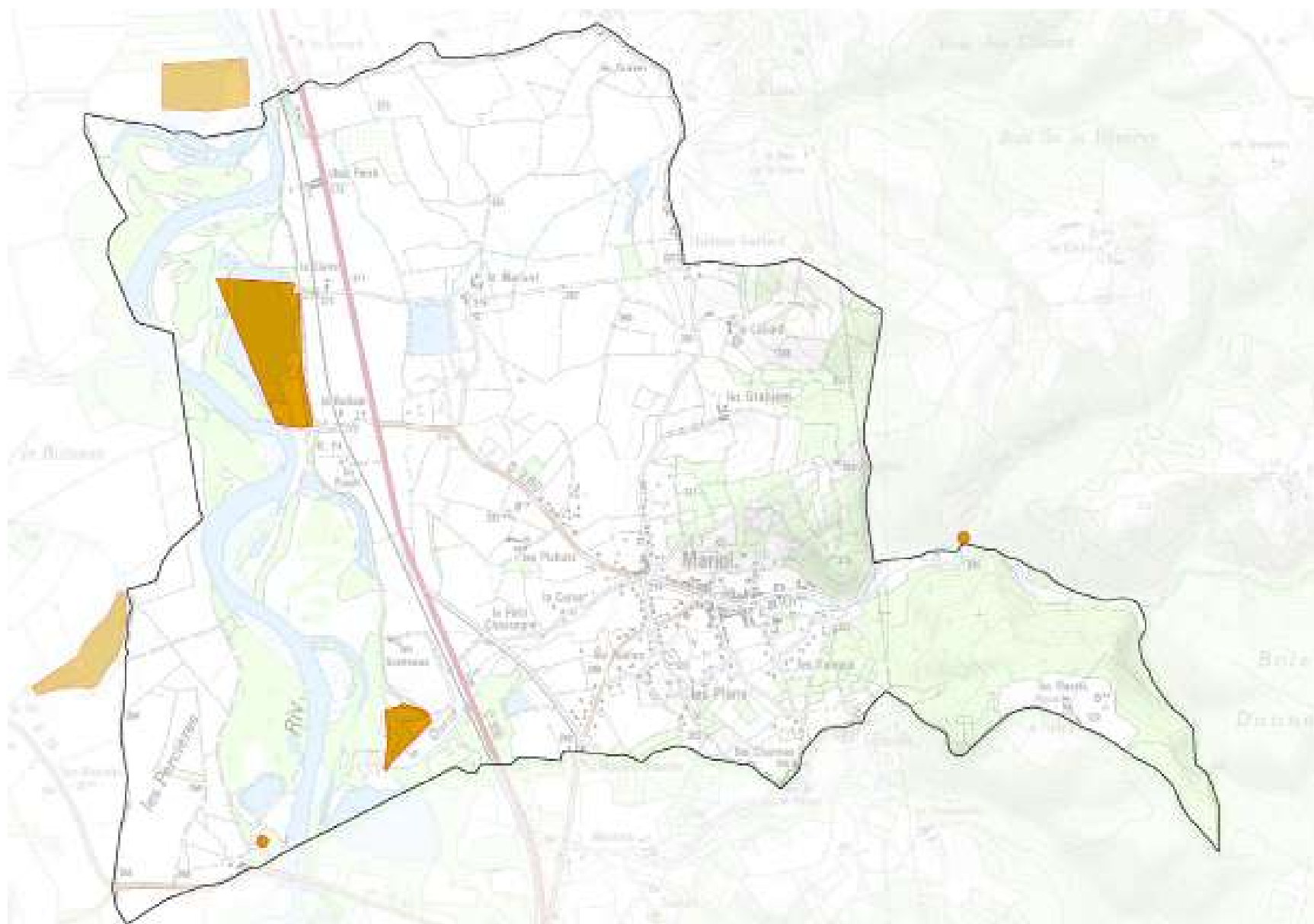
A côté de ces cours d'eau, plusieurs petits ruisselets et fossés humides parcourent le territoire. Ils ont été façonnés par les activités agricoles mais sont aujourd'hui de moins en moins entretenus.

Quelques mares et retenues collinaires parsèment le territoire. Celles-ci peuvent avoir des vocations agricoles ou de loisirs. Enfin, compte tenu de la nature imperméable des sols et des faibles pentes sur la moitié Ouest de Mariol, une grande partie du territoire est couverte par des milieux humides (Cf. zones humides dans le chapitre «patrimoine naturel»). Les retenues d'origine anthropique comme les zones humides jouent un rôle tampon important dans le fonctionnement hydraulique mariolais.

CHAPITRE 3

Ressources naturelles

ANCIENS SITES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES (MINES, GRAVIÈRES, SABLIERES)



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, BRGM - Infoterre



3.1. RESSOURCES MINÉRALES ET QUALITÉS DU SOUS-SOL

Les formations géologiques sont sources de richesse minérale pour le territoire. Les hauteurs et le Val d'Allier constituent deux secteurs de la commune présentant potentiellement des gisements de matériaux exploitables.

Le secteur de la Montagne Bourbonnaise avec ses granits et formations volcaniques anciennes donne des matériaux d'excellente qualité. Une ancienne mine de fluorine était exploitée en limite avec Busset. A titre d'information, la fluorine est une pierre cristalline pouvant être utilisée en ornementation ou dans la fabrication de l'acier, de la fibre de verre et de produits dérivés permettant d'obtenir l'aluminium.

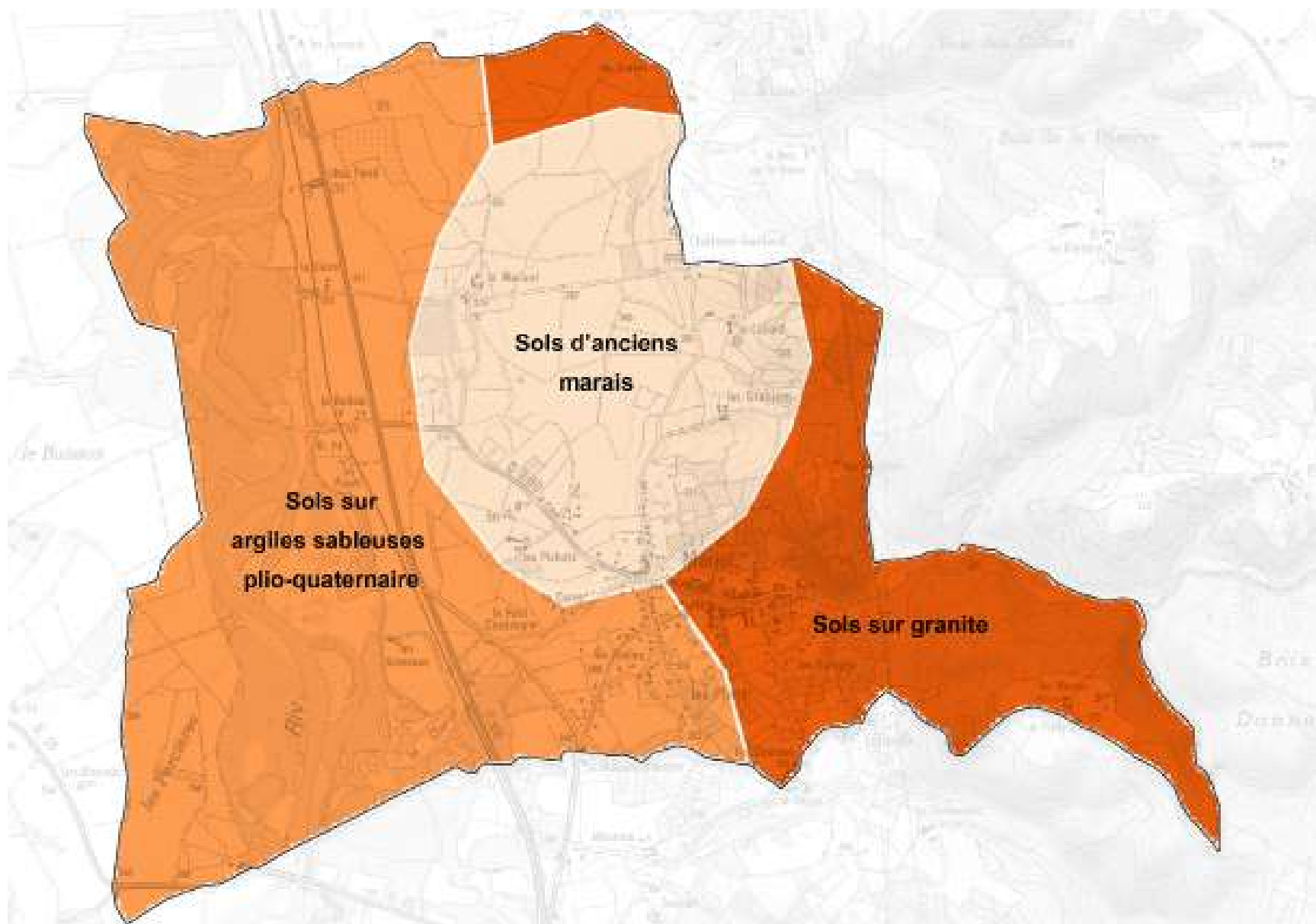
Les alluvions récentes du lit de l'Allier ont été durant plusieurs décennies exploitées par des sablières et gravières. Ces dernières ont été réaménagées en plans d'eau.

Il n'existe aujourd'hui plus d'activité d'exploitation de matériaux sur la commune.

Si la ressource minérale est conséquente sur le territoire, il n'en demeure pas moins que les sensibilités environnementales des secteurs concernés conduisent le Schéma Départemental des Carrières à ne pas envisager de nouvelles exploitations sur le territoire de Mariol. Les intérêts écologiques des milieux apparaissent prédominants au regard de l'utilisation des ressources minérales.

La ressource géologique a offert durant des siècles les matériaux traditionnels de la construction. Les roches locales ont été mises en oeuvre pour les maçonneries :

- Les pierres d'origine sédimentaire ont été employées pour le gros oeuvre. Fragiles (plus tendres et friables), ces roches nécessitent une plus grande protection (débord de toiture, enduit de façade...).
- Les pierres d'origine volcaniques, dures, ont été employées dans les chaînages et encadrements des constructions.
- Les galets, matériaux abondants sur les rives de l'Allier, ont également servi à élever des parements. L'emploi de ces matériaux témoigne d'une certaine recherche décorative par la disposition à plat ou sur la tranche (dit en arête de poisson), par la forme, par les effets de couleurs différentes.
- La terre argileuse a permis l'élévation de plusieurs constructions selon la technique du pisé (Cf. chapitre sur l'architecture locale).



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, DDT03 - Carte schématique des sols du département de l'Allier



3.2.RESSOURCES EN BIOMASSE ET QUALITÉS DU SOL

3.2.1.RESSOURCE DU SOL - QUALITÉ AGRONOMIQUE

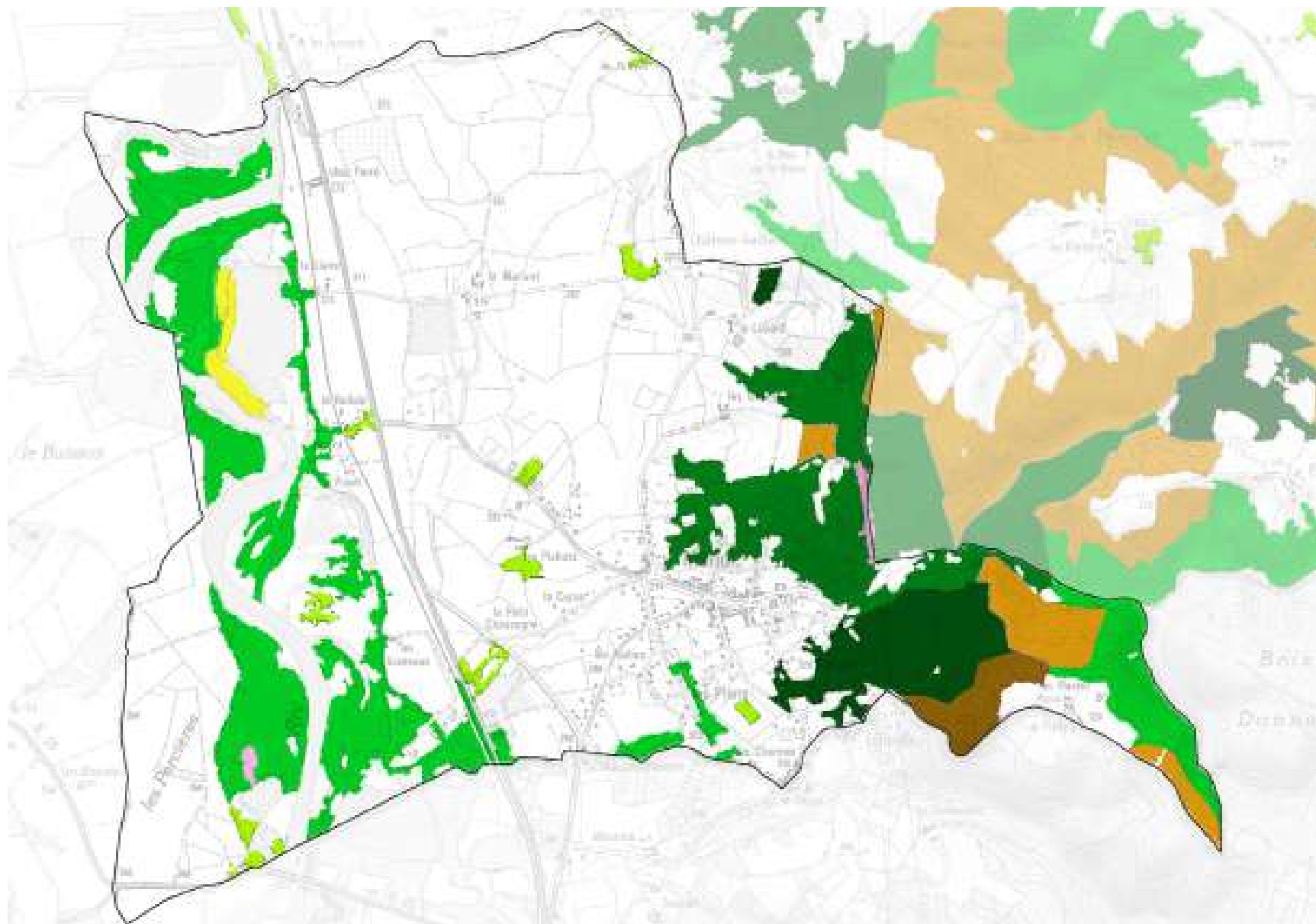
En correspondance avec la nature géologique du sous-sol, trois types de sol se rencontrent à Mariol :

- des sols composés de sables argileux sur substrat granitique,
- des sols constitués de sables et argiles tertiaires,
- des sols présentant des sables, des argiles, des graviers et des galets provenant des alluvions quaternaires.

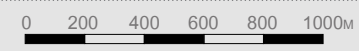
Les sols des hauteurs mariolaises ont un fort pouvoir filtrant ; l'eau est plutôt rare en été, notamment dans les zones collinéennes, malgré les nombreux cours d'eau présents. L'ensemble pédologique n'est pas d'une qualité agronomique exceptionnelle. Le couvert végétal est par conséquent prédominant.

Les milieux de pente correspondent à des terrains argileux lourds. Les sols d'anciens marais sont des sols d'origine issus d'une sédimentation ancienne et récente. Ils sont constitués à 98% d'éléments fins de type limons, sables fins ou argiles. L'aménagement de terrain nécessite une grande maîtrise hydraulique (drainage). Les réserves utiles de ces sols peuvent dépasser les 200mm.

La plaine alluviale apparaît quant à elle plus particulièrement fertile.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
 SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, IFN - Inventaire forestier national



3.2.2. RESSOURCE EN BOIS

Avec plus d'un tiers de son territoire couvert par des boisements, Mariol présente un gisement d'exploitation en bois certain. Les hauteurs du territoire se prêtent plus à l'exploitation que les ripisylves au bord de l'Allier. La forêt de mont représente environ 147 hectares. Son couvert végétal est principalement constitué de conifères avec quelques stations spécifiques en limite de Busset dédiées aux douglas et aux pins sylvestres (essences introduites dans le cadre de la gestion forestière).

Les feuillus sont conduits en taillis ou taillis sous futaie. C'est le mode de gestion traditionnel le plus courant. Ces peuplements ne présentent qu'un intérêt sylvicole limité. De plus les parcelles sont de tailles assez réduites.

Les résineux, en futaie, sont des plantations régulières et homogènes.

Le couvert forestier apparaît peu exploitable car celui-ci est difficilement accessible par des engins d'exploitation. De plus, la forêt présente des enjeux environnementaux et touristiques affirmés (existence d'itinéraires de randonnée...) pouvant être incompatibles avec une exploitation forestière.

Selon l'ADEME, le bois-énergie, c'est-à-dire le bois utilisé sous la forme de bûches vouées au chauffage est la première énergie renouvelable produite et consommée dans la région Auvergne. Les travaux d'exploitation forestière génèrent à l'heure actuelle des quantités importantes de sous-produits dont une partie pourrait être valorisable sous forme d'énergie. Un autre gisement énergétique est constitué par la valorisation de bois de rebut propres (ni traités ni souillés).

En 2013, la commune de Mariol ne disposait pas de chaufferie bois répertoriée dans l'OCBA (Observatoire Combustible Bois en Auvergne) et ne faisait pas partie des sites identifiés comme pertinent à l'installation d'un réseau de chaleur biomasse lors de l'étude du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier sur le potentiel bois-énergie du département.

3.3.RESSOURCES ET QUALITÉS DE L'EAU

3.3.1.ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

La masse d'eau souterraine des Monts de la Madeleine présente un faible potentiel de production. Cet aquifère est peu vulnérable et présente un bon état quantitatif. Son état qualitatif est cependant médiocre.

Les formations calcaires et argilo-sableuses de la Limagne sont imperméables et localement aquifères. Elles ne recèlent pas d'importante réserve hydrogéologique. Cette nappe «multiple» ne fait pas l'objet d'usage pour l'alimentation en eau potable. Cette nappe est relativement protégée par son épaisse couverture sédimentaire. Elle est soumise à une pression agricole importante affectant localement la qualité de la masse d'eau. Au droit de Mariol, elle présente un bon état quantitatif et qualitatif.

La nappe alluviale de l'Allier recèle l'essentiel des ressources en eau économiquement exploitables de l'agglomération vichyssoise et même au-delà puisqu'elle permet d'approvisionner 68% des besoins en eau potable du département. Cependant cette ressource est assez vulnérable aux pollutions au regard de son contact direct avec la rivière. De nombreux dépassements des normes nitrates sont répertoriés. La nappe présente un bon état quantitatif mais un médiocre état qualitatif (avec un objectif de remise en bon état chimique et global en 2027). La station d'observation de la nappe alluviale de l'Allier la plus proche se situe à Saint-Rémy-en-Rollat : celle-ci a détecté la présence de cinq herbicides différents entre 1999 et 2014, dont l'atrazine et son principal métabolite. L'atrazine étant interdite depuis 2003, seul son métabolite est détecté après cette date. Aucune concentration cumulée n'a dépassée 0,5 µg/L.

Par ailleurs, la nature du sous-sol a donné lieu à l'apparition de plusieurs sources et émergences sur les hauteurs de la commune. Ces eaux thermominérales gazeuses ont forgé l'identité du territoire de l'agglomération vichyssoise. Ces eaux émergent en relation avec les systèmes de grandes failles.

Plusieurs sources ont par le passé été exploitées. On peut citer notamment les sources suivantes : Descartes, Giroud, Nouvelle Surcouf et Nouvelle Roche Claire, Royale France, Surcouf, Termier. Aujourd'hui, plus aucune source n'est exploitée.

La qualité de la ressource en eau souterraine de l'agglomération vichyssoise est reconnue. A ce titre, plusieurs périmètres de protection ont été instaurés autour des champs captant. Mariol est couverte dans sa partie Nord-Ouest par un périmètre de protection éloignée des eaux minérales du bassin de Vichy. Dans cette zone, aucun travail souterrain ou sondage ne peut être effectué sans autorisation préalable.

Enfin, il convient de noter que Mariol s'inscrit dans un secteur vulnérable aux nitrates, reconnu comme tel.



LE DAROT CHAMPÊTRE ET NATUREL



LE DAROT EN CENTRE-BOURG

3.3.2.ÉTAT QUANTITATIF ET QUALITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

L'Allier

Au droit de Mariol, l'Allier présente un état écologique de médiocre qualité et est en mauvais état chimique. Des objectifs d'amélioration de la qualité du cours d'eau ont été fixés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne) à l'horizon 2021 (pour un retour à un bon état écologique) et en 2027 (pour l'état chimique).

La station de prélèvement la plus proche est située à Abrest. Au niveau de cette station, de 1997 à 2008, des herbicides utilisés pour la culture du maïs ont été détectés jusqu'en 2004 : l'atrazine, l'alachlore et le métolachlore. Un herbicide utilisé sur les cultures de céréales a été détecté, à une concentration faible le chlortoluron. Des herbicides utilisés sur d'autres cultures ont été détectés ponctuellement. Des herbicides à usages multiples (utilisés pour le désherbage des jardins, des voies de communications, ou en agriculture) ont été détectés régulièrement, surtout depuis 2002, avec en particulier des détections de diuron, de glyphosate et d'AMPA (recherchés uniquement à partir de 2002). Des fongicides ont été détectés ponctuellement en 2004, 2005 et 2008. Des insecticides ont été détectés en 2004 et 2008. Les concentrations des molécules détectées dans l'Allier sont réduites par la dilution importante dans le cours d'eau.

Au niveau de sa qualité piscicole, l'Allier est une rivière classée grands migrateurs pour l'Alose, l'Anguille, le Saumon atlantique, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, la Truite de mer, la Truite commune et le Brochet.

Le classement induit l'obligation :

- d'installer des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs sur les nouveaux ouvrages et les ouvrages existants,
- d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs.

Le Darot

Le ruisseau présente une bonne qualité chimique et écologique. La qualité de l'eau est bonne vis-à-vis des nitrates (NO₃) et des matières phosphorées. Il est par ailleurs classé en première catégorie piscicole. Cette rivière de bonne qualité abrite un peuplement salmonicole principalement dominé par la truite Fario. L'inventaire réalisé en 2014 par le Réseau Départemental de Suivi des Peuplements Piscicoles (RSPP) a permis de recenser trois espèces de poissons dans le Darot :

- La truite fario est dominante avec un effectif de 96% (129 individus estimés),
- La loche franche avec un effectif de 3,2%,
- et le goujon avec un effectif de 0,8%.

Le Darot est donc très productif et est susceptible d'alimenter une population salmonicole sur la rivière Allier.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Schéma Régional Climat Air Energie Auvergne 2010



3.4.RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

3.4.1.POTENTIEL ÉOLIEN

Sous réserve d'études énergétiques détaillées, au regard des données de MétéoFrance mesurée à la station de Vichy-Charmeil, Mariol est balayée, à 10 mètres de hauteur, par des vents peu soutenus dont la vitesse moyenne est de 2,1 mètres / seconde. Le seuil de rentabilité pour une éolienne étant à minima de 4,5 m/s environ (à 50 mètres de hauteur), les secteurs de plaine apparaissent peu propices au développement de telles installations. Seules les sommets de Mariol pourraient potentiellement se prêter à l'exploitation du

gisement éolien. Une petite éolienne est d'ailleurs en fonctionnement au lieu-dit du Frety, clairière dégagée au milieu des bois.

Le Schéma Régional Climat Air Energie d'Auvergne a identifié toute la partie Est mariolaise comme étant une zone de développement favorable à l'éolien. La délimitation d'un tel potentiel ne préjuge pas de la réalisation de telles installations compte tenu des sensibilités environnementales et paysagères des contreforts de la montagne Bourbonnaise.

3.4.2.POTENTIEL SOLAIRE

Avec environ 1860 heures d'ensoleillement en moyenne par an, Mariol reçoit de manière naturelle, près de 1180 kWh/m²/an d'énergie solaire en moyenne. Ce gisement solaire peut être optimisé en fonction de la nature du matériel utilisé et de l'exposition recherchée. Les zones les plus défavorables à l'installation de panneaux photovoltaïques correspondent aux secteurs boisés.

D'après ERDF (Electricité Réseau Distribution de France) en charge de la gestion du réseau électrique, Mariol consomme en moyenne 3014 MegaWatt Heure/an, soit environ 3MWh par habitant (ce qui est deux fois moindre que la moyenne nationale : 6,7MW/h). Rapporté au nombre de ménages, chaque logement consomme 9MWh (contre 11,2MWh à l'échelle nationale). Cette consommation est cependant plus élevée que dans les communes voisines (environ 6,4MWh). Ces consommations énergétiques sont cependant en augmentation (+15% en un an, entre 2014 et 2015).

Sur les 375 logements que compte Mariol, seuls deux consomment très peu d'énergie (moins d'1% du parc global de logements), ceux-ci datant de moins de 5 ans et étant certifié BBC Effinergie (Bâtiment Basse Consommation).

Mariol produit de la même manière très peu d'énergies renouvelables par an (32,29MWh). Cela est lié à la très faible capacité d'installations en énergie renouvelable réalisés : seulement 10 systèmes de production d'énergie solaire photovoltaïque sont installés, ils représentent une puissance de 0,03MW.

Face aux consommations, la part des énergies renouvelables ne couvre que 1,1% des besoins. Pour atteindre l'autosuffisance énergétique, la commune devrait multiplier par 93 sa production.

3.4.3.POTENTIEL GÉOTHERMIQUE

Les terrains cristallins à l'Est de Mariol sont dotés de ressources en eau faibles à très faibles mais ponctuellement des débits intéressants peuvent être potentiellement obtenus. Les forages pour exploiter les ressources profondes de fissures et de cassures ne fournissent que des débits unitaires de 5-10m³/h ce qui peut s'avérer coûteux et peu rentable.

Les formations lacustres marno-calcaires de pente, très massives ne sont pas aquifères ou inexploitable pour la production d'eau. En forage profond (1880 mètres), il a été constaté une faible productivité de la nappe (20 m³/h) sur un site voisin localisé à 10 km environ.

Des investigations complémentaires seraient nécessaires pour juger du réalisme de l'exploitation de cette ressource.

3.4.4.POTENTIEL EN BIOGAZ

L'activité agricole, notamment l'élevage, peut être source d'alimentation en biogaz. Le biogaz est issu de la dégradation partielle de la matière organique en l'absence d'oxygène sous l'action combinée de plusieurs types de micro-organismes. Le gaz ainsi produit est combustible et utilisable pour produire

de l'électricité et de la chaleur. La communauté d'agglomération est en cours de réflexion sur la réalisation d'un projet de méthanisation territoriale sur le secteur Nord-Est (Creuzier le Neuf, Cusset Bost, Magnet).

3.4.5.POTENTIEL D'HYDROÉLECTRICITÉ

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a réalisé une étude sur le potentiel hydroélectrique de son bassin versant régional. Il apparaît qu'au droit de Mariol, l'Allier et ses affluents sont considérés comme des cours d'eau non

mobilisables pour de la production hydroélectrique (probablement pour des raisons de faible débit et de sensibilités environnementales).

CHAPITRE 4

Patrimoine naturel et continuités écologiques



LA FORÊT DE CONIFÈRES



LES LISIÈRES FORESTIÈRES



4.1.LES MILIEUX NATURELS

Mariol expose une diversité de milieux naturels ainsi qu'une richesse écologique révélée par la présence de nombreuses espèces végétales et animales.

Le massif boisé, les pentes semi-bocagères révélatrices du caractère agricole (élevage, cultures), la vallée alluviale de l'Allier et les cours d'eau forgent la trame écologique du territoire. L'alternance des terres cultivées, des prairies, des boisements, des vergers, des haies, des zones humides... créent la biodiversité mariolaise et structurent les continuités écologiques.

4.1.1.LES ESPACES BOISÉS DU CONTREFORT DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE

Les contreforts de la Montagne Bourbonnaise se caractérisent par un relief prononcé entaillé par plusieurs infractuosités et couvert d'une végétation arborée.

Le site agglomère plusieurs habitats naturels parmi lesquels :

- des plantations de conifères,
- des forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
- des hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois,
- des chênaies acidophiles,
- des landes sèches européennes,
- des prairies maigres de fauche.

Les milieux boisés de forêts artificielles essentiellement constitués de peuplements résineux sont dominants. Les milieux ouverts comprennent entre autre des landes à callunes, genêts poilus ou bruyère cendrée qui occupent les pourtours des affleurements rocheux. Les lisières forestières se composent d'une végétation variée avec une strate arbustive (ronces, framboisier, épinette noire...) et une strate herbacée (fougère aigle, genêt, clématite vigne blanche, liseron des haies..).

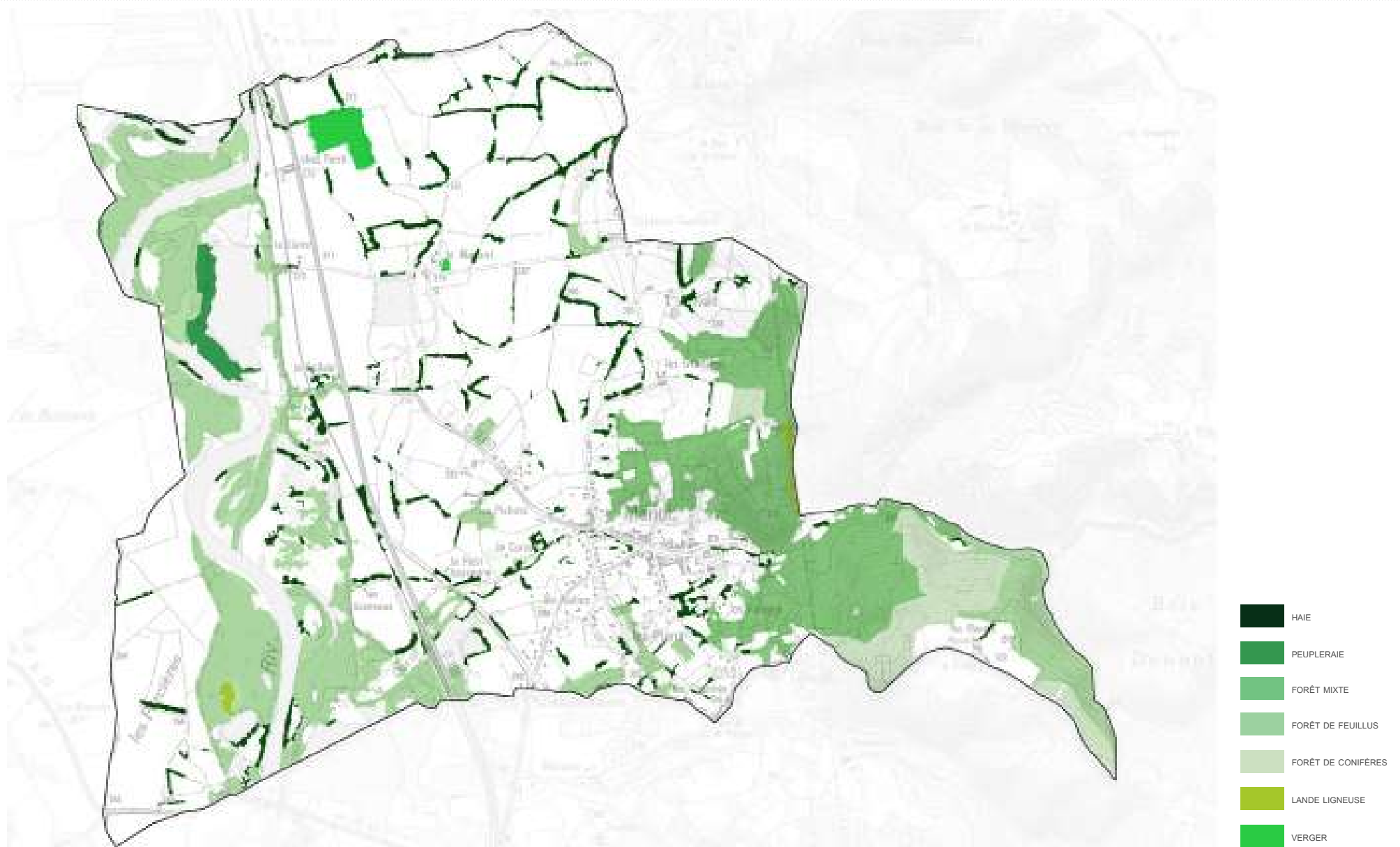
Ces milieux peuvent être considérés comme étant en bon état. Par ailleurs, le secteur est particulièrement propice à la reproduction et à l'hibernation des chiroptères (chauves-souris). L'ancienne galerie minière de fluorine en limite communale

avec Busset est un bon exemple (Cf. ci-après) : elle abrite le plus important gîte d'hibernation de chiroptères de la montagne bourbonnaise avec la présence de Petits Rhinolophes et de Grands Murins.

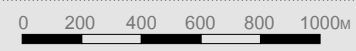
Le secteur de la montagne bourbonnaise correspond aussi à un territoire de chasse pour ces espèces. La diversité et la richesse du milieu naturel est notamment liée aux pratiques agro-forestières. Les principales menaces pouvant impacter le site relève des transformations progressives du milieu naturel et des changements de pratiques agricoles et sylvicoles.

Sur ce secteur de la commune, on peut également noter la présence d'un crapaud patrimonial, le Sonneur à ventre jaune (espèce protégée) dont l'habitat se développe dans les flaques d'eau des chemins.

Les boisements en pied de côteau correspondent à une chênaie-charmaie. En plus des chênes pédonculés et des charmes, on trouve également des hêtres et des érables (sycomores et champêtres).



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25



4.1.2.LES PENTES BOCAGÈRES

Ce secteur fait la transition entre les bords de l'Allier et les espaces forestiers. Il est dominé par des prairies permanentes et les parcelles sont souvent délimitées par des haies donnant un espace agricole de type bocager. Les haies sont de différentes natures et leur diversité contribue à la richesse écologique :

- les haies basses arbustives (aubépine, prunellier, fusain d'Europe, églantier...)
- les haies hautes arborées,
- les haies mixtes libres et bandes boisées (charme, noisetier, érable champêtre...)
- les alignements d'arbres de haut et moyen jet,
- les haies taillées et arbres émondés ou au port naturel (frêne, érable champêtre, chêne pédonculé...).

La taille des arbres en têtard favorise le développement des cavités pour l'accueil d'une faune remarquable tel que le taupin violacé (*Limoniscus violaceus*) et le lucarne cerf-volant (*Lucanus cervus*). Cette dernière espèce niche dans les cavités des vieux arbres et des troncs morts en forêt comme dans le bocage. L'élimination de vieux arbres et de bois mort éliminent de fait à la fois l'habitat et la nourriture de l'espèce. Le lucarne apparaît en forte régression.

Les prairies permanentes sont des milieux pouvant accueillir une biodiversité élevée. En effet, contrairement aux prairies temporaires qui sont retournées régulièrement, les prairies permanentes sont des milieux relativement stables où la végétation peut s'exprimer plus ou moins librement. La qualité et l'état de conservation de ces prairies sont, tout de même, fortement conditionnés aux activités et usages dont elles font l'objet : fauche, pâturage extensif, pâturage intensif...

4.1.3.LES VERGERS

Des reliquats de vergers (arbres fruitiers, noyers...) demeurent sur quelques parties du territoire (Marant...). Ces vergers séculaires sont fortement menacés du fait de l'éclaircissement des alignements d'arbres fruitiers, de leur senescence sans renouvellement, de l'abandon des cultures vivrières et du développement de l'urbanisation.

Cet ensemble bocager est d'une grande importance pour la biodiversité. Il constitue un espace riche en soi, en raison de la diversité des strates de végétation qu'il offre. C'est également un espace de transition entre Val d'Allier et piémont, les haies constituant des corridors de déplacement importants.

Trois types de menace sont relevées à Mariol sur ces types d'habitants :

- l'expansion de la forêt dans les secteurs de piémont : celle-ci a tendance à gagner les bas de pente. La forêt continue de repeupler les côteaux mariolais autrefois recouverts (au XIX^{ème} siècle) par des vignes. Les côteaux du Darot se sont complètement reboisés.
- les cultures en plein champ peuvent avoir pour effet de simplifier le paysage agricole (suppression de haies pour augmenter les rendements...).
- certaines haies en mauvais état, faute d'entretien approprié, risquent de s'enfricher voire de disparaître.

Sur le plan écologique, les haies forment des corridors permettant le déplacement de la faune et de la flore. Les arbres qui les composent servent également de refuges pour de plusieurs espèces qui s'y alimentent ou y vivent. Les bosquets et arbres isolés, au même titre que les forêts plus denses ou les haies, peuvent également servir de refuge à la biodiversité.

A Mariol, le réseau de haies est globalement bien développé en comparaison d'autres communes voisines mais celui-ci a tendance à régresser.

Les vergers situés autour des hameaux jouent un rôle particulier pour les oiseaux. Ils peuvent constituer des zones d'alimentation pour la faune.



RD906

BOURG DE MARIOL

CALVILLE

MARIOL, UN TERRITOIRE BOCAGER

LE VERGER DE MARANT



LE VERGER DE MARANT

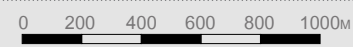


CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO

URBEO



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Sud



4.1.4. LES COURS D'EAU ET LES ZONES HUMIDES

Comme mentionné précédemment, la commune est traversée par un réseau hydrographique constitué de l'Allier, de deux cours d'eau secondaires : le Darot et le ruisseau du Pré Charmé, et de plusieurs fossés régulièrement en eau.

Ces espaces aquatiques jouent un rôle de continuité écologique. Les ripisylves bordent de manière plus ou moins continue le chevelu des ruisseaux. Les cours d'eau sont bordés par des cordons végétaux constitués d'essences hydrophiles : aulnes, saules, acacias, frênes... Les milieux humides associés (ripisylve, berges, mares naturelles, retenue artificielle, sols détrempés...) constituent autant de zones de richesse écologique.

Selon le code de l'environnement (Article L.211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides jouent de multiples fonctions et offrent une diversité de services rendus que ce soit sur le plan écologique ou fonctionnel (élément paysager, régulation des crues, autoépuration des eaux...).

Plusieurs prairies humides sont relevées autour du Marant et à l'Ouest du bourg. Elles sont composées d'une flore spécifique liée à une submersion temporaire et façonnée par des cycles de pâturage et de fauche. Ils constituent un habitat privilégié pour de nombreuses espèces menacées végétales et animales.

A l'échelle nationale, ces milieux naturels à haut intérêt écologique sont en très forte régression, aussi ces zones doivent-elles être considérées avec précaution. Localement, les zones humides identifiées sont soumises à diverses formes de pression :

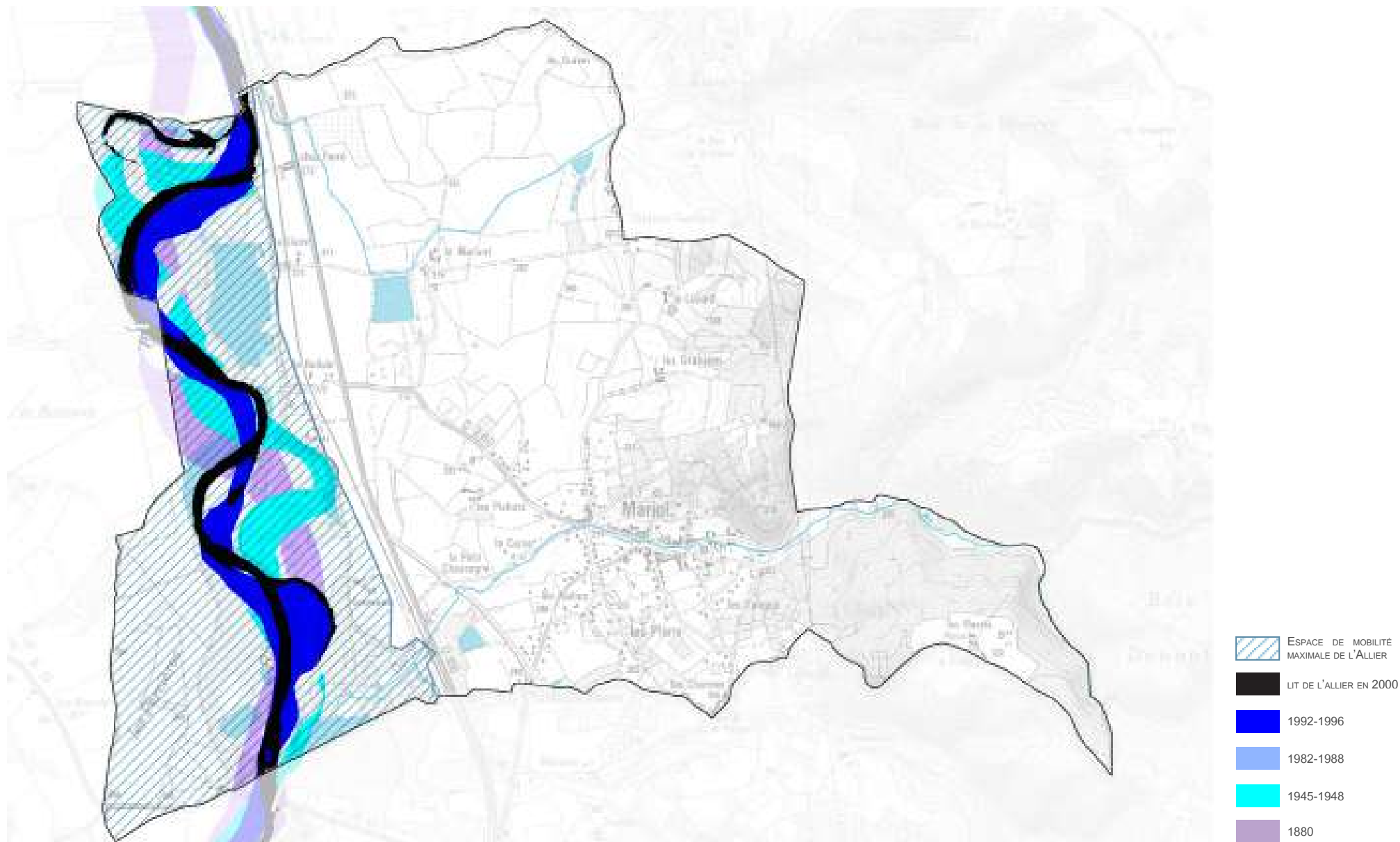
- des mesures de drainage et d'assèchement liées aux activités agricoles,
- des modifications des linéaires hydrauliques (modification de fossés) pouvant conduire à détourner une partie des eaux d'alimentation de zones humides.
- des suppressions de haies,
- une artificialisation et une urbanisation des secteurs en périphérie immédiate du bourg.



LES FOSSÉS EN EAU



LES RETENUES COLLINAIRES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Document d'Objectif Natura 2000 - Novembre 2010 - Diagnostic écologique - Mosaïque Environnement



4.1.5. LE VAL D'ALLIER

La plaine alluviale de l'Allier offre des milieux très diversifiés qui, comme pour tous les grands cours d'eau, est source d'une importante richesse écologique. C'est un espace d'intérêt écologique majeur. Les habitats naturels rencontrés sont divers : eaux courantes, eaux stagnantes et vasières, plages sableuses et grèves, micro-falaises, forêts galeries de bords de cours d'eau (ripisylve), landes, prairies permanentes,...

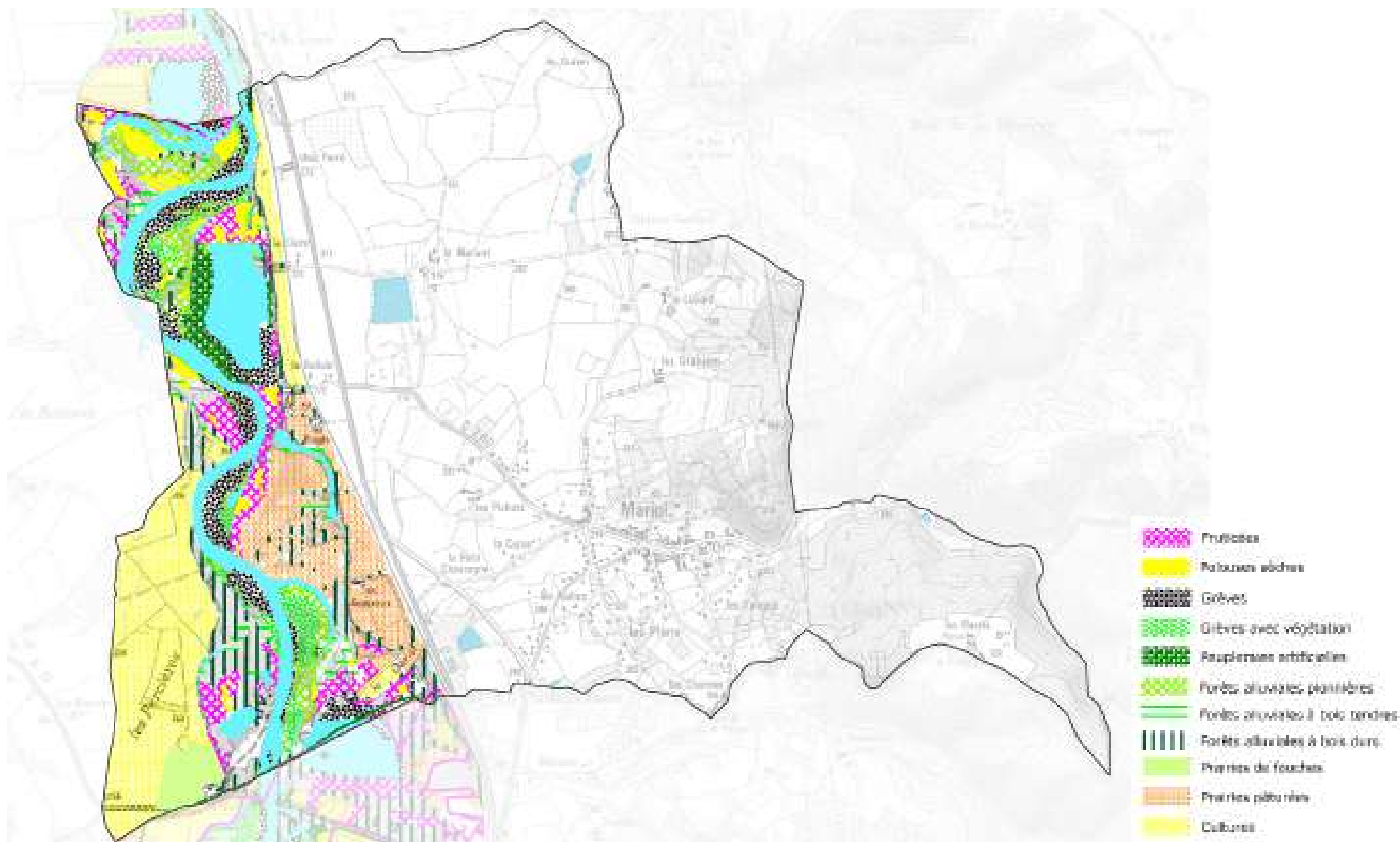
Cette grande diversité des milieux est due à la forte dynamique fluviale de l'Allier qui remanie sans cesse les communautés végétales. On retrouve des formations végétales en constante évolution avec une palette d'habitats très importante.

Le milieu présente un nombre important d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dont certains ont une importance particulière sur le territoire. C'est le cas pour certains habitats tels que les forêts alluviales à bois tendre et à bois dur (Forêt mixte à Chênes rouvre, Ormes et Frênes), les végétations de grèves annuelles liées à la dynamique fluviale importante, ainsi que les pelouses alluviales diversifiées. Parmi les habitats naturels d'intérêt communautaire, on peut noter :

- des prés salés continentaux avec des plantes halophiles et des roselières,
- des forêts alluviales résiduelles, sur des sols lourds régulièrement inondés par les crues annuelles dans lesquelles on retrouve les essences arborées suivantes : aulne glutineux, frêne, chêne pédonculé, orme, saule, peuplier.
- les forêts mixtes bordant l'Allier : forêt d'essence à bois dur, subissant des inondations par remontée de nappes phréatiques,
- des prairies maigres de fauche, peu fertilisée, riche en espèces. Ces prairies exploitées de manière extensive sont riches en fleurs.
- les mégaphorbiaie eutrophes : elles correspondent à des bordures herbacées hautes des milieux humides, riches en nitrates (avec comme végétation caractéristique : la reine des prés, pétasite hybride, epilobe hérissé angélique sylvestre).

- le chenopodietum rubi (= végétation à hautes herbes annuelles colonisatrices des terrains nus riches en nitrates,
- des eaux dormantes oligotrophes intégrant soit une végétation vivace et rase aquatique à amphibie, soit une végétation annuelle rase et amphibie, apte à coloniser les bords d'eau, avec un assèchement périodique.

Plusieurs espèces florales présentes sont considérées comme remarquables et rares telles l'Epervière ligérienne, la Marsille à quatre feuilles, la petite fougère aquatique flottante.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Document d'Objectif Natura 2000 - Novembre 2010 - Diagnostic écologique - Mosaïque Environnement



LE VAL D'ALLIER

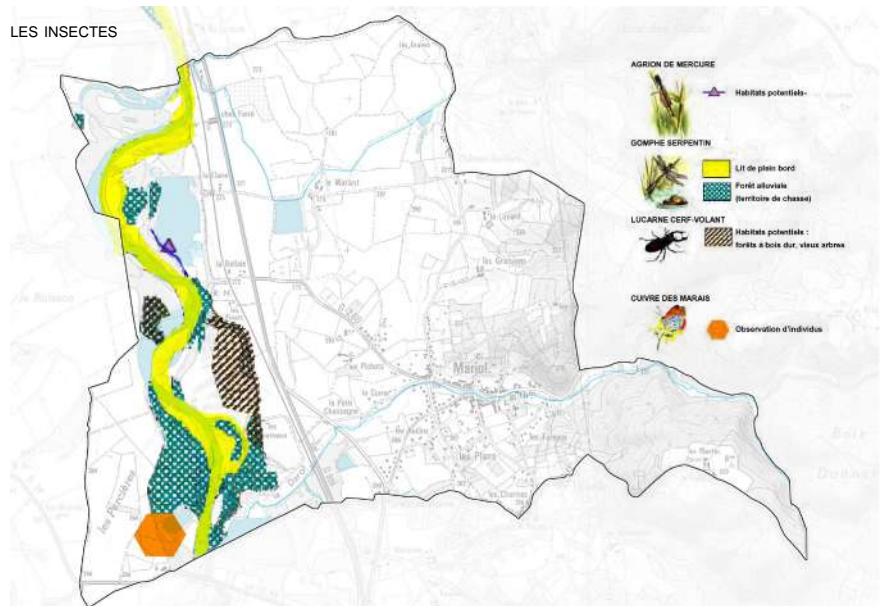


CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO

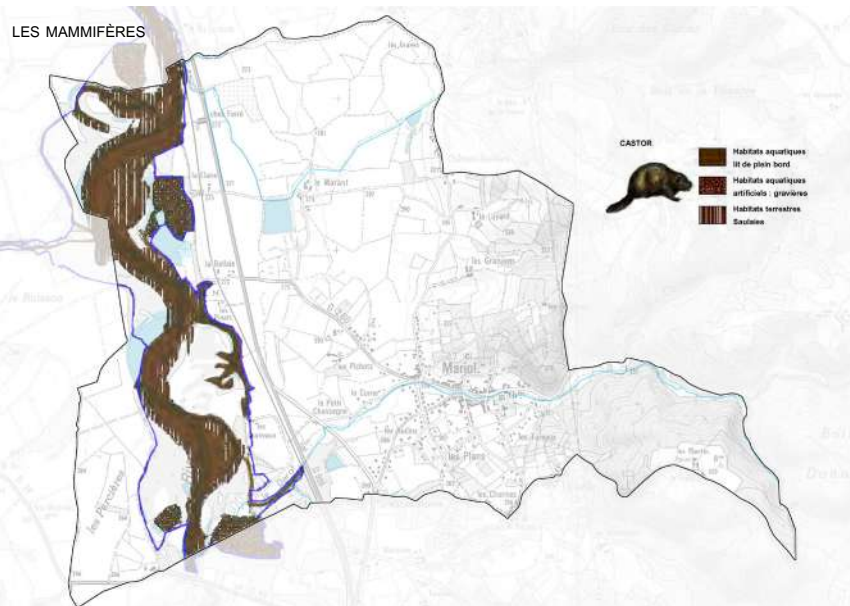


LOCALISATION ET RÉPARTITION D'ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

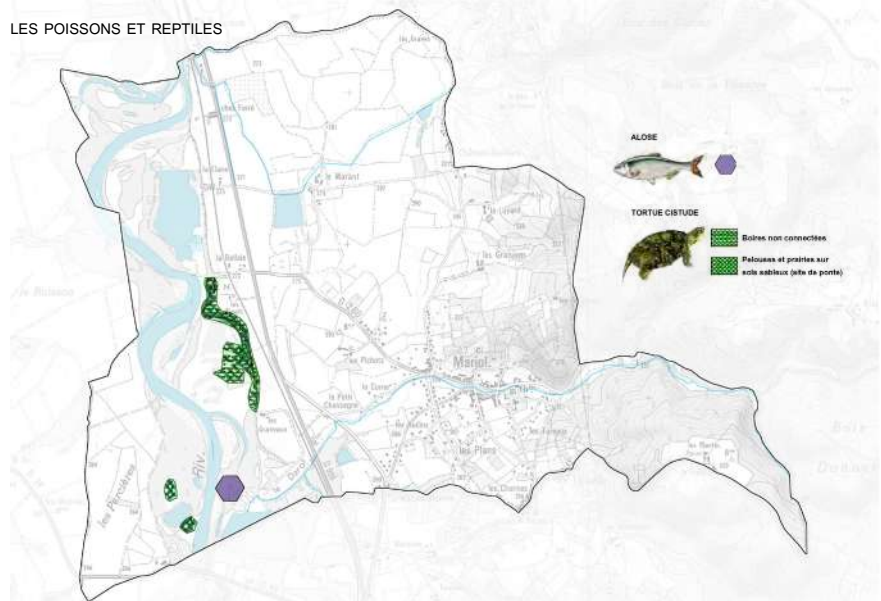
LES INSECTES



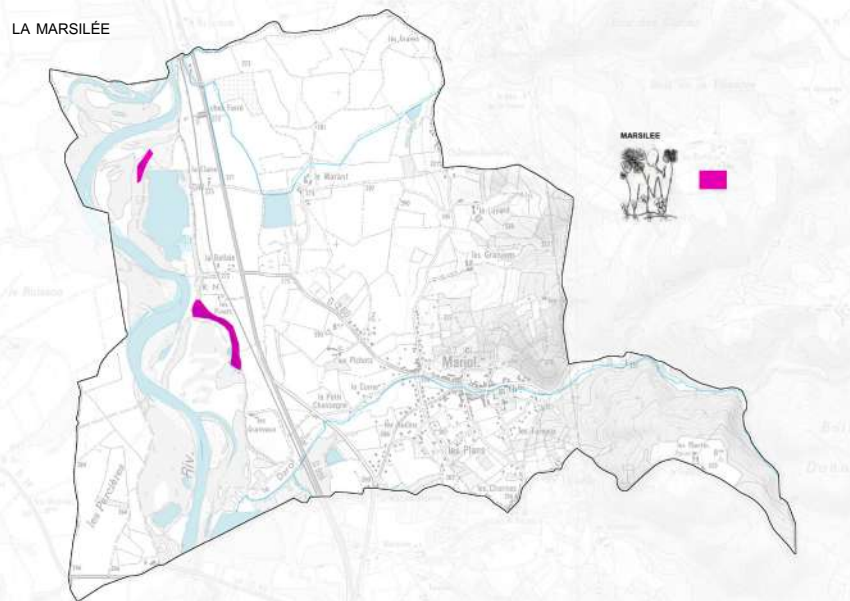
LES MAMMIFÈRES



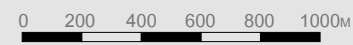
LES POISSONS ET REPTILES



LA MARSILÉE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Document d'Objectif Natura 2000 - Novembre 2010 - Diagnostic écologique - Mosaïque Environnement



L'Allier constitue également un lieu de transit et de reproduction pour les poissons, et notamment les poissons migrateurs (Saumon, Alose, Lamproie marine). C'est également un site majeur pour les mammifères aquatiques : Castor et Loutre qui ont tendance à repeupler les rives. Plus de 200 espèces animales sont recensées dont 150 espèces d'oiseaux. 28 sont des espèces classées d'intérêt communautaire par l'Europe. On dénombre 14 espèces nicheuses (Sterne naine, Milan noir, Martin pêcheur...), 6 espèces migratrices de passage (Cigogne blanche, Cigogne noire, Grue cendrée, ...), 2 espèces migratrices non nicheuses (Héron pourpré, Balbuzard pêcheur) et 8 espèces hivernantes (Faucon pèlerin, Hibou des marais).

Pour l'avifaune, l'Allier présente un très fort intérêt écologique :











- c'est un lieu de nidification pour de nombreuses espèces dont certaines sont rares (4 espèces de hérons arboricoles, très forte population de Milan noir, colonie de Sterne pierregarin, d'Œdicnème criard)
- c'est un site d'importance majeure pour la migration et l'hivernage pour de nombreuses espèces dont la Grande aigrette, le Balbuzard pêcheur, la Grue cendrée, divers anatidés et limicoles...

Il est à noter également que l'étang de Marant constitue une halte pour plusieurs oiseaux migrateurs nicheurs.

La diversité des espèces et des habitats est influencée directement et indirectement par les pratiques agricoles. L'abandon de l'élevage côté Saint-Priest-Bramesant peut porter préjudice au maintien des pelouses et prairies sur sable (par enrichissement) donc aux milieux et aux espèces. A l'opposé, l'évolution vers des pratiques intensives peut elle aussi engendrer une régression des habitats naturels. D'autre part, le site est menacé par la modification de la dynamique fluviale (enrochement, extraction de granulats) ainsi que par l'extension des cultures irriguées entraînant la disparition des prairies, des forêts et landes arbustives. L'extraction des granulats, les cultures intensives, la plantation de peupliers, les décharges et campings sauvages entraînent des risques de banalisation des milieux et des menaces sur la qualité de l'eau.

L'Allier et ses abords sont confrontés à la problématique des espèces végétales envahissantes. Ce sont des espèces exotiques introduites en dehors de leur aire de répartition naturelle, qui prolifèrent dans un territoire et entraînent la dégradation des milieux naturels, la disparition de certaines espèces indigènes et donc une perte de biodiversité.

Les espèces envahissantes identifiées sur le secteur d'étude sont la Renouée, l'Ambrosie et la Jussie.

LES ESPÈCES VÉGÉTALES MENACÉES	LES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES		LES ESPÈCES INVASIVES	
LINDERNIE RAMPANTE	GALANTHE DES NEIGES	FOUGÈRE D'EAU À QUATRE FEUILLES	ÉLODÉE DU CANADA	SOLIDAGE GÉANT
				
LES ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES				
LUCARNE CERF-VOLANT	MILAN NOIR	PETIT RHINOLOPHE	SONNEUR À VENTRE JAUNE	CASTOR
				

4.2. LES ESPÈCES MAJEURES DU TERRITOIRE

713 espèces sont recensées sur le territoire (21 faunes, 692 flores). 596 espèces sont indigènes, 15 sont domestiques et 101 espèces ont été introduites (dont 20 espèces sont envahissantes).

4.2.1. LES ESPÈCES VÉGÉTALES

Sur 692 espèces végétales, 3 espèces sont protégées par des directives et règlements européens, il s'agit de :

- la galanthe des neiges (*Galanthus nivalis*),
- la lindernie rampante (*Lindernia palustris*),
- la fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*).

La lindernie rampante est classée comme une espèce menacée.

17 espèces végétales sont identifiées comme des espèces envahissantes sur le territoire, il s'agit notamment de :

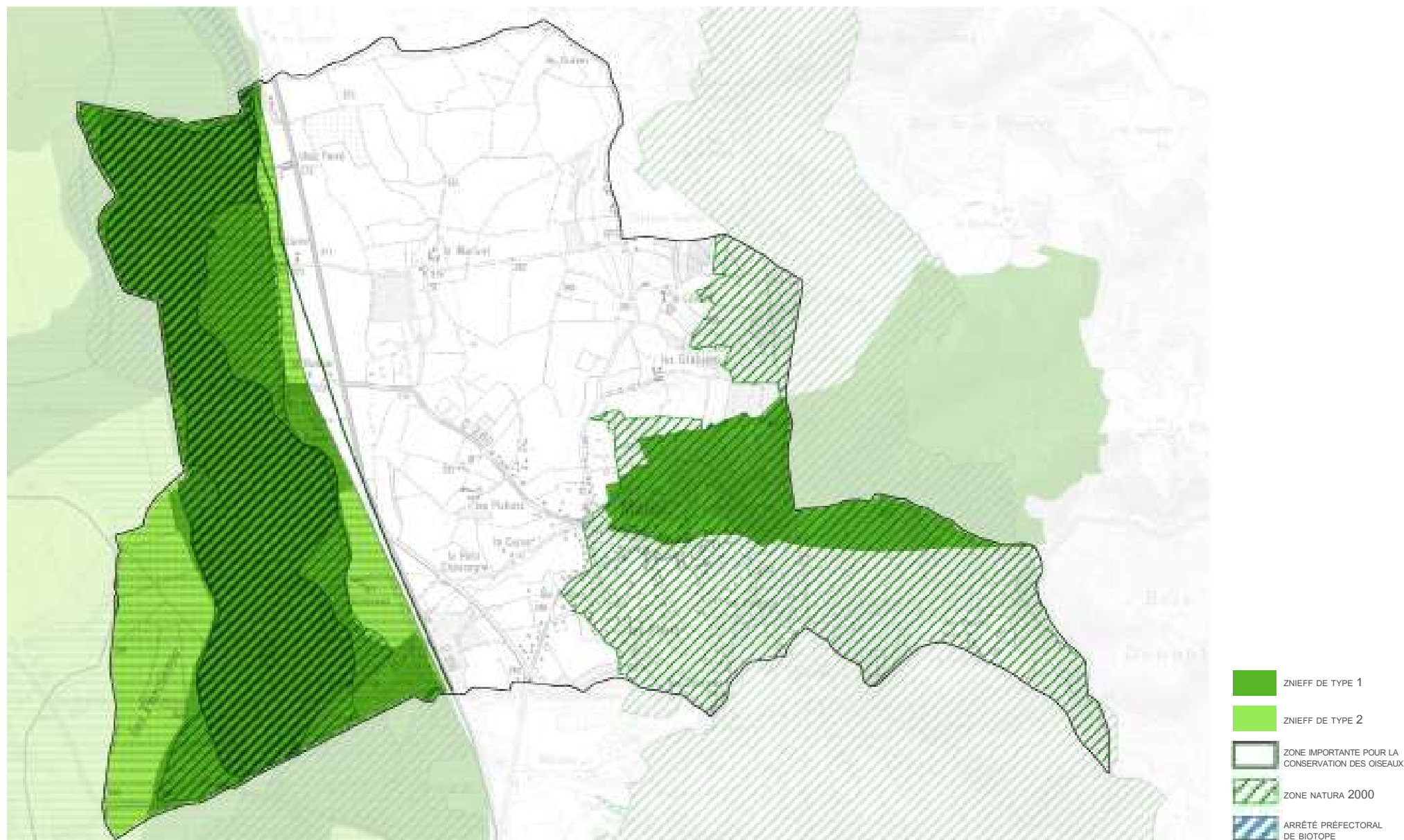
- l'érable négondo (*Acer Negundo*),
- l'ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*),
- l'armoise de Chine (*Artemisia verlotiorum*),
- l'Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*),
- le bident feuillé (*bidens frondosa*)
- le buddleia (*Buddleia Davidi*)
- l'élodée du Canada (*Elodea Canadensis*),
- la renouée du japon (*Reynoutria japonica*),
- le solidage géant (*Solidago Gigantea*),
- le sporobole fertile (*Sporobolus indicus*).

Plusieurs de ces espèces ont été introduites en tant que plantes ornementales dans des jardins de particuliers.

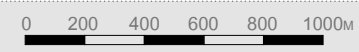
4.2.2. LES ESPÈCES ANIMALES

Une vingtaine d'espèces animales sont présentes sur le territoire (mammifères, amphibiens, oiseaux, reptiles, chauve-souris...) dont 3 espèces d'eau introduites et invasives (écrevisse américaine, écrevisse de Californie, ragondin). Une dizaine d'espèces est protégée parmi lesquelles plusieurs espèces communes : le Chevreuil européen, le Castor d'Europe, le hérisson d'Europe...

A cela s'ajoutent les espèces migratrices (oiseaux, poissons...) du Val d'Allier, les chiroptères et batraciens du sommet de Mariol.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, INPN, MNHN



4.3.LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES, PROTÉGÉS ET INVENTORIÉS

En raison de leurs caractéristiques écologiques, faunistiques ou floristiques, deux espaces se démarquent pour leurs richesses environnementales : il s'agit du Val d'Allier et de la montagne bourbonnaise. Ces espaces remarquables ont fait l'objet d'inventaires naturalistes et font l'objet pour certains de procédure de protection réglementaire ou de gestion spécifique visant la préservation de leur richesse écologique.

Les contreforts de la montagne bourbonnaise

Les hauteurs de Mariol sont identifiées pour leurs richesses environnementales. A ce titre, elles sont inventoriées en tant que ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de Type 1¹ et portent sur la « Mine de Fluorine de Busset ». Dans cette zone boisée, on note la présence du Sonneur à ventre jaune, de Petits Rhinolophes et de Grands Murins.

Cet espace s'inscrit également dans le réseau «Natura 2000». Les zones Natura 2000 visent à préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Le Réseau Natura 2000 regroupe les Sites d'Importance Communautaire identifiés par la directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992) et la directive Oiseaux (du 2 avril 1979). Les hauteurs de Mariol sont classés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC) «« Gîtes à chauves-souris, contreforts et montagne Bourbonnaise » (site FR8302005)» au titre de la directive Habitat.

Le Val d'Allier

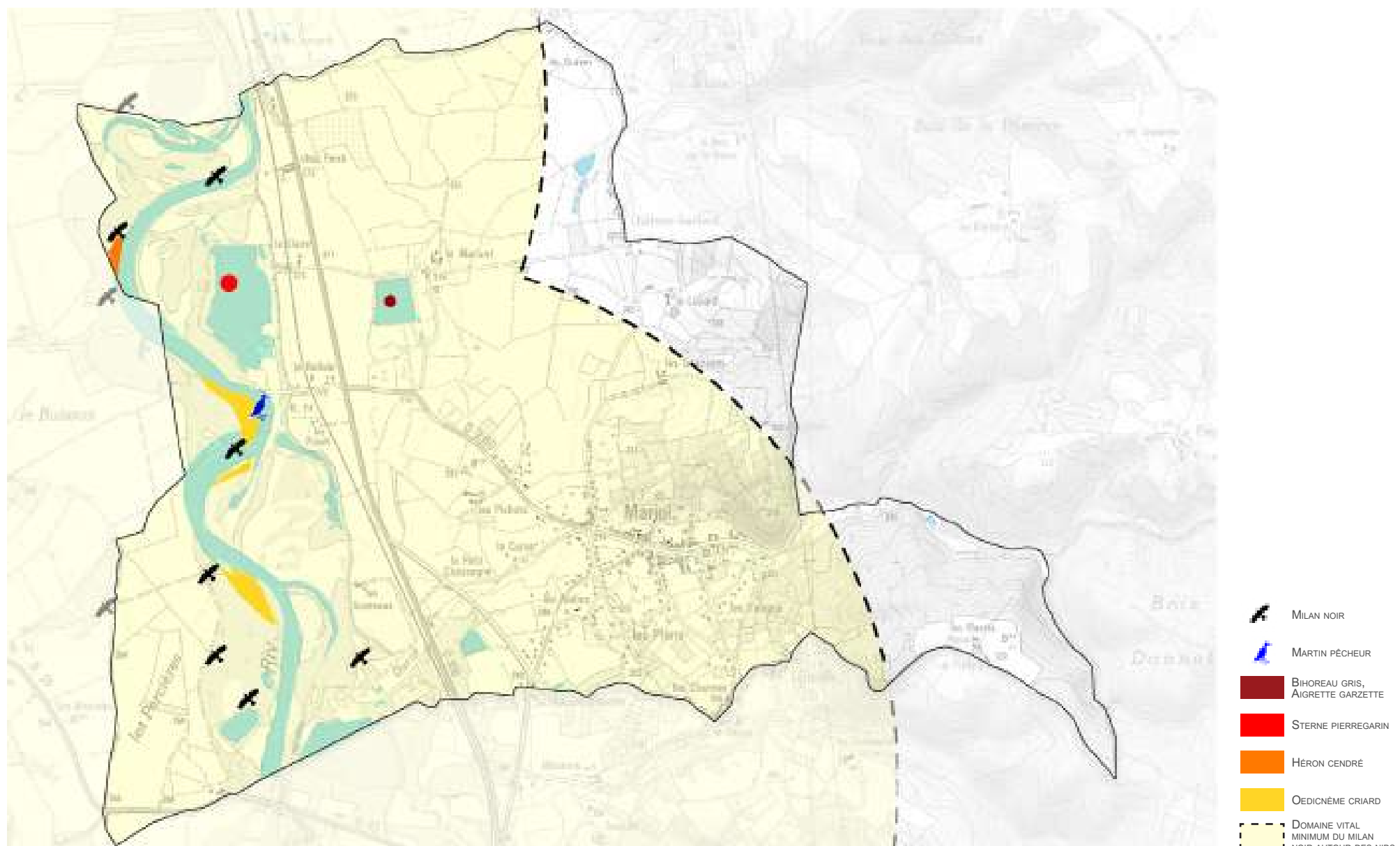
Le Val d'Allier est repéré comme ZNIEFF de type 1 « Zone alluviale de Saint Priest Bramefant ». Les principaux intérêts de cette zone naturelle résident dans leurs fonctions de régulation hydraulique, d'habitat pour les populations animales ou végétales, d'étapes migratoires, de zones de stationnement, de dortoirs, et de zone particulière liée à la reproduction. Avec ses eaux dormantes eutrophes, ses formations amphibies annuelles des eaux oligotrophes et ses bancs de vase avec végétation annuelle euro-sibérienne, la zone présente 3 habitats déterminants. L'avifaune est dense. On note 3 espèces de la liste rouge régionale et 8 autres déterminantes. La flore s'illustre avec 5 plantes menacées dont 2 protégées. La ZNIEFF présente donc un très grand intérêt patrimonial.

Cette zone est intégrée dans une zone plus vaste identifiée en ZNIEFF de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen ».

Outre les inventaires naturalistes, le Val d'Allier est reconnu comme un site alluvial d'intérêt communautaire. Etant une zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux (chenal actif, bras morts, grèves, plans d'eau anciennes gravières, pelouses, prairies humides, landes, grandes cultures, bocage, formations arbustives et zones boisées) et son intérêt pour les oiseaux, le «Val d'Allier Saint Yorre Joze» est classé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS).

1 Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Document d'Objectif Natura 2000 - Novembre 2010 - Diagnostic écologique - Mosaïque Environnement



La directive Oiseaux (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau national, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations. Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.

La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

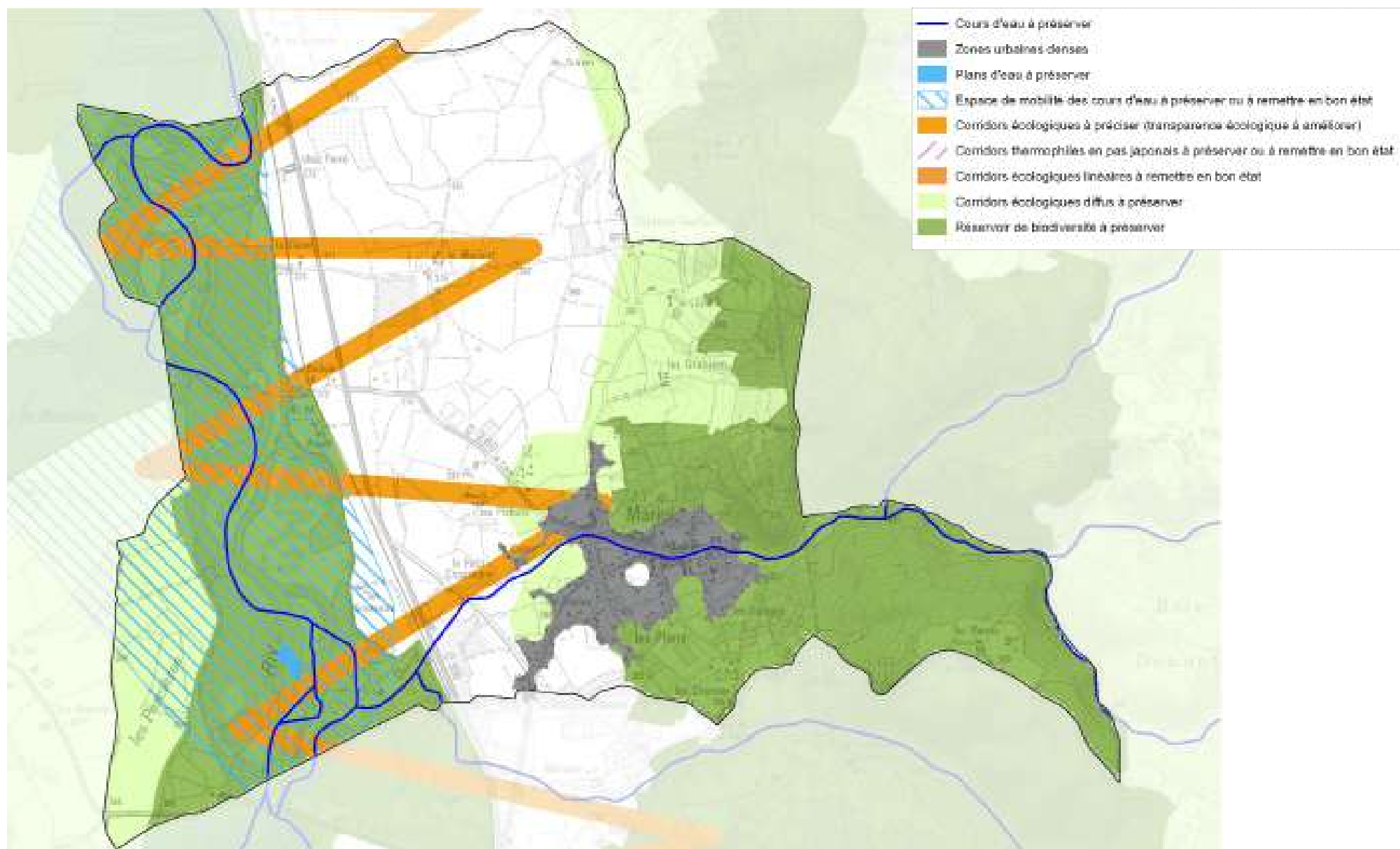
La Vallée de l'Allier Sud est également inscrite au réseau Natura 2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation.

Enfin, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) couvre la rivière Allier. Cet APPB régit les activités et pratiques sur la rivière et ses abords. Pour préserver l'intérêt faunistique et floristique de la zone (accueillant l'Oedicnème criard, le héron bihoreau, le campagnol amphibie, la cistude d'Europe, le lézard des souches, le cuivré des marais, le marsilée à quatre feuilles), sont interdits :

- le retournement des sols, le sur-semis, la mise en culture,
- tout traitement phytosanitaire (sauf ceux encadrés par arrêté préfectoral),
- tout amendement,
- tout dépôt de gravat, déchets végétaux et autres déchets,
- toute plantation forestière d'essences non autochtones,
- tout comblement de dépressions, bras morts et zones humides.

Les opérations de débroussaillage, de coupes d'arbres, les plantations forestières d'essences autochtones, le nivellement ou la modification de la topographie, le prélèvement de matériaux superficiels et de désensablement, sont soumises à autorisation préfectorales.

Au total, 55 % de la surface de la commune sont reconnus et protégés pour leur intérêt écologique.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Schéma Régional de Cohérence Ecologique Auvergne



4.4. TRAME VERTE ET BLEUE - CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

4.4.1. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LOCALES

LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

L'Allier constitue un réservoir de biodiversité majeur ainsi qu'un corridor écologique, terrestre et aquatique d'importance régionale (voire aérien pour la migration des oiseaux).

La montagne bourbonnaise est également un réservoir de biodiversité d'importance en tant que cœur de nature.

Les corridors écologiques entre ces deux entités sont capitaux. Ils sont assurés notamment par les zones agricoles bocagères. Les bosquets, haies, arbres isolés ou même murets facilitent les échanges entre populations. Les petits cours d'eau et leurs milieux associés (berges humides, mares naturelles, retenue artificielle...) forment une trame aquatique plus ou moins large, associée en général à une trame terrestre (boisement rivulaire, prairie humide...).

TRAME BLEUE

L'ensemble des cours d'eau et les zones humides, réparties de manière assez homogène sur la commune, constituent les éléments structurant de la trame bleue communale. L'Allier est identifié comme abritant des frayères au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement. Les frayères concernent les espèces piscicoles suivantes : Chabot, Lamproie de planer, Lamproie marine, Saumon atlantique, Truite fario, Vandoise, Brochet et grande Alose.

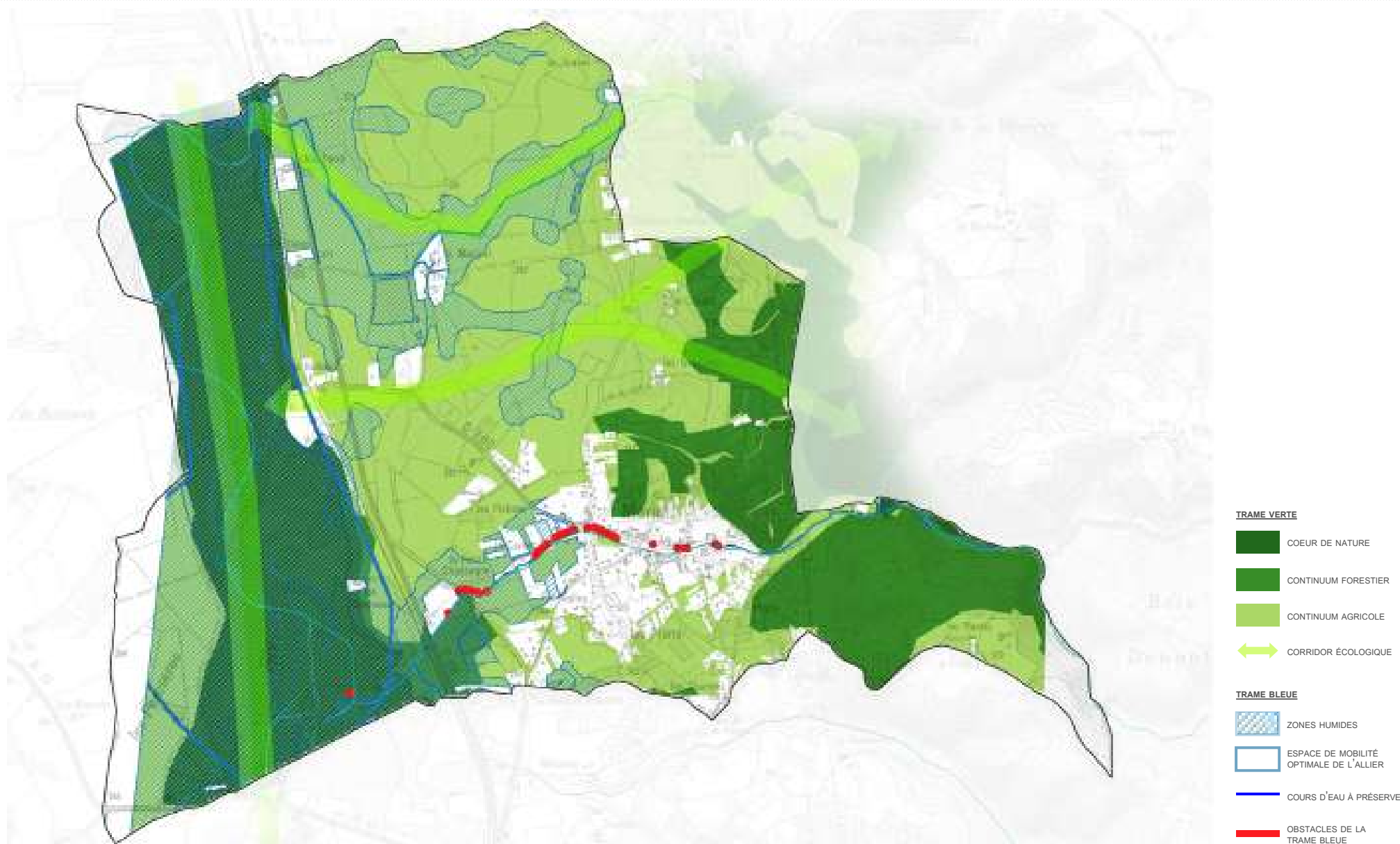
Les linéaires d'arbres et de haies qui constituent la ripisylve de ces cours d'eau participent comme à la trame bleue.

TRAME VERTE

La trame verte est bien représentée sur le territoire communal. La commune, apparaissant encore comme peu urbanisée aujourd'hui, se caractérise par la présence d'un maillage de haies au sein de la pente agricole permettant la connexion entre les ensembles boisés des hauteurs et la ripisylve de l'Allier. Ce maillage bocager constitue un corridor diffus.

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

La voie ferrée et la RD906 constituent les principaux axes fragmentant du territoire. Ceux-ci sont doublés par la RD206. Entre ces deux infrastructures un isolat est formé regroupant bosquets et étang. Seul le Darot assure une continuité écologique d'Est en Ouest entre la montagne et l'Allier.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Schéma de Cohérence Territoriale

0 200 400 600 800 1000M



4.4.2. LES DÉMARCHES DE PRÉSERVATION ET / OU DE RESTAURATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Afin de répondre aux différents enjeux de restauration des continuités écologiques, notamment mis en avant par le Grenelle de l'Environnement, diverses démarches ont été lancées, à des échelles différentes et complémentaires :

LE SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) AUVERGNE

Il identifie notamment la montagne bourbonnaise et le Val d'Allier comme des réservoirs de biodiversité à conserver. La zone à préserver dans les monts entoure le bourg de Mariol.

La plaine agricole côté Saint-Priest-Bramefant et la zone de piémont en lisière des espaces boisés de la montagne bourbonnaise sont identifiées comme des corridors écologiques diffus à préserver. Elles correspondent à des espaces d'accompagnement des réservoirs de biodiversité.

Les pentes bocagères correspondent à des corridors à préciser pour lesquels la transparence écologique des infrastructures doit être améliorée.

Enfin, le Darot est explicitement identifié comme un cours d'eau à préserver. Celui-ci classé «en liste 1» doit respecter des règles spécifiques : aucun nouvel obstacle à la continuité écologique ne peut être autorisé et le renouvellement des autorisations des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons grands migrateurs. Une partie de la rivière Allier est classée en catégorie 2. Sur les cours d'eau classés en liste 2, la restauration de la continuité écologique pour les ouvrages posant problème doit être réalisée d'ici juillet 2017.

LE SCOT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VICHY

Le SCOT Vichyssois précise la trame verte et bleue communautaire (TVB) à préserver et traduit les orientations du SRCE. La TVB couvre des zones tampons autour des cours d'eau et des corridors écologiques. Les espaces «cœur de nature» et les zones humides sont mentionnées comme devant être inconstructibles. Les réseaux de drainage ainsi que les plantations sont à proscrire dans les zones humides. De plus, toute protection de berge (enrochement, digue...) qui aggrave l'état écologique de l'Allier est interdite dans l'espace de mobilité optimal de la rivière.

Les ruptures de continuité des corridors écologiques sont interdites. La qualité des espaces de corridors écologiques doit être préservée afin qu'ils conservent leur fonctionnalité, ceci passera notamment par le maintien des activités agricoles extensives, l'éviction des clôtures dans les corridors. Dans les secteurs bocagers, les haies doivent être préservées voire restaurées.

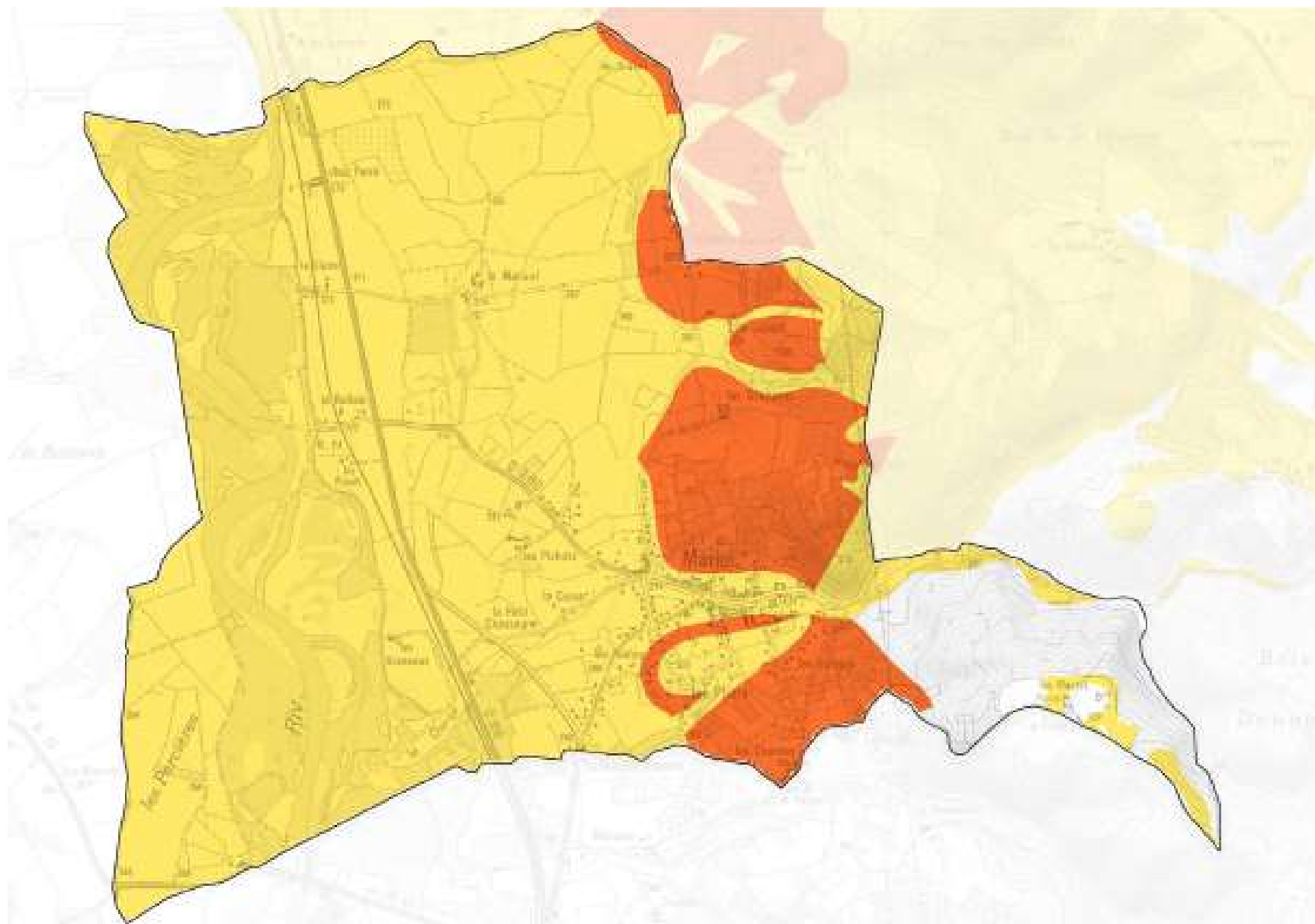
Au niveau de Mariol, 3 corridors écologiques terrestres sont repérés par le SCOT Vichyssois :

- un corridor correspondant à la ripisylve de l'Allier
- un corridor Est-Ouest reliant le cœur de nature de Busset à l'Allier en passant au Nord du lieu-dit «le Marant»
- un corridor Est-Ouest reliant les espaces boisés de la montagne bourbonnaise au Val d'Allier. Ce corridor s'inscrit entre le Marant et le bourg de Mariol.

Le SCOT identifie également au titre de la trame bleue le Darot comme un corridor aquatique à préserver. A cela s'ajoute un ensemble de zones humides entourant le lieu-dit le Marant et la partie Ouest du bourg de Mariol.

CHAPITRE 5

Risques et nuisances



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, BRGM



5.1.LES RISQUES NATURELS

La commune est soumise à divers risques naturels : risque inondation, mouvements de terrain...

5.1.1.SÉISME

La commune se situe dans une zone de sismicité modérée de niveau 3 sur une échelle de 5 niveaux. Ce classement implique le respect de règles de construction parasismique pour les nouvelles constructions et pour les bâtiments existants répondant à des conditions particulières (exemple : augmentation de la surface de plancher supérieure à 30%...).

Le dernier séisme connu à proximité s'est déroulé en 1957. L'épicentre se situait à Randan, soit à moins de 12km de Mariol, et avait une magnitude de 6. Les secousses ont été nettement perçues dans toute l'agglomération vichyssoise sans pour autant générer d'importants dégâts. A Mariol, l'intensité du séisme s'est portée entre 5 et 6 à l'échelle macrosismique MSK.

5.1.2.RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en période humide et des tassements en période sèche. Ces retraits-gonflements des argiles peuvent toucher à la stabilité des constructions (fondations, fissurations des murs...). Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol.

Cet aléa est globalement faible sur la commune excepté sur les mamelons Est, en zone de piémont, qui sont concernés par des aléas moyens.

5.1.3.GLISSEMENTS DE TERRAIN ET COULÉES DE BOUES

Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

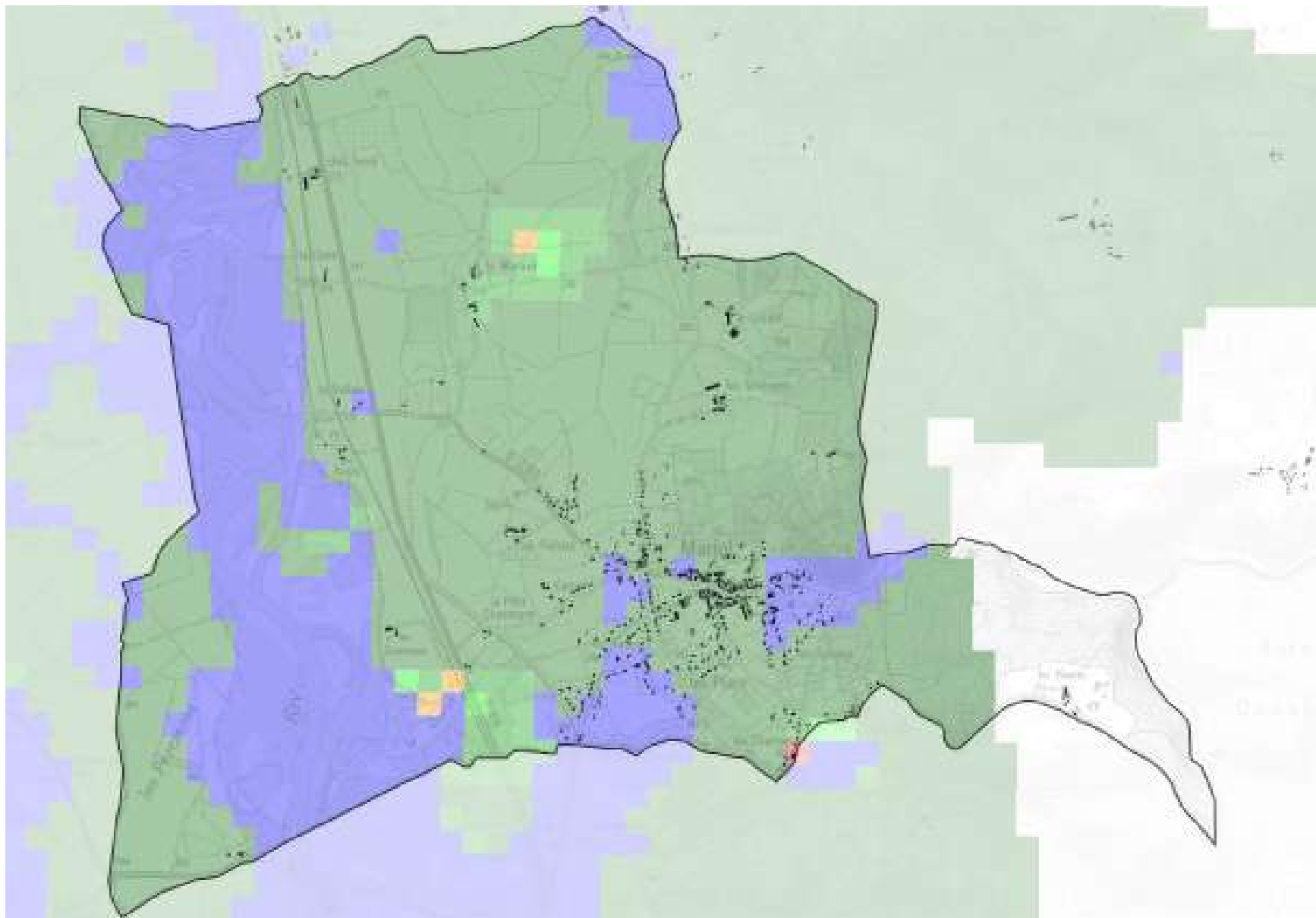
La commune de Mariol a fait l'objet de très nombreux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles concernant les inondations et les coulées de boues.

5.1.4.FEUX DE FORÊT

En raison de son couvert végétal, la commune de Mariol présente un aléa modéré en matière de risque de feu de forêt.

La prévention des incendies de forêt dans le département de l'Allier est réglementée par l'arrêté préfectoral n°3085/2008 du 28 juillet 2008. Celui-ci interdit d'allumer tout feu à une distance de 200 mètres des bois, forêts et

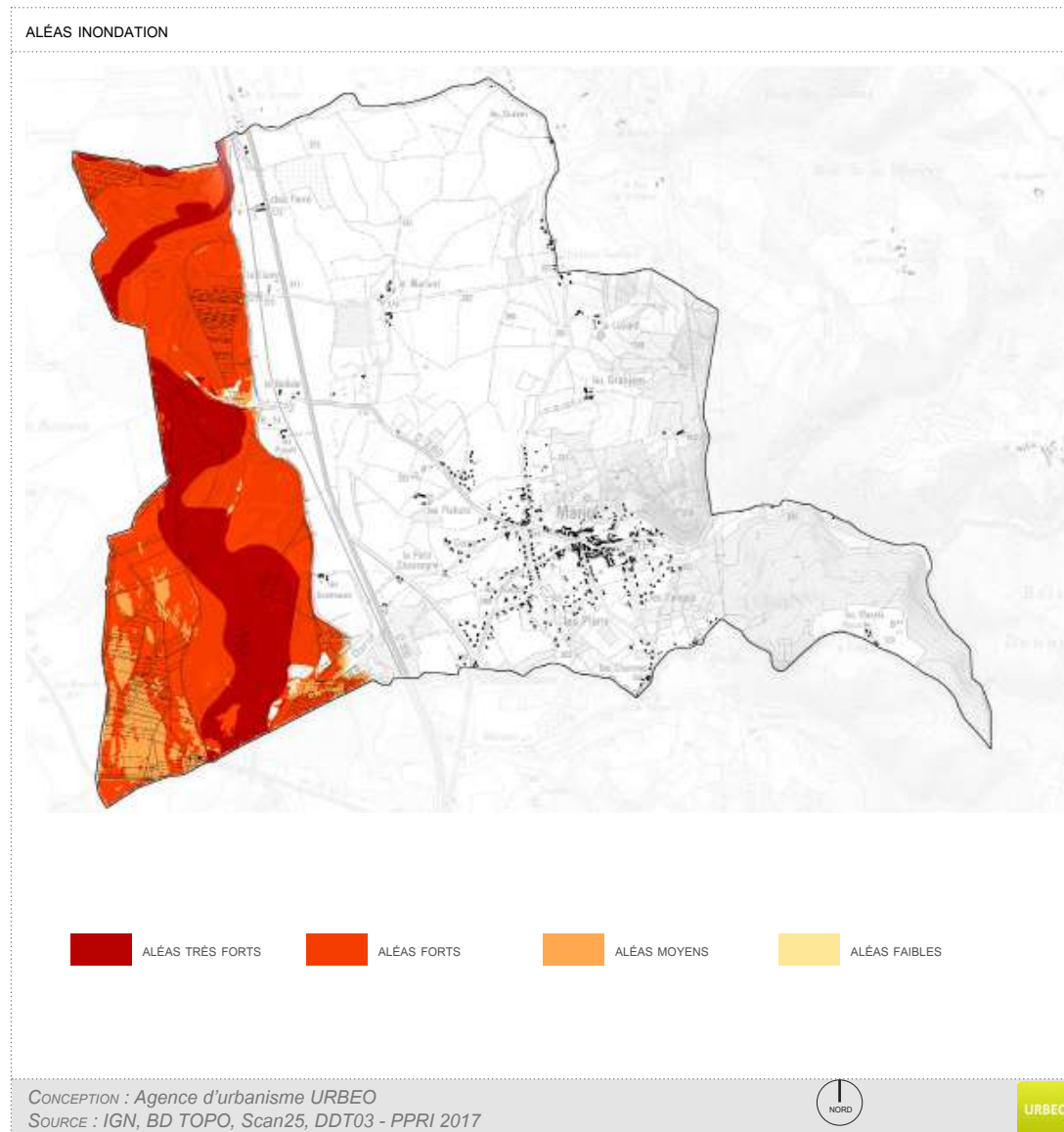
plantations. De même l'incinération de végétaux coupés est interdite dans une bande de 200 mètres. L'incinération de végétaux sur pied ne peut être réalisée à moins de 100 mètres des bâtiments et 200 mètres des boisements.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, BRGM



5.1.5. INONDATION



Mariol est sujette à des risques d'inondation de deux natures.

D'une part, la commune est exposée aux risques de crue et de débordement de cours d'eau. En premier lieu, l'Allier connaît d'importants épisodes de crue. La rivière peut passer d'un débit moyen de 95,90m³/s à 1300m³/s pour une crue décennale, 3100m³/s pour une crue centennale et 4870m³/s pour une crue millénaire. La dernière crue importante connue date de 2003 avec un débit de 1670m³/s (crue trentenaire).

La vallée est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation qui définit 4 grands types de zone :

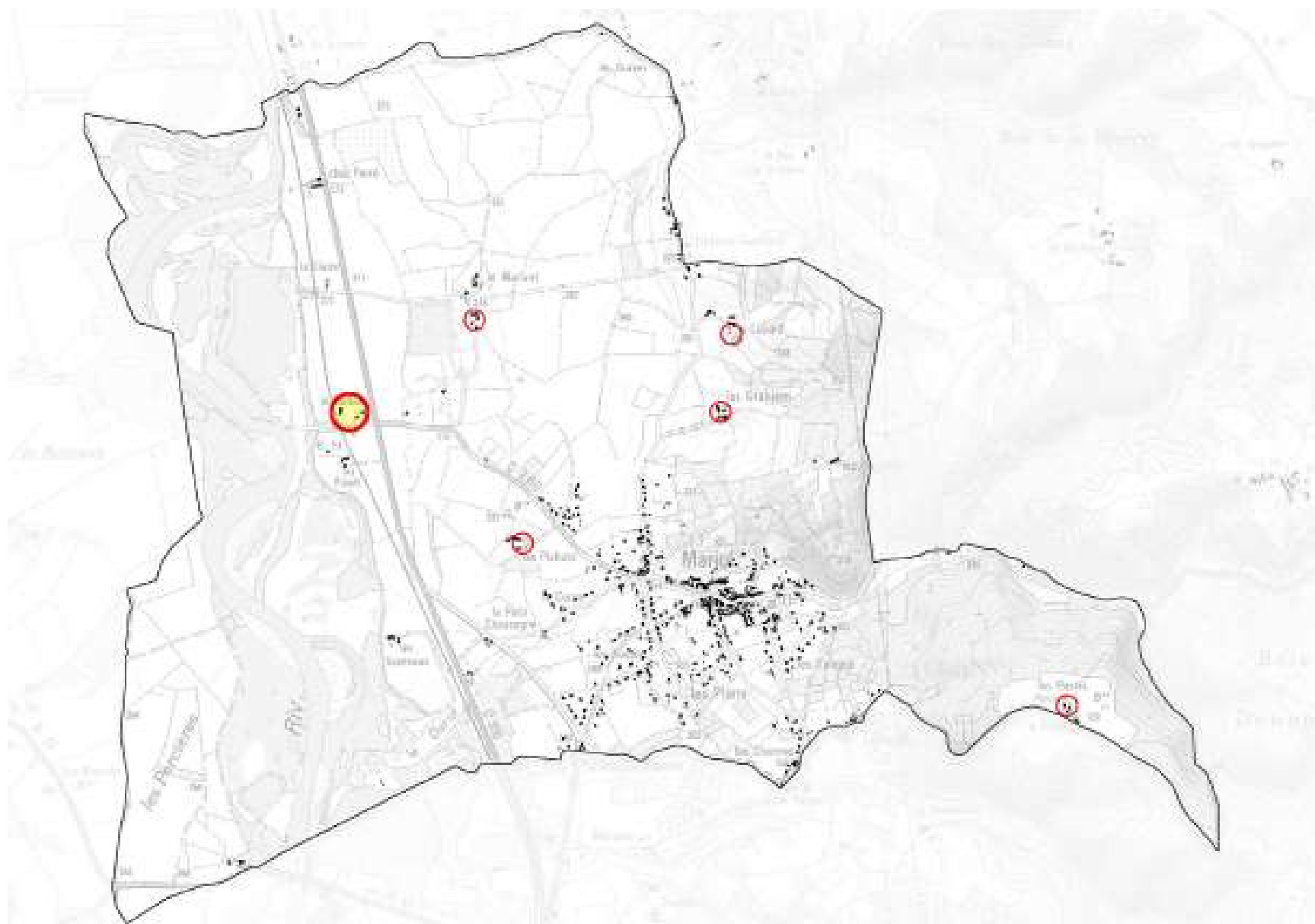
- une zone GE de grand écoulement,
- une zone PU peu urbanisé d'aléa modéré,
- une zone PU peu urbanisé d'aléa fort,
- une zone PU peu urbanisé d'aléa très fort.

Toutes les habitations se situent en dehors des secteurs à risque.

Le Darot connaît également des crues torrentielles et des débordements, en particulier en centre-bourg. Cela est lié à l'étroitesse du vallon amont (et aux fortes pentes du relief) concentrant très rapidement les ruissellements des eaux pluviales dans le lit resserré du ruisseau traversant les espaces urbanisés.

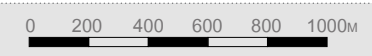
D'autre Part, Mariol connaît des inondations par remontée de nappe souterraine : lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que des débordements se produisent par la remontée de la nappe phréatique. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés, et ceux dont la nappe phréatique est affleurante. Plusieurs secteurs sont particulièrement vulnérables : outre le val d'Allier, il s'agit de secteurs situés au Sud (lieu-dit Maison Blanche) et à l'Ouest du bourg, au hameau de Calville et en amont du village, à l'Est du bourg. Le Marant est également un site d'aléa fort de remontée de nappe.

INSTALLATIONS POLLUANTES



-  INSTALLATION CLASSÉE
SOUMISE À AUTORISATION
-  BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, base de données ICPE



5.2.LES RISQUES ANTHROPIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques sont ceux liés à l'activité humaine. Ils sont peu présents sur le territoire de la commune.

5.2.1.RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

Mariol est concerné par un risque de rupture du barrage de Naussac, situé à 240 km en amont de l'Allier, dans le département de la Lozère. Le barrage se localise sur la rivière Denozeau à 900 mètres de sa confluence avec l'Allier. La prise en compte du risque de rupture correspond à une destruction partielle (brèche, rupture de vanne) ou totale du barrage. La rupture de barrage

entraînerait la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau de l'Allier.

5.2.2.RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Mariol est soumise au risque de transport de matières dangereuses par la traversée d'une canalisation de transport de gaz naturel. Cette canalisation de gaz naturel à haute pression relie Vichy à Thiers. Elle traverse Mariol du Nord au Sud, à l'Ouest du bourg.

Cette infrastructure présente les caractéristiques suivantes :

- un diamètre nominal de 100mm,
- une pression maximale de service de 40 bars
- et un classement en catégorie C c'est-à-dire permettant la circulation

de fluides non inflammables et non toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique Cette infrastructure comporte trois types de zones pour protéger les populations :

- une zone de dangers très graves de 5 mètres à compter de l'axe de la canalisation
- une zone de dangers graves de 10 mètres
- une zone de dangers significatifs de 15 mètres.

5.2.3.INSTALLATIONS POLLUANTES

Mariol compte une installation classée pour la protection de l'environnement. Ce classement reconnaît la nature polluante d'une installation ou activité (rejets d'effluent, odeur...). Est considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) tout « dépôt, chantier, usine, atelier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de

l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et monuments, des éléments du patrimoine archéologique. »

A Mariol, une ICPE est identifiée au lieu-dit «la Ballaie». Elle correspond à une activité d'élevage de chiens. Celle-ci est soumise au régime de l'autorisation. On peut par ailleurs noter l'existence de plusieurs bâtiments agricoles accueillant des bêtes et pouvant être sources de nuisances (odeurs, rejets...). Celles-ci ne sont pas mentionnées comme ICPE.



5.3.SITES ET SOLS POLLUÉS

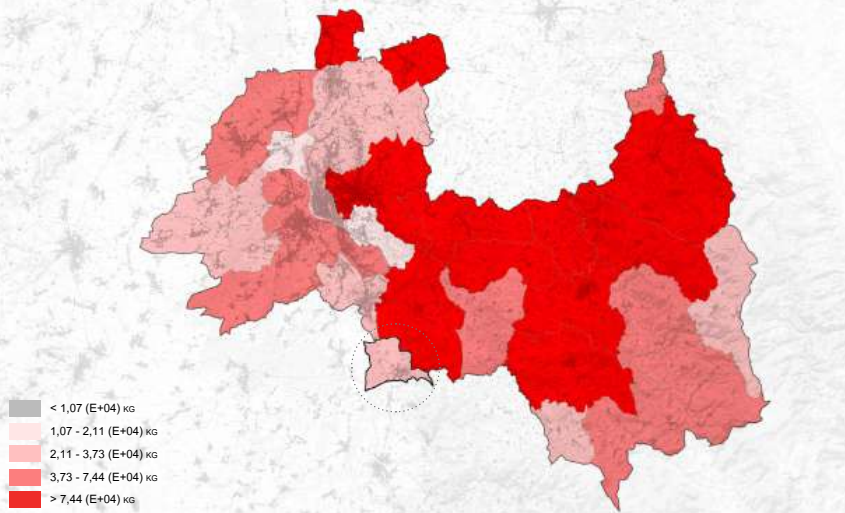
Aucun site et sol pollué n'est répertorié sur la commune dans les bases de données BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) et BASOL (=inventaires des sites et sols pollués) ou n'est connu sur la commune.

5.4.BRUI TS ET GÊNES SONORES

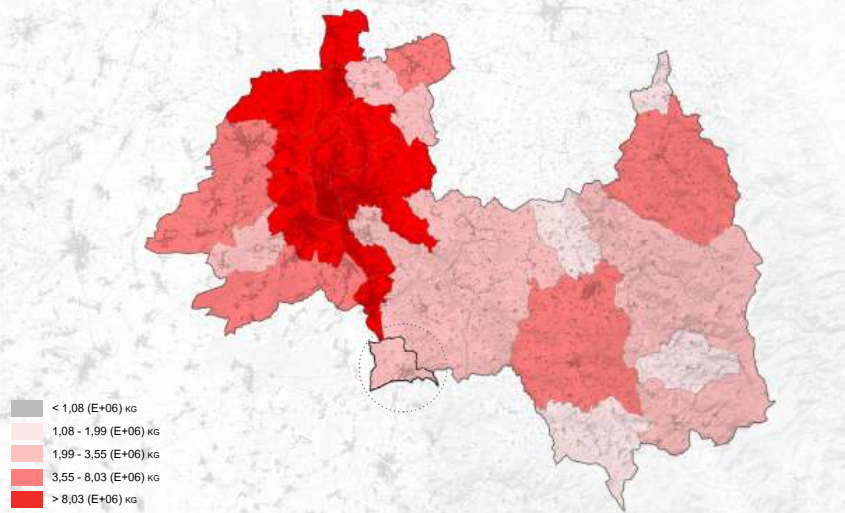
Les sources de bruit à Mariol sont limitées. Il n'est pas relevé de sources fixes (établissements générateurs de nuisances sonores). Seules les voies de circulation apparaissent comme des vectrices de diffusion du bruit. La RD906 est la voie la plus fréquentée de la commune. Les autres voies correspondent à des dessertes locales. La RD906 est classée en infrastructure routière bruyante de catégorie 3. Ce classement couvre une zone tampon de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD906, ce qui correspond peu ou prou à l'espace de diffusion d'un bruit moyen jusqu'à 55 dB(A) autour de cette infrastructure. Cet espace d'exposition au bruit affecte très peu de construction (cinq habitations environ implantées le long de la RD906). Le village de Mariol est en retrait des secteurs exposés.

RÉPARTITION PAR COMMUNE DES ÉMISSIONS DES PRINCIPAUX GAZ À EFFET DE SERRE ET DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

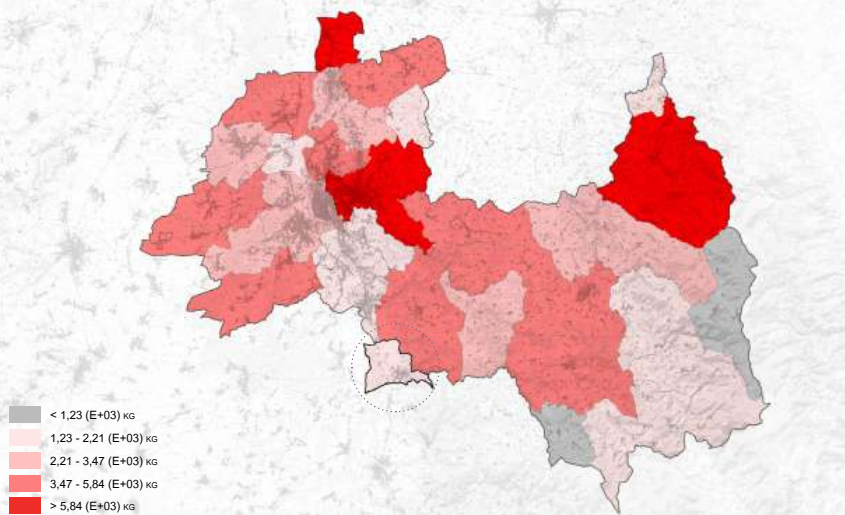
MÉTHANE (CH₄)



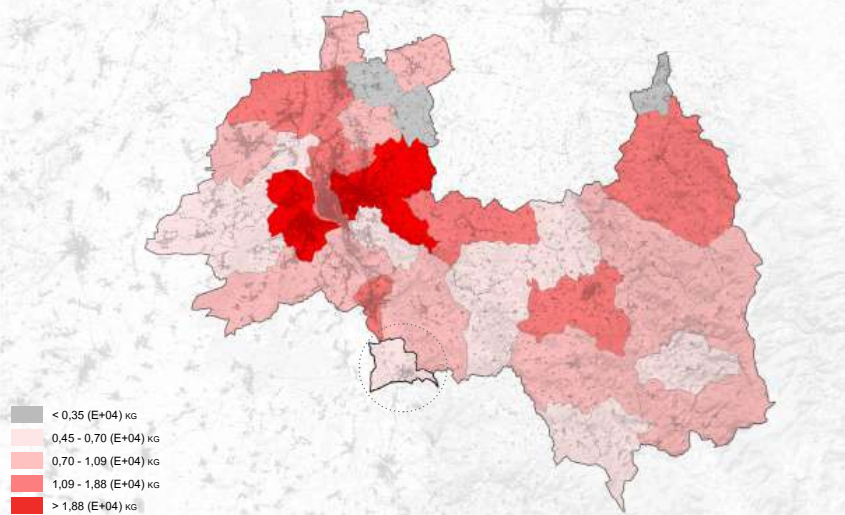
DIOXYDE DE CARBONE (CO₂)



PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O)



PARTICULES PM₁₀



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, inventaire national des émissions, 2012



5.5. LES REJETS DE POLLUANTS ET DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS L'AIR ET L'ATMOSPHÈRE

Comme toute la périphérie Ouest de l'agglomération, Mariol se caractérise par une qualité de l'air de meilleure qualité que celle rencontrée dans le cœur d'agglomération. Une distinction s'opère dans les concentrations de polluants entre le Val d'Allier qui voit transiter les principaux flux de circulation et les monts boisés mariolais plus facilement balayés par les vents. Le relief local a un véritable effet dans la circulation et la concentration des polluants.

D'après l'inventaire national spatialisé répertoriant les émissions de polluants dans l'air (en kg/an), la qualité de l'air de l'agglomération, et notamment à Mariol, a tendance à s'améliorer par comparaison des années 2004 et 2012.

L'organisation du territoire et les modes de vie mariolais impactent directement les rejets de polluants et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Concernant les gaz à effet de serre, Mariol émet près de 4 tonnes équivalent CO₂/habitant/an, ce qui est en deçà de la moyenne nationale (7,5 tonnes) et correspond au profil «rural» du territoire. Le dioxyde de carbone (CO₂) est le principal gaz rejeté. Ces émissions sont principalement liées aux activités résidentielles et assimilées (28,4% des rejets CO₂) mais surtout au transport routier (62,2%), les migrations alternantes domicile-travail jouant un rôle non négligeable.

L'agriculture et les activités d'élevage en particulier ont aussi un fort pouvoir d'émission de GES à l'échelle locale. L'agriculture contribue à hauteur de 92% des émissions de méthane (CH₄) et à 89% pour les protoxydes d'azote (N₂O) que l'on rencontre dans les engrais.

Plusieurs secteurs altèrent la qualité de l'air par l'émission de polluants. Il s'agit :

- en premier lieu du secteur résidentiel (habitat et assimilé) : celui-ci participe à hauteur de 95% des rejets d'oxyde de soufre (SO₂), 75% de monoxyde de carbone (CO), 65% des rejets de particules de taille inférieure à 2,5 µm (PM_{2,5}) et à 39% pour les PM₁₀. La qualité du parc de logement, avec notamment ses modes de chauffage (44% des logements mariolais sont chauffés au fioul), participe grandement à la pollution de l'air.
- le transport routier participe à hauteur de 65% des rejets d'oxyde d'azote (NO_x) du territoire, 15% des CO, 13% des PM_{2,5} et 10% des PM₁₀.

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche se situe à Busset. Il s'agit d'une station dite rurale c'est-à-dire qu'elle mesure la qualité générale de l'air sans prise en compte de problèmes spécifiques (voies de circulation). Seul l'ozone est pour l'heure mesurée. Les communes du mont de la Madeleine comme Mariol ont un niveau élevé d'ozone (parmi les plus élevés de la région) avec 65 µg/m³ (la moyenne nationale se situe à 54 µg/m³).

A côté des polluants atmosphériques, il faut compter également sur les pollutions allergènes. Les pollens sont responsables d'allergies chez environ 20 % de la population à l'échelle nationale. En se déposant sur les voies respiratoires, ils génèrent rhumes, rhinites, maux de tête et crises d'asthme. Le nombre d'allergies a doublé en 10 ans.

L'indice du potentiel allergisant sur l'agglomération de Vichy s'étend de Juillet à Octobre. La période la plus sensible se situe sur le mois d'août. Le potentiel allergisant diffère selon les plantes productrices et la période de pollinisation des plantes. Au printemps, ce sont essentiellement les arbres comme les chênes qui produisent des pollens. Puis les herbacées prennent le relais, avec les graminées de mai à juillet, suivies de l'ambrosie en août, pollen très agressif, et nouveau en Auvergne.

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME M A R I O L



APPROBATION	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 13/02/2020
ENQUÊTE PUBLIQUE	12/11/2019 AU 13/12/2019
ARRÊT	13/06/2019
MAÎTRE D'ŒUVRE DU PLU	URBEO I MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.2 | DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : STRUCTURATION ET ARMATURE DU TERRITOIRE	5
1.1.HISTOIRE ET ÉVOLUTION URBAINE DE MARIOL	6
1.2.COMPOSANTES PAYSAGÈRES	7
1.3.MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE, FORMES BÂTIES ET TYPOLOGIES ARCHITECTURALES	15
1.4.PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE	21
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	23
2.1.POPULATION - CARACTÉRISTIQUES ET DYNAMIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES	25
2.2.HABITAT - CARACTÉRISTIQUES ET DYNAMIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	31
2.3.MODES D'OCCUPATION DES SOLS – ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS FONCIÈRES ET DENSITÉS	35
2.4.ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	39
2.5.ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	44
2.6.MOBILITÉ	45
2.7.RÉSEAUX TECHNIQUES : CONSOMMATIONS, PRÉLÈVEMENTS ET REJETS	47



CHAPITRE 1

Structuration et armature du territoire

1.1.HISTOIRE ET ÉVOLUTION URBAINE DE MARIOL

Les premières installations humaines à Mariol remonteraient à l'époque romaine. Les troupes de Jules César auraient campé sur le terrain des Grand Vaux, positionné avant la traversée de l'Allier qui se faisait via l'ancien pont de Ris. Des vestiges romains ont été repérés à Calleville, hameau de Mariol, près de l'emplacement actuel de la Gare de Ris. L'origine du nom de Mariol, du gaulois maros, grand, et ialo, champ, clairière, évoque une étendue défrichée au sein de la forêt alluviale en vue de développer des terres agricoles.

Du III^{ème} au XII^{ème} siècle, la christianisation va conduire à une première forme d'organisation du territoire avec la création de points de ralliement de fidèles et la fixation des limites de paroisse.

A l'époque médiévale, un château féodal s'installe au pied de la montagne bourbonnaise et du ruisseau du Darot. Mariol fut un «apanage» c'est-à-dire un domaine réservé par le souverain à ses fils ou frères. Il s'agissait en fait d'une maison chevaleresque. Le château de Mariol aurait été un avant poste des Templiers installés à Busset.

Avec les guerres de religion du XVI^{ème} siècle, le «premier» village de Mariol installé sur les rives de l'Allier fut détruit. Les habitants se réfugièrent au pied des collines et du château de Mariol. Le village s'étoffait au fil des années et s'affirme au fur et à mesure comme un village de cultivateurs et de vignerons.

En 1793, la commune compte environ 466 habitants. Les décennies qui suivent vont se traduire par un développement démographique prononcé jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, accompagnant la dynamique de Vichy.

A partir des années 1870, Mariol connaît des premières perturbations dans son évolution territoriale. Les vignobles sont attaqués par le Phylloxera. Comme pour tout le territoire national, la viticulture est mise à mal. Le déclin de cette activité économique conduit au départ d'une frange de la population.

En 1850, le château est reconstruit. Seule une tour du XIII^{ème} siècle demeure et est intégrée dans le bâtiment.

Avec la révolution industrielle et le développement du thermalisme, les habitants se tournent vers de nouveaux emplois : ils deviennent ouvriers ou

cadres dans les carrières de Puy-Guillaume et de Saint-Yorre ou dans la société d'exploitation des eaux minérales. D'autres sont travailleurs à Vichy. En 1881, Mariol compte 729 habitants. A partir de cette période, la commune va entrer dans un déclin démographique qui va perdurer jusqu'à l'après seconde guerre mondiale.

La fin du XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècle font apparaître des «nouveauautés» pour le territoire : en 1881, l'église de Mariol est reconstruite. Dans les années 1910, l'électrification gagne le territoire.

Au sortir de la seconde guerre mondiale, Mariol ne compte plus que 430 habitants. Les années qui suivent permettent à la commune de renouer avec la croissance démographique.

A partir des années 70, Mariol s'inscrit dans les mouvements du baby-boom et de la périurbanisation de l'agglomération vichyssoise. Le nombre d'habitants ne cesse d'augmenter jusqu'à aujourd'hui. Cette croissance démographique se traduit par un développement constructif très important (en parallèle du desserrement de la population). Tous les hameaux de la commune connaissent un fort étirement de l'urbanisation le long des routes et chemins.

Aujourd'hui, la physionomie et le fonctionnement du territoire sont les résultantes de ces phases successives de développement.

1.2.COMPOSANTES ET DYNAMIQUES PAYSAGÈRES

1.2.1.LE GRAND PAYSAGE MARIOLAIS

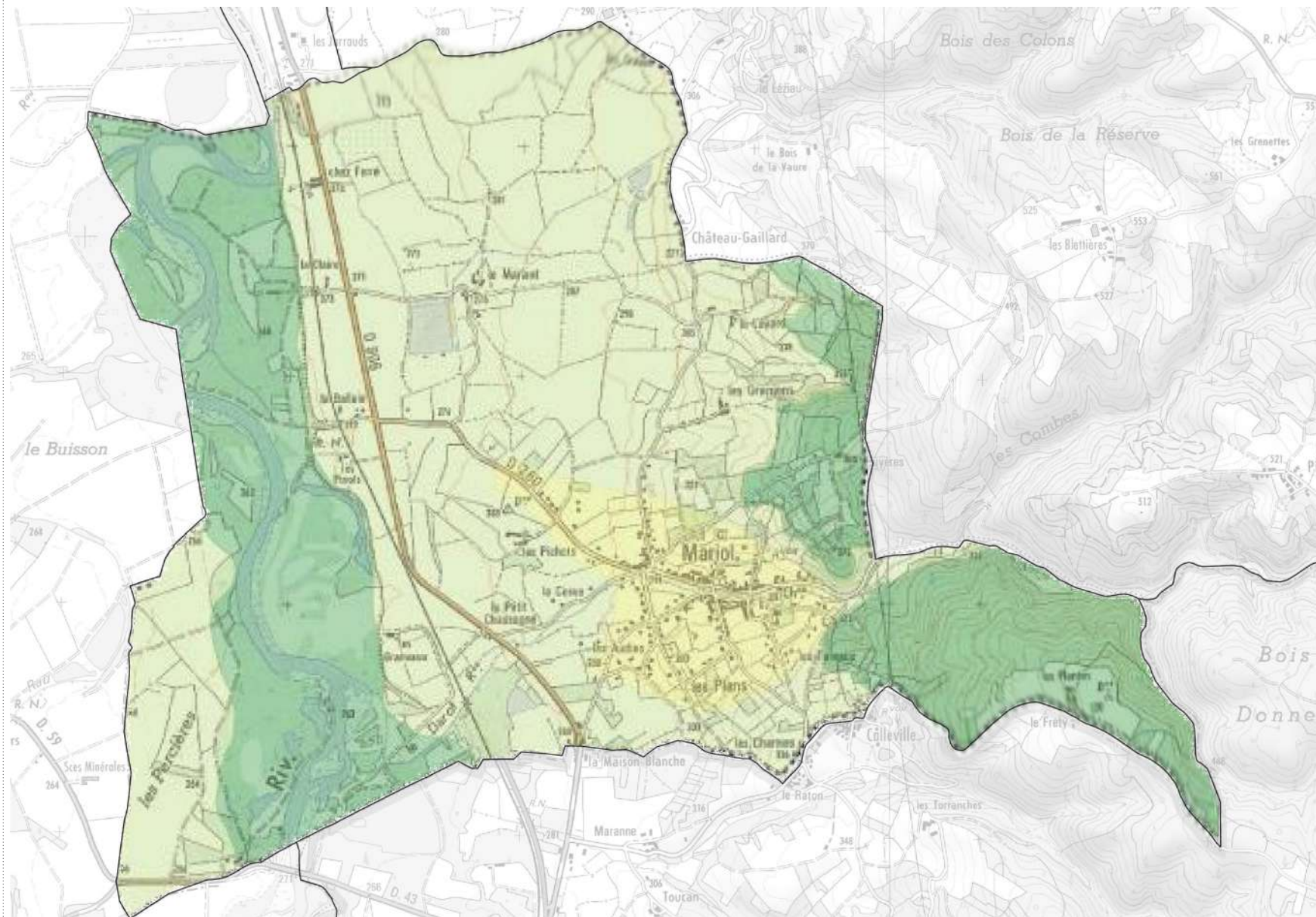
Le territoire de la commune de Mariol est fortement marqué par le facteur hydrographique, qui a façonné le paysage et déterminé l'implantation humaine.

Le paysage mariolais est organisé en trois ensembles :

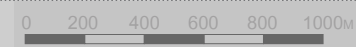
- le **Val d'Allier** comprenant lit du cours d'eau proprement dit, large et aux contours irréguliers, avec de nombreux méandres et bras secondaires, et dont la contrainte d'inondabilité garantit le maintien d'un paysage naturel de grande qualité. Paysage constitué d'une forte densité de boisements de ripisylve (altitude moyenne 264 m). La ripisylve des berges de l'Allier est caractéristique des zones humides et inondables. Elle constitue un trait d'union paysager des communes de la plaine vichyssoise.
- La **plaine alluviale bocagère** à l'Est de l'Allier, large et dégagée, composée de terrasses glaciaires latérales, étagées de 270 à 290 m d'altitude. Ce paysage très ouvert est occupé par un territoire agricole ancestral bénéficiant des riches terres alluvionnaires. L'activité agricole à dominante d'élevage (essentiellement bovin) confère à la commune le visage champêtre de prairies parcourues par un réseau de haies bocagères. Le terroir agricole mariolais est couvert de prairies et de cultures rythmées par un ensemble de haies bocagères et de bandes boisées de grande qualité. Les haies sont souvent combinées à des fossés humides, drainant les eaux pluviales. La plaine est également ponctuée de plusieurs chênes pédonculés isolés de très haut jet, remarquables par leur beauté et de grande qualité paysagère. Au sein de cette unité paysagère se découvrent plusieurs vestiges de vergers d'arbres fruitiers et de noyers.

- L'**horizon collinéen** des coteaux de Mariol, en limite Est de la commune : il correspond au piémont Sud-Ouest de la montagne bourbonnaise (point culminant sur la commune de Mariol : 520 m). Pentu et boisé (mixité d'essences : conifères, feuillus), il constitue un espace sensible sur le plan paysager entre-ouvert de quelques clairières. Sur les pentes mariolaises, en avant-scène de la forêt se découvrent des vestiges de vignes (notamment sur le coteau exposé plein sud, au nord du bourg), cultures anciennes aujourd'hui abandonnées et en voie de disparition. Les coteaux de Mariol étaient recouverts d'un vignoble qui a été décimé à la fin du XIXème siècle par la grande épidémie de phylloxéra, et n'a jamais été reconstitué depuis. Les coteaux abondamment boisés (notamment autour du vallon du Darot), et dont les anciennes parcelles de vignes et de fruitiers sont en cours d'enfrichement. Sur les coteaux environnants, la vigne a peu à peu laissé sa place à la forêt de chênes et de pins.

Du hameau du Fréty, point culminant de la commune, un panorama exceptionnel s'offre sur les Monts du Cantal, la Chaîne des Puys, la Vallée de l'Allier, Gannat.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO



LE VAL D'ALLIER



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO



LA PLAINE ET LES PENTES BOCAGÈRES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO



L'ARBRE ET L'EAU, ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ DU BOCAGE MARIOLAIS



LE MASSIF FORESTIER - PIÉMONT DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE (HAUTEURS DE MARIOL)



DES CLAIRIÈRES SUR LES SECTEURS DE REPLAT



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO



LE DAROT



1.2.2. LE DAROT ET LE RÉSEAU HYDRAULIQUE, ÉLÉMENT D'IDENTITÉ COMMUNALE

Le Darot constitue une véritable épine dorsale pour le village de Mariol. Il coule selon un axe Est-Ouest, de part et d'autre duquel s'est construit le centre-bourg avec ses façades alignées.

C'est le Darot qui assure l'élément fédérateur de l'espace public, et le caractère identitaire du centre-bourg, en l'absence d'harmonie architecturale du bâti -Cf. ci-après).

Le profil du Darot en centre-bourg, très minéral et maçonné, avec ses murets de berges, ses bassins, ses lavoirs et ses écluses, contraste fortement avec l'aspect plus naturel qu'il présente en amont et en aval.

Au nord du Darot, l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte constitue un point focal, et le principal point de repère de la commune.

Le centre-village possède des plantations d'arbres tiges, pour la plupart en alignement. On trouve des catalpas en rive droite du Darot et en mail au dessus des jeux de boules, et des robiniers faux-acacias. Il est à noter que ces arbres d'alignement subissent à intervalle régulier une taille extrêmement stricte qui les a maintenu dans des proportions très restreintes.

A l'endroit où le vallon du Darot s'élargit (à l'Est du parc du château), une source ferrugineuse jaillit du sol et se jette dans le Darot. Il s'agit d'un élément paysager particulier inséré dans la forêt à proximité du bourg.

En amont et en aval du Village, le Darot présente un profil naturel et champêtre, mais avec tout de même la présence d'éléments architecturaux témoignant de la forte emprise humaine qui a façonné le cours du ruisseau tel qu'il est aujourd'hui (murets, soutènements, buses, passerelles, profil plus ou moins stabilisé...).

Dans le centre-bourg de Mariol, le Darot est canalisé entre des quais minéraux, et il est ponctué d'ouvrages liés à l'utilisation de l'eau qui était à la base fondamentale de la vie du bourg autrefois (bassins, lavoirs, vannes de régulation...).



1.3.MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE, FORMES BÂTIES ET TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

Comme rappelé dans l'état initial de l'environnement, Mariol s'organise autour d'un bourg concentré regroupant environ 300 logements, les commerces et équipements de la commune. Trois hameaux entourent le Chef-Lieu :

- le hameau de calville, situé en limite communale au Sud avec Ris. Il constitue le principal hameau de Mariol. Il regroupe environ 26 logements. Il s'agit d'un hameau ancien constitué de vieilles bâtisses qui connaît un regain d'urbanisation récent.
- un ensemble résidentiel récent aux Pichots (22 logements environ), secteur satellite au bourg positionné en entrée de village le long de la RD206, axe secondaire permettant de relier le bourg à la RD906.
- le hameau de Château-Gaillard, situé en limite communale Nord-Est avec Busset. Il s'agit d'un secteur pavillonnaire d'une dizaine de logements qui s'est principalement développé durant les deux dernières décennies.

Quelques constructions (habitations et fermes) dispersées sont également relevées dans les lieux-dits suivants : «le Frety», «les Granjons», «le Loyard», «le Marant», «les Graves», «les Jarraux», «Chez Ferré», «La Claire», «La Ballaie», «Les Pinots», «Les Granvaux», «le Petit Chassagne».

LE CENTRE-BOURG

Le centre-bourg de Mariol rassemble des maisons de bourg en ordre continu et discontinu aux abords de l'église et de la mairie, aux styles architecturaux extrêmement hétéroclites. La hauteur moyenne s'élève à R+1.

LES HAMEAUX, FERMES ET ÉCARTS DOMINÉS PAR L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

Les hameaux, les fermes et écarts rassemblent des maisons-bloc, représentative de l'architecture traditionnelle de Basse Auvergne, où l'appentis est prolongé par la grange, puis par l'habitat à un étage, en un seul volume. La couverture est en tuiles romaines de section semi circulaire. Les petits hameaux regroupent une architecture en pisé, de grande valeur patrimoniale mais bien souvent en mauvais état.

Les hameaux présentent les caractéristiques suivantes :

- Les Plantés

Ce hameau se situe à l'Est de la commune sur la partie des Monts Bourbonnais. Culminant à 520 mètres d'altitude, il est essentiellement constitué de bâtiments agricoles et domine la vallée de l'Allier.

- Château Gaillard

Ce hameau est situé au Nord du bourg de Mariol et culmine à 321 mètres d'Altitudes. Desservi par une route communale, Château Gaillard est principalement constitué de résidences pavillonnaires assez récentes.

- Le Marant

Situé à 280 mètres d'altitude au coeur de la plaine alluviale, ce hameau se trouve à proximité immédiate du plan d'eau privé et du seul camping de la commune.

- Les Charmes

Localisé au sud du bourg de Mariol, en limite communale avec Ris, ce hameau culmine à 336 mètres d'altitude.

LES PÉRIPHÉRIES DU VILLAGE

Les constructions récentes réalisées en périphérie du village sont sous forme de pavillons individuels avec jardins. Ces pavillons sont caractérisés par une architecture, une implantation spatiale et des clôtures très disparates. Ils génèrent une trame bâtie beaucoup plus lâche que le centre bourg traditionnel.

Les différentes constructions ont su profiter des ressources géologiques locales et des territoires environnants.

Le bâti est marqué par l'originalité des matériaux traditionnels.

Les roches locales ont été mises en oeuvre pour les maçonneries :

- La pierre sédimentaire : calcaire, arkose. Ces matériaux sont employés pour le gros oeuvre. Fragiles (plus tendres et friables), ces roches nécessitent une plus grande protection (débord de toiture, enduit de façade, ...).
- Les galets, matériaux abondants sur les rives de l'Allier, ont également servi à élever des parements. Difficile à mettre en oeuvre car cette technique demande une grande quantité de mortier de chaux, elle témoigne d'une certaine recherche décorative par la disposition à plat ou sur la tranche (dit en arête de poisson), par la forme, par les effets de couleurs différentes.
- Le pisé. La terre nécessaire à la fabrication du pisé, ainsi que la chaux, provenaient de carrières locales voisines.

De nombreux bâtiments en pisé existent encore. Ils présentent une couleur ocre bien particulière, des volumes massifs, des soubassements de galets. La rivière a fourni de quoi construire des murets de galets.

Ce patrimoine architectural reste très fragile et tombe en ruines s'il n'est pas repris régulièrement. Le patrimoine a d'une manière générale subi de profondes altérations soit par abandon soit par restaurations malencontreuses.

- Le bois a également été utilisé aussi bien en colombage qu'en bardage. Le bardage bois est adopté plutôt pour les anciens bâtiments à vocation agricole.

Les territoires voisins ont aussi apportés leurs teintes architecturales avec les matériaux qui en sont extraits :

- Les pierres volcaniques (andésite, basalte) employées dans les chaînages et encadrements des constructions.
- La brique : utilisation de briques polychromes venant des briqueteries de Randan.

- Le parpaing de béton. Les blocs de béton utilisent des graviers (des rives de l'Allier) et la chaux (fabriquée dans des fours à chaux locaux). Ils étaient fabriqués dans la région de Maringues et mis en oeuvre dans des constructions de logis et de dépendances de fermes.

Les pentes des toitures et leurs lignes de faîtages sont diverses et irrégulières : elles sont tantôt parallèles, tantôt perpendiculaires aux rues. La tendance est majoritairement aux toitures à deux pans, même si quelques bâtiments (comme la mairie) ont une toiture à quatre pans.

Les matériaux de couvertures sont hétéroclites. La majorité des toitures est recouverte de tuiles, mais il existe un mélange de styles entre les tuiles plates, mécaniques et rondes. Elles sont pour la plupart en terre cuite, mais certaines sont en béton teinté.

Les édifices publics (mairie et église) possèdent un toit en ardoise, ainsi que trois habitations du centre bourg et le château.

Quelques bâtiments recouverts en plaques de tôle ou de fibrociment (hangars) sont situés en périphérie du bourg.

LA FRAGILITÉ DES CONSTRUCTIONS EN PISÉ



ENTRÉES DU VILLAGE



URBANISATION DES COTEAUX



ESPACES PUBLICS ET PRIVATIFS TENDENT À SE REFERMER



URBANISATION DES COTEAUX



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : URBEO



Les pentes mariolaises et la périphérie du village connaissent une urbanisation linéaire sous la forme d'ensemble pavillonnaire.

Cette typologie de maison individuelle est prédominante dans la périphérie de Mariol. Le développement de l'habitat de type pavillonnaire est pourtant récent sur la commune, il date des années 70. Cet habitat rompt avec les codes architecturaux de l'habitat traditionnel. Les maisons les plus contemporaines vont encore plus loin dans la rupture typologique :

- l'architecture est très diverse : toiture à 1, 2, 4 pans ou toiture terrasse, en croupe ou sous forme de pavillon,
- les volumes sont multiples,
- les matériaux et couleurs de façade employés sont très divers (couleur ocre, façades blanches, bardage bois...),
- la topographie des terrains est fortement remaniée (terrassements importants, formation de butte),
- l'orientation des bâtiments est libre, elle ne suit pas un sens particulier, notamment par rapport aux voies ou au dénivelé,
- les parcelles sont relativement grandes, supérieure à 1000m²,
- les constructions sont en retrait de toutes limites, d'au moins 5 mètres.

A l'inverse, au niveau paysager, l'espace public est très aseptisé. Les limites entre espaces publics et privés tendent à se refermer.

Les équipements publics (mairie, école, local technique, salle polyvalente) sont regroupés dans le Chef-Lieu. Par leur implantation, les bâtiments publics sont globalement en retrait de l'espace public (parvis, placette-parking...). Les équipements ou parties d'équipements récents (extensions) développent une architecture contemporaine. La nouvelle école quant à elle présente une toiture terrasse.

Les bâtiments agricoles se caractérisent par leur diversité. Ceux-ci correspondent aussi bien à d'anciennes fermes séculières (Cf. partie patrimoine) qu'à des bâtiments récents et fonctionnels. Ils ne représentent pas une catégorie homogène. Des points communs pour les bâtiments agricoles

récents peuvent néanmoins être relevés :

- les hauteurs des constructions sont de 6 mètres environ à l'égoût du toit,
- les bâtiments sont larges, de l'ordre de 18 mètres,
- a minima 2-3 volumes bâtis parallèles ou perpendiculaires composent la ferme,
- les pentes de toiture sont faibles, de l'ordre de 12 - 15 degrés,
- les toitures sont généralement à double pans symétriques,
- les agglos ciments et les bardages métalliques sont les matériaux traditionnellement utilisés. Globalement les matériaux employés s'inscrivent dans une logique d'économie et de simplicité.
- les bâtiments comportent une porte d'accès principale positionnée en mur pignon dans l'axe du faite,
- peu d'ouvertures sont relevées.
- les implantations bâties sont disjointes par rapport aux voies.

Plusieurs bâtiments agricoles sont particulièrement visibles dans le paysage.



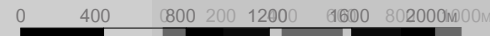
visibilité des bâtiments agricoles de par leur insertion dans la topographie et le choix de couleur

LOCALISATION DES SITES ARCHÉOLOGIQUES



- ENTITÉ ARCHÉOLOGIQUE DONT L'EMPRISE EST CONNUE OU SUPPOSÉE
- ENTITÉ ARCHÉOLOGIQUE À LOCALISATION APPROXIMATIVE

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
 SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Service Régional d'Archéologie



1.4.PATRIMOINE ARCHITECTURAL & ARCHÉOLOGIQUE

Outre l'architecture vernaculaire ancienne, Mariol expose plusieurs bâtiments présentant des qualités patrimoniales, soit pour des raisons architecturales, soit pour des raisons historiques. Ces derniers participent à la mémoire collective de la commune même s'ils ne sont pas actuellement protégés par des mesures juridiques de classement.

Moins d'une dizaine de sites remarquables peut être relevée. Ces édifices peuvent être classés en plusieurs catégories :

- les bâtiments remarquables dessinant les équipements d'aujourd'hui (mairie, église...) du XIX^{ème} siècle. En particulier, L'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte constitue un point focal, et le principal point de repère de la commune. Sa position biaisée n'est pas commandée par l'alignement du Darot comme les façades environnantes, mais elle est singulièrement orientée dans l'axe de la rue des chapelles, ce qui lui confère une importance capitale dans l'entrée de bourg depuis l'accès sud.
- le château de Mariol : bien que peu perceptible, il représente un bâtiment essentiel de l'histoire communale.
- les fermes et pigeonniers du XVIII^{ème}-XIX^{ème} siècle caractérisées par l'emploi de matériaux locaux (gros oeuvre en pierre, emploi de la brique, du pisé, de galets ; enduit ; pan de bois...)
- Le petit patrimoine est également porteur de l'identité de la commune à travers ses calvaires, fontaines, ouvrages liés au Darot (passerelles...), etc.

La commune compte 6 sites présentant un intérêt historique ou archéologique :

- un site à Calleville correspondant à une occupation gallo-romaine
- le château de Mariol (du moyen-âge classique)
- les vestiges d'une maison forte du bas moyen âge aux Granvaux,
- 6 pieux alignés aux Percières dans le lit de l'Allier
- cimetière du moyen-âge.



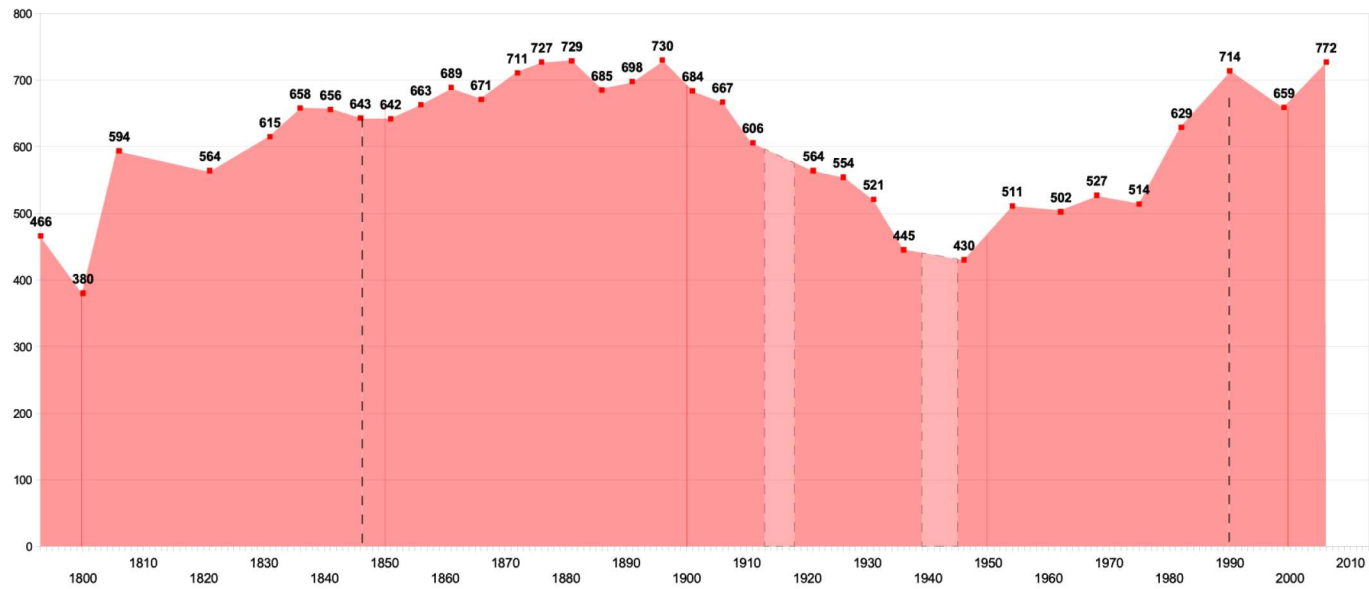
L'ÉGLISE SAINT-CYR-ET-SAINTE-JULITTE, UN POINT FOCAL DANS LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE COMMUNAL



CHAPITRE 2

Fonctionnement du territoire

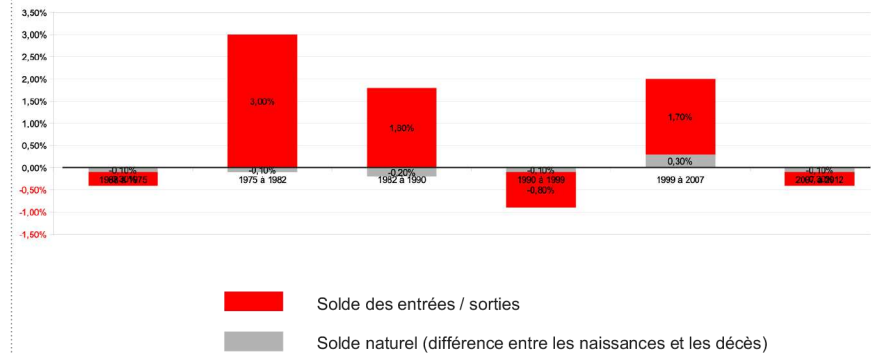
ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 1793



ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ENTRE 1968 ET 2012



COMPOSANTES DU TAUX DE VARIATION ANNUEL MOYEN DE LA POPULATION



+20,6% Croissance démographique intercensitaire +0,86% Taux de croissance démographique annuel moyen

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population, 2017

URBE0

2.1.POPULATION - CARACTÉRISTIQUES ET DYNAMIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

(données mises à jour en mai 2019, post-PADD)

2.1.1. UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE LIÉE DIRECTEMENT AUX FLUCTUATIONS (ARRIVÉES, DÉPARTS) DE POPULATIONS EXTÉRIEURES À MARIOL

A la fin du XIX^{ème} siècle, Mariol est à son «âge d'or». La commune accueille 729 habitants en 1881. Les différentes crises (phylloxera, mutations économiques, 1^{ère} et 2^{nde} guerre mondiale...) vont impacter directement la commune avec des départs importants de population. Tant et si bien que Mariol va connaître une décroissance démographique jusqu'à l'après seconde guerre mondiale (430 habitants en 1946).

La commune retrouve une dynamique positive de croissance de population à l'après-guerre, sous l'effet du baby-boom. A partir des années 70, avec le phénomène de périurbanisation, le rythme de croissance du nombre d'habitants s'accélère. Entre 1975 et 1990, le nombre de mariolais passe de 514 à 714 habitants (+38,9%) pour approcher son pic historique démographique de 1881. Le taux de croissance démographique moyen est de +2,9% par an entre 1975 et 1982 et de +1,6% entre 1982 et 1990 tandis que le nombre d'habitants dans le département de l'Allier ne cesse de diminuer.

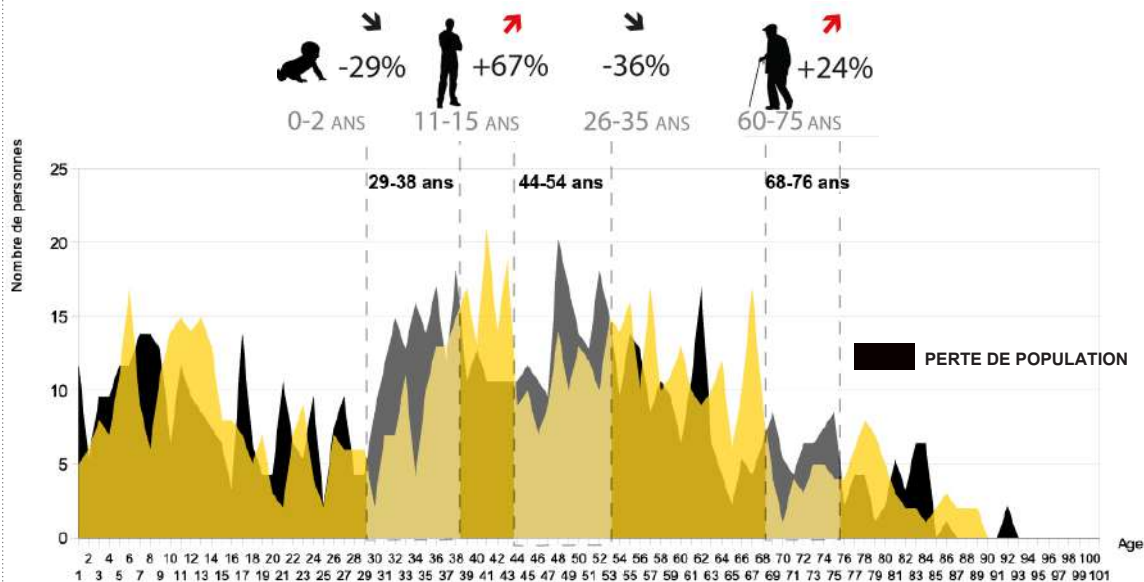
Les années 90 correspondent à une brutale inversion tendance. La commune perd 7,7% de sa population (55 habitants). Cela s'explique en partie par le départ en masse de toute une classe d'âge (les jeunes nés durant les deux dernières décennies quittant le territoire pour trouver un premier emploi ou pour poursuivre des études) et les ménages basculant dans un autre profil résidentiel (couple après le départ des enfants).

Les années 2000 renouent, sous un nouvel effet de la périurbanisation de l'agglomération vichyssoise, avec la croissance démographique. Entre 1999 et 2015¹, le nombre d'habitants augmente de 136 habitants (+20,6%). Au dernier recensement, Mariol accueille 795 habitants en 2016 (Population municipale au Recensement INSEE de 2019). Durant la dernière période intercensitaire, entre 2010 et 2015, le taux de croissance démographique annuel moyen a atteint +0,8%. Ce rythme s'est ralenti durant les toutes dernières années.

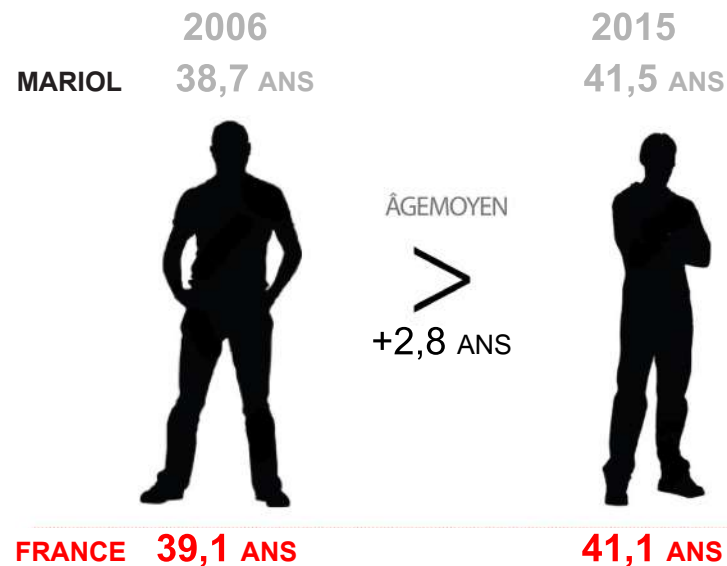
En moyenne, depuis 50 ans, Mariol poursuit une croissance tendancielle de l'ordre de +0,86%. Cette croissance est portée exclusivement par l'arrivée d'une population extérieure au territoire. En effet, le solde naturel (différence entre les naissances et les décès) est particulièrement négatif en raison d'un nombre de décès supérieur aux naissances sur le territoire.

¹ Les dernières données connues datent de 2015 et sont issues du dernier Recensement Général de la Population de 2018.

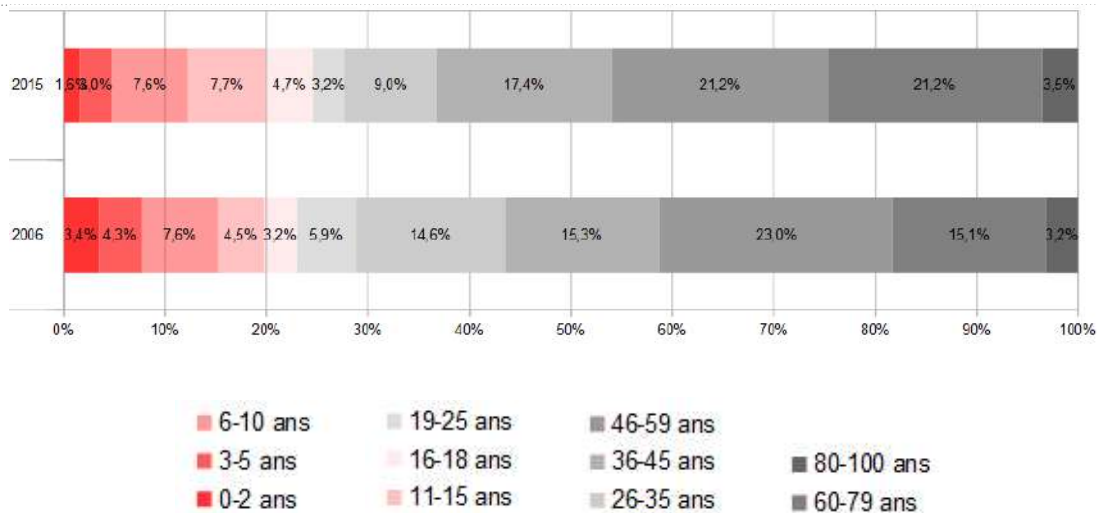
ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE (GAIN ET PERTE DU NOMBRE D'HABITANTS) PAR CLASSE D'ÂGE ENTRE 2009 ET 2014



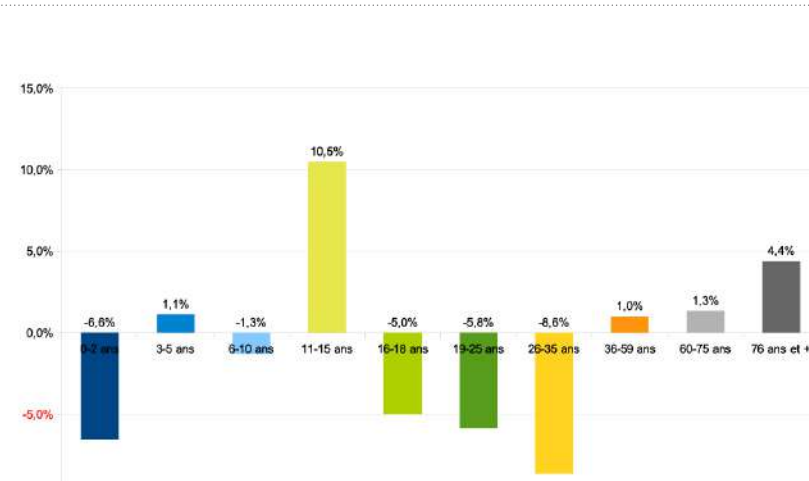
ÉVOLUTION DE L'ÂGE MOYEN DE LA POPULATION MARIOLAISE ENTRE 2006 ET 2015



RÉPARTITION DE LA POPULATION EN CLASSES D'ÂGE EN 2006 ET 2015



TAUX D'ÉVOLUTION MOYEN PAR AN ET PAR CLASSE D'ÂGE MOYEN ENTRE 2007 ET 2014



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population, 2017

URBE0

2.1.2. UNE COMMUNE ATTRACTIVE POUR LES SECONDS ACCÉDANTS

Avec un âge moyen de 41,5 ans, la population mariolaise apparaît légèrement plus âgée que la moyenne nationale (41,1 ans). Elle connaît également un vieillissement accéléré. En ce sens, entre 2006 et 2015, l'âge moyen est passé de 38,7 ans à 41,5 ans ce qui est plus prononcé en comparaison des tendances nationales. Cependant, un renouvellement de la population est à noter. Cela est lié aux augmentations des deux extrémités de la pyramide des âges. Autrement dit, face au fort accroissement du nombre de personnes âgées (+48,8% des 60-79 ans entre 2006 et 2015), le nombre d'enfants de moins de 18 ans augmente également en parallèle. La proportion des plus de 60 ans est passée de 18,3% en 2006 à 24,7% de la population et la proportion des moins de 18 ans de 23 à 24,6%. Le nombre de jeunes ménages diminue de manière excessivement prononcé : la commune a perdu 57 jeunes adultes entre 2006 et 2015 alors que le nombre d'habitants a augmenté de 46 habitants.

La commune présente une attractivité pour des seconds accédants ayant déjà des enfants et des retraités. A court terme, l'effondrement de la natalité descendue à 5,7 naissances pour 1000 habitants et la régression importante du nombre de jeunes enfants (-49% de 0-2 ans, et -24,6% de 3-5 ans) laissent augurer d'importants effets (négatifs) sur les effectifs scolaires de Mariol. Les ménages avec enfants se concentrent plus particulièrement dans le centre de Mariol et le long de la route de Maison Blanche. Les personnes les plus âgées résident plus particulièrement dans le Nord du centre village.

Globalement, les mariolais sont fortement ancrés dans leur territoire. 64,8 % des habitants résident dans leur logement depuis plus de 10 ans.

2.1.3. UNE DIMINUTION TENDANCIELLE DE LA TAILLE DES MÉNAGES

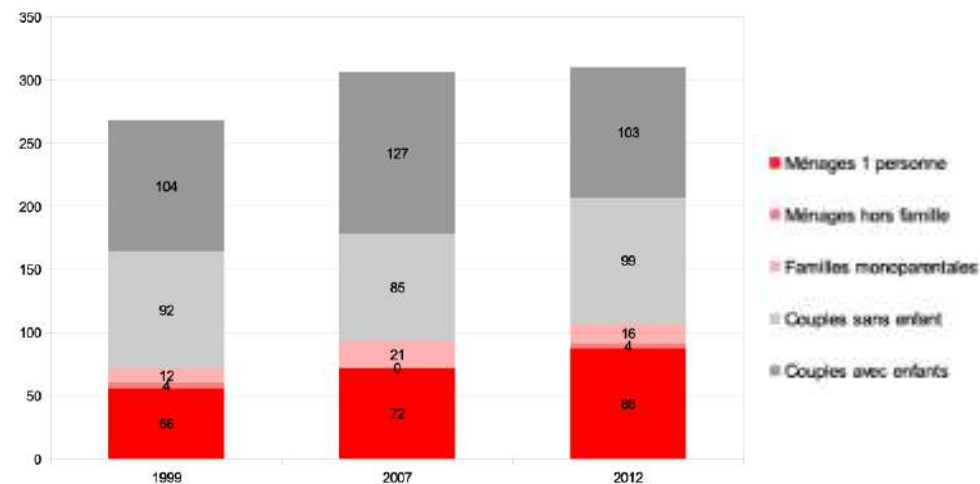
Depuis la fin des années 60, on observe une diminution structurelle du nombre d'occupants par résidence principale. En 1968, 3,14 personnes occupaient un logement ; aujourd'hui, elles sont 2,43 personnes / lgt. Cette évolution suit les tendances observées au niveau national. Avec 2,43 personnes par résidence

principale, Mariol apparaît néanmoins comme un territoire au profil «familial». Le nombre d'occupants est en effet bien supérieur à la moyenne nationale (2,1) ou à l'agglomération vichyssoise.

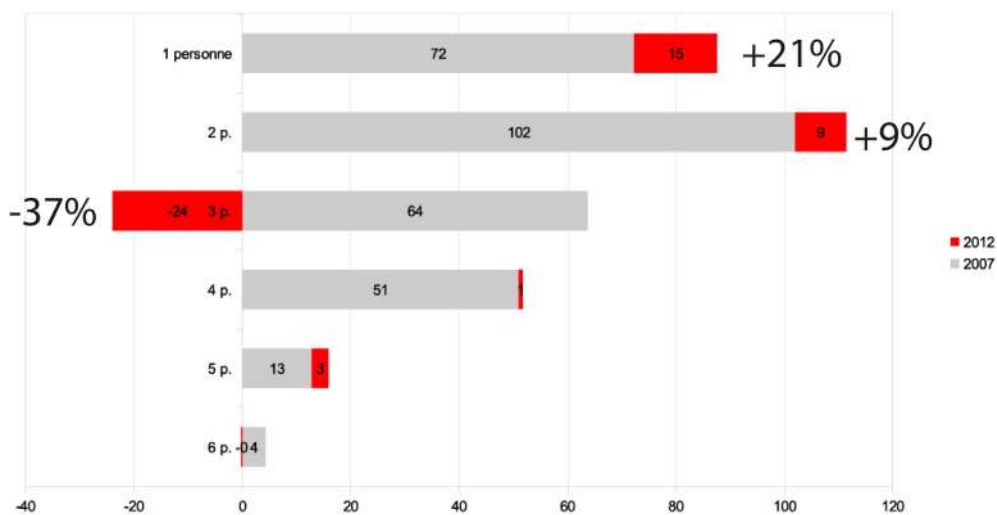
ÉVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES



ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES ENTRE 2007 ET 2012



ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES PAR TAILLE ENTRE 2007 ET 2012



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
 SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2016, Comeetie



2.1.4. UNE DIVERSIFICATION DES MODES DE VIE ET DE COHABITATION DES MÉNAGES

Entre 2006 et 2015, Mariol a connu plusieurs évolutions sociodémographiques parmi lesquelles :

- le nombre de ménages constitué d'une seule personne a augmenté de 29%. Aujourd'hui, 27% des résidences principales sont occupées par une personne seule et deux tiers des logements par des petites ménages (1 ou 2 personnes),
- le nombre de couples avec enfants a baissé de 14,8% entre 2006 et 2015

tandis que les couples sans enfant ont augmenté de 52%. La famille «traditionnelle» (couples avec enfants) tend à s'éroder sur la commune : elle représentait 42% des ménages en 2006, aujourd'hui elle correspond à 31% des ménages.

Ces évolutions sont notables pour les besoins en logements notamment dans leurs caractéristiques d'occupation (superficie, flexibilité, prix).

2.1.5. UNE POPULATION ACTIVE OCCUPÉE MOINS PRÉSENTE SUR LE TERRITOIRE

Sur une population totale de 793 habitants (INSEE 2019, données 2015), plus des deux tiers (64,9%), soit 515 habitants, sont en âge de travailler (15-64 ans). 371 habitants sont réellement actifs c'est-à-dire disponibles sur le marché du travail ce qui exclut les personnes poursuivant leurs études ou les retraités. Ainsi, 72% des personnes en âge de travailler sont des actifs (avec ou sans emploi). 331 habitants ont un emploi et près de 40 habitants sont chômeurs (10,8% de la population active, ce qui est supérieure à la moyenne nationale). Malgré leur augmentation en nombre, on assiste globalement à un maintien du nombre d'habitants en âge de travailler sur le territoire : ils étaient 64,6% en

2010, 64,9% en 2015. Mais il est à noter une diminution du taux d'activité de la population (72% contre 73,6% 5 ans auparavant) et du taux d'emploi (64,3% contre 64,8% 5 ans auparavant).

16,7% des actifs mariolais occupent leur emploi sur la commune ce qui représente 56 personnes. Une trentaine d'emplois sur la commune est occupée par des personnes extérieures au territoire.

Sur les 335 actifs ayant un emploi, 84,5% sont salariés dont 17% travaillent à temps partiel. 72% des salariés disposent de contrats de travail «stables» (fonction publique, CDI).

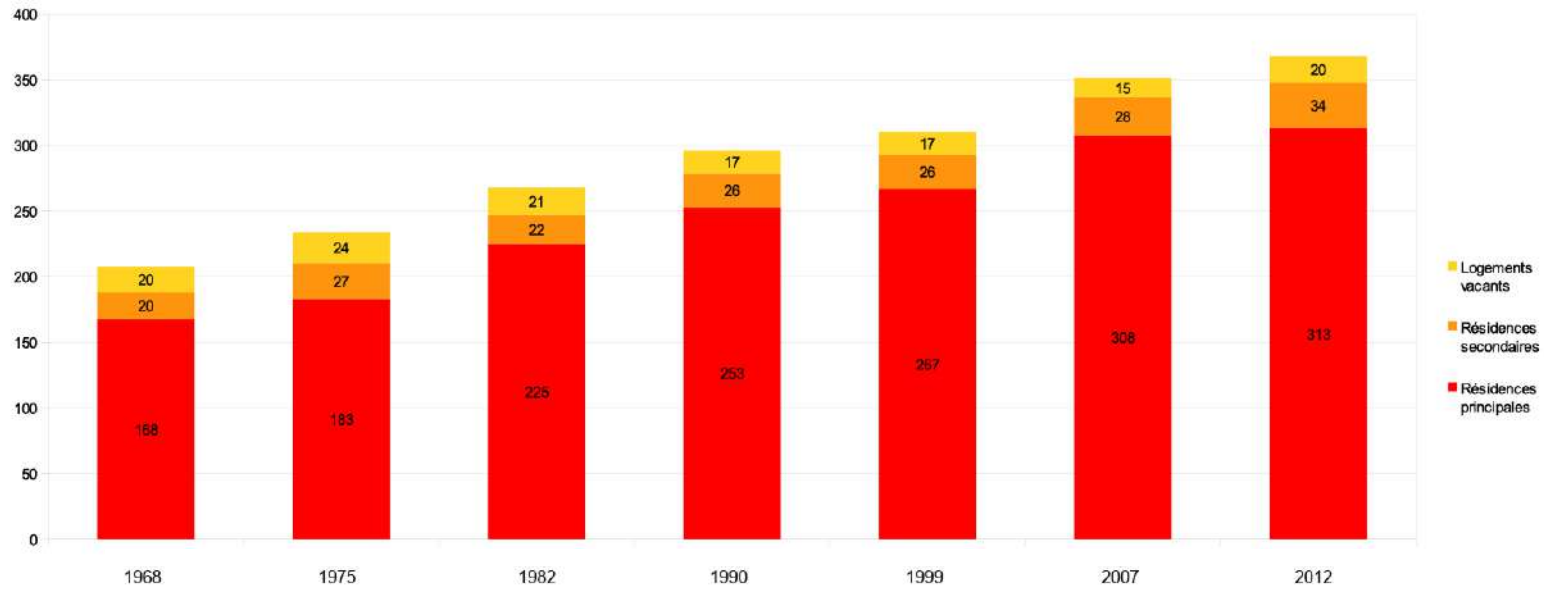
2.1.6. UNE POPULATION AUX REVENUS «MOYENS»

Le revenu médian mariolais par unité de consommation (=équivalent d'une personne seule) s'établit environ 19513 € par an. Autrement dit, la moitié de la population vit avec un revenu mensuel supérieur à 1626€ par mois, ce qui correspond à un revenu légèrement moins élevé que la moyenne nationale (1679€) en 2015.

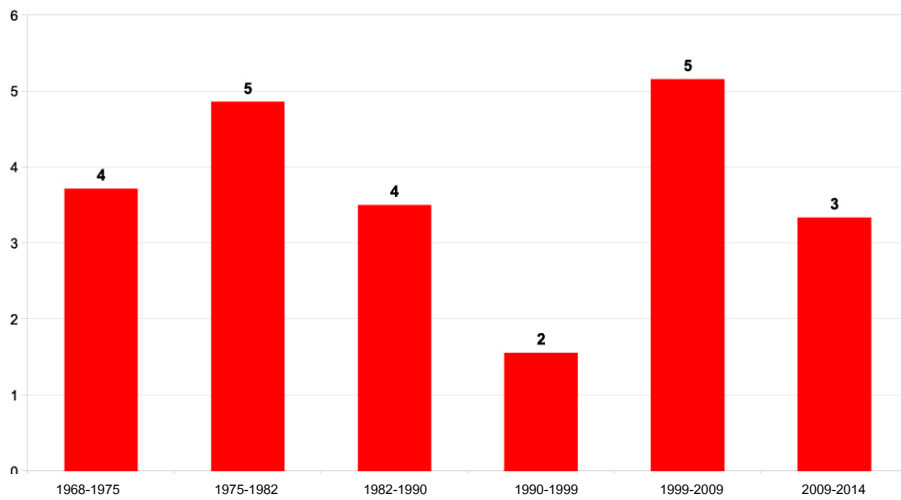
L'analyse des revenus fiscaux locaux moyens (calculés sur le nombre de foyers imposables) montrent qu'entre 2007 et 2015, le revenu médian a augmenté plus vite à Mariol, de l'ordre de +23,8%, qu'à l'échelle nationale (+18,0%).

L'augmentation du revenu moyen est notamment lié à une évolution des types d'emploi occupés par les actifs. En effet, depuis 2006, Mariol a accueilli principalement des habitants occupant des emplois à «revenus supérieurs» de type professions intermédiaires (+56%) tandis que les actifs ayant un emploi dans l'agriculture ont été divisés par deux, cela s'accompagnant d'une diminution du nombre d'ouvriers (-22%) et d'employés (-12%) .

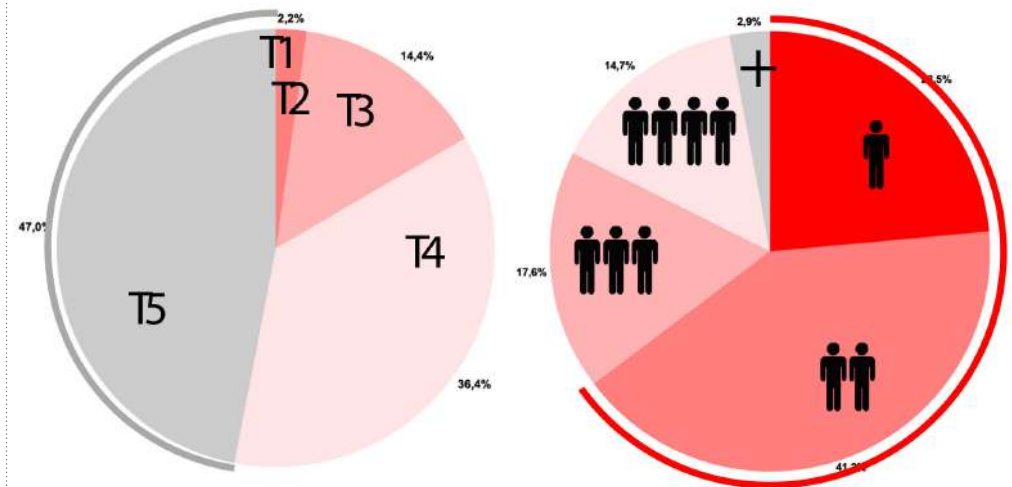
EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS ENTRE 1968 ET 2014



NOMBRE DE LOGEMENTS MOYEN CRÉÉS PAR AN PAR PÉRIODE INTERCENSAIRE



COMPARAISON DES TYPOLOGIES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2016

URBEO

2.2.HABITAT - CARACTÉRISTIQUES ET DYNAMIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.2.1.UN RYTHME DE PRODUCTION DE LOGEMENTS ET UN NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS QUI ONT DOUBLÉ EN 14 ANS

Mariol regroupe 389 logements (d'après le Recensement Général de la Population 2019) dont 84,1% de résidences principales et 5,9% de résidences secondaires. 10,0% du parc de logements est vacant.

Bénéficiant du phénomène de périurbanisation de l'agglomération vichyssoise, Mariol connaît depuis les années 2000, corollairement au développement démographique, une accélération du rythme de construction de logements sur son territoire. En 1999, Mariol comptait 310 logements, en 2015 le parc de logements atteint 389 unités (+80 logements, soit une augmentation de près d'un quart du nombre de logements en 15 ans). Depuis 2006, le nombre

de logements créés annuellement a continué à augmenter passant de 4,3 logements par an (entre 1999 et 2006) à 5,4 logements par an (entre 2006 et 2015). Les données récentes de SITADEL montreraient un ralentissement du rythme de construction depuis 2015 avec 1,9 lgt/an. En 1999, Mariol comptait 17 logements vacants (5,5% du parc) ; cette proportion a plus que doublé en 16 ans, la commune compte désormais 39 logements vacants (en 2015) et le taux de vacance atteint 10% du parc. Une part de la vacance est également alimentée par le basculement des résidences secondaires sur le marché immobilier.

2.2.2.UN PARC DE LOGEMENTS HÉGÉMONIQUE, DOMINÉ PAR LA CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

L'évolution de l'urbanisation mariolaise est étroitement liée aux fluctuations du desserrement de l'agglomération vichyssoise. Mariol est une commune réceptacle de la périurbanisation et du déport des constructions autour de Vichy. Les années 70 ont constitué une période phare dans le développement des constructions à tel point que les résidences principales réalisées entre 1970 et 1990 constituent 35,6% du parc total. De même, le parc de logements présente des caractéristiques archétypiques de communes périurbaines :

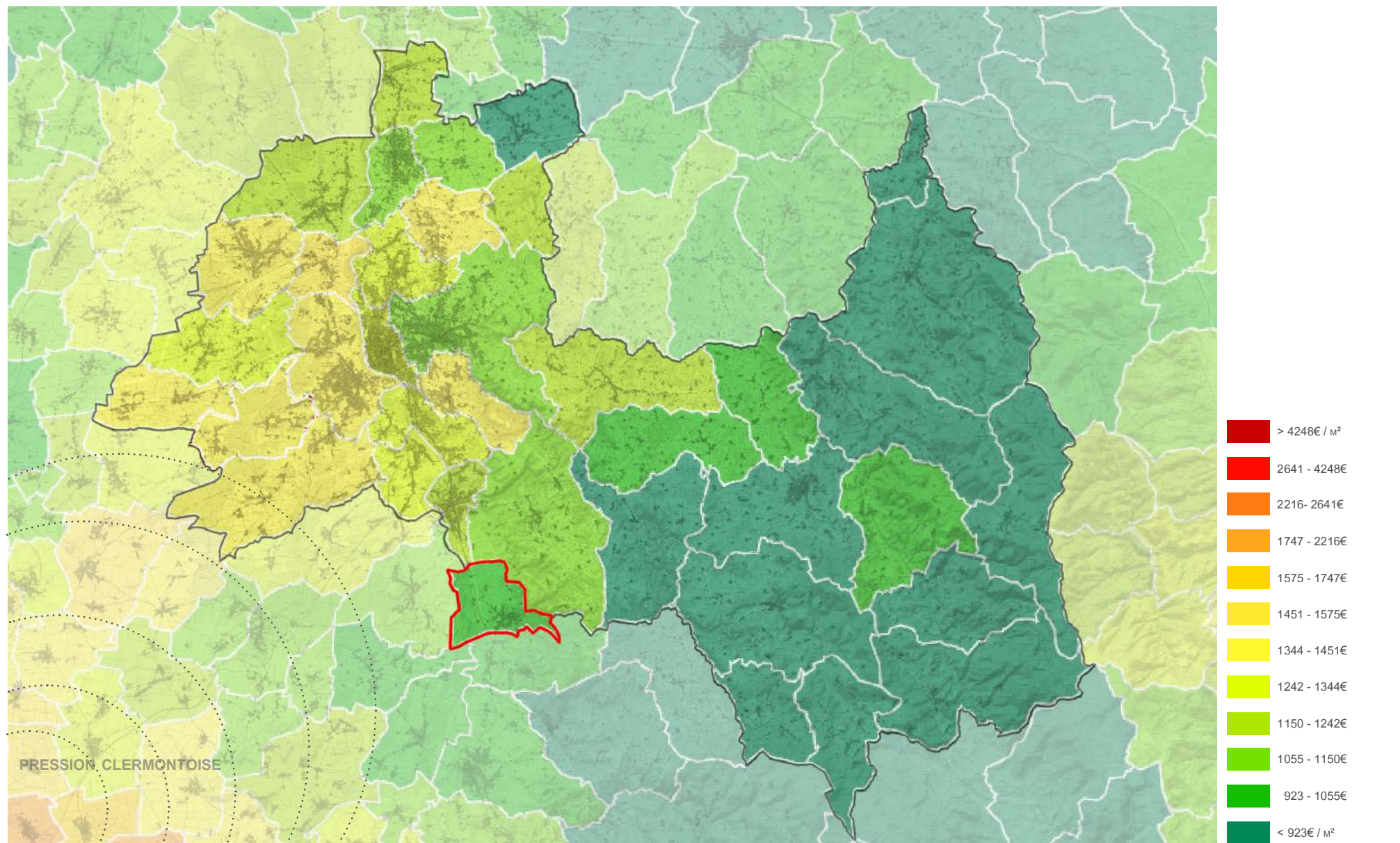
- une hégémonie de maisons pavillonnaires : hormis 3 logements déclarés en appartements, le parc d'habitat se compose exclusivement de maisons individuelles.

- une prédominance de très grands logements (83,8% du parc de logements est composé de T4 et +),
- un parc occupé à 87,9% par des propriétaires (9% de logements sont mis en location ; le parc locatif étant mis sous bail exclusivement privé ; 3,1% sont logés gratuitement),

2.2.3.UN DÉCALAGE SIGNIFICATIF ENTRE LA COMPOSITION DES MÉNAGES ET LES TYPOLOGIES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

Alors que les deux tiers des ménages sont de petites tailles (1 à 2 personnes), l'offre en logements, elle, apparaît assez monolithique et peu adapté à la diversité des profils sociaux. Plus de 83,8% des résidences principales sont des grands logements (T4 et T5). Ce décalage est important entre la typologie des logements observée et leur occupation, et n'apparaît pas étroitement

corrélé à l'isolat de personnes âgées (ou encore au départ d'enfants des logements). On observe cependant une réorientation du parc immobilier vers la création de logements plus petits. Entre 2006 et 2015, les T3 (+55%) suivis des T4 (+25%).



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, meilleursagents.com, Base des Notaires

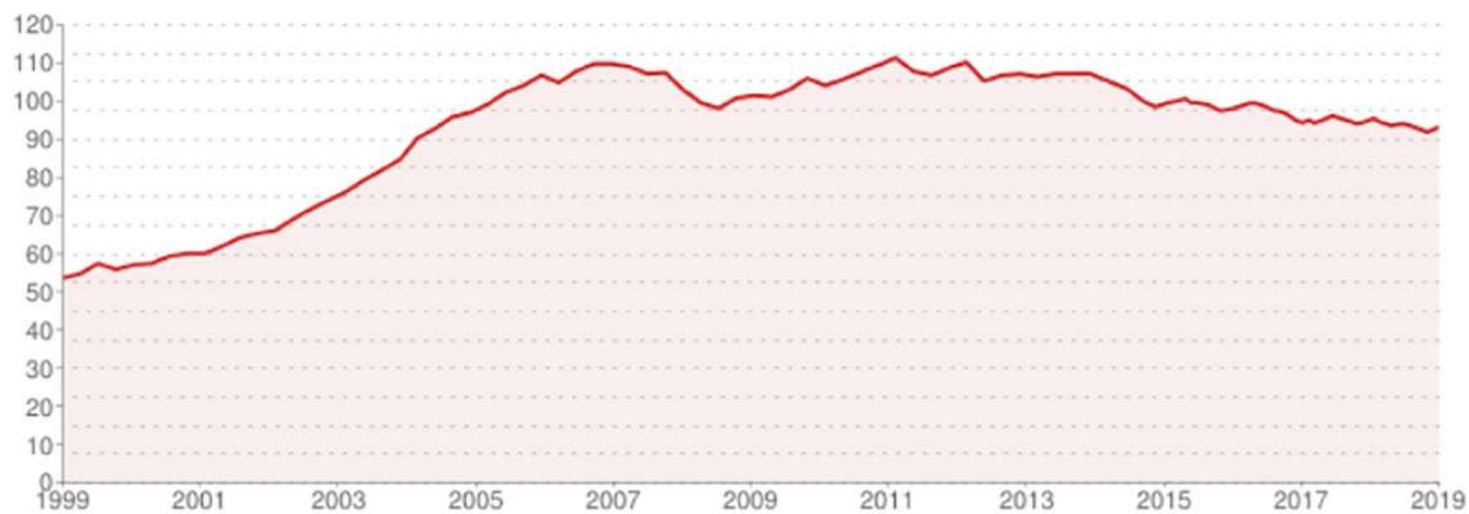


2.2.4. UNE COMMUNE POSITIONNÉE DANS UN MARCHÉ IMMOBILIER ET FONCIER DÉTENDU

De par sa localisation, Mariol s'inscrit en retrait de l'aire d'attractivité économique de Clermont-Ferrand, de Riom ou de Thiers, et aux portes de Vichy. La proximité de la RD906 (et non loin du Contournement Sud-Ouest) positionne Mariol comme un territoire ayant une attractivité relative du point de vue résidentiel, et ce d'autant plus que les niveaux de prix fonciers et immobiliers sont assez compétitifs au regard de leur contexte.

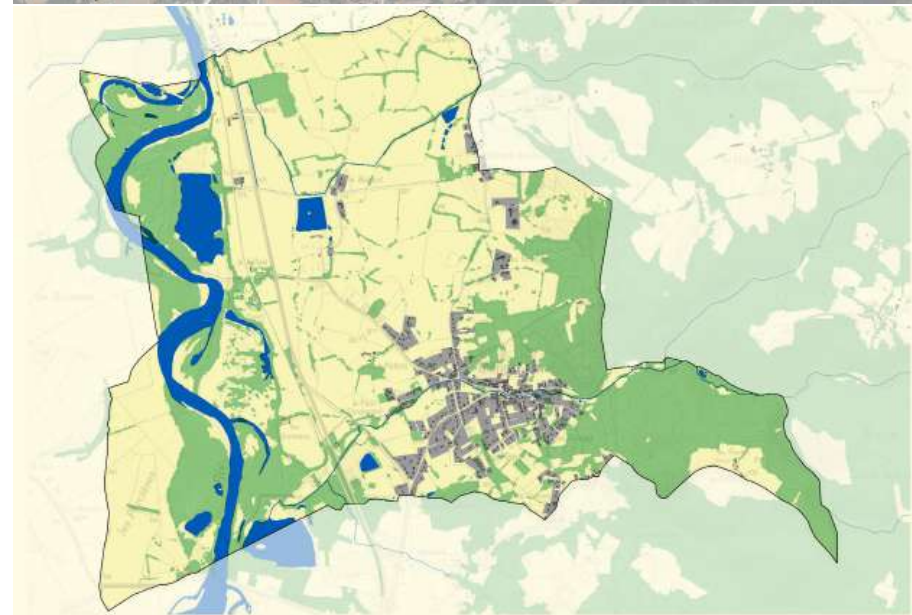
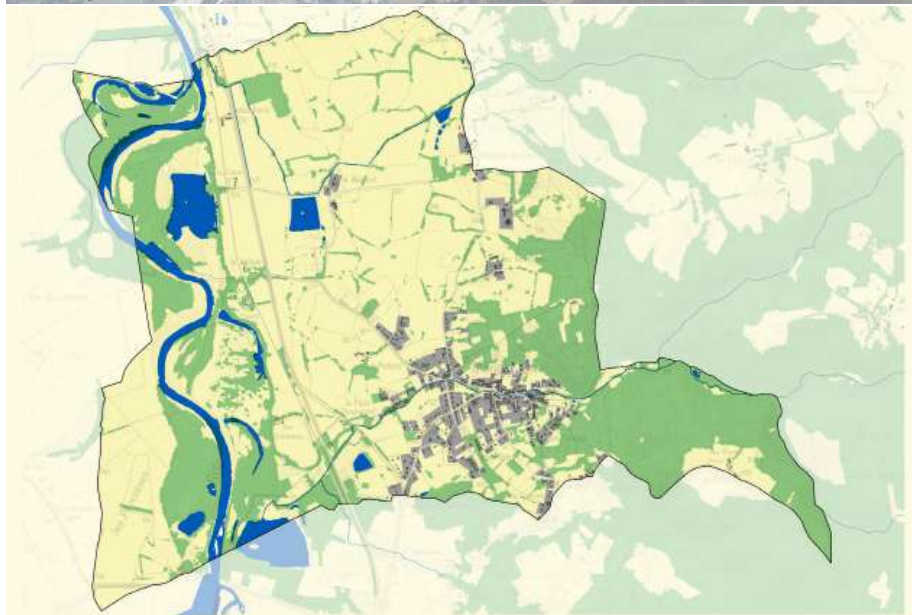
En mai 2019, les prix immobiliers moyens s'établissent à 1111€/m² pour une maison (et s'inscrivent dans une fourchette comprise entre 568€ et 1941€ le m²). Le marché immobilier mariolais apparaît particulièrement détendu. Cela se traduit par une évolution baissière des prix immobiliers et une surabondance de l'offre en logements. En 10 ans, les prix immobiliers ont diminué de 6,7%. Une légère reprise du marché immobilier est identifiée depuis quelques mois localement. Pour un vendeur, on ne compte que 0,6 acheteur en moyenne ce qui induit un rallongement des délais de vente. Il faut 136 jours en moyenne pour vendre un bien à Mariol.

ÉVOLUTION DES PRIX IMMOBILIER (BASE 100 EN 2009)



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Meilleurs Agents, Base BIEN des Notaires





CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Orthophoto

URBEO

2.3. MODES D'OCCUPATION DES SOLS - ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS FONCIÈRES ET DENSITÉS

Mariol a connu des transformations urbaines et paysagères sous l'effet des dynamiques périurbaines vichyssoises. Si la commune reste avant tout forestière et agricole, les évolutions de ses modes d'occupation des sols n'ont pas été neutres durant la dernière décennie, en particulier l'urbanisation a été moteur dans la consommation de terres agricoles et la réalisation du Contournement Sud-Ouest a fortement impacté les espaces forestiers.

Les forêts et autres boisements couvrent 328 ha (34,9% du territoire). Les espaces agricoles représentent 452 hectares soit 48% de la superficie communale. La trame hydraulique (rivière, étang...) occupe un peu plus de 16 ha. Les espaces urbanisés représentent 61,9 hectares (parcelles construites ou dont les permis de construire ou d'aménager ont été délivrés) auxquels se rajoutent 16 ha d'espaces artificialisés (routes principales...).

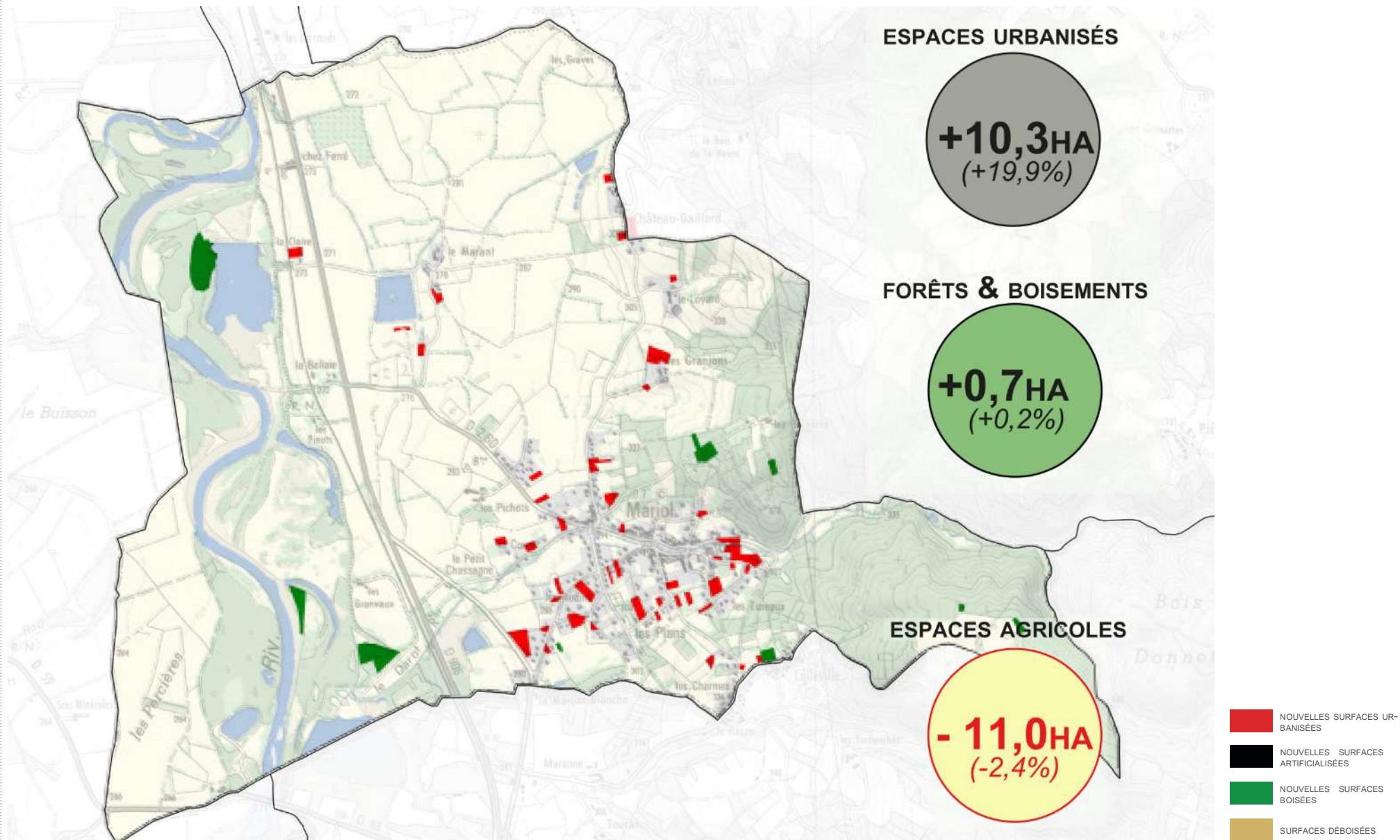
Entre 2002 et 2016, l'urbanisation du territoire a été assez forte. En 2002, les espaces urbanisés représentaient 51,6 hectares. En 2016, ceux-ci représentent 61,9 ha. Ainsi, en l'espace de 14 ans (2002-2016), 10,3 ha ont été consommés (soit environ 8540 m² par an). L'enveloppe urbanisée de la commune s'est accrue de 16,8%. Dans le même temps, le parc de logements s'est développé de +20% ; le nombre de logements passant entre le début des années 2000 et aujourd'hui de 310 à 389 logements (+80 logements).

La commune se caractérise par une faible densité (6,3 logements par hectare) néanmoins la dernière décennie a vu s'opérer une légère densification du territoire (passant de 6,0 à 6,3 lgt/ha). La taille moyenne des terrains est passée de 1664m² à 1591m² environ soit une diminution moyenne des parcelles de 4,4% (73m²).

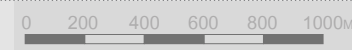
Les urbanisations nouvelles ont gagné tous les secteurs de la commune. Tous les hameaux ont bénéficié de la croissance urbaine. Un tiers des nouvelles urbanisations ont été réalisées en dehors du village ou dans sa périphérie.

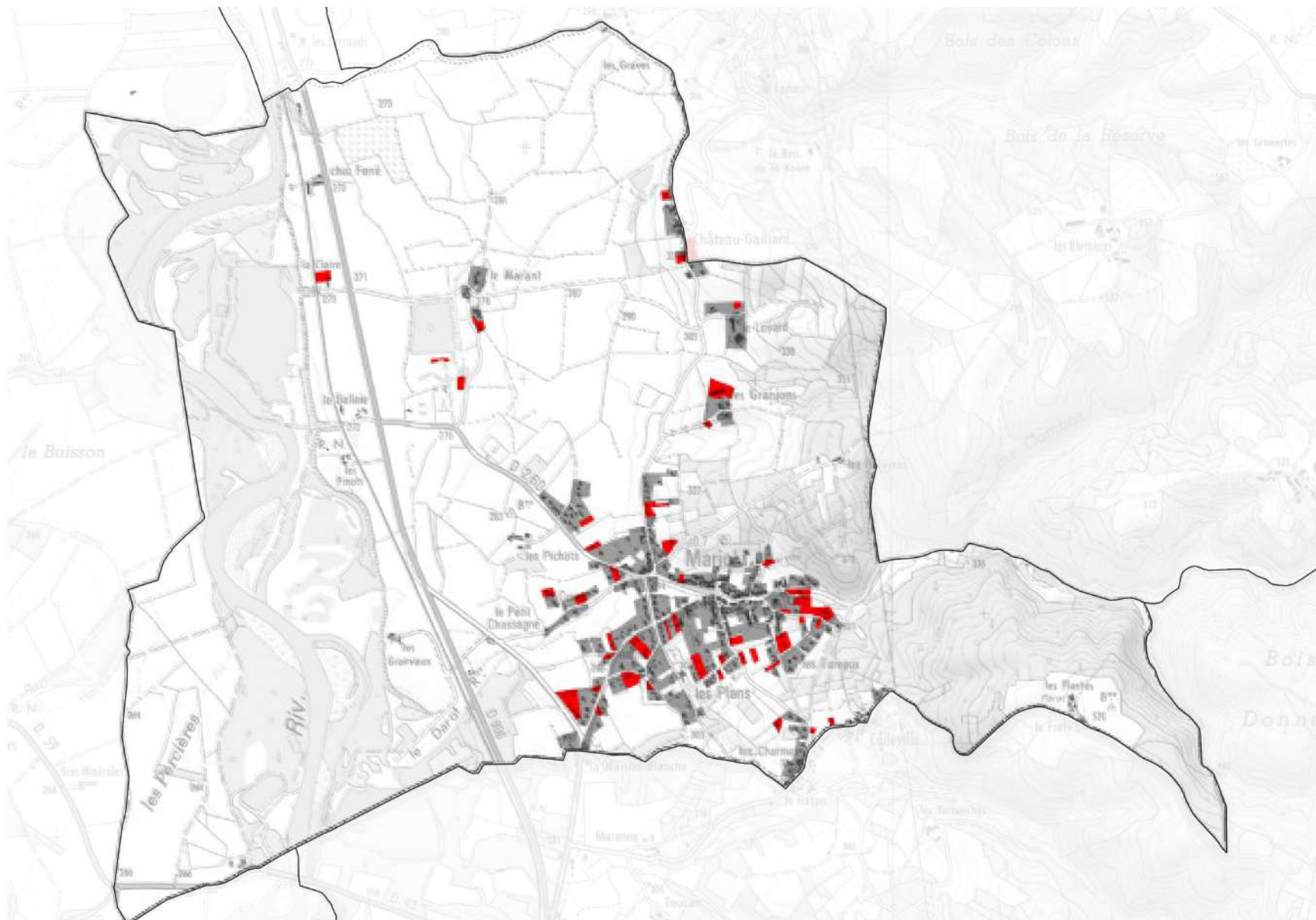
Les espaces urbanisés actuels de la commune recèlent de gisements fonciers mobilisables pour accueillir de nouvelles constructions. Les dents creuses représentent environ de 4,85 hectares (hors jardins présentant un intérêt paysager ou maraîcher). Le potentiel de densification (par division parcellaire) représente 2,75 ha.

Les gisements fonciers offerts par le PLU approuvé en 2004 représentent 20 hectares. La quasi-totalité des anciennes zones d'urbanisation future n'ont pas fait l'objet d'aménagement et d'un commencement de constructibilité.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO

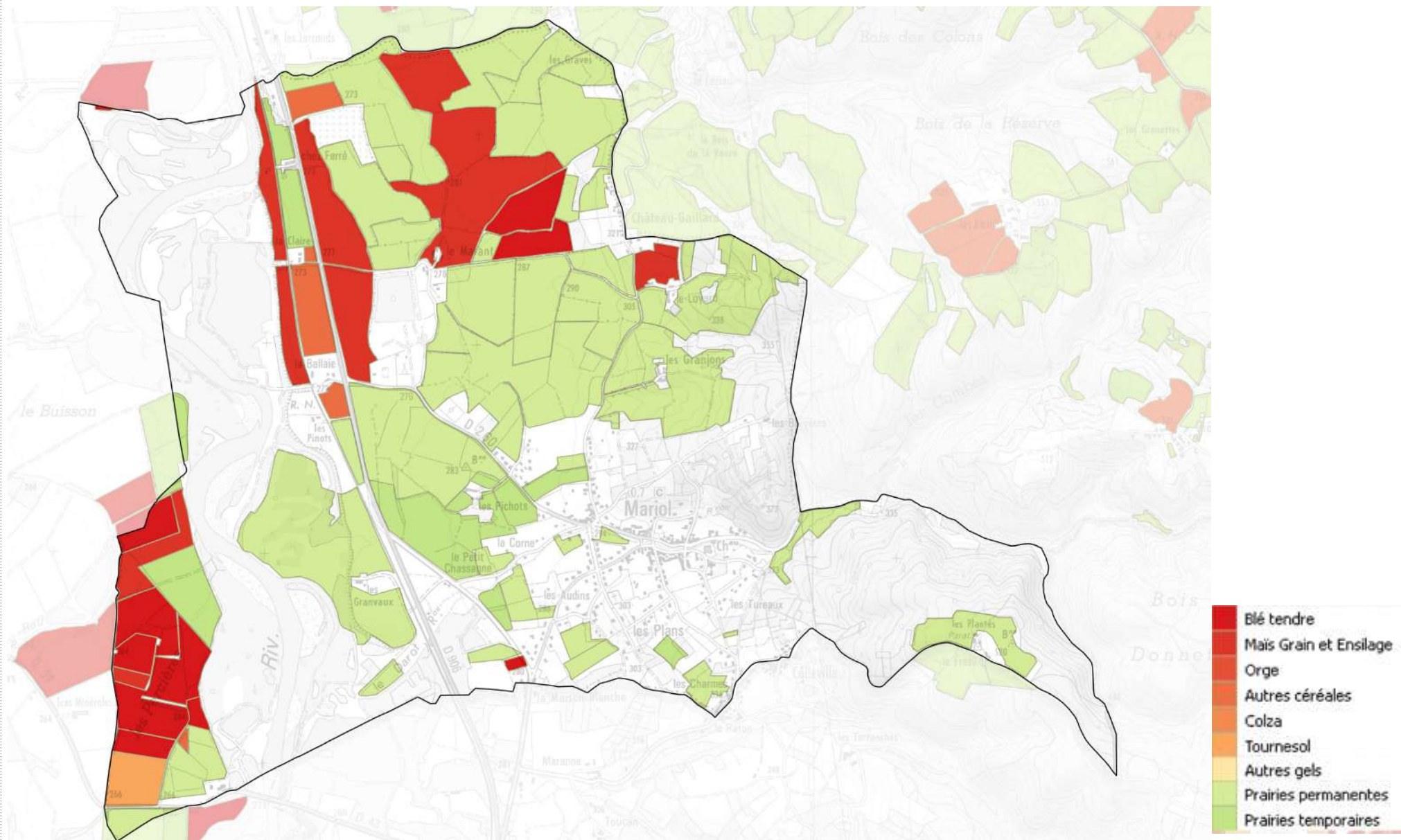




CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO

URBANISATION ENTRE 2002 ET 2014





CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Registre Parcellaire Graphique 2017



2.4.ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

2.4.1.L'AGRICULTURE, UN SECTEUR PILIER DE L'ÉCONOMIE LOCALE

2.4.1.1.CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES AGRICOLES ET TYPOLOGIES CULTURALES

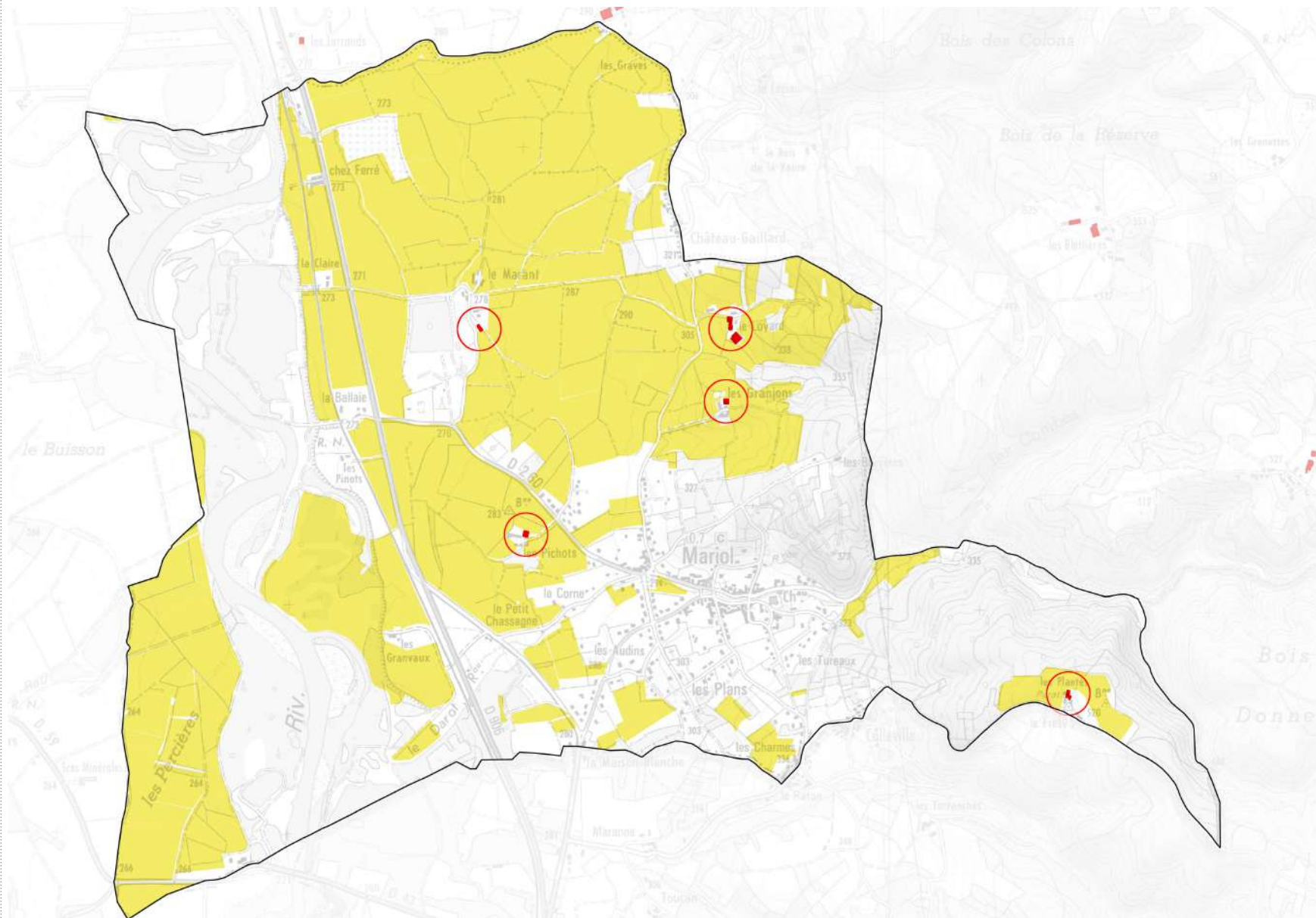
467 hectares sont enregistrées comme Surfaces Agricoles réellement Utilisées (SAU).

L'activité agricole est orientée en majorité vers l'élevage bovin. Il en ressort que 67,3% de la SAU sont consacrés aux surfaces en herbe (prairies permanentes et temporaires, et estives), 28,9 % pour les céréales (maïs, blé...), et 1,4% pour les oléagineux.

Les SAU enregistrées au siège d'exploitation ont fortement augmenté (+80%) entre 1988 et 2010. Ainsi les agriculteurs de Mariol ont tendance à exploiter davantage de terres en dehors de la commune. En moyenne, la superficie d'une exploitation est de 37 ha. Celle-ci a augmenté de 35% en 22 ans.

Parallèlement à l'évolution des surfaces en herbe, le cheptel a augmenté de plus de 32%.



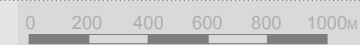


ÉVOLUTION DU CHEPTEL



- SURFACES AGRICOLES UTILES
- BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE
- AUTRES BÂTIMENTS AGRICOLES
- SIÈGE SOCIAL

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
 SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Registre Parcellaire Graphique 2017



2.4.1.2. ACTIVITÉS AGRICOLES ET LOCALISATION DES SIÈGES D'EXPLOITATION

D'après nos informations, la commune compte 4 sièges d'exploitation agricole encore en activité. Trois E.A. sont orientées vers l'élevage de bovins et une exploitation localisée au Frety fait de l'élevage de chevaux et de poneys pour les compétitions sportives.

Si le nombre de sièges d'exploitation agricole diminue sur la commune, cette évolution s'inscrit néanmoins dans les tendances nationales. Durant les dernières décennies, le territoire a connu d'importantes transformations. En effet, d'après le recensement général agricole (RGA), entre 1988 et 2010.

2.4.1.3. DYNAMIQUES AGRICOLES ET PROBLÉMATIQUES DES EXPLOITATIONS

Les exploitations apparaissent pérennes sur le territoire, celles-ci sont en effet gérées par des agriculteurs plutôt «jeunes» (40-45 ans).

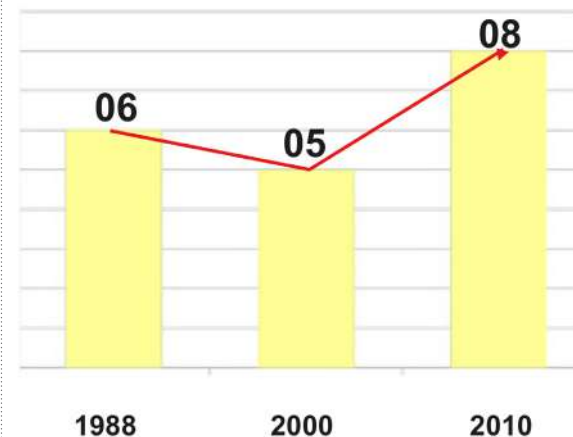
Si globalement les bâtiments agricoles sont anciens, ils apparaissent fonctionnels dans leur usage au quotidien.

Plusieurs bâtiments agricoles sont concernés par des périmètres de protection sanitaire en raison de la présence d'animaux. Les stabulations apparaissent éloignées des constructions existantes.

Globalement, les exploitations s'inscrivent dans un maintien voire une dynamique de développement.

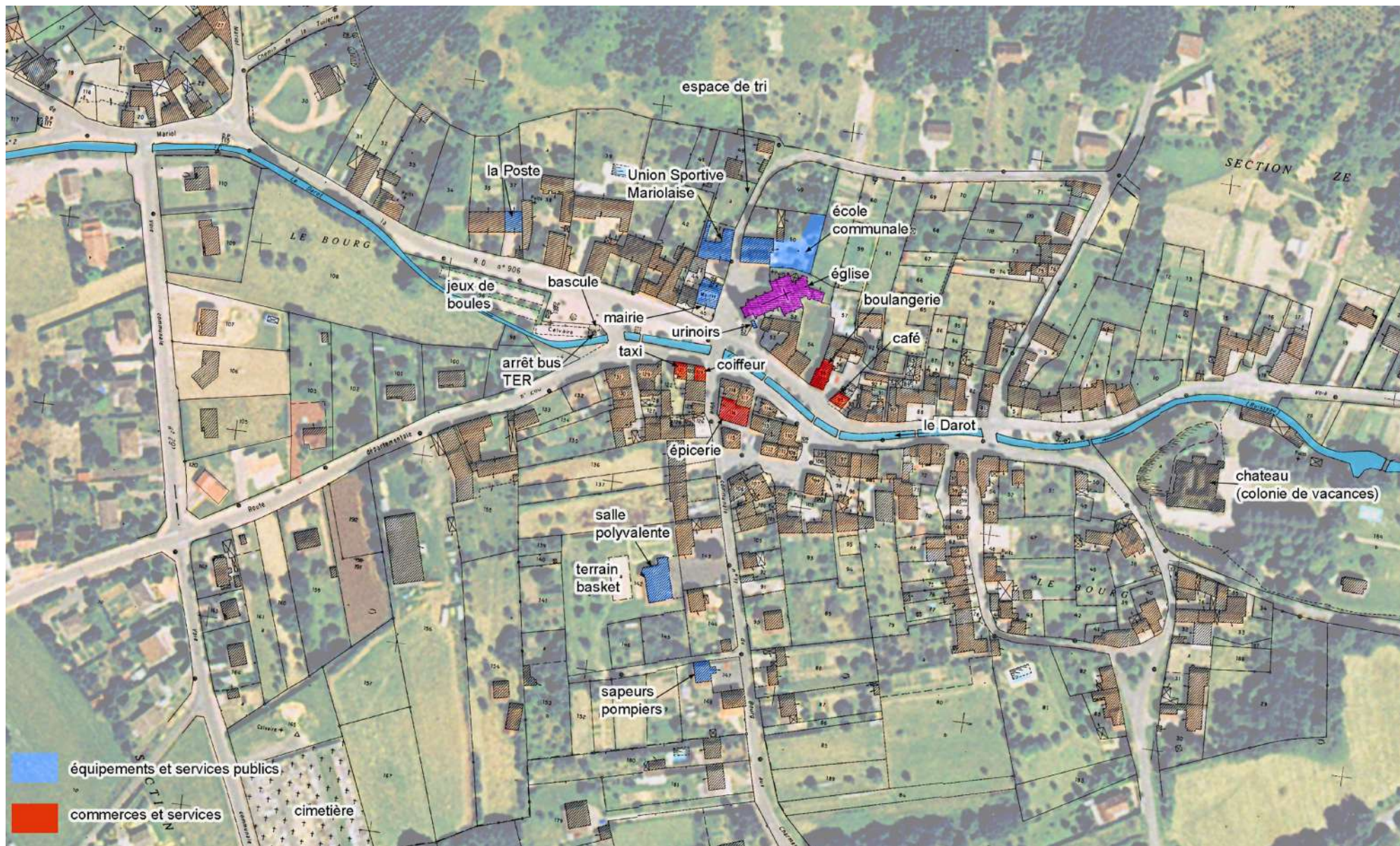
A côté des problématiques bâtimentaires, plusieurs terres agricoles apparaissent vulnérables au regard de leur localisation en périphérie du village car inscrites en zones urbanisables dans le document d'urbanisme de 2004. Les problématiques d'accès aux terres par les engins agricoles sont soulignées (difficulté de croisement ou qualité des chemins au niveau du Marant).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SIÈGES D'EXPLOITATION AGRICOLE À MARIOL DEPUIS 1988



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : Recensement Général Agricole

URBEO



2.4.2. UN TISSU ÉCONOMIQUE DOMINÉ PAR DE TRÈS PETITES ENTREPRISES

En dehors des entreprises agricoles, Mariol compte 27 entreprises :

- Un tiers exercent dans le secteur de la construction,
- 22% dans le commerce et l'hébergement,
- 18,5% dans les services aux particuliers,
- 14,8% dans les services aux entreprises,

Les entreprises mariolaises sont de très petites entreprises (TPE). Les différentes entreprises présentes sur le territoire s'insèrent directement dans le tissu urbain du village et des hameaux.

En une décennie, les activités liées à l'accueil et l'hébergement touristique tendent à disparaître (camping des Marants, colonie de vacances dans le château...) alors même que le territoire présente de nombreux atouts liés au cadre de vie (ambiance de terroir, petit patrimoine, itinéraires de randonnées...).

Aujourd'hui, il demeure :

- un table d'hôte «les breuils»
- un gîte de 4 à 8 personnes au chemin de la core,
- un gîte de 7 personnes rue des Combes,
- un gîte de 8 places à l'allée du château,
- un snack-bar «le Darot»
- la pizza Niko.

Contre toute attente, 82 emplois sont proposés sur le territoire d'après le recensement général de la population (INSEE 2019). 56 de ces emplois sont occupés par des actifs résidant sur la commune. 57% des employés sont salariés et 35 personnes travaillent à leur compte.

En périphérie immédiate de Vichy et dans l'aire d'attraction de Clermont, les mariolais sont naturellement attirés par les grands pôles d'emplois ce qui est attesté par un indicateur de concentration d'emplois¹ de 0,22 ce qui est assez faible. Cette dichotomie entre le nombre d'emplois proposés sur le territoire et le nombre d'actifs est inhérent au caractère périurbain de Mariol, et est également source de nombreux déplacements (Cf. ci-après).

¹ Indicateur de concentration d'emplois = ratio entre le nombre d'emplois proposés et le nombre d'actifs résidant sur la commune.

2.5.ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

L'offre en équipements publics répond aux besoins de proximité d'une petite commune périurbaine comme Mariol. Tous les équipements publics sont regroupés dans le Chef-Lieu, dans un rayon de 100 mètres environ :

- une mairie en tant que bâtiment administratif. Elle régit la vie communale et est un lieu d'information.
- une salle polyvalente de 186m² dotée d'une cuisine équipée et pouvant accueillir au maximum 190 personnes (ou 140 assises), c'est-à-dire potentiellement et simultanément 24% de la population municipale. La salle polyvalente est un ERP (Etablissement Recevant du Public) de 4^{ème} catégorie. Celle-ci connaît des problèmes d'isolation acoustique. La salle est particulièrement utilisée par les associations locales au quotidien et les événements festifs.
- une école maternelle et primaire accueillant 63 élèves en 2017 répartis en 1 classe de maternelle et 2 de primaires (19 élèves en maternelle et 44 en primaire). Depuis 2005, l'école a perdu près d'un tiers de ses effectifs (90 élèves en 2005). Compte tenu de ses évolutions, cet équipement de 5^{ème} catégorie présente des capacités suffisantes face à l'avenir de la population scolaire. L'école comprend une salle d'évolution de 80m² permettant l'expression des activités gymnique.
- l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte et le cimetière,
- un dépôt communal situé à côté de la station d'épuration. L'extension du dépôt est prévu à moyen terme afin de faciliter le passage des engins communaux.
- une bibliothèque municipale ouverte le mardi de 16h à 18h30.
- deux terrains de loisirs : un terrain de football et un terrain de jeux de boules.



2.6.MOBILITÉ

La commune de Mariol est traversée par deux infrastructures majeures de déplacement :

- la Route Départementale 906 (ex-RN106) qui relie Vichy au Puy-en-Velay. Mariol se positionne sur le principal axe d'entrée Sud de l'agglomération vichyssoise, à 14km du coeur de l'agglomération et à 23km de Thiers.
- la voie ferroviaire n°785000 reliant Saint-Germain des Fossés à Darsac. Cette voie ferrée s'intègre entre l'Allier et la RD906.

Le trafic sur la RD906 est soutenu car la route départementale voit transiter 7352 véhicules par jour dont 7,9% de poids lourds. Ce niveau de circulation place cette infrastructure comme l'une des plus fréquentées du département.

Cependant le développement du tissu urbanisé s'exerce à l'écart de ces principales infrastructures. Deux voies secondaires (la RD906D dite «route de maison blanche» et la RD206 dite «route de Saint-Yorre») desservent le bourg depuis la RD906. Elles se rejoignent en coeur de village montrant un fonctionnement en «cul-de-sac» de la commune, au pied de la montagne Bourbonnaise.

La structure viaire rayonne depuis le bourg pour rejoindre les différents hameaux. En dehors de ces axes, la trame viaire est composée de petites voies secondaires d'intérêt local et de chemins ruraux au trafic peu élevé.

Les parties montagnardes à l'Est de la commune et celles à l'Ouest de l'Allier étant plus difficiles d'accès ne présentent pas de dessertes ramifiées.

En matière de transport collectif, bien que traversée par une voie ferrée, la commune ne dispose pas d'arrêt, de halte ou de gare. La commune est desservie par la ligne de bus Mariol / Busset / Vichy sous la forme du transport Mobival avec un arrêt dans le coeur de Bourg.

La commune est également desservie par la Ligne 55 du réseau de transport du Puy-de-Dôme Transdôme avec 3 arrêts :

- Mariol Bourg,
- Mariol Les Pichots,
- Mariol La Ballaie/

Enfin, la commune compte un arrêt (Mariol Bourg) Autocar TER Auvergne de la ligne 13 qui parcourt Vichy à Arlanc.



Les mariolais travaillent de plus en plus sur la commune. Ainsi les migrations domicile-travail avec des communes périphériques tend à diminuer (légèrement). 83% des actifs travaillent dans une autre commune en 2015 alors qu'ils étaient (avec un nombre d'actifs plus limités) 88% en 2010.

L'absence de commerces et services de proximité sur la commune est plus particulièrement génératrice de déplacements en dehors de la commune pouvant être quotidien.

L'accroissement du nombre de ménages sur la commune allié à une augmentation de la demande en mobilité (loisirs, achats...) et à la présence mesurée des transports en commun conduisent les mariolais à se reporter hégémoniquement vers l'automobile individuelle. 89% des actifs se rendent à leur travail en véhicules motorisés ; 1,5% utilisent les transports collectifs, 1,2% en deux-roues et 3,6% la marche à pied.

D'après le RGP2019, 96,9% des ménages sont motorisés parmi lesquels 58,1% sont bi-motorisés, autrement dit les ménages possédant deux véhicules ou plus. En 5 ans, le nombre de ménages possédant un véhicule a augmenté de 2 points avec un enclin pour la bimotorisation.

Globalement, Mariol ne présentent pas de grandes problématiques de stationnement. Cependant, il convient de noter que les capacités en stationnement n'apparaissent pas adaptées aux besoins. 85% des résidences principales disposent d'un emplacement couvert réservé au stationnement. Près de cinquante de logements n'ont pas de stationnement dédiés. Le manque de places est identifié dans les coeurs du village où les typologies architecturales anciennes n'ont pas permis la réalisation de stationnements couverts. Les espaces publics accueillent à cet effet plusieurs poches de stationnement : un parking de 8 places face à la mairie, l'église et l'école, et une dizaine de places en longitudinale le long des principales rues.

La salle polyvalente dispose de son propre parking aux capacités, apparemment suffisantes compte tenu des événements organisés.

Une vingtaine de circuits de randonnées son mentionnés au départ du centre village. Ils permettent de découvrir les hameaux, la forêt et le petit patrimoine vernaculaire, et de profiter des vues remarquables sur les paysages ruraux et naturels.



2.7.RÉSEAUX TECHNIQUES : CONSOMMATIONS, PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

2.7.1.ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Mariol est alimentée par le mélange de treize sources situées sur les communes de La Guillermie et Saint-Priest-la-Prugne. Selon l'ARS (Agence Régionale de Santé) d'Auvergne, en 2012, la qualité de l'eau du réseau de Mariol présentait ponctuellement des contaminations bactériologiques mais le niveau de sécurité offert par le réseau était acceptable.

Le SIVOM de la vallée du Sichon assure la gestion du réseau de distribution d'eau potable. Il n'existe pas sur le territoire de la commune de captage ou de prise d'eau destiné à l'alimentation en eau potable.

La commune capte également les sources Nouvelle Surcouf et Nouvelle Roche Claire. Ces deux forages ont été créés dans le cadre de l'opération

de regroupement des sources de Mariol qui visait à abandonner et recapter dans de meilleures conditions sanitaires, les sources Termier, Roche Claire, Descartes, Giroud et Surcouf. Ces sources étaient exploitées sous le nom de mélange « Royale France » commercialisé sous le nom « Saint-Yorre ». Les captages Nouvelle Surcouf et Nouvelle Roche Claire sont les captages Surcouf et Roche Claire remis aux normes, ils sont utilisés par la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy Saint-Yorre.

La réalisation récente d'un réseau en interconnexion avec le réservoir des Bodiments (215m³) à Busset a permis de sécuriser l'alimentation en eau et de résoudre les problèmes de pression existants sur les points hauts de Mariol.

2.7.2.ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'assainissement est gérée par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté. Le service de l'assainissement est géré selon un mode de gestion de régie.

Le réseau est totalement en séparatif depuis la fin des années 80, début des années 90. Le système comprend 4 Postes de refoulement.

650 équivalents habitants sont raccordés à la station d'épuration de Mariol «le Verdet» qui est dimensionnée pour 900 équivalents habitants. La charge maximale en entrée est de 588 équivalents habitants. Le débit traité est de 100m³/jour alors que le débit nominal prévu est porté à 140 m³/jour.

Le réseau pluvial est principalement constitué de fossés dans les secteurs non urbanisés et de 4 km de canalisation en zones urbaines. Les eaux usées transitent par 8,6km de canalisation. Quelques tronçons enterrés sont relevés notamment au niveau des traversées des chaussées. Plusieurs secteurs sont problématiques au niveau des Plans et de Maisons Blanches :

- PT1 : la voirie constitue un axe d'écoulement Sud-Nord. Une irrégularité de pente entraîne une déviation des flux vers une parcelle privée pour rejoindre de PT2 en contrebas.
- PT2 : bas de la voirie de Calville : un ruissellement important provenant de la voirie est observé. Une accumulation d'eau a été constatée en bas de la voie sur la parcelle.
- PT3 : Un écoulement important a été observé dans le fossé, entraînant une forte dégradation du mur du jardin de l'habitation situé à proximité ;
- PT4 : l'ouvrage de franchissement de la route départementale était très insuffisante pour faire transiter les charges hydrauliques survenues. La voirie a du être momentanément coupée. Les murs des habitations ont été partiellement endommagés.
- PT5 : le fossé décrit deux angles droits pour contourner le site de la station d'épuration. Des débordements importants ont été relevés, entraînant des inondations de la zone et notamment de la STEP.

Selon VVA, les débits des bassins versants sont les suivants :

- BV amont : 0,58m³/s
- BV aval : 1,33m³/s pour un taux de retour sur 10 ans.

A 50 ans, le débit serait de :

- BV amont : 1,12m³/s
- BV aval : 2,61m³/s.

L'observation de l'état des fossés existants laisse à penser que leur capacité est insuffisante compte tenu de leur gabarit et de leur état général d'encombrement, même si ce diagnostic n'a pas pu être confirmé par une approche quantitative complète.

Les pistes d'amélioration :

- améliorer la collecte du secteur des Tureaux et route de Calville et PT1 et 2. Il apparaît nécessaire de créer un réseau de pluvial dont la capacité devra être de l'ordre de 0,3m³/s.
- Le collecteur de la route de Calvelille est largement sous dimensionné pour véhiculer les charges hydrauliques générées par des événements pluvieux de fréquence décennale.
- supprimer les déviations angulaires prononcées
- mettre en place des bassins de rétention avec deux secteurs privilégiés : PT 2 (pour laminer les débits rejetés vers le fossé aval) et PT4 (pour réguler l'ensemble des apports du bassin versant.)
- Il faudrait a priori un bassin de 700m³ pour le sous bassin amont et 100m³ pour le sous bassin aval.

2.7.3. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET GAZ

Ma commune est traversée à l'Est, du Nord au Sud par une ligne électrique haute tension de 63kV reliant Saint-Yorre à puy Guillaume et Thiers. Cette infrastructure impose une servitude d'utilité publique : un périmètre de 30 mètres de part et d'autre

de l'axe.

La commune est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression reliant Thiers à Vichy (DN 100 PMS 40 bar de catégories C).

2.7.4. LA GESTION DES DÉCHETS

Les déchets sont gérés par le SICTOM Sud Allier situé à Bayet. La gestion s'effectue en régie :

- la collecte s'effectue en porte à porte une fois par semaine pour les déchets ménagers
- deux fois par an en porte à porte pour les encombrants
- la collecte des emballages ménagers par l'intermédiaire de points d'apports volontaires.

Le tri sélectif se fait en apport volontaire sur le point tri de Mariol qui est au niveau de la Place du Cimetière.

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME M A R I O L



APPROBATION	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 13/02/2020
ENQUÊTE PUBLIQUE	12/11/2019 AU 13/12/2019
ARRÊT	13/06/2019
MAÎTRE D'ŒUVRE DU PLU	URBEO MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.3 | EXPLICATION DES CHOIX ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

CHAPITRE 1 : EXPLICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PADD

7

CHAPITRE 2 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE VOLET RÉGLEMENTAIRE (OAP ET RÈGLEMENTS)

19

Conformément aux articles L.151-4 et R.151-2 du Code de l'urbanisme, ce tome n°3 du rapport de présentation du PLU explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il comporte également les éléments permettant de justifier :

- La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD,
- La complémentarité des dispositions entre le règlement et les OAP,
- La justification des délimitations des zones.

CHAPITRE 1

EXPLICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PADD

Le PADD exprime le projet de développement retenu par la municipalité pour la décennie à venir en tenant compte à la fois du contexte législatif et réglementaire et des enjeux propres au territoire communal appréhendé en tant qu'élément constitutif d'un territoire plus vaste (aire vichyssoise, aire départementale...).

Les choix retenus par le PADD ont été guidés par :

- les principes et les thématiques définis par le code de l'urbanisme en réponse aux enjeux du développement durable ;
- l'intégration des orientations inscrites dans les autres documents de planification ou de programmation sectoriels encadrant le développement de l'agglomération vichyssoise ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux propres au territoire serbannais mis en évidence par le diagnostic du PLU.

1. LE CONTEXTE COMME CADRE DE PROJET

DES CHOIX PORTÉS PAR UN CADRE LÉGISLATIF S'INSCRIVANT DANS UNE LOGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que «dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans

discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables...».

Le PADD de Mariol s'inscrit dans ces grands objectifs.

Depuis les lois Grenelle 1 et 2 et la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, les PLU doivent aussi oeuvrer de manière renforcée en faveur de :

- la préservation de la biodiversité,
- la protection des «trames verte et bleue»,
- la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols,
- la modération des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la lutte contre le réchauffement climatique
- la mixité sociale et fonctionnelle.

Les choix soutenus pour le PADD et développés ci-après s'inscrivent dans ces principes.

DES CHOIX PORTÉS PAR L'INTÉGRATION DE PRESCRIPTIONS ISSUES DE DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le PADD exprime de manière directe des orientations issues de documents de planification territoriale «supérieure». Ainsi les objectifs de modération foncière ou de densité sont calqués sur les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Vichy, de même en ce qui concerne la programmation en logements aidés sur le territoire (issue du Programme Local de l'Habitat). Ces deux documents ont été particulièrement moteurs dans la définition du PADD. Les rapports de compatibilité et d'articulation entre les documents figurent dans le dossier 1.4 établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU.

DES CHOIX PORTÉS PAR LES ENJEUX PROPRES AU TERRITOIRE

L'élaboration des orientations et objectifs du PADD repose, au-delà des enjeux globaux et du cadre réglementaire, sur des enjeux locaux.

Le diagnostic du territoire est la matière première qui a permis de construire le PADD, matière d'autant plus essentielle qu'elle est ancrée dans la réalité du territoire. Les chapitres relatifs à l'état initial de l'environnement et au diagnostic territorial ont permis d'identifier les principaux enjeux propres au territoire (atouts, faiblesses, menaces et opportunités). Ceux-ci transparaissent à travers les explications des objectifs choisis pour le PADD.

2. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS CHOISIS POUR LE PADD

Le PADD de Mariol est structuré autour de 3 grands axes directeurs déclinés en plusieurs objectifs et orientations :

- Axe n°1 : Valoriser les richesses écologiques, paysagères et architecturales du territoire comme levier de développement,
- Axe n°2 : Maîtriser l'évolution de l'urbanisation et maintenir les qualités du village en intégrant la gestion des risques naturels.

Les orientations choisies traduisent de manière transversale et thématique les enjeux du territoire. Les explications sont données et développées par orientation du PADD pour faciliter la lecture des motivations.

AXE N°1 : VALORISER LES RICHESSES ÉCOLOGIQUES, PAYSAGÈRES ET ARCHITECTURALES DU TERRITOIRE COMME LEVIER DE DÉVELOPPEMENT

Le développement de cet axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décline en plusieurs orientations :

1.1. PRÉSERVER STRICTEMENT LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ (VALLÉE DE L'ALLIER ET MONTAGNE BOURBONNAISE)

La vallée de l'Allier et les hauteurs de Mariol (montagne bourbonnaise) correspondent à deux espaces à fort intérêt écologique. Ces espaces amont et aval de la commune sont des réservoirs de biodiversité c'est-à-dire qu'ils couvrent des milieux naturels rares ou menacés. A ce titre, ces espaces sont reconnus à l'échelle européenne comme zones Natura 2000 et sont identifiés par différents périmètres au regard de leurs richesses naturelles (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de premier niveau).

Le projet communal vise à assurer la protection stricte de ces espaces remarquables ainsi que des milieux d'accompagnement. Ainsi la vallée de l'Allier et la montagne bourbonnaise seront sanctuarisées dans leur dimension naturelle.

1.2. PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

La présence de l'eau au sein du territoire constitue une caractéristique première de Mariol. Celle-ci est particulièrement mise en exergue au regard de l'imperméabilité générale des sols mariolais. L'engorgement temporaire ou permanente des sols par l'eau est source d'apparition de milieux humides et de végétations hygrophiles (rares ou protégées). Les abords des ruisseaux, les mares, les étangs et les milieux gorgés d'eau temporairement constituent autant de zones humides menacées par l'urbanisation, l'artificialisation des sols ou les activités agricoles. Le projet communal cherchera à préserver ces milieux humides qui jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique général de la commune et qui assurent une biodiversité complémentaire aux grands espaces naturels (vallée et montagne).

1.3. GARANTIR L'INTÉGRITÉ DE LA TRAME BOCAGÈRE COMME SUPPORT DE CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les pentes mariolaises comprises entre montagnes et vallée alternent les champs de culture, les pâtures et un réseau de haies étoffé. Cette trame semi-bocagère structure une partie du paysage des côteaux mais il définit aussi une armature écologique. Les haies et arbres isolés, alliés aux ripisylves (végétations de bords de rivière) sont des supports de corridors écologiques linéaires et discontinus. Ils permettent d'assurer la libre circulation des espèces au sein du territoire entre les réservoirs de biodiversité. Le maintien de la trame bocagère constitue donc une priorité dans l'écologie du paysage. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise au maintien non seulement de la structure bocagère mais plus encore à la préservation des grands corridors écologiques traversant d'Est en Ouest la commune.

1.4. PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ DU PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL MARIOLAIS

Plusieurs éléments bâtis et paysagers singuliers qualifient le patrimoine local. Les pigeonniers et les constructions réalisées à base de pisé expriment une architecture locale présentant un véritable intérêt patrimonial. Cependant, ces éléments bâtis sont sujets à de fortes dégradations (manque d'entretien ou réhabilitations peu respectueuses des caractéristiques patrimoniales). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se donne pour objectif de protéger les bâtiments remarquables et d'encadrer les dispositifs de réhabilitation touchant au patrimoine architectural communal.

De même, l'identité mariolaise repose sur une trame végétale spécifique : outre son maillage bocager, il est relevé des alignements d'arbres majestueux séculiers, des vergers en voie de régression sur le territoire et plusieurs arbres isolés animant le paysage. La préservation de ces motifs paysagers constitue une orientation du plan de développement.

1.5. PÉRENNISER LES TERRES ET OUTILS DE PRODUCTION AGRICOLES MARIOLAIS

L'agriculture constitue l'une des principales activités économiques de la commune. Celle-ci se caractérise par sa pérennité et sa robustesse (plusieurs sièges d'exploitation menés par de jeunes agriculteurs qui ont des projets de développement sur la commune à moyen et long terme). Cependant on assiste à une mise sous pression par l'urbanisation des terres agricoles (de bonne qualité), notamment celles situées en périphérie immédiate du bourg. Pour garantir les possibilités d'exploitation des terres agricoles, il sera recherché une minimisation de l'extension du village sur les espaces cultivés. Cet objectif vise à prioriser le maintien des terres agronomiques de bonne qualité sur l'urbanisation. Par ailleurs, le projet communal cherchera à accompagner l'évolution et l'implantation de bâtiments agricoles dans le respect des caractéristiques paysagères et architecturales mariolaise, et du maintien de bons rapports de voisinage avec les habitations.

La valorisation des productions agricoles passera également par une mobilisation des différents lieux-vitrines de la commune (point d'accueil en coeur de bourg ou axe de la RD906).

1.6. CRÉER DES LIAISONS ALTERNATIVES AU CENTRE-BOURG ET ASSURER L'ACCÈS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

L'organisation centrifuge du territoire impose aux différents engins agricoles de transiter via le bourg. Le gabarit des véhicules, en rapport avec la massification des exploitations, devient de moins en moins compatible avec une circulation apaisée et non problématique dans le coeur de Mariol. Par ailleurs, les ressources notamment forestières, deviennent de plus en plus difficiles à exploiter en raison des accès limités aux gisements potentiels. Pour ne pas obérer l'avenir, il sera recherché un maintien des conditions d'accès aux différentes ressources agricoles ou forestières viables sur le territoire en adaptant ou en créant des liaisons alternatives au centre-bourg. Il s'agira notamment de définir des parcours nouveaux pour les gros engins agricoles tout en minimisant les investissements.

1.7. AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET LES ESPACES DE LOISIRS

La qualité des paysages, des milieux naturels et de l'architecture locale ancienne constituent des attraits touristiques. Mariol se positionne comme un point de départ de randonnées, notamment en direction de la montagne bourbonnaise. Cependant la commune ne présente pas ou plus de conditions d'accueil satisfaisantes pour les touristes et les randonneurs. Pis encore, les structures d'information et d'hébergement qui permettaient de valoriser les qualités du territoire ont disparu (camping...). En conséquence, la commune a souhaité renouer avec son histoire en remettant en synergie une offre spécifique orientée vers l'accueil, l'information voire l'hébergement des touristes et randonneurs, en la mettant en lien avec les supports d'attractivité (bâties patrimoniales, parcours de randonnée, vue sur le grand paysage). A cette fin, le coeur de bourg et sa périphérie sont voués à accueillir de nouveaux espaces d'accueil et de loisirs (revalorisation de bâtiments existants comme lieu d'information et de présentation de produits locaux, création d'espaces ludo-sportifs...) et à être le point de départ à des itinéraires de randonnées balisées (définition de parcours touristiques, mise en adéquation des capacités en stationnements...).

AXE N°2 : MAÎTRISER L'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET MAINTENIR LES QUALITÉS DU VILLAGE EN INTÉGRANT LA GESTION DES RISQUES NATURELS

2.1.MAINTENIR LA COMPACTÉ DU BOURG

Mariol se caractérise comme un village compact. Très peu d'écarts à l'urbanisation et de hameaux sont relevés. L'offre en équipements et espaces publics est regroupée en coeur de village (école, église, mairie, salle polyvalente...). Cette compacité a permis de qualifier l'ambiance singulière de Mariol au pied de la montagne. Cependant, durant la dernière décennie, l'urbanisation du territoire a été particulièrement importante voire peu vertueuse. Les espaces urbanisés ont augmenté de 20 % (avec une consommation foncière moyenne de 0,85 hectare par an) et le territoire s'est dédensifié avec des constructions disparates tandis que le nombre d'habitants a stagné.

Le projet communal s'inscrit dans la perspective de renforcer la compacité du bourg en focalisant l'urbanisation future dans et autour du centre-village. Les dents creuses seront mobilisées en priorité.

D'ici 2030, horizon temporel du PLU, la commune souhaite renouer avec la croissance démographique. Elle inscrit ainsi son action de développement dans une poursuite tendancielle de son évolution démographique. Pour la décennie à venir, Mariol table ainsi sur une croissance démographique annuelle de 0,80 % (soit l'équivalent de ce qui a été observé depuis les 50 dernières années). Suivant cette hypothèse, Mariol accueillerait en 2030 près de 880 habitants (soit 110 personnes supplémentaires). Pour anticiper cette perspective, le PLU doit permettre la réalisation d'environ 54 logements (3 logements par an). Le desserrement des ménages a été pris en compte en abaissant le nombre moyen d'occupants de résidence principale à 2,38 au lieu de 2,42 aujourd'hui. Le projet cherche également à stabiliser le nombre de logements vacants ce qui, au regard de la production globale de logements, devrait conduire à une diminution de la proportion de logements vacants en deçà de 9% en 2030.

Au regard des exigences définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération, les urbanisations nouvelles devront respecter une densité minimale moyenne de 10 logements par hectare. Dans ce cadre, près de 5,4 hectares seront à mobiliser pour l'urbanisation future. Cet objectif foncier maximum permettra de modérer les consommations foncières de l'ordre de 63 % par rapport à la période précédente, en passant de 8500m² à 3160m² de fonciers consommés par an.

2.2.MAÎTRISER L'ARCHITECTURE ET L'ÉVOLUTION DES PAYSAGES DE CÔTEAUX ET DES ENTRÉES DE VILLAGE

L'avancée de l'urbanisation et la réalisation de plusieurs constructions durant la dernière décennie ont modifié la perception des paysages.

D'une part, les secteurs en entrées de village ont continué à accueillir une architecture indigente poursuivant une logique de banalisation du paysage urbain communal (repli des constructions derrière leurs haies...).

D'autre part, plusieurs bâtiments d'exploitation agricole ont été construits, modifiés ou agrandis dans des secteurs particulièrement perceptibles dans le paysage communal, à savoir les côteaux mariolais. L'architecture visible et ostensible des bâtiments agricoles que ce soit par le gabarit, les couleurs ou les matériaux des bâtiments, sans insertion végétale, impacte fortement les pentes de la commune. Le projet communal cherchera à valoriser une architecture plus ancrée dans son contexte local et à améliorer l'insertion paysagère des différents secteurs sensibles (entrées et coeur de village, côteaux).

2.3.ADAPTER L'OFFRE EN LOGEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS ÉMERGENTS DES MÉNAGES (ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES, PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE)

La population mariolaise apparaît relativement âgée. La proportion de personnes âgées de plus de 65 ans se concentre principalement dans le centre-bourg. Par ailleurs, le parc de logements est occupé essentiellement par de petits ménages (63 % des résidences principales sont habitées par une ou deux personnes) alors que les grands logements sont largement majoritaires (47 % de T5, 36 % de T4). Globalement l'adaptation du parc de logements se posent face au vieillissement de la population, aux enjeux du changement climatique, à la précarité énergétique ou aux nouvelles exigences numériques.

Le PLU cherchera à accompagner l'adaptation du parc en logements (évolution des tailles, typologies, statuts ou prestations des logements) pour être en phase avec l'évolution des besoins de la population.

2.4.INTÉGRER LA GESTION DES RISQUES NATURELS, EN PARTICULIER CELLE DES EAUX PLUVIALES, DANS LE TRAITEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET DANS LA RÉALISATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

La problématique des eaux de ruissellement est forte sur la commune au regard de la topographie, de la nature imperméable des sols et du positionnement du bourg en pied de montagne, au bord du ruisseau le Darot. Cette configuration amène à de nombreuses situations d'inondation, soit par débordement des ruisseaux, soit par remontée de la nappe phréatique. En outre, le sous-sol argileux soumet la commune à des risques particuliers de retrait-gonflement pouvant impacter les fondations des constructions. Dans ce contexte, la problématique des risques doit être intégrée pour le devenir durable de la commune. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables met en avant la nécessité d'appliquer plusieurs principes de gestion des eaux pluviales aussi bien dans les aménagements extérieurs d'espaces publics ou privés que dans les constructions : l'infiltration à la parcelle, la rétention, le stockage, le ralentissement du parcours de l'eau devront être intégrés dans les différents projets. Il s'agira également d'anticiper les effets du changement climatique qui devraient se traduire par une accentuation des phénomènes extrêmes locaux (précipitations, sécheresse...).

CHAPITRE 2

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE VOLET RÉGLEMENTAIRE (OAP, RÉGLEMENT) ET ARTICULATION AVEC LE PADD

1. LE PASSAGE À LA NOUVELLE NOMENCLATURE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de janvier 2000 a créé les PLU, enrichies depuis par les évolutions législatives intégrant davantage de préoccupations environnementales et sociétales (Grenelle I et II, ALUR), mais sans reconsidérer l'armature générale du volet réglementaire des PLU.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU a été publié au Journal Officiel du 29 décembre 2015. Le texte est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le PLU de Mariol s'inscrit dans l'esprit de ce nouveau texte permettant notamment d'assouplir la traduction réglementaire du PLU.

La commune de Mariol a manifesté le souhait de changer de nomenclature réglementaire. En passant d'une norme rigide à une réglementation répondant mieux aux objectifs du PADD, le règlement s'affranchit du modèle type défini dans le PLU précédent et donne une souplesse à la retranscription spatiale et à la programmation des orientations.

LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Par rapport au PLU précédent, le règlement du PLU est profondément renouvelé dans sa structure grâce à :

- l'utilisation de nouveaux outils, rendus possibles par les évolutions du Code de l'Urbanisme mais aussi de dispositions nouvelles conçues pour accompagner les objectifs de développement durable,
- une nouvelle composition des articles du règlement (3 chapitres et 8 articles au lieu des 14 articles du Plan Local d'Urbanisme précédent).

La nouvelle nomenclature des articles du règlement de chaque zone du PLU est la suivante :

Chapitre 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités et destinations

Article 1.2. Mixité sociale et fonctionnelle (en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU))

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 2.4. stationnement

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1. desserte par les voies publiques ou privées

Article 3.2. desserte par les réseaux

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les paragraphes suivants explicitent les motivations ayant conduit à choisir le panel d'outils réglementaires (OAP, règlement littéral, graphique et illustré) en vue d'atteindre les objectifs et orientations du PADD. Pour faciliter la lecture, les objectifs du PADD et la spatialisation des orientations sont repris un à un, et les outils juridiques sélectionnés en vue de la mise en œuvre du projet sont détaillés et argumentés. Les règlements graphiques, écrits et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont mis en vis-à-vis des orientations du PADD afin de juger de la concordance des documents.

2. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES OBJECTIFS DU PADD

La traduction réglementaire des orientations du PADD s'opère à travers la délimitation de zones cohérentes et de prescriptions spéciales.

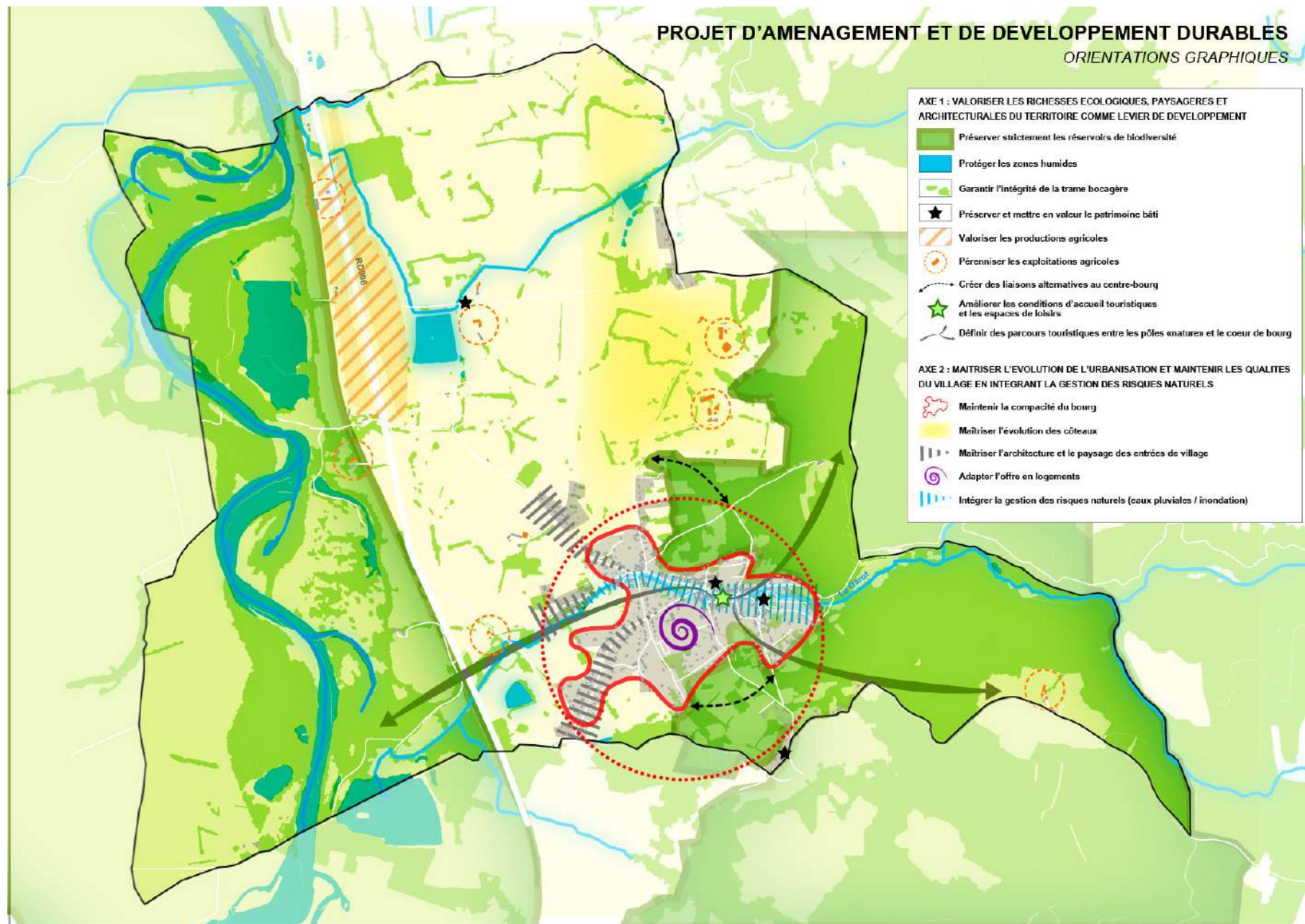
Le territoire est divisé en 4 grandes zones, elles-mêmes subdivisées en plusieurs sous-secteurs :

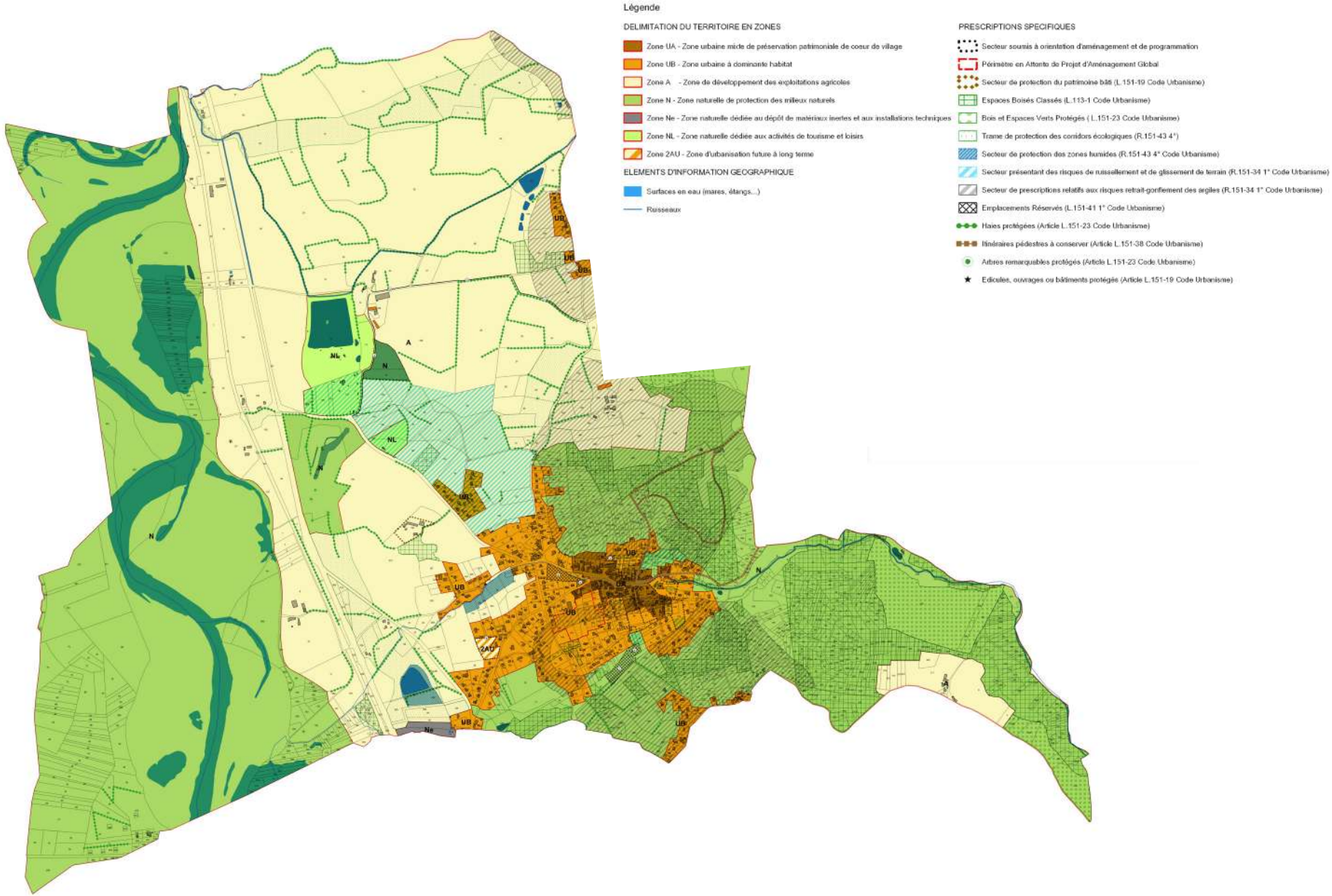
- **des zones urbaines (zones U)**
 - zone UA = zone urbaine mixte de préservation patrimoniale du coeur de village,
 - zone UB = zone urbaine à dominante habitat,
- **des zones agricoles (zones A)**
 - zone A = zone de développement des exploitations agricoles,
- **des zones naturelles et forestières (zones N).**
 - zone N = zone naturelle de protection des milieux naturels,
 - zone Ne = zone naturelle dédiée au dépôt de matériaux inertes et aux installations techniques,
 - zone NL = zone naturelle de préservation des paysages artificiels liés aux activités de tourisme et de loisirs,
- **une zone à urbaniser (zones AU).**
 - zone 2AU = zone d'urbanisation future à long terme.

Le règlement comprend en outre des dispositions communes à toutes les zones (chapitre 2) regroupant les prescriptions spéciales parmi lesquelles :

- des règles relatives aux défrichements, coupes et abattages d'arbres (espaces boisés classés, haies et arbres protégés, bois et vergers protégés),
- des règles de protection du patrimoine bâti,
- un périmètre en attente de projet d'aménagement global,
- des secteurs de prescriptions relatifs aux risques de retrait-gonflement des argiles,
- des secteurs de prescriptions relatifs aux risques de ruissellement des eaux pluviales,
- des itinéraires pédestres à conserver,
- des secteurs de protection de zones humides,
- une trame de protection des corridors écologiques,
- des secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- des emplacements réservés.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ORIENTATIONS GRAPHIQUES





ORIENTATION

1.1. PRÉSERVER STRICTEMENT LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ (VALLÉE DE L'ALLIER ET MONTAGNE BOURBONNAISE)

La protection stricte des réservoirs de biodiversité est assurée par la mise en oeuvre de plusieurs outils réglementaires :

- la création d'une zone naturelle «N»,
- l'instauration d'Espaces Boisés Classés,
- la délimitation de Bois et Espaces Verts Protégés.

- Les dépôts ou stockages de toute nature, les installations classées pour la protection de l'environnement pour éviter toute détérioration ou pollution des milieux.
- l'hôtellerie de plein air (terrain de camping aménagé, parc résidentiel de loisirs), les résidences mobiles et démontables, occasionnelles et saisonnières qui par leur nature peuvent amener une affluence ou une fréquentation des sites.

CRÉATION DES ZONES NATURELLES «N»

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone N répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger strictement les espaces naturels remarquables de la commune.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

La protection des réservoirs de biodiversité intervient à travers la définition d'une zone naturelle (N) strictement inconstructible à protéger en raison de la richesse écologique du milieu naturel. Les zones N couvrent l'ensemble du Val d'Allier (identifié en zone Natura 2000) ainsi que les espaces boisés de la montagne Bourbonnaise qui présente un intérêt écologique.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Les mesures de protection de ces milieux sont recherchées à travers les différents articles du règlement littéral.

Globalement, l'article premier de la zone N interdit et limite les usages, affectations des sols, constructions, activités et destinations suivants :

- toute nouvelle construction ou installation. Cette interdiction stricte et générale vise à éviter tout impact indésirable sur les milieux naturels.
- les activités du secteur secondaire et tertiaire, les commerces et activités de services afin d'éviter toute forme d'activités de production ou commerciale sur les sites concernés.

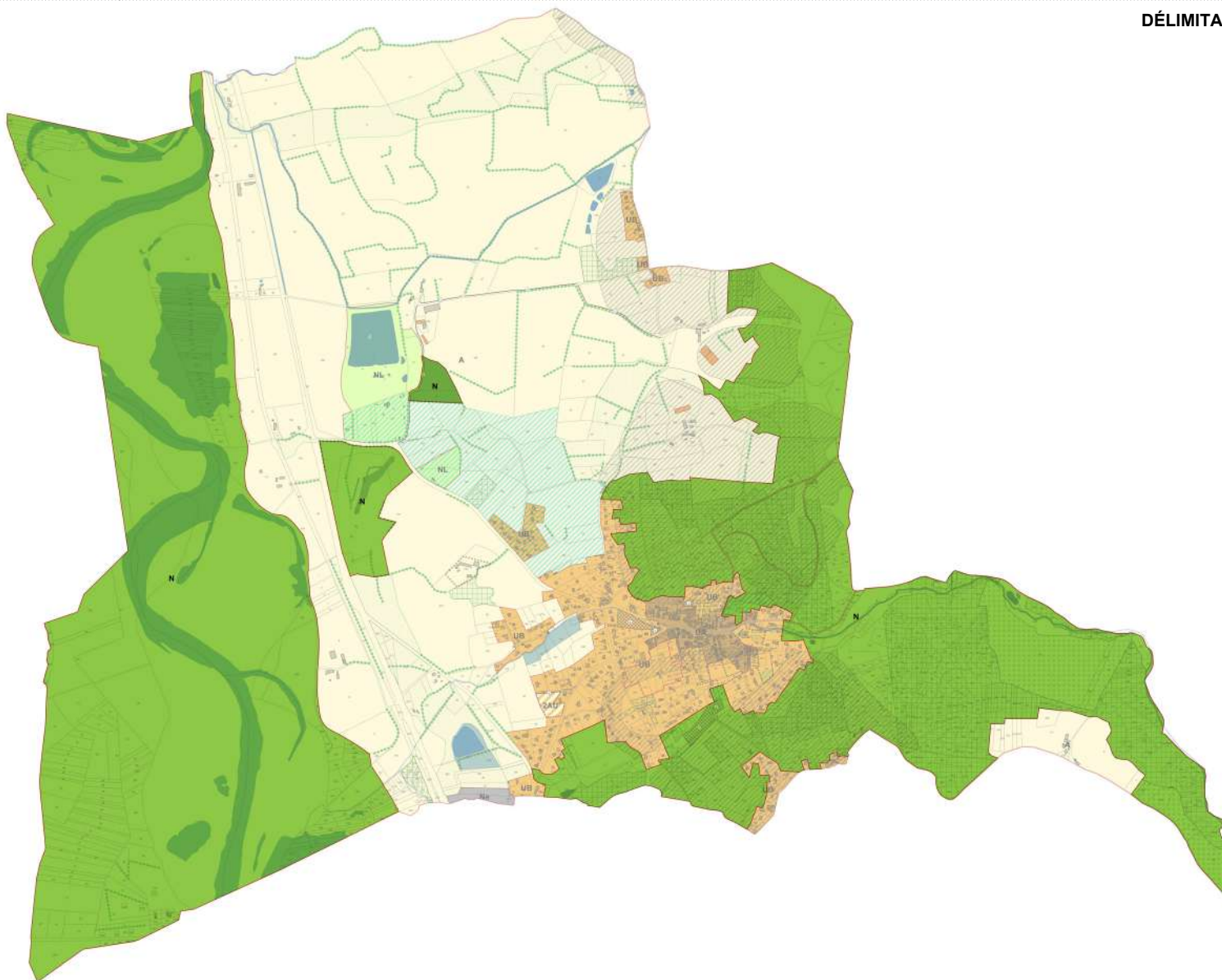
Face à ces interdictions, plusieurs activités ou occupations du sol sont autorisées sous condition :

- les équipements d'intérêt collectif et de services publics ne recevant pas du public pour éviter une affluence de personnes sur les sites.
- les ouvrages, travaux, affouillement et exhaussement liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la gestion cynégétique, à l'amélioration du fonctionnement hydraulique, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou au maintien des caractéristiques écologiques des milieux naturels. Ces autorisations visent à permettre la réalisation d'activités existantes ou potentielles, compatibles avec les milieux naturels.
- l'aménagement de voie nouvelle ou l'élargissement de voie existante s'ils n'ont pas pour effet d'imperméabiliser davantage les sols. La desserte forestière ou des berges de l'Allier peut être recherchée. Ainsi il s'agit de ne pas bloquer ce type de travaux dès lors qu'ils ne visent pas à impacter les sols.

Pour limiter les perturbations vis-à-vis de la faune et de l'avifaune en particulier (oiseaux migrateurs), le règlement cherche à limiter la visibilité des constructions. Cela porte notamment sur la couleur des bâtiments et les modes de traitement. Le règlement de la zone N prévoit à son article relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère que :

- «Les éléments modifiés ou ajoutés lors de réhabilitation devront adopter une unité de traitement (couleurs ou matériaux) avec le bâtiment existant.
- Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites».

DÉLIMITATION DES ZONES NATURELLES (N)



ORIENTATION

1.1. PRÉSERVER STRICTEMENT LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ (VALLÉE DE L'ALLIER ET MONTAGNE BOURBONNAISE)

De même, la maîtrise des plantations est recherchée. L'article 2.3. sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis prévoit que :

«Les nouvelles plantations devront respecter la palette végétale communale composée d'essences locales ou répondre aux nécessités des exploitations forestières». Par cette règle, il s'agit avant tout de planter des essences locales compatibles avec les milieux naturels ou répondant à la vocation économique forestière.

«En dehors des clôtures agricoles, seules sont autorisées les clôtures constituées soit de :

- haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale communale. Les espèces à feuilles persistantes devront représenter au maximum 30% du linéaire de haie.
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune ayant a minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur.

Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement.»

La réglementation de ces types de clôture cherche à favoriser la circulation de la petite faune.

La sensibilité des milieux naturels et forestiers implique de limiter toute forme de pollution. Ainsi, les rejets d'effluents, notamment d'eaux usées sont réglementés dans l'article relatif à la desserte par les réseaux. Ainsi «Toute construction principale ou installation génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Dans ce cas, des canalisations séparées (eaux usées / eaux pluviales) doivent être réalisées jusqu'en limite du domaine public, y compris si le réseau est unitaire au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Dans tous les cas de figure, les aménagements réalisés sur le terrain devront être conformes au règlement de l'assainissement défini sur le territoire de Vichy Communauté.» Dans les secteurs dépourvus de réseau public d'assainissement et identifiés dans les annexes sanitaires du PLU, les constructions ou installations devront comporter un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU (schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Vichy Communauté).

En matière d'eaux pluviales, tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux dans le réseau collecteur s'il existe. Un dispositif individuel de rétention peut être

imposé et le dimensionnement de ce dernier doit pouvoir rétablir l'écoulement des eaux tel qu'il était avec le terrain naturel. Face à la diversité des cas de figure, le volume de rétention sera indiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Les aires de stationnement pouvant être génératrices de pollution par les hydrocarbures des véhicules, le règlement des différentes zones du PLU prévoit que pour les aires de stationnement imperméables de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures (classe 1, rejet < 5mg/l, sans by-pass) est exigée pour les évacuations d'eaux pluviales avant rejet dans le réseau, en plus de la rétention requise. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le projet prévoit des modalités alternatives de traitement des eaux de ruissellement.

Pour limiter les perturbations des milieux naturels, les dispositifs d'alimentation en eau potable de type puits, forages ou captages sont admis à condition que ceux-ci répondent à des critères de salubrité et soit conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Enfin, concernant les réseaux secs (électricité, gaz, télécommunication), pour assurer leur intégration environnementale et paysagère, tous les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME)**JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE**

La délimitation d'Espaces Boisés Classés répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparses sur le territoire en vue de protéger des espaces boisés.

La qualité écologique et paysagère des boisements imposent la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage en zones du territoire. Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les bois et forêts à protéger.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

L'article L.113-2 du code de l'urbanisme définit les règles applicables dans les Espaces boisés classés (EBC). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, dans les secteurs concernés :

- les demandes d'autorisation de défrichement ne sont pas recevables,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

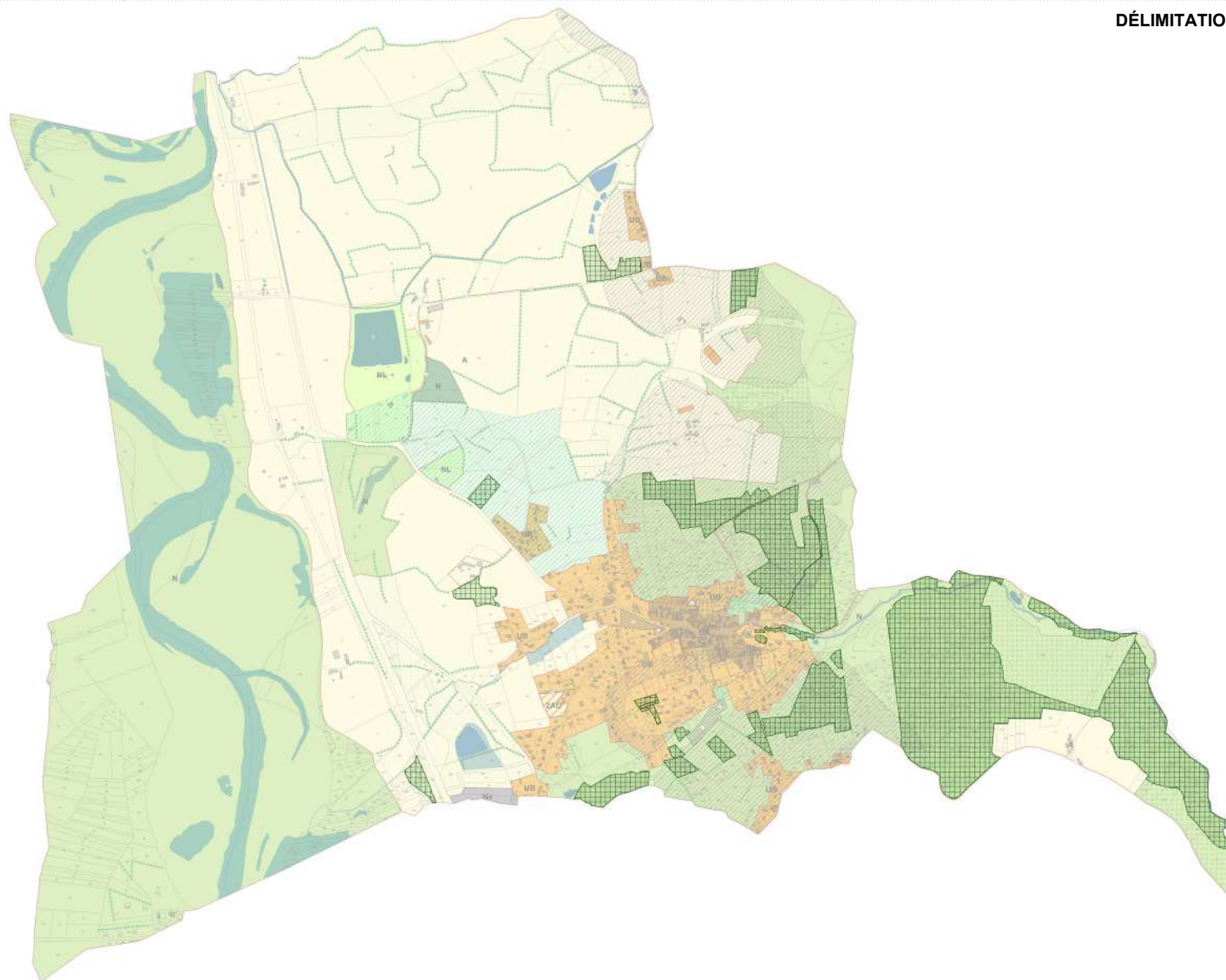
Dans les EBC, sont également interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES EBC

Les EBC couvrent les bois et forêts à protéger en raison de leurs intérêts écologiques, paysagers ou de stabilisation des sols quand il s'agit de limiter les glissements de terrain. De manière plus précise, les EBC couvrent les ensembles forestiers à l'Est de Mariol jusqu'en limite du village. Les secteurs couverts concernent principalement les futaies de feuillus en tant qu'espèces locales et exclus les îlots de résineux ainsi que les secteurs d'intervention sur les infrastructures énergétiques ou de télécommunication (lignes haute tension).

DÉLIMITATION DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS



LES BOIS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS (L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)**JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE**

La délimitation d'Espaces Verts Protégés répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des parcelles spécifiques éparses dans les espaces naturels et urbains de la commune.

La qualité paysagère des boisements imposent la définition d'une trame spécifique se superposant aux différentes zones. Ces espaces végétalisés participent, dans une moindre mesure que les E.B.C. décrit précédemment à la trame verte écologique.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La protection des espaces verts identifiés au règlement graphique se traduit par un principe d'inconstructibilité et par une conservation des plantations existantes. Les dispositions applicables à toutes les zones comprennent un article sur les espaces verts protégés :

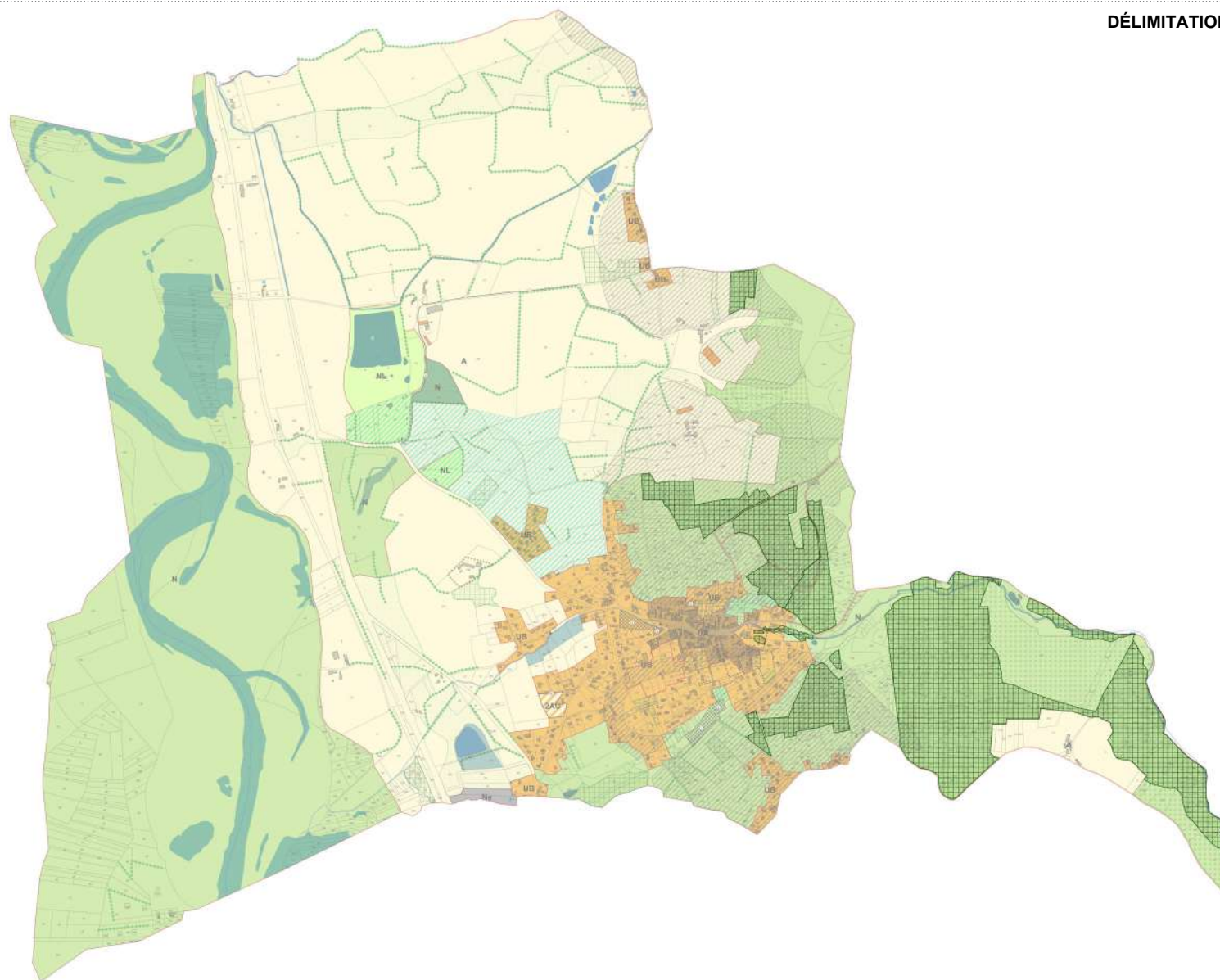
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU).
- L'abattage d'arbres identifiés est interdit sauf si cela est justifié par l'état sanitaire des arbres concernés ou dans le cadre d'un plan de gestion forestier.
- Dans les secteurs délimités, aucune construction, ouvrage, installation ou aménagement ne peut être réalisé sauf pour des raisons liées à la valorisation écologique ou paysagère du secteur, ou à la prévention des risques naturels.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES BOIS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS

Les EVP couvrent au sein de la forêt de Mariol correspondant à la montagne bourbonnaise :

- les secteurs majoritairement couverts de résineux entourant la clairière du Frety (lieu-dit les Plantés),
- les lisières forestières visibles depuis le Val d'Allier, en particulier les secteurs en contact avec des exploitations agricoles.

DÉLIMITATION DES ESPACES VERTS PROTÉGÉS



ORIENTATION**1.2.PROTÉGER LES ZONES HUMIDES**

La protection des zones humides sur le territoire de Mariol est assurée par l'emploi d'un outil réglementaire unique : les secteurs de protection des zones humides au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme.

SECTEURS DE PROTECTION DES ZONES HUMIDES**JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE**

L'instauration de trames de protection des zones humides répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparses sur le territoire en vue de protéger des corridors écologiques traversant le territoire communal.

Les particularités des secteurs imposent la définition de trames spécifiques se superposant au découpage en zones du territoire. Le règlement graphique identifie au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme, les continuités écologiques locales de nature humide à protéger ou à remettre en état.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA TRAME

Les espaces naturels identifiés correspondent aux zones humides répondant à des critères pédologiques et faunistiques vérifiés. Pour ces zones humides, l'imperméabilité des sols marque une présence de l'eau fréquente sur les secteurs considérés. Les secteurs protégés couvrent également les ripisylves et fossés présents sur le territoire.

Les zones humides identifiées ont été réellement repérées sur le terrain par le bureau d'études en Environnement Ecostratégie. En particulier, les espaces naturels ou agricoles de divagation du ruisseau (le Darot) en amont et en aval du village, à proximité des secteurs urbanisés répondent aux caractéristiques d'humidité valorisant les dimensions écologiques.

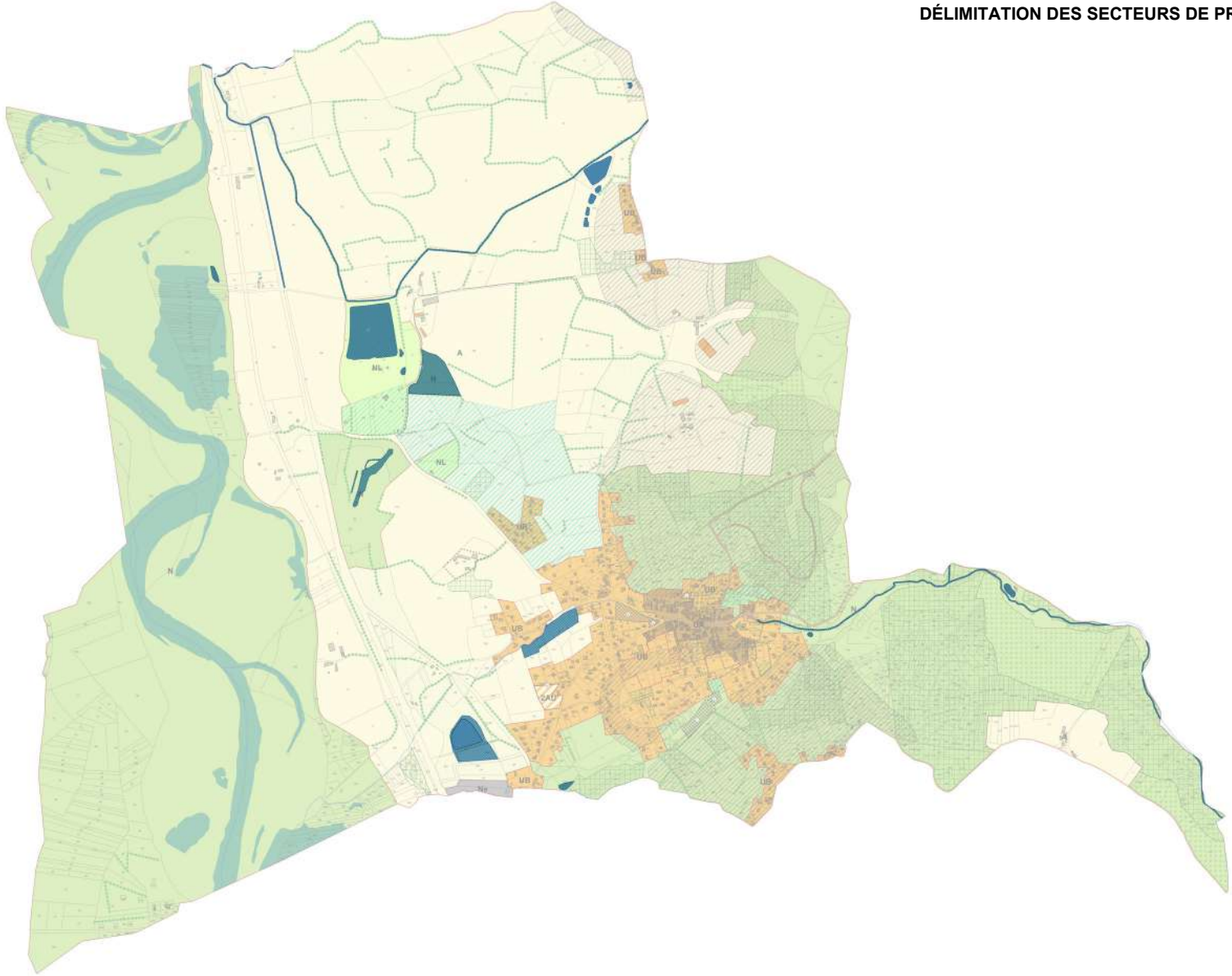
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Afin de garantir la pérennité écologique des milieux, plusieurs interdictions sont édictées dans le règlement :

- toute nouvelle construction,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels ou des corridors écologiques,
- tout aménagement ou installation conduisant à une imperméabilisation des sols ou générant des obstacles à la libre circulation des eaux de ruissellement,
- tout système de drainage.

Par ces mesures, il s'agit d'éviter l'assèchement des zones humides, la dérivation de fossé d'alimentation en eau ou les modifications de sols pouvant perturber les milieux.

DÉLIMITATION DES SECTEURS DE PROTECTION DES ZONES HUMIDES



ORIENTATION**1.3.GARANTIR L'INTÉGRITÉ DE LA TRAME BOCAGÈRE COMME SUPPORT DE CORRIDORS ÉCOLOGIQUES**

La préservation de la trame bocagère est assurée par la mise en oeuvre de plusieurs outils réglementaires :

- l'instauration d'Espaces Boisés Classés pour les bois isolés inscrits dans les secteurs de plaine,
- la protection des linéaires de haies et des arbres isolés,
- la préservation de corridors écologiques terrestres.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES EBC

Les EBC couvrent les bois isolés inscrits dans les secteurs de plaine ou sur les coteaux de faible pente. Leur qualité écologique est variable mais ceux-ci jouent le rôle de refuge pour les espèces (oiseaux, petits gibiers...). Les bois protégés sont localisés à proximité des ensembles urbanisés (village ou hameau).

CRÉATION D'ESPACES BOISÉS CLASSÉS**JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE**

La délimitation d'Espaces Boisés Classés répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparses sur le territoire en vue de protéger des espaces boisés.

La qualité écologique et paysagère des boisements imposent la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage en zones du territoire. Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les bois et forêts à protéger.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

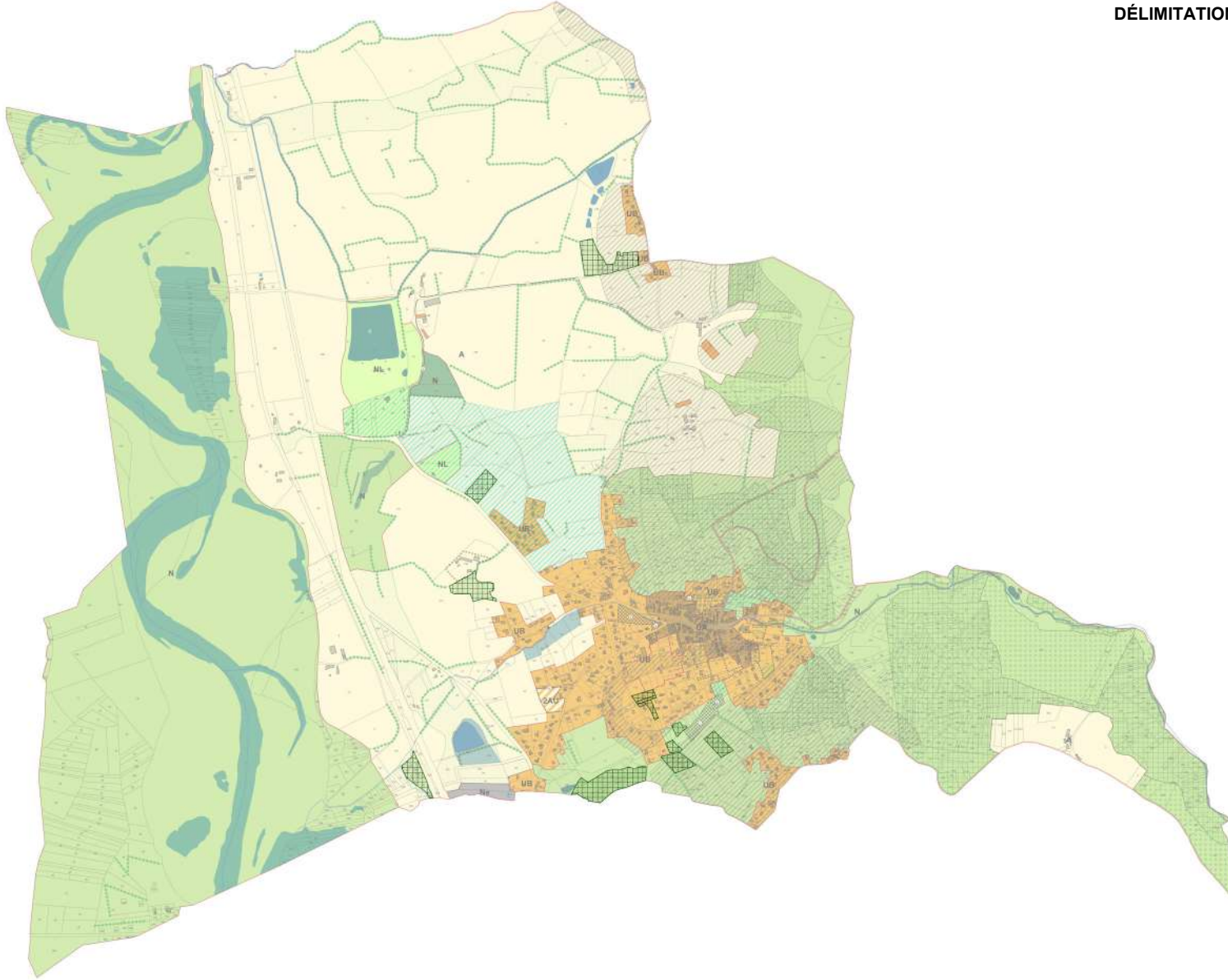
L'article L.113-2 du code de l'urbanisme définit les règles applicables dans les Espaces boisés classés (EBC). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, dans les secteurs concernés :

- les demandes d'autorisation de défrichement ne sont pas recevables,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Dans les EBC, sont également interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

DÉLIMITATION DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS



HAIES PROTÉGÉES ET ARBRES ISOLÉS (ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)**JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE**

La protection de haies répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables sur des linéaires éparses sur la commune.

La qualité écologique et paysagère des boisements imposent la définition d'une trame spécifique se superposant aux différentes zones. Ces espaces végétalisés participent, dans une moindre mesure que les E.B.C. décrit précédemment à la trame verte écologique.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

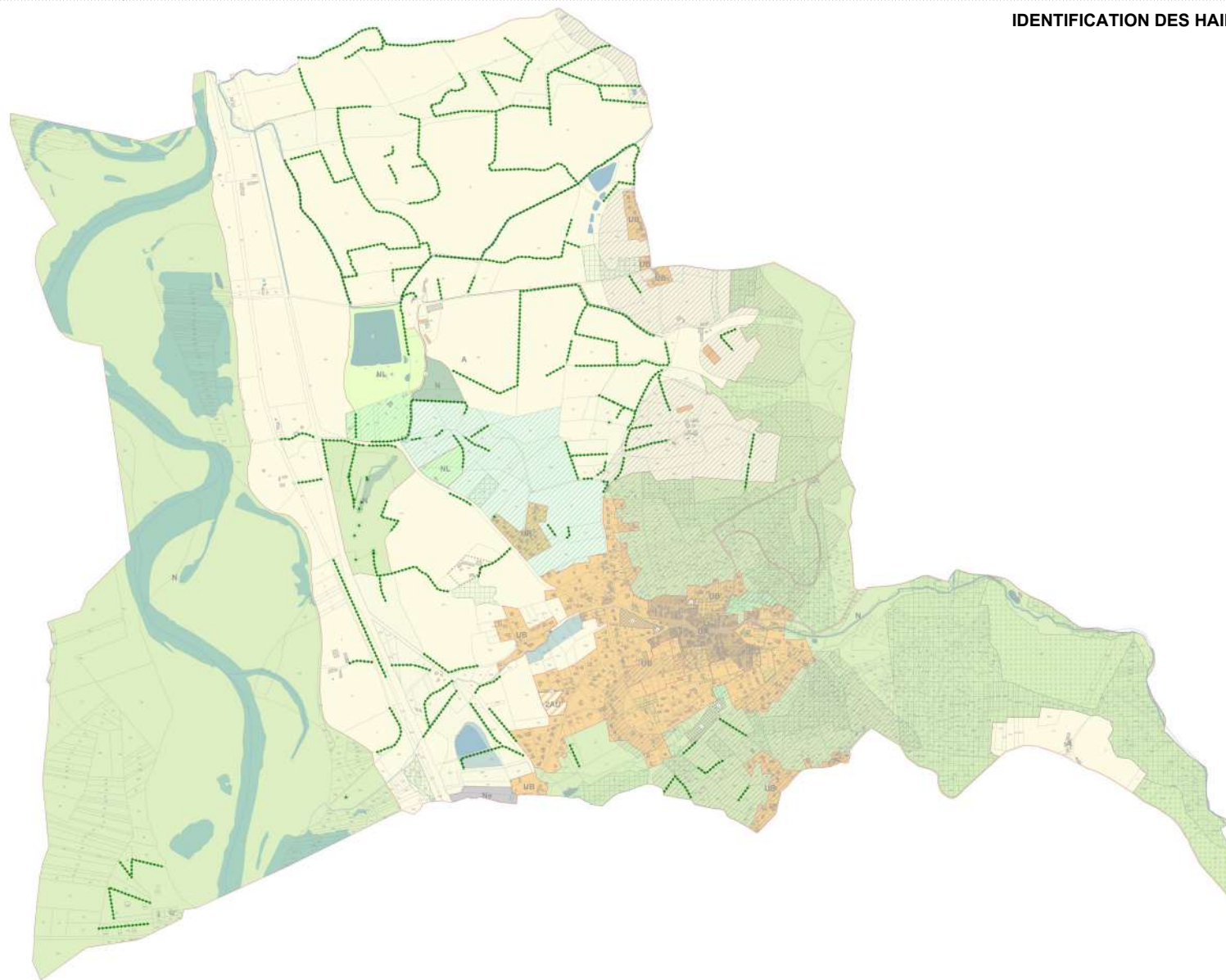
La protection des haies identifiées au règlement graphique se traduit par un principe d'inconstructibilité et par une conservation des plantations existantes. Les dispositions applicables à toutes les zones comprennent un article sur les alignements d'arbres protégés :

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU).
- L'abattage d'arbres constituant une haie ou un boisement protégé est autorisé dans la limite de 4 mètres linéaires et si cela est rendu nécessaire pour améliorer l'accès à une parcelle agricole.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES BOIS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS

Les haies et arbres isolés protégés s'inscrivent dans les vastes espaces agricoles de plaine et de coteaux en pente douce. Les linéaires protégés couvrent la quasi-totalité des haies existantes se situant le long des voies et chemins. c

IDENTIFICATION DES HAIES ET ARBRES ISOLÉS PROTÉGÉS



TRAME DE PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

L'instauration de trames de protection des continuités écologiques répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparses sur le territoire en vue de protéger des corridors écologiques traversant le territoire communal.

Les particularités des secteurs imposent la définition de trames spécifiques se superposant au découpage en zones du territoire. Le règlement graphique identifie au titre des articles L.151-23 et R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme, les continuités écologiques locales à protéger.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES TRAMES

Les corridors écologiques relient la montagne bourbonnaise au Val d'Allier. Un corridor «Nord» vient épaissir la trame bocagère existante. Un second corridor s'inscrit dans la partie centrale de la commune entre l'ex-camping et le village. Le corridor protégé accompagne la RD906 sur la partie Sud de la commune, en reliant les différents points d'eau.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Etant donné que les trames de protection se superposent à différentes zones (naturelles, agricoles...), celles-ci sont regroupées dans le chapitre 2 du règlement définissant «les dispositions communes à toutes zones».

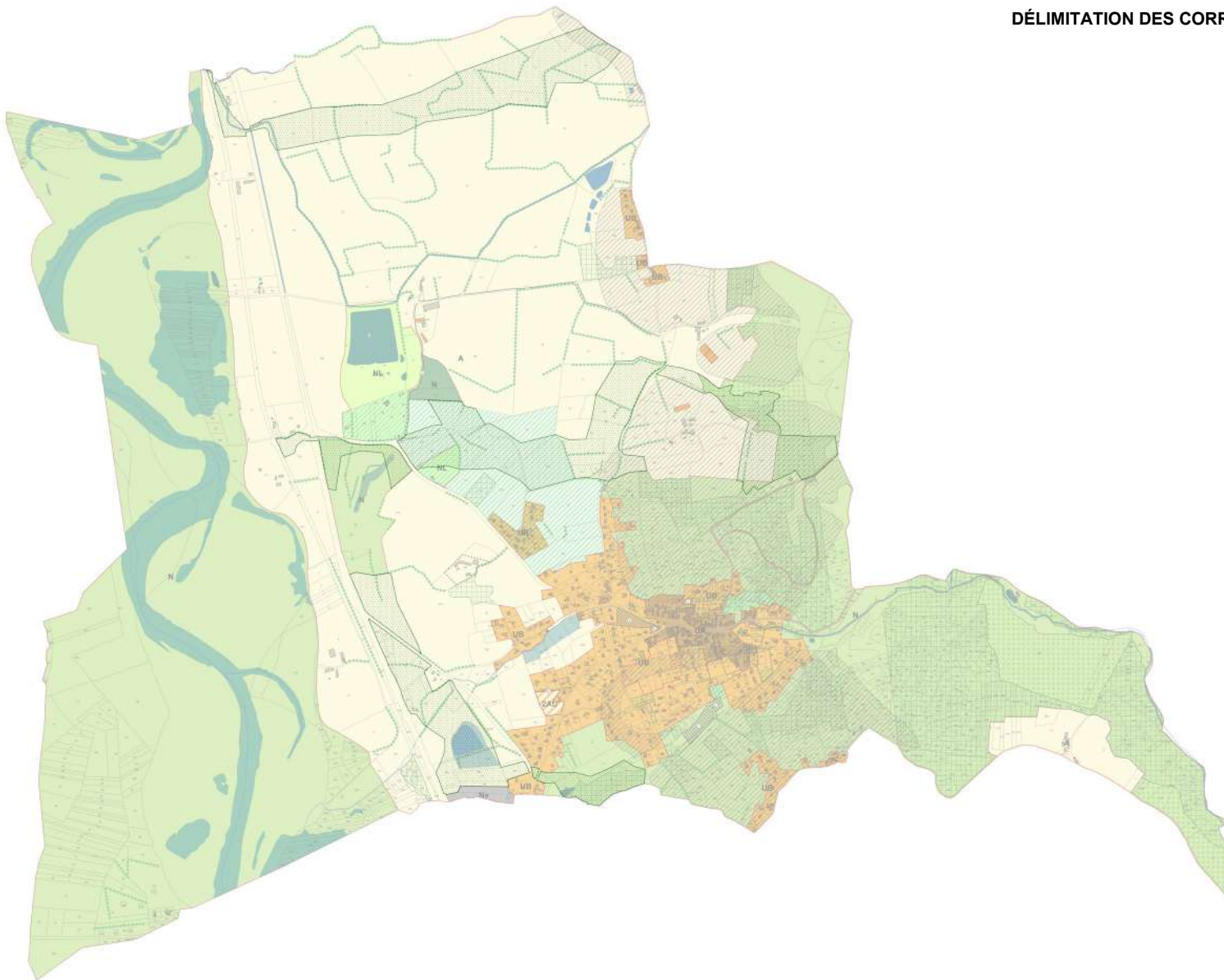
Pour assurer le maintien et la remise en état des continuités écologiques, des règles générales (valables pour tous les milieux) sont définies.

Le règlement interdit :

- toute nouvelle construction dont l'emprise au sol est supérieure à 20m²,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels ou des corridors écologiques.
- tout aménagement ou installation conduisant à une imperméabilisation des sols ou générant des obstacles à la libre circulation des eaux de ruissellement,

Le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement, l'imperméabilisation du sol ou des rives : toutes modifications des sols seraient en effet de nature à bouleverser le fonctionnement écologique des milieux.

DÉLIMITATION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES PROTÉGÉS



AXE N°1 DU PADD	VALORISER LES RICHESSES ÉCOLOGIQUES, PAYSAGÈRES ET ARCHITECTURALES DU TERRITOIRE COMME LEVIER DE DÉVELOPPEMENT
ORIENTATION	1.4.PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ DU PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL MARIOLAIS

PROTECTION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La préservation de secteurs ou de bâtis présentant un intérêt architectural ou patrimonial répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles spécifiques pour assurer le maintien et la conservation des éléments bâtis considérés.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES TRAMES

Trois secteurs ou bâtiments sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,

- une vieille ferme isolée située face à l'impasse du creux du loup,
- le château de Mariol et ses abords,
- une petite passerelle ancienne franchissant le Darot à l'aval du village.

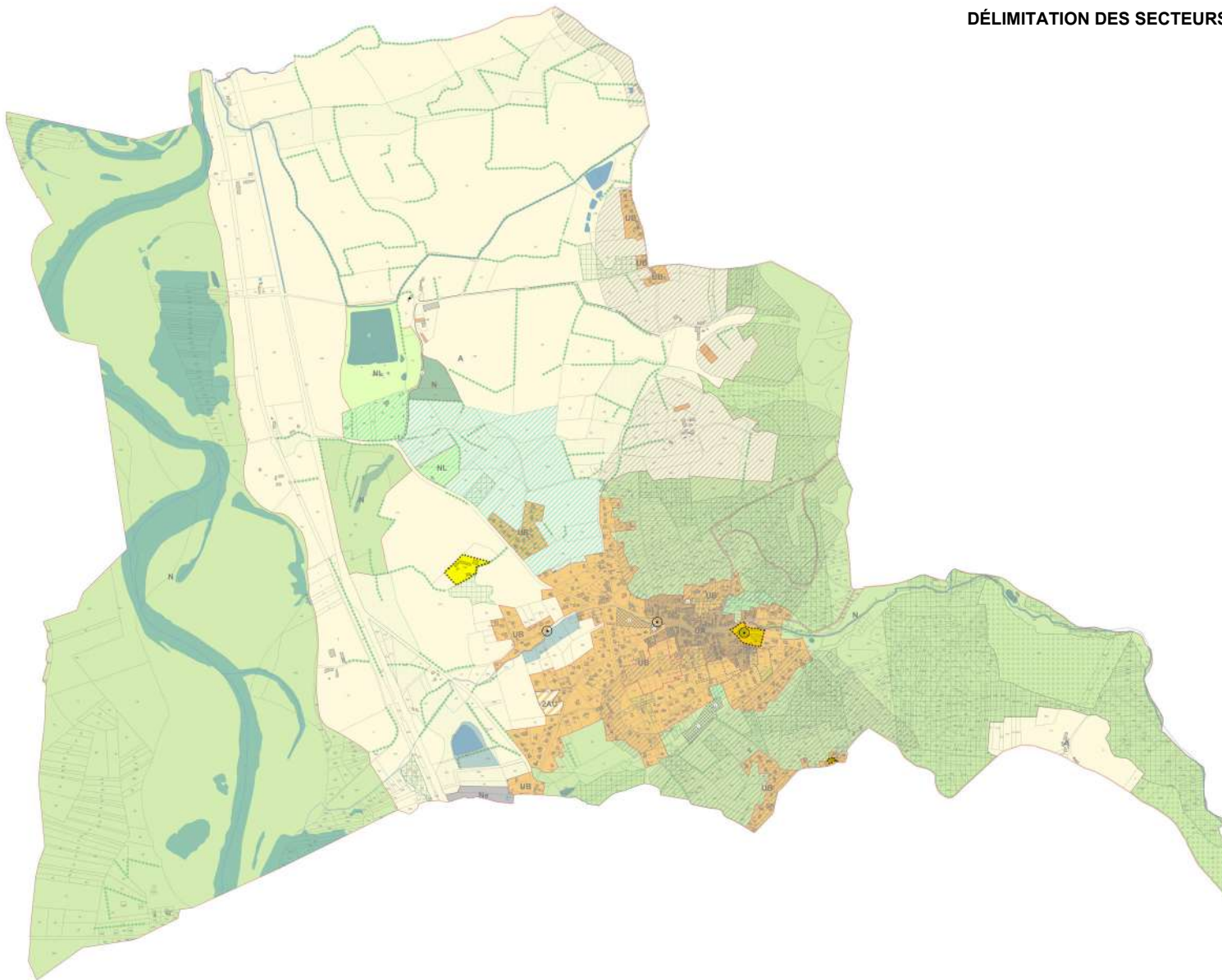
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Etant donné que les trames de protection se superposent à différentes zones (naturelles, agricoles...), celles-ci sont regroupées dans le chapitre 2 du règlement définissant «les dispositions communes à toutes zones».

Pour assurer la pérennité des éléments bâtis, le règlement interdit :
les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU) ;

- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- la démolition totale est interdite ;
- les extensions, réhabilitations ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.

DÉLIMITATION DES SECTEURS DE PROTECTION DU PATRIMOINE



ORIENTATION

1.5.PÉRENNISER LES TERRES ET OUTILS DE PRODUCTION AGRICOLES MARIOLAIS

La pérennisation des terres et outils de production agricoles mariolais passe par la délimitation et la réglementation d'une zone A agricole.

- agricoles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière.

CRÉATION D'UNE ZONE AGRICOLE A

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone A répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de pérenniser des espaces agricoles productifs (élevage, culture, maraîchage).

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES A

Les zones A couvrent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ils correspondent aux secteurs de la commune voués au développement des constructions, des installations et des ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles existantes et futures. Les secteurs concernés couvrent les espaces de plaines et de coteaux agricoles à faible pente entre le Val d'Allier et la forêt de la montagne bourbonnaise.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Par nature, selon l'article R151-23 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées, en zone A les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, l'article 1^{er} relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions, activités et destinations a été réglementé de manière à interdire :

- toute affectation, nouvelle construction ou installation sauf celles liées et nécessaires à une exploitation agricole,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à une exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques naturels,
- les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités

Etant donné l'existence d'habitations en zone agricole, des modulations sont apportées aux règles précédentes. Ainsi, il est autorisé :

- une extension à un bâtiment principal d'habitation existant d'une emprise au sol maximale de 30 m² à compter de la date d'approbation du PLU,
- deux annexes maximum localisées à moins de 20 mètres d'un bâtiment principal d'habitation existant cumulant

Il en est de même pour les installations, les ouvrages et les travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, dans la limite de 20m² de surface de plancher et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.

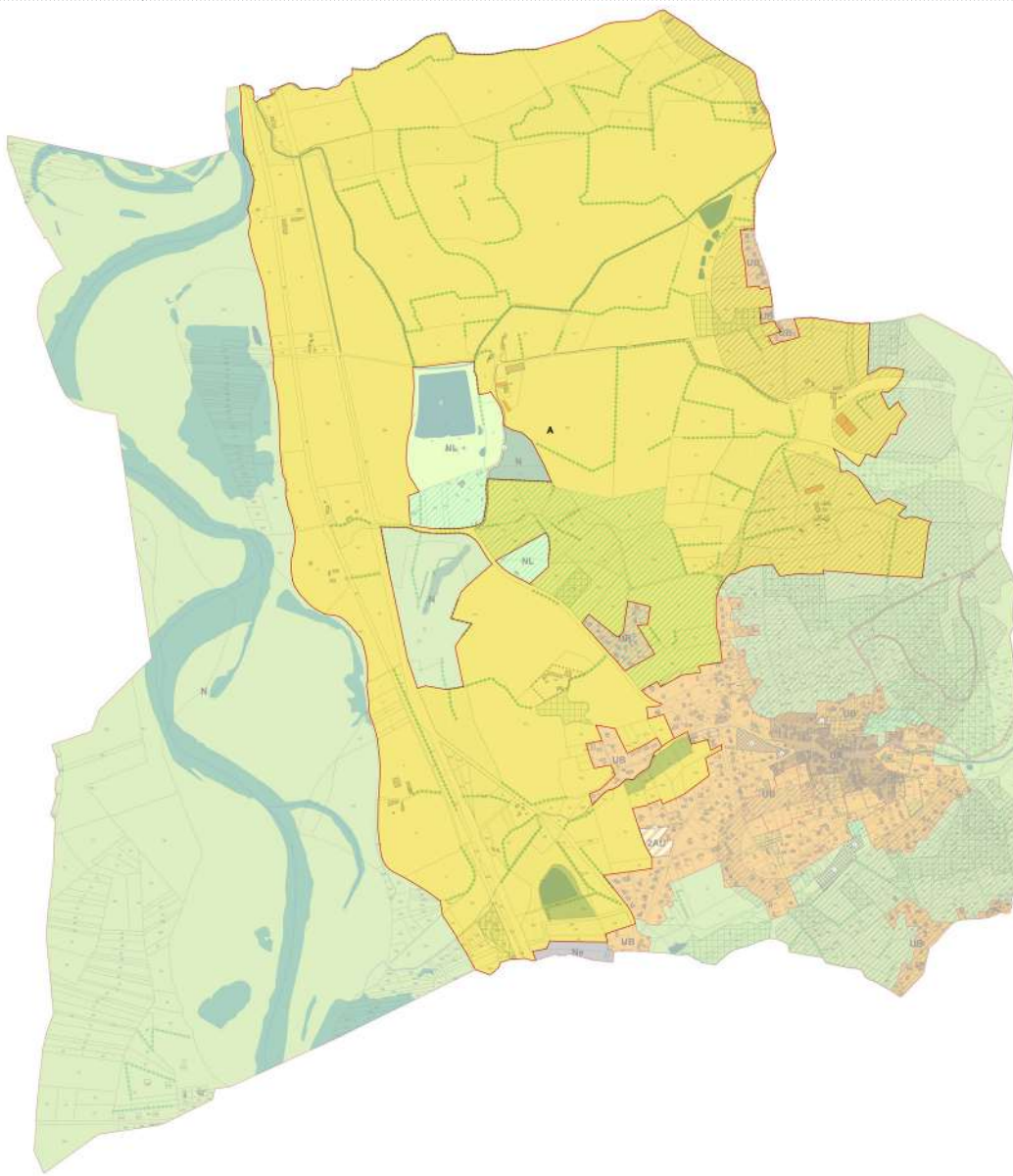
Afin de ne pas bloquer la diversification des activités des agriculteurs, les activités agrotouristiques sous réserve d'être accessoires à l'activité principale de l'exploitation agricole et d'être intégrées dans les bâtiments agricoles existants sont autorisées.

Les règles de volumétrie et d'implantation cherchent à faciliter les implantations de bâtiments agricoles sans nuire à leur insertion dans le paysage environnant. Une distinction est opérée entre les bâtiments agricoles et les autres destinations. Compte tenu de la proximité des espaces agricoles par rapport aux espaces urbanisés, des règles de retrait sont définies uniquement en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : «Toute construction, extension, installation ou ouvrage doit être implanté avec un retrait des limites séparatives égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 4 mètres minimum». Par cette mesure, il s'agit d'éviter des hauteurs trop importantes à proximité de propriétés voisines.

Les hauteurs des bâtiments agricoles sont cadrées en fonction de l'accueil d'équipements productifs : La hauteur maximum des constructions est limitée à 12 mètres au faitage à compter du sol naturel. Les toitures doivent avoir une inclinaison minimale de 15 degrés. Pour assurer leur intégration, «Toute nouvelle construction ou installation doit adopter des couleurs sombres et mates. Les constructions doivent être monochromes ou bichromes».

Les autres destinations, ouvrages et installations cherchent a contrario des volumétries plus discrètes étant donné le positionnement des zones A sur des secteurs de replat : ainsi la hauteur maximum est limitée à 6 mètres au faitage, et une pente supérieure à 35 degrés. La recherche d'intégration dans l'environnement se traduit également par des règles de traitement et d'aspect des façades et toitures : Les couleurs vives, réfléchissantes et

DÉLIMITATION DES ZONES AGRICOLES (A)



brillantes ne sont pas autorisées. Les façades comme les toitures doivent montrer une unité de traitement (aspect, couleurs et matériaux), en minimisant l'emploi d'une multiplicité de matériaux et de couleurs.

Pour les tènements ayant une destination autre qu'agricole, les clôtures doivent être d'une hauteur maximum de 1,60 mètres.

Elles doivent être constituées soit de :

- haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale communale.
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune ayant a minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur.

Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement. La réalisation d'aménagements paysagers doit respecter la palette végétale communale composée d'essences locales.

En dehors de la réalisation d'extension bâtie, d'accès à la parcelle ou de plateforme strictement nécessaire aux activités agricoles, tout aménagement, ouvrage ou travaux conduisant à une imperméabilisation des sols est interdit.

En matière de stationnement, il est seulement exigé que le nombre de stationnements nécessaires doive répondre aux besoins de l'activité agricole (employés et visiteurs inclus). Les normes de stationnement pour les autres destinations se calent sur celles définies en zones urbaines.

Deux outils réglementaires du PLU sont utilisés pour créer des liaisons alternatives au centre village et assurer l'accès aux exploitations agricoles et forestières. Il s'agit de l'instauration :

- d'emplacements réservés,
- d'itinéraires pédestres à protéger.

INSTAURATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

L'élargissement du chemin des marrants répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à un secteur précis du territoire. Le lieu est repéré en tant qu'emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 1° du code de l'urbanisme.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Les articles L. 152-2 et suivant du code de l'urbanisme établissent les règles générales applicables pour les emplacements réservés :

- Toute construction y est interdite.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du CU.
- Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé peut :
 - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
 - mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.

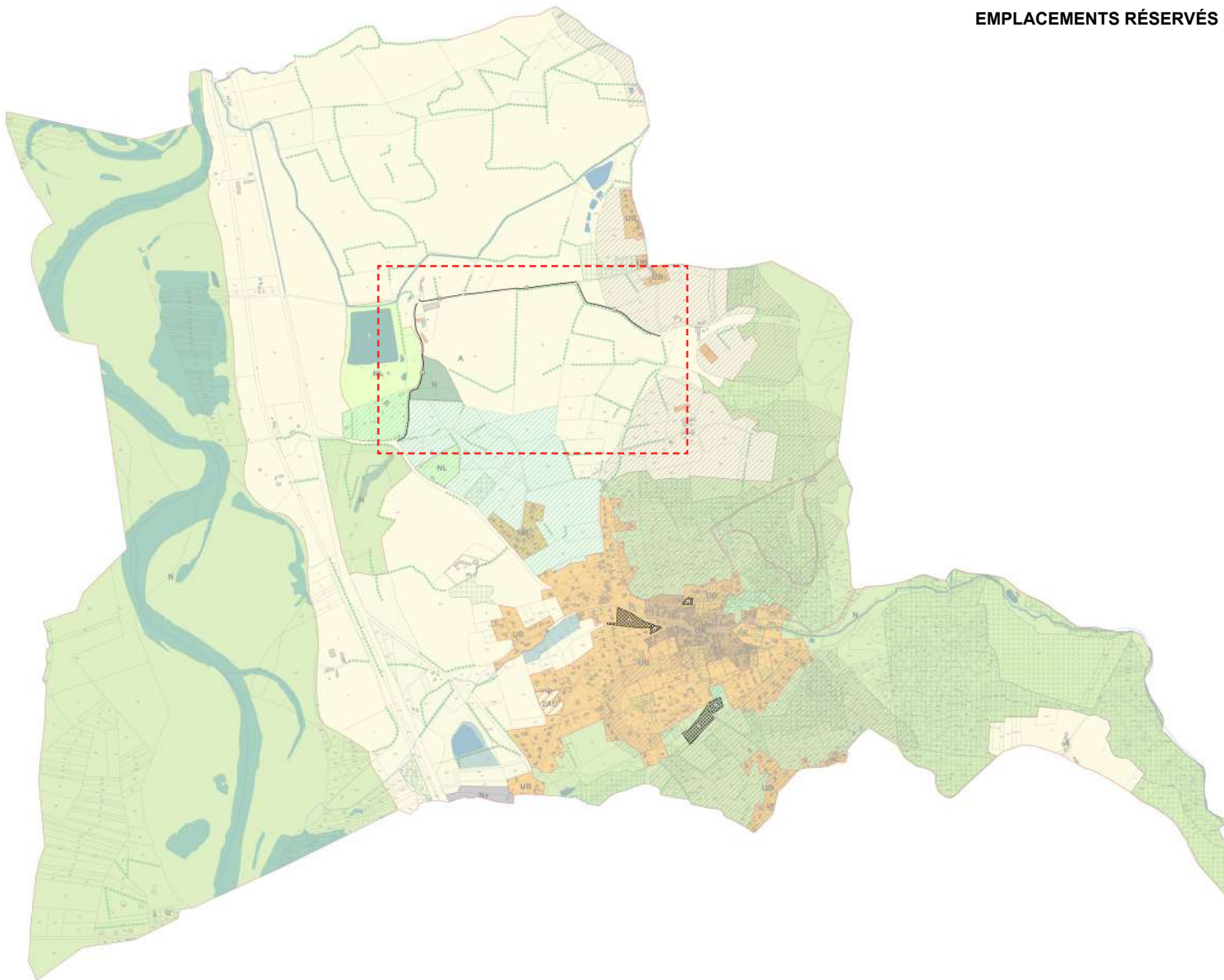
La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

JUSTIFICATION DE LA DÉFINITION DES ITINÉRAIRES PROTÉGÉS

Trois emplacements réservés sont définis de part et d'autre du chemin du marrant selon la section de voie pour assurer son élargissement de 1 mètre (et donc la fluidité du trafic notamment pour les véhicules agricoles) :

- l'ER n°1 couvre les parcelles n°18, 22 et 23 et s'étend sur une surface de 413m²,
- l'ER n°2 couvre les parcelles n°27,28 et 30 et s'étend sur une surface de 634m².
- l'ER n°3 couvre les parcelles n°15, 175, 188, 189, 195, 196, 198 et s'étend sur une surface de 611m².

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR ÉLARGISSEMENT DE VOIRIE



AXE N°1 DU PADD	VALORISER LES RICHESSES ÉCOLOGIQUES, PAYSAGÈRES ET ARCHITECTURALES DU TERRITOIRE COMME LEVIER DE DÉVELOPPEMENT
ORIENTATION	1.6.CRÉER DES LIAISONS ALTERNATIVES AU CENTRE-BOURG ET ASSURER L'ACCÈS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

ITINÉRAIRES PÉDESTRES PROTÉGÉS

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La définition d'itinéraires pédestres à conserver répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des parcours spécifiques traversant tout le territoire dont il s'agit de maintenir l'intégrité. Ces parcours se superposent au découpage en zones du territoire et nécessitent dès lors la reconnaissance d'un itinéraire distinct d'autres règles juridiques.

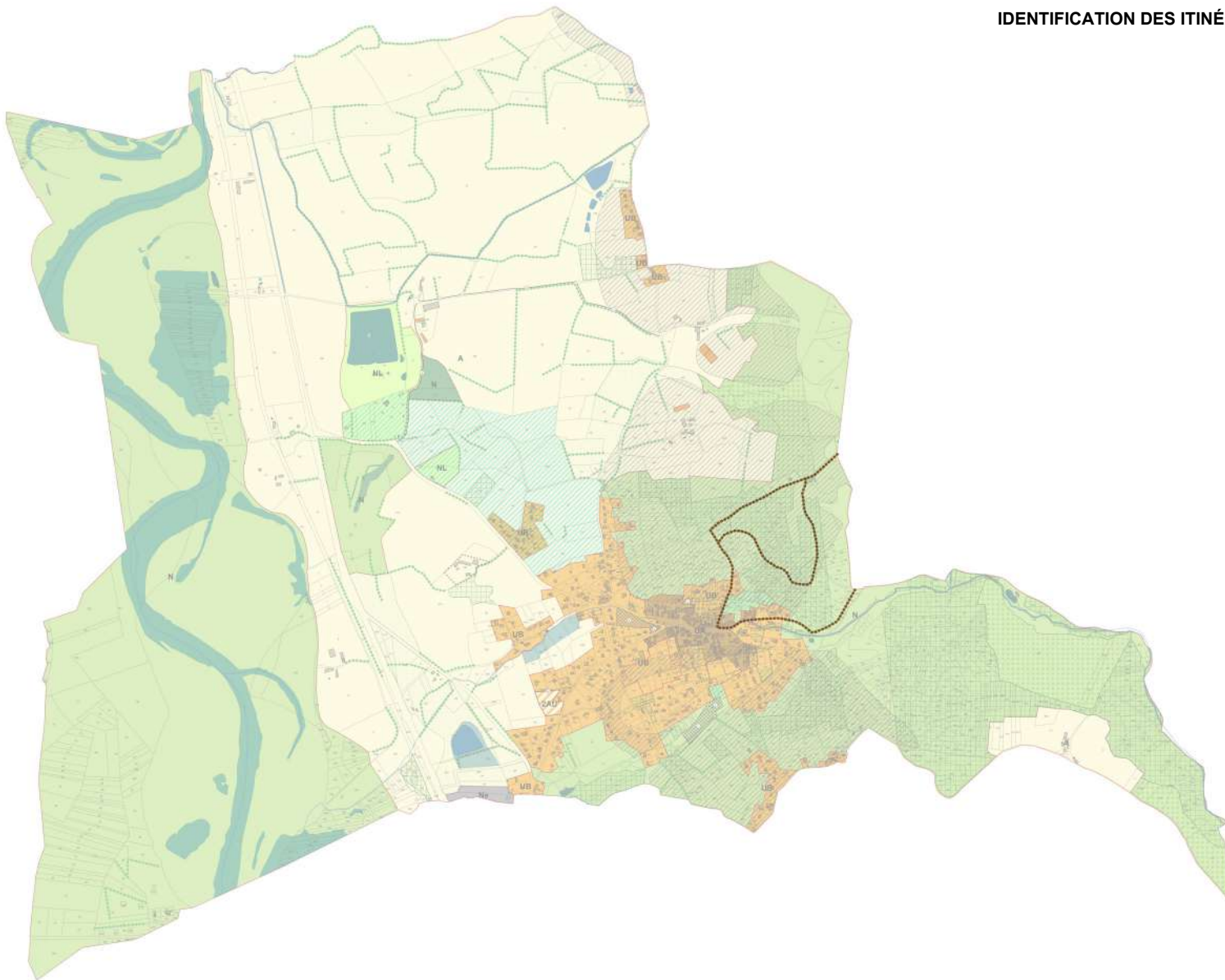
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Pour conserver les sentiers piétonniers, les voies et les itinéraires de déplacements doux (chemins de promenade vers la montagne), une règle est instaurée dans le chapitre 2 relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones afin de maintenir l'intégrité des parcours : «Toute opération d'aménagement ou de construction ne peut conduire à la suppression du tracé ou de l'emprise de l'itinéraire à conserver». Cette règle s'applique également aux opérations de remembrement foncier ou d'installation de clôtures qui pourraient effacer potentiellement les parcours.

JUSTIFICATION DE LA DÉFINITION DES ITINÉRAIRES PROTÉGÉS

Deux itinéraires pédestres sont protégés. Ils correspondent à des chemins et sentiers existants plus ou moins balisés. Ils visent à maintenir des itinéraires entre le coeur de village de Mariol et la montagne. Ces deux itinéraires au sein de la forêt forment une boucle transitant par Busset : le premier parcours commence par emprunter le chemin des trois croix avant de rejoindre le chemin des bruyères. Il finit en boucle par la rue des Combes. Le second parcours constitue une dérivation du premier parcours (cf. plan ci-contre).

IDENTIFICATION DES ITINÉRAIRES PÉDESTRES À PROTÉGER



Afin d'améliorer les conditions d'accueil des espaces de loisirs, un seul outil est employé dans le cadre réglementaire du PLU : la création d'une zone spécifique NL.

CRÉATION D'UNE ZONE NATURELLE NL

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone NL répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue d'afficher des sites clairement dédiés aux activités touristiques et de loisirs.

JUSTIFICATION DE LA DÉFINITION DES ITINÉRAIRES PROTÉGÉS

Les zones NL correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison de l'existence d'un paysage artificiel lié à des activités sportives et de loisirs. La zone NL couvre les deux principaux espaces de loisirs et potentiellement touristiques de la commune. Il s'agit de :

- l'aire de l'ancien camping municipal compris entre la route de Saint-Yorre et le chemin du marrant,
- du terrain de football localisé entre l'aire du camping et le village.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Pour assurer le développement touristique et de loisirs des sites, il est autorisé sous condition :

- les installations, ouvrages, travaux, affouillements nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestions des eaux, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux,
- les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques,
- les installations démontables à vocation sportive ou de loisirs.

Ainsi, à l'inverse sont interdites toutes les autres formes d'activités :

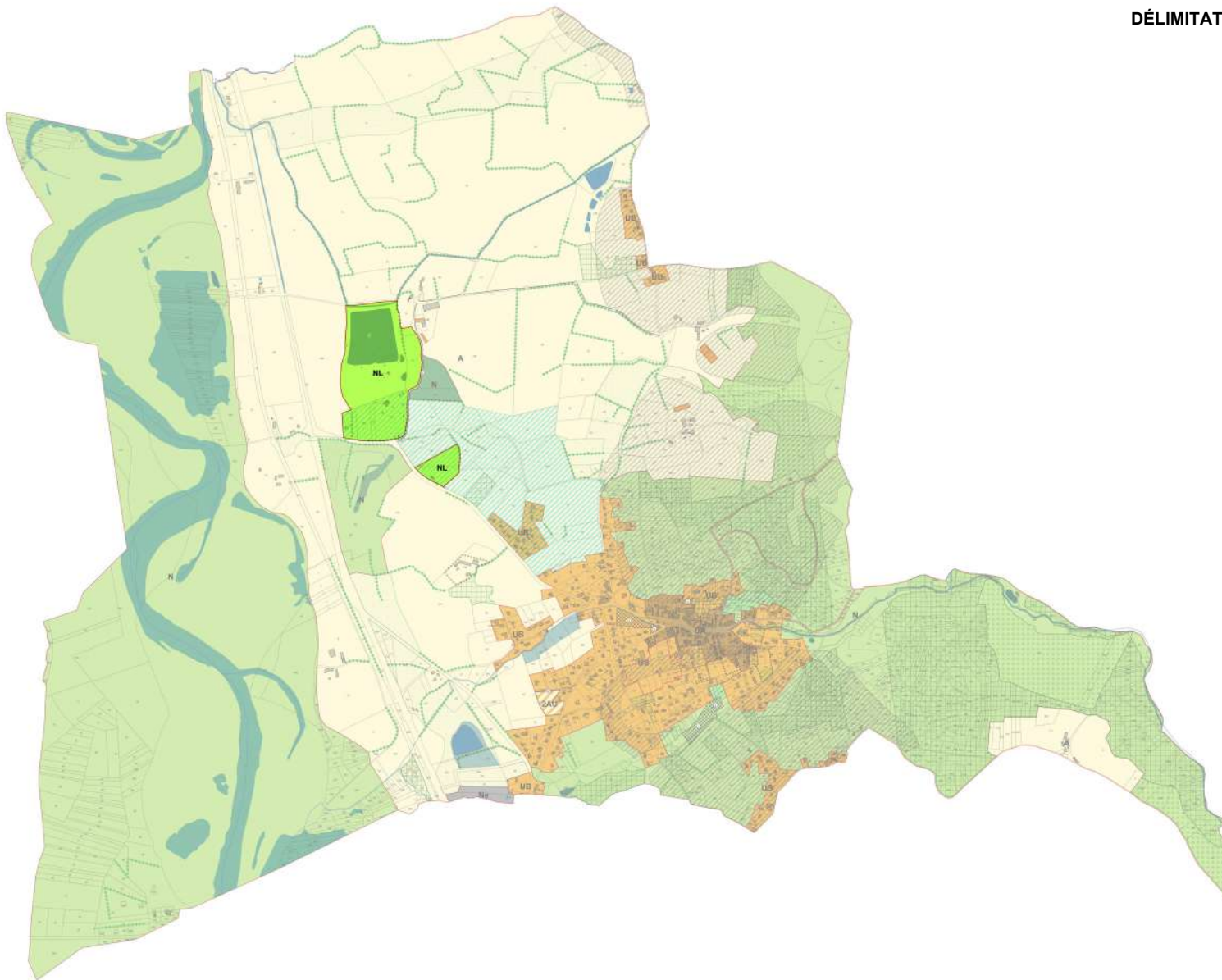
- toute nouvelle construction,
- les activités du secteur secondaire et tertiaire,
- les commerces et activités de services,
- les habitations,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dépôts ou stockages de toute nature,

L'absence de construction envisagée, conduit à ne réglementer que les clôtures en lien avec les espaces naturels environnants les sites (notamment zones humides). Ainsi, les clôtures doivent être constituées selon les règles suivantes :

- haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale communale. Les espèces à feuilles persistantes devront représenter au maximum 30% du linéaire de haie.
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune ayant a minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur.
- Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement.

La création de deux emplacements réservés (n°5 et 6 pour l'aménagement d'un square en cœur de village et d'un parc) s'inscrivent également dans cet objectif général.

DÉLIMITATION DES ZONES NATURELLES (NL)



ORIENTATION**2.1.MAINTENIR LA COMPACTÉ DU BOURG**

L'objectif de maintenir la compacité du bourg de Mariol se traduit par l'emploi de plusieurs outils réglementaires :

- la délimitation des zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser (2AU)
- la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

CRÉATION DES ZONES URBAINES UA-UB ET 2AU**JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE**

La maximisation de l'urbanisation dans et autour du centre-village implique des prescriptions différenciées selon les secteurs du territoire. Ainsi des dispositions complémentaires sont utilisées dans les règlements de zone et dans les OAP sectorielles.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES

Les délimitations des zones urbaines (UA, UB) se sont faites au plus près du bâti, mais en intégrant la totalité des limites parcellaires, tout en évitant toutes formes d'extensions linéaires de l'urbanisation (hors zone AU prévue à cet effet). Cela conduit pour certains secteurs, tel le Nord du bourg à avoir un découpage en dents de scie, suivant les limites parcellaires. Des coupures à l'urbanisation sont même définies par des classements de terrains en zone A (zone agricole) afin d'assurer la séparation entre plusieurs hameaux et le centre-village proche.

La commune anticipe à l'horizon 2030, la construction d'environ 54 logements. Pour ce faire, en se basant sur une densité minimale moyenne de 10 logements par hectare (hors voiries et espaces publics) édictée par le SCOT Vichyssois, la commune doit mobiliser au minima 5,4 hectares de gisements fonciers.

Dans un rapport de compatibilité, le plan de zonage du PLU prévoit de mobiliser 5,75 ha dont 0,90 ha de parcelles en extension (dont 0,76 inscrites en zone 2AU) et 4,85 ha de dents creuses. A cela s'ajoute un potentiel en densification (par division parcellaire potentielle) évaluée à 2,75 ha.

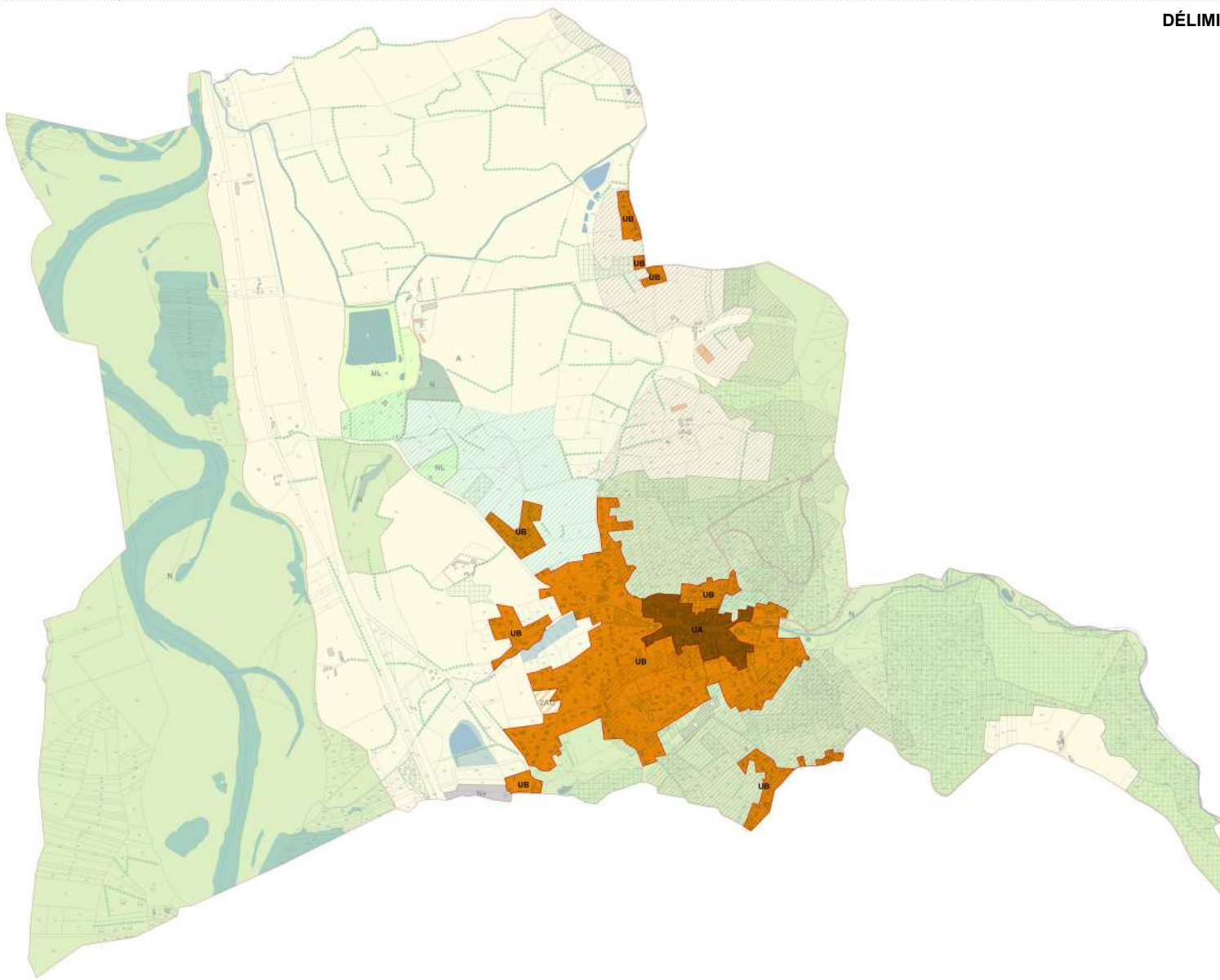
Les règles des zones urbaines UA et UB sont différenciées de manière à s'adapter aux contextes de chaque secteur :

- la zone UA prévoit des implantations des futures constructions à l'alignement et sur au moins une limite séparative pour assurer la continuité des formes bâties. Une exception est apportée aux annexes (garages, cabanes de jardin) qui ne sont pas réglementées. Afin de constituer un cœur d'îlot végétalisé, les constructions doivent observer un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites de fond de parcelle. L'implantation en continuité sur une même parcelle est également recherchée, à défaut un recul de 6 mètres est autorisé. Une hauteur à R+1 limitée à 7 mètres à l'égout du toit est fixée. La limite à l'égout vise à garantir et limiter la hauteur des façades droites sur rue. La volumétrie des toitures est cadrée pour se rapprocher des typologies observées sur la commune (toiture à 1 ou 2 pans sans excéder une pente de 35 degrés.
- la zone UB cherche à optimiser les implantations bâties sur le foncier en autorisant les constructions dans une bande de 0 à 5 mètres. Les annexes, garages en particulier, doivent s'implanter avec un retrait de 6 mètres minimum de manière à laisser libre un emplacement de stationnement au devant de l'annexe. L'optimisation du terrain, en prolongement de la zone UB, prévoit des implantations soit en limite séparative soit avec un retrait minimum de 3 mètres. Les hauteurs sont harmonisées avec celles des zones UA.

ORIENTATION

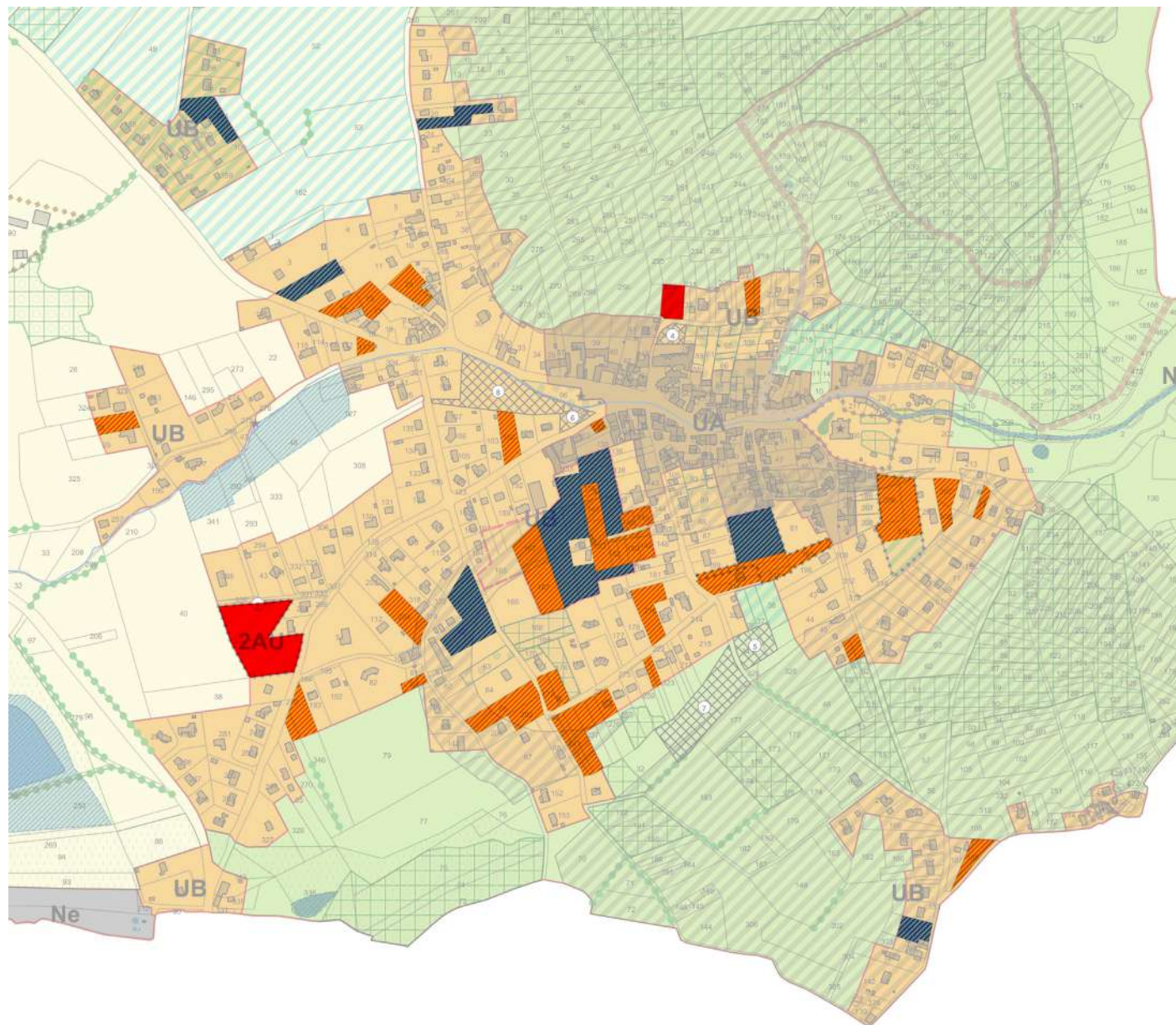
2.1.MAINTENIR LA COMPACTÉ DU BOURG




DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES (U)



ORIENTATION

2.1.MAINTENIR LA COMPACTÉ DU BOURG



-  EXTENSION URBAINE (0,90 HA)
-  DENTS CREUSES (4,85 HA)
-  DENSIFICATION (2,75 HA)

ORIENTATION

2.1.MAINTENIR LA COMPACTÉ DU BOURG

Le nouveau règlement graphique conduit aux surfaces suivantes :

PLU 2019				
Zones	Types de zone	Surfaces (m²)	Surfaces (ha)	%
A	Agricole	4 211 716	421,2	42,3%
Total Zones A		4 211 716	421,2	42,3%
N	Naturelle	4 890 881	489,1	49,2%
Ne	Naturelle Equipement	12 638	1,3	0,1%
NL	Naturelle Loisirs	163 267	16,3	1,6%
Total Zones N		5 066 786	506,7	50,9%
UA	Centre-village	71 167	7,1	0,7%
UB	Développement habitat	587 876	58,8	5,9%
Total Zones U		659 043	65,9	6,6%
2AU	Urbanisation à Long terme	7 647	0,8	0,1%
Total Zones AU		7 647	0,8	0,1%
TOTAL COMMUNE		9 945 192	994,5	100,0%

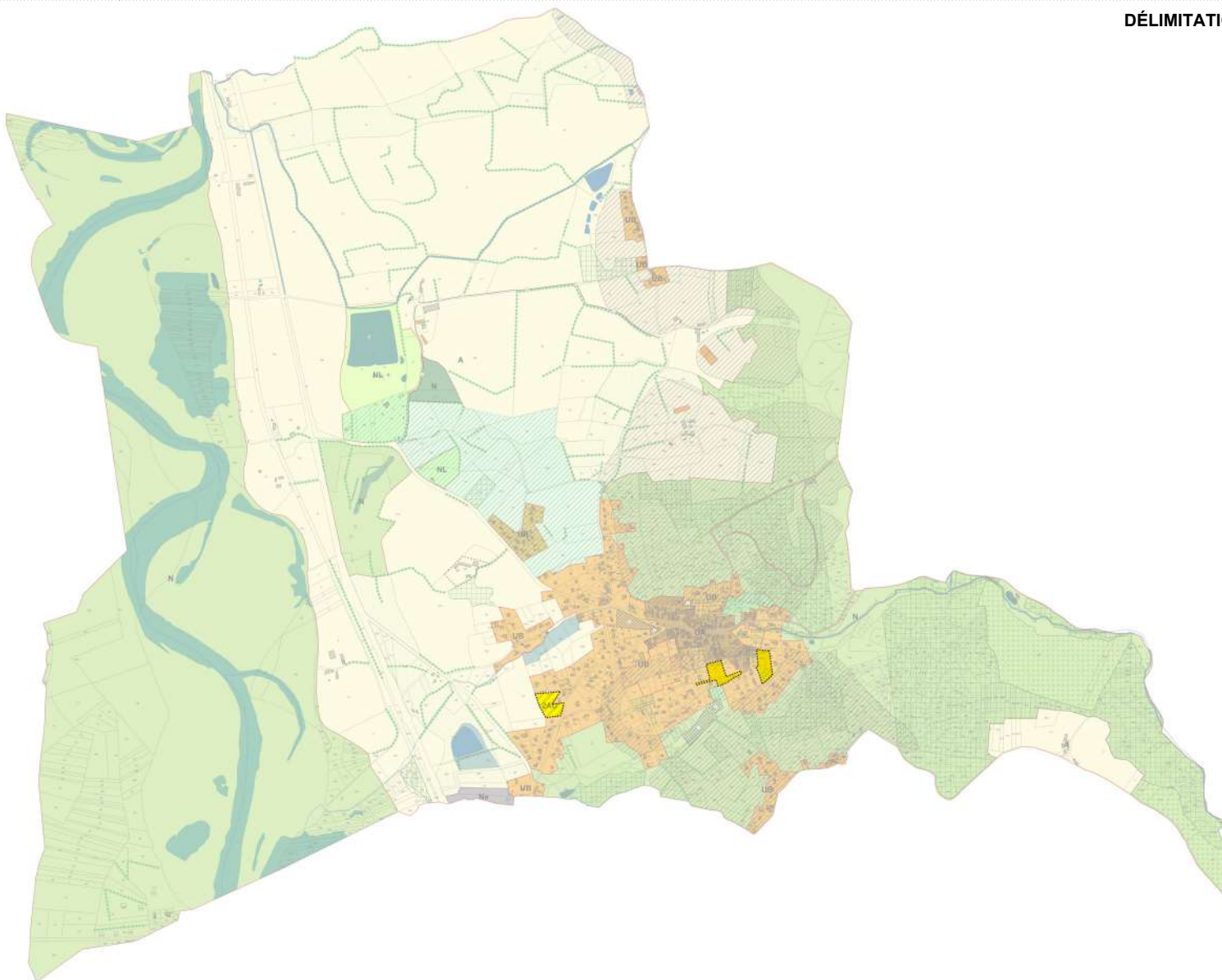
AXE N°2 DU PADD	MAÎTRISER L'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET MAINTENIR LES QUALITÉS DU VILLAGE EN INTÉGRANT LA GESTION DES RISQUES NATURELS
ORIENTATION	2.1.MAINTENIR LA COMPACTÉ DU BOURG
	2.3.ADAPTER L'OFFRE EN LOGEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS ÉMERGENTS DES MÉNAGES

DÉFINITION D'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pour assurer la diversification du parc de logements et maîtriser le nombre de logements à réaliser, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définis sur les secteurs stratégiques.

Les trois secteurs soumis à OAP permettent d'encadrer la réalisation d'un tiers des logements programmés dans le PLU : 18 logements sur 54 à réaliser.

Les OAP privilégient les logements individuels groupés et une densité moyenne de 10 logements par hectare. La densité des opérations et les exigences de mixité sociale transparaissent à travers le principe suivant : «La superficie des parcelles oscillera entre 400 à 1200m². Une variété des surfaces sera recherchée dans les découpages fonciers de chaque sous-secteur du site à aménager» de manière à garantir à une diversité de profils de ménages de s'installer sur le site.



AXE N°2 DU PADD	MAÎTRISER L'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET MAINTENIR LES QUALITÉS DU VILLAGE EN INTÉGRANT LA GESTION DES RISQUES NATURELS
ORIENTATION	2.1.MAINTENIR LA COMPACTÉ DU BOURG
	2.3.ADAPTER L'OFFRE EN LOGEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS ÉMERGENTS DES MÉNAGES

CRÉATION D'UNE ZONE 2AU	CRÉATION D'UN «PAPAG»
--------------------------------	------------------------------

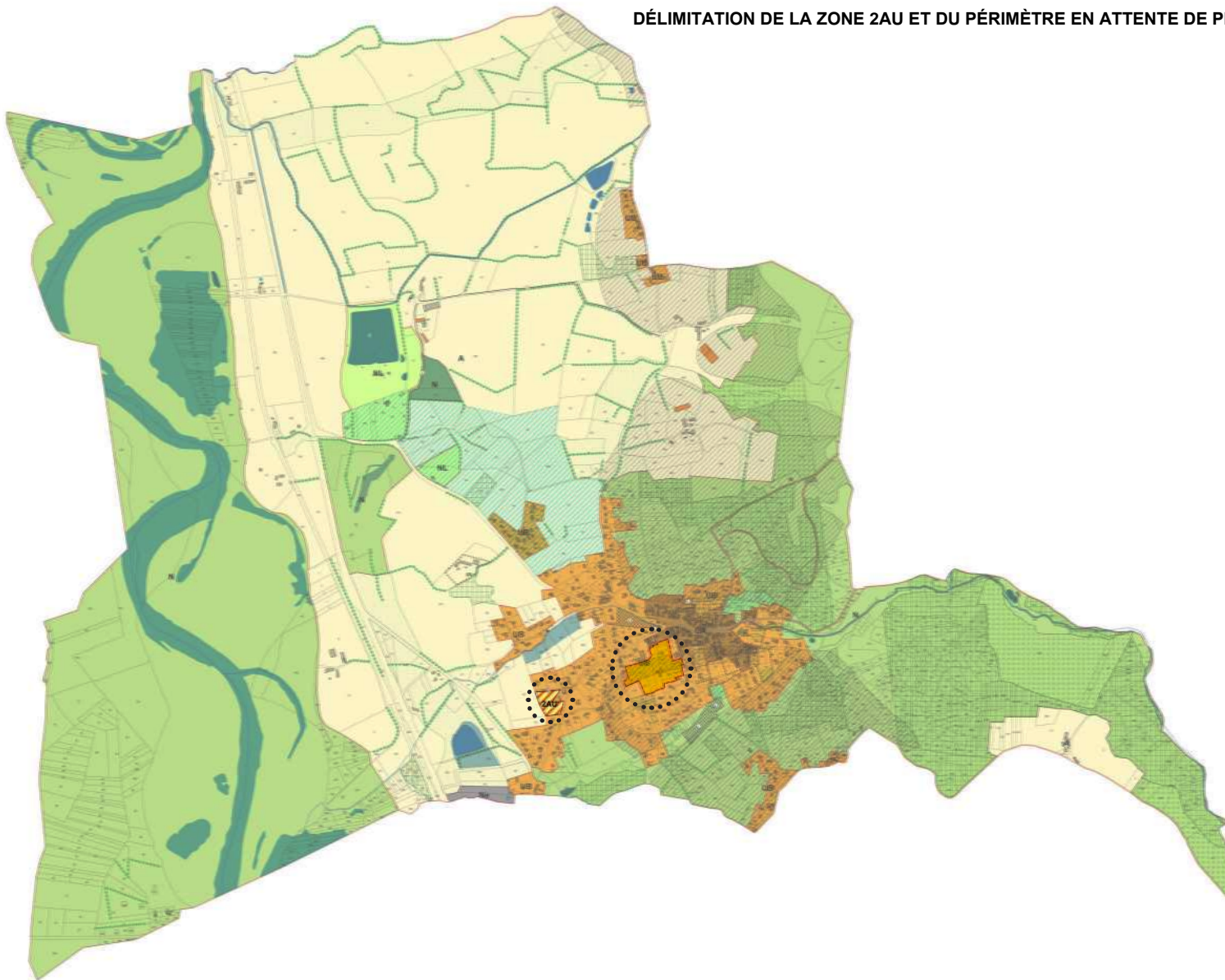
Pour assurer l'efficacité des outils d'aménagement, la collectivité a fait le choix de concentrer en un lieu unique son urbanisation future hors dents creuses. En l'occurrence, les extensions urbaines sont vouées à conforter le Chef-Lieu. Elles participent au recentrage de l'urbanisation au niveau du centre-village.

Pour ce faire, une zone d'urbanisation future de 0,9 hectares est délimitée sur le secteur de Maison Blanche.

Pour cadrer l'aménagement futur du site, la totalité des emprises est inscrite en zone 2AU soumise à une procédure d'évolution du PLU et le site est soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation globale. L'OAP de maison blanche couvre ainsi un périmètre de 0,9 ha.

La maîtrise du développement de la commune passe également par la création d'un PAPAG (Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global). La délimitation de ce périmètre vise à approfondir les réflexions en matière de densification ou de végétalisation du coeur de village. Pour ce faire, la collectivité a décidé de soumettre «à projet» l'évolution de son coeur de village, autour de la salle polyvalente. Dans ce périmètre, toute construction, extension, installation ou ouvrage de plus de 5 m² d'emprise ou de surface de plancher est interdit. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée à 5 m² de surface de plancher des constructions existantes sont autorisés. Cette servitude sera levée de droit dès approbation d'un projet d'aménagement global par la commune de Mariol, et au plus tard 5 ans après la date d'approbation du PLU. Conformément à l'article L.152-2 du Code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit dans le périmètre d'attente peut mettre en demeure la collectivité bénéficiaire d'acquiescer son terrain. La collectivité dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

DÉLIMITATION DE LA ZONE 2AU ET DU PÉRIMÈTRE EN ATTENTE DE PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL



Face aux deux principaux risques couvrant la commune (inondation par ruissellement et retrait-gonflement des argiles), le règlement du PLU intègre deux dispositifs :

- la délimitation d'une trame de protection vis-à-vis des risques de ruissellement
- la délimitation d'une trame de protection vis-à-vis des risques de retrait-gonflement des argiles.

SECTEUR DE PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES DE RUISSÈLEMENT

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

L'identification de secteurs soumis à un risque d'inondation par ruissellement répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques du territoire en vue de les préserver de tout aléa d'inondation et d'éviter les occupations des sols pouvant aggraver la vulnérabilité des secteurs.

Le risque d'inondation impose la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage de plusieurs zones du territoire (agricole, naturelle, urbaine).

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

Les secteurs couverts par cette prescription correspondent à des sites dont les terrains sont qualifiés, à dire d'élus, de régulièrement « mouillés » voire inondés. Il s'agit de secteurs de pente dont les eaux de ruissellement s'orientent préférentiellement vers ces terrains. Trois ensembles de terrain sont identifiés :

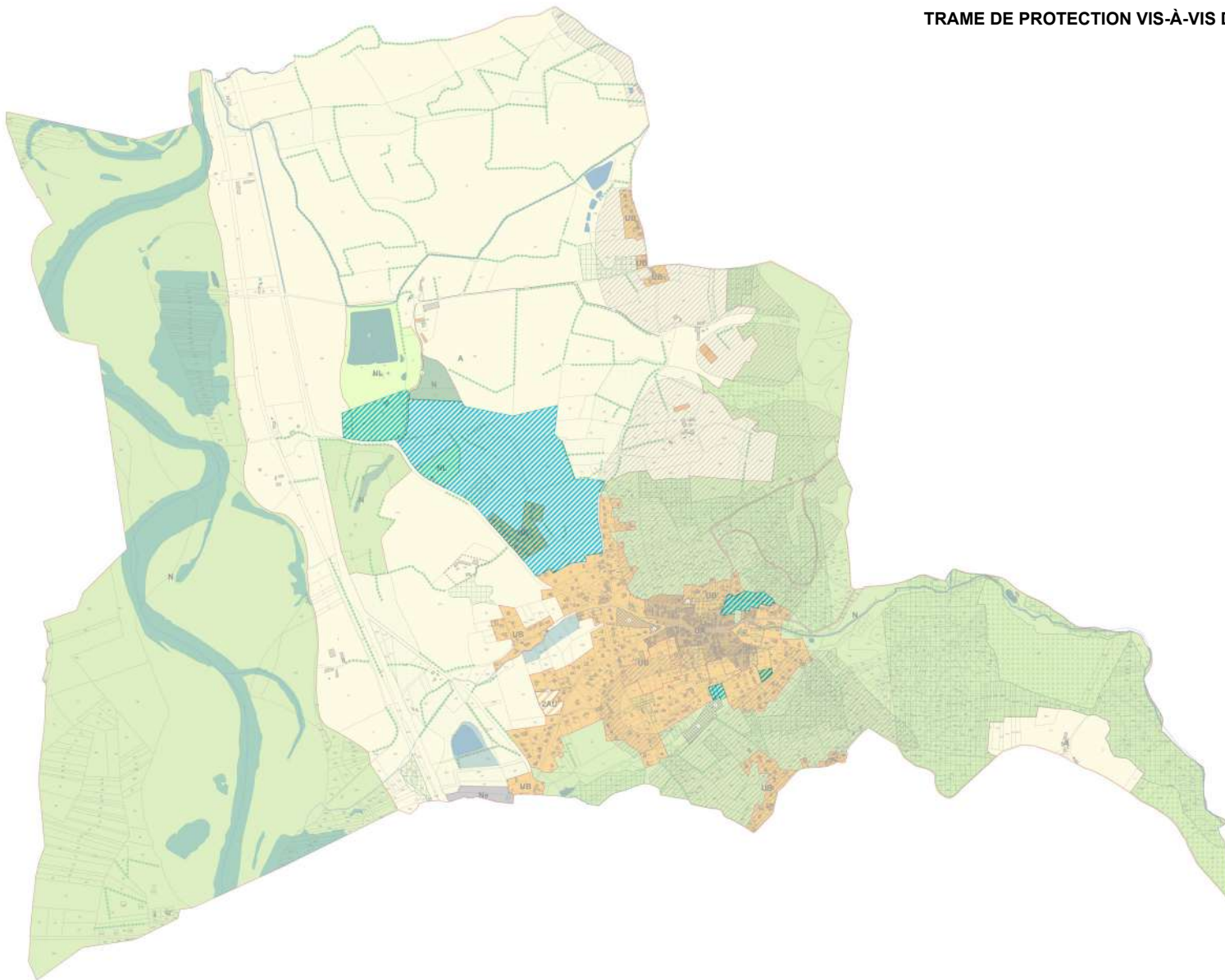
- les pentes de la route de Saint-Yorre,
- les pentes surplombant le centre-village au droit de la rue des Combes,
- le secteur compris entre la route des Charmes et l'impasse des Myosotis où la topographie est chahutée.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Dans les secteurs identifiés, toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de la surface de plancher, installation ou ouvrage est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales ou à la restauration de corridors écologiques.

De même, l'infiltration des eaux pluviales est interdite pour éviter les risques de glissement de terrain potentiel.

TRAME DE PROTECTION VIS-À-VIS DES RISQUES DE RUISSELLEMENT



SECTEUR DE PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES LIÉS À L'ARGILE

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

L'identification de secteurs soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques du territoire en vue de les préserver de tout aléa pouvant impacter les fondations des constructions.

Ce type de risque impose la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage de plusieurs zones du territoire (agricole, naturelle, urbaine).

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

La délimitation des secteurs concernés se calque sur les aléas forts identifiés dans les cartes d'aléas par les services de l'Etat. La trame de protection vis-à-vis des risques couvre ainsi les fortes pentes de Mariol séparant la plaine de la Montagne bourbonnaise.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Les règles spécifiques ajoutées sont prises en référence à l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme.

«Dans les secteurs identifiés, toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de la surface de plancher, installation ou ouvrage, aménagement des abords des constructions doivent suivre les règles suivantes :

- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (plantation, drain, système de pompage ou d'infiltration) doivent observer une distance minimale de 10 mètres avec le nu extérieur du mur de la construction principale.
- La réalisation d'un trottoir périmétrique de 1,50 mètre autour de la construction est à rechercher afin de protéger la périphérie de la construction de toute évaporation et

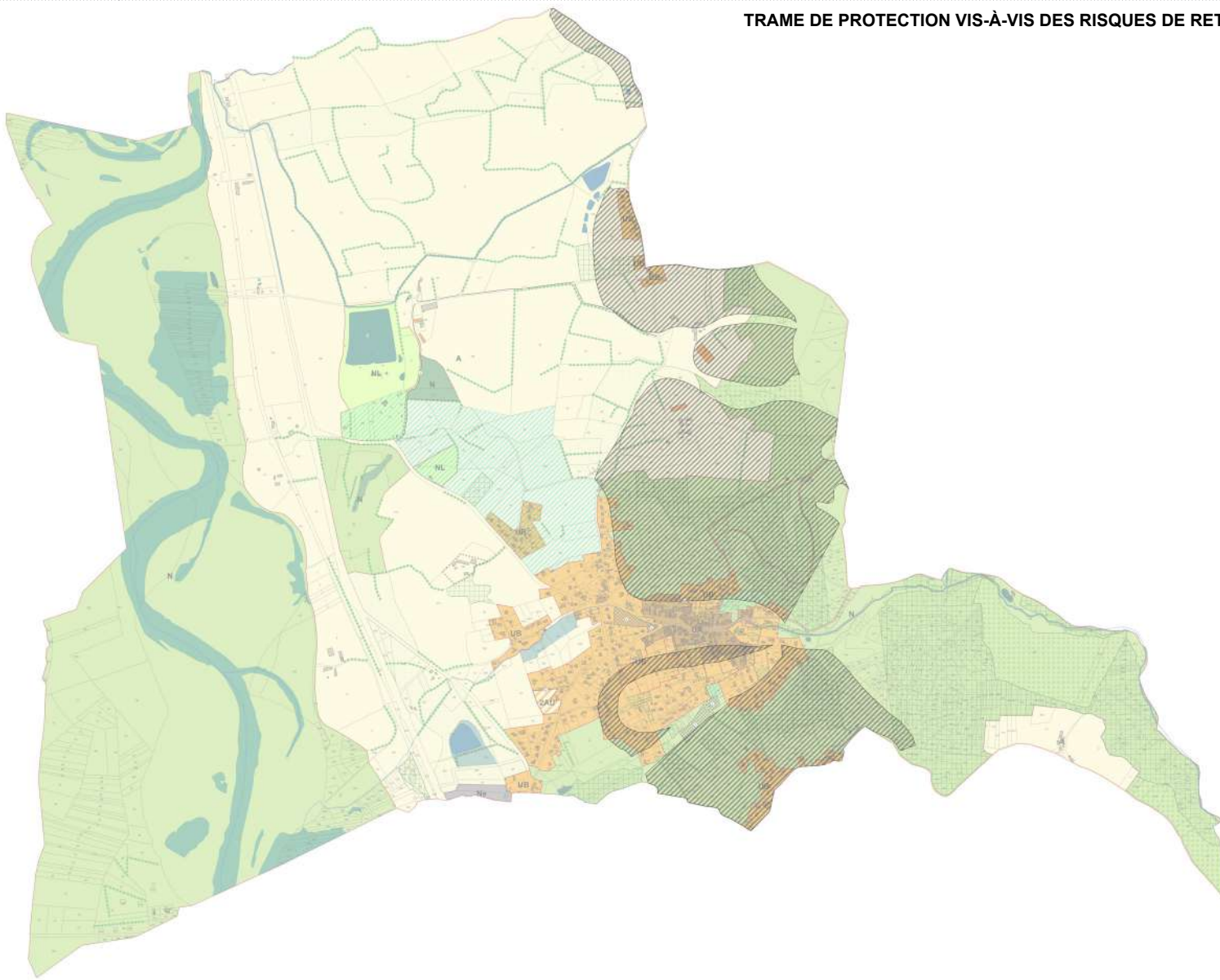
d'éloigner le pied de façade des eaux de ruissellement.

- Les eaux de toiture doivent être collectées dans des ouvrages étanches, et évacuées à plus 1,50 mètre de la construction.
- le raccordement aux réseaux publics d'eaux usées et de gestion des eaux pluviales est obligatoire s'il existe. L'infiltration des eaux pluviales est interdite.»

Les règles proposées se focalisent sur les questions de gestion de l'eau pluviale et des sensibilités que cela peut générer (croissance des végétaux à proximité pouvant déstabiliser les fondations). Il est recherché une mise à distance quasi-systématique de l'eau par rapport à la construction.

Outre les règles définies dans le PLU, les pétitionnaires sont invités à réaliser des études de sols permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de définir les dispositions préventives nécessaires.

TRAME DE PROTECTION VIS-À-VIS DES RISQUES DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



PLU PLAN LOCAL D'URBANISME M A R I O L



APPROBATION	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 13/02/2020
ENQUÊTE PUBLIQUE	12/11/2019 AU 13/12/2019
ARRÊT	13/06/2019
MAÎTRE D'ŒUVRE DU PLU	URBEO I MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.4 | ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ELABORATION DU PLU - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – JUIN 2019



COMMUNE DE MARIOL
DEPARTEMENT DE L'ALLIER (03)

Etude N° A1667-R1906-Mariol

Maître d'ouvrage : Vichy Communauté

Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. METHODE	4
II. Perspectives d'évolution en l'absence de PLU	7
Scénario en l'absence de révision du PLU	7
III. Articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre	9
III.1. Urbanisme.....	9
III.1.1 Articulation du PLU avec les autres documents.....	9
III.1.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU	10
III.2. Biodiversité et milieu naturel	12
III.2.1 Articulation du PLU avec les autres documents.....	12
III.2.2 Incidences générales de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité	14
III.2.3 Incidences sur le réseau Natura 2000	20
III.2.4 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future..	22
III.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux	25
III.3.1 Articulation du PLU avec les autres documents.....	25
III.3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU	27
III.4. Ressources en eau	28
III.4.1 Articulation du PLU avec les autres documents.....	28
III.4.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU	30
III.5. Autres ressources naturelles	34
III.5.1 Articulation du PLU avec les autres documents.....	34
III.5.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU	35
III.6. Risques naturels et technologiques	37
III.6.1 Articulation du PLU avec les autres documents.....	37
III.6.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU	39
III.8. Cadre de vie, paysage et patrimoine.....	42
III.8.1 Socio-économie et équipements de la commune	43
III.8.2 Paysage et patrimoine	43
IV. Explication des choix retenus	45
IV.1. Contraintes nationales	45
IV.2. Contraintes locales	46
V. Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application	47
V.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser	47
V.2. Suivi de l'application du PLU	50
VI. Évolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale	52
VII. Table des illustrations	54

I. METHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Mariol.

- le **diagnostic du PLU de Mariol** dans sa version de mai 2017 ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** du PLU de la commune dans sa version de début mai 2017, qui fut ensuite débattu en conseil municipal le 22 juin 2017 ;
- le **plan de zonage** dans sa version de septembre 2017 ;
- le **règlement du PLU** dans sa version de septembre 2018 ;
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** de mai 2019.

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à la production d'un premier projet de PLU (diagnostic, PADD et plan de zonage) en septembre 2017, puis à la version produite début 2018 et à une version finalisée en mai 2019.

• Méthodologie des inventaires de terrain :

La présente évaluation a été complétée par plusieurs visites de terrain du 15-03-2017, 19-09-2017 et du 24-01-2018.

Ces visites se sont déroulées dans des conditions météorologiques favorables à l'observation naturaliste (ciel dégagé ou faiblement couvert, vent faible). Elles se sont plus particulièrement axées sur les zones à urbaniser (zone AU) ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits mais où des constructions sont autorisées (zones UB, UA, ...).

Elles visaient essentiellement à estimer les impacts environnementaux du projet de PLU sur les espaces potentiellement sensibles.

• Articulation du PLU avec les autres documents

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.

- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014). Dans le cas d'un SCoT ancien, certains documents ont pu être révisés ou d'élaborés après l'entrée en vigueur du SCoT. Ces documents sont alors à intégrer, en plus du SCoT, au document d'urbanisme.

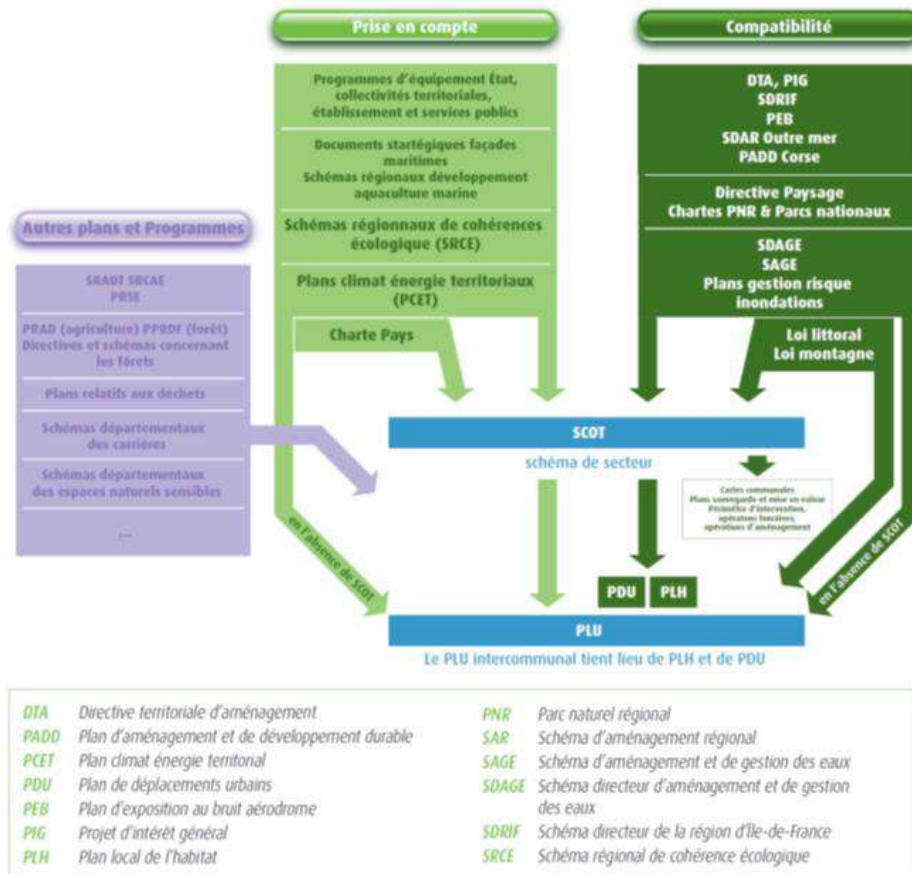


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

Pour chacun des enjeux traités par l'Évaluation Environnementale, ont ensuite été évaluées les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ont été définis à partir du premier zonage réalisé par Urbeo en septembre 2017 (voir tableau ci-après), finalisé en mai 2019.

Tableau 1 - Zonage des projets de PLU (septembre 2017 et version finale mai 2019)

Zones urbaines	Surface (ha) sept. 2017	Surface (ha) mai 2019
UA : zone urbaine mixte de préservation patrimoniale du cœur de village	-	7,12
UB : Zone urbaine à dominante habitat	68,15	58,79
Zones à urbaniser		
AU : Zone d'urbanisation future	3,96	-
2AU : Zone d'urbanisation future à long terme	-	0,77

Zones agricoles	Surface (ha) sept. 2017	Surface (ha) mai 2019
A : zone de développement des exploitations agricoles	351,24	421,17
Am : zone agricole dédiée aux activités maraîchères	13,89	-
Zones naturelles		
N : zone de protection des milieux naturels	257,26	489,09
Ne : zone naturelle dédiée au dépôt de matériaux inertes et installations techniques	-	1,26
Ni : zone naturelle de prévention des risques inondations	278,37	-
NL : zone naturelle dédiée aux activités de tourisme et de loisirs	16,33	16,33
Nn : zone naturelle d'accueil des activités nautiques	3,93	-

Surfaces calculées sous SIG – Total commune = 1 994.53 ha

On considérera, pour l'évaluation des incidences du projet de PLU, que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

• **Intervenants de l'équipe**

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- M. Paul WAGNER, chef de projet en environnement,
- Mme Flora SEYTRE, chef de projet en environnement,
- Mme Anaïs BERTIN, chargée d'études environnement,
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLU

La commune de Mariol dispose d'un PLU en cours de validité approuvé le 23 février 2007 et a subi une modification simplifiée le 13 septembre 2010. **Ainsi, à Mariol, tant que le PLU n'est pas approuvé, le PLU précédant s'applique.**

La révision du PLU de Mariol a été prescrite à l'unanimité par le Conseil municipal le 1^{er} décembre 2015. Les raisons qui ont motivé cette décision sont les suivantes :

- le PLU de Mariol doit tenir compte des évolutions législatives et réglementaires (dont la loi Grenelle II)
- Il doit être mis en conformité avec le SCoT de Vichy Val d'Allier
- Il doit promouvoir le projet de territoire en tenant compte des nécessaires améliorations à apporter
- Il doit être actualisé vis-à-vis des servitudes d'utilité publique
- Un bilan complet de l'application du PLU depuis son entrée en vigueur est nécessaire pour répondre au mieux aux évolutions des besoins de la collectivité en matière de planification urbaine.

La révision du PLU permettra tout particulièrement d'actualiser le document qui ne répond plus au contexte règlementaire actuel et de revoir les affectations des sols en lien avec l'évolution des besoins de la collectivité.

Scénario en l'absence de révision du PLU

• Croissance démographique

Le PLU actuel ne répond pas aux objectifs de densité fixés par le SCoT adopté le 18 juillet 2013. Or, le PLU doit se mettre en compatibilité avec le SCoT sous 3 ans. Ainsi, en l'absence de décision de réviser le PLU et de le mettre en compatibilité avec le SCoT, la commune de Mariol ne remplit pas ses obligations.

Notons que la commune a bien voté la révision du PLU en septembre 2015, soit moins de trois ans après l'adoption du SCoT de Vichy Val d'Allier (juillet 2013).

• Mode d'habitat

Dans le PLU actuel, les zones urbaines et à urbaniser liées à de l'habitation sont les suivantes :

- **UA**, zone urbaine dense du bourg centre de Mariol réservée à l'habitat, aux commerces, services ou équipements
- **UC**, zone urbaine du bourg d'habitat plus diffus (de type pavillonnaire)
- **UD**, zone urbanisée des hameaux (Château-Gaillard, Les Charmes, Les Plantes)
- **1AUc**, zone d'extension de l'urbanisation pour de l'habitat individuel conditionnée à une opération d'ensemble
- **AUc**, zone d'extension du bourg, à vocation principale d'habitat pavillonnaire. Des activités de type commerciales ou artisanales peuvent néanmoins y être autorisées

	ZONES P.L.U.	SURFACES (EN HECTARES)
ZONES URBAINES	Ua Uc Ud	10,75 60,24 8,58
	Total zone urbaine	79,57
ZONES D'URBANISATION FUTURE	AUc 1AUc AUd	6,65 13,6 0,12
	Total zone urbanisation future	20,37
ZONES AGRICOLES	A	349,73
	Total zone agricole	349,73
ZONES NATURELLES	N NL	475,63 15,7
	Total zone naturelle	491,33
	TOTAL	941

- **1AUd**, zone d'extension des hameaux sur des terrains partiellement ou non desservis par les réseaux.

En termes de surfaces, ce PLU prévoit le développement de l'habitat pavillonnaire :

- sur le secteur ouest de la commune une urbanisation en extension importante avec 13,6 ha de zone 1AUc ;
- sur le bourg, des zones UC et AUc (6,65 ha) ;
- sur le hameau Les Charmes en extension nord-ouest et entre les entités urbanisées et sur le hameau Les Plantes en continuité Est.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation et l'habitat sont conséquentes sur la commune. Elles ne tiennent pas compte des densités fixées par le SCoT (10 logements/ha).

• **Préservation du paysage et du patrimoine**

Le PLU actuel ne préserve pas d'éléments bâtis ou paysagers (tels que les haies, le château ou du bâti traditionnel).

Le développement périphérique des zones 1AUc crée un étalement de l'urbanisation sans respiration paysagère. La grandeur des zones Ub des hameaux peut leur faire perdre leur qualité et leur identité.

• **Consommation des terres agricoles**

Le PLU actuel prévoit l'urbanisation de parcelles agricoles situées en dent creuse de l'urbanisation existante avec des zones U peu resserrées autour du bâti existant (notamment sur les hameaux) et certaines zones 1AUc rejoignant les hameaux (Les Pichots N).

Les zones à urbaniser très étendues en périphérie du bâti existant engendrent également une **consommation importante de terres agricoles** à l'ouest du village. Le PLU préserve toutefois la majorité des parcelles agricoles en prairies ou cultures par un zonage A et N.

• **Trame verte et bleue, zones humides et site Natura 2000**

Le PLU préserve les boisements Est de la commune par un classement en EBC. Il n'intègre pas les enjeux relatifs aux cours d'eau, aux zones humides ou au réseau de haies, éléments importants de la trame verte et bleue communale (qui ne sont ni cartographiés, ni préservés).

• **Prise en compte des risques**

Le PLU actuel préserve de l'urbanisation la zone inondable de l'Allier, inscrite en zone Ni. Il n'intègre toutefois pas le récent PPRi.

A travers la zone 1AUc de les Audins, le PLU rapproche la population de secteurs à risque : les parcelles de la zone à urbaniser sont en effet traversées par une canalisation de gaz.

Le risque de gonflement des argiles ne fait par ailleurs pas l'objet de prescriptions particulières. Les zones de ruissellement, importantes dans la gestion des eaux pluviales, ne sont pas identifiées ou préservées.

De manière générale, l'ancienneté du PLU ne lui permet pas de prendre en compte les documents supérieurs et les thématiques de l'environnement au sens large : changement climatique, ressource en eau, risques, continuités écologiques, ... Il ne répond plus aux enjeux actuels en termes de développement durable du territoire.

III. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

III.1. Urbanisme

Sources : Site Internet du Pays Vichy-Auvergne <http://www.paysvichyauvergne.com>, SCoT Vichy Val d'Allier 2030

III.1.1 Articulation du PLU avec les autres documents

La commune appartient à la **Communauté de communes de Vichy Communauté**. Elle n'est pas incluse dans une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Elle est concernée par les dispositions de la **Loi Montagne** n°85-30 du 9 janvier 1985, et notamment le principe d'urbanisation en continuité du bâti.

Elle est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Vichy Val d'Allier 2030**, approuvé par le Conseil Communautaire du 18 juillet 2013. Le territoire dispose également d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé par le conseil communautaire le 24 juin 2010 pour la période 2010-2015 et prolongé de deux ans.

- **Le SCoT Vichy Val d'Allier 2030**

Le SCoT a intégré les programmes et plans qu'il doit prendre en compte et avec lesquels il doit être compatible. Cependant, les documents suivants étaient en cours de révision ou d'élaboration lors de l'élaboration du SCoT et n'ont donc pas été intégrés à ce dernier :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2015-2020.

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Sont compatibles avec le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ».

La compatibilité du PLU au SCoT s'observe donc à partir du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et ses pièces annexes. Le **DOO**, seul document opposable du SCoT, traduit par des orientations, les objectifs et principes d'aménagement et de développement durables qui sont exposés dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Vichy Val d'Allier est organisé en 3 chapitres :

1. **Pour un territoire dynamique et ouvert** : jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise,
2. **Pour un territoire structuré et solidaire** : améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la solidarité et la proximité territoriales,
3. **Pour un territoire décarboné, préservé et reconnu pour sa qualité de vie.**

Il comprend des **orientations et objectifs qui s'imposent aux communes** et des recommandations, mesures incitatives non opposables.

Les chapitres suivants abordent ainsi au sein de chaque thématique environnementale les prescriptions des orientations données par le SCoT et certains documents de rang supérieur (SRCE, SDAGE Loire Bretagne ...) avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme.

Aussi, le projet de PLU devra être compatible aux orientations du SCoT et prendre en compte ses recommandations. Il devra également être compatible et prendre en compte les plans et programmes non intégrés dans le SCoT.

• Le SCoT Vichy Val d'Allier 2030 : Urbanisme

Le SCoT identifie la commune comme **pôle de proximité**. Sur l'ensemble des 16 communes de ce pôle, l'objectif de création de logements est de 1 500 à l'horizon 2030 soit 18% de logements supplémentaires. Le SCoT y fixe également une **densité moyenne minimale de 10 logements par hectare**.

Il préconise « un urbanisme plus ramassé autour des centres bourgs ». Il encourage une priorité donnée à l'installation de jeunes ménages et à l'accès à la propriété et au locatif non social.

De plus, toute **ouverture à l'urbanisation** d'une superficie égale ou supérieure à **1 hectare** doit être encadrée par des opérations **d'orientation et de programmation**. Celles-ci doivent contenir *a minima* :

- la **densité moyenne minimale** de logements,
- le **maillage viaire et en modes doux**,
- la **préservation des paysages et de l'environnement**.

• Le Plan Local de l'Habitat

Le plan local de l'habitat de Vichy Val d'Allier a été approuvé par le conseil communautaire le 24 juin 2010, il couvrait la période 2010 – 2015 et a été prorogé de deux ans. L'élaboration d'un nouveau PLH a été engagée par délibération du 24 septembre 2015. Il fixe les objectifs en création de logement par commune.

L'élaboration d'un nouveau PLH a été engagée par délibération du 24 septembre 2015. Le futur PLH n'est à ce jour pas encore approuvé.

• La Charte « Pays Vichy - Auvergne »

Le Pays Vichy-Auvergne a pour mission de mettre en œuvre une stratégie territoriale à l'échelle du bassin de vie. Elle est définie dans une charte élaborée par l'ensemble des partenaires du Pays, élus et société civile en 2005. Cette charte dicte les grandes orientations du développement économique, social et culturel du territoire.

Le programme d'actions se décline en 3 axes :

- **Axe 1 : qualité de l'eau et de son environnement** : valoriser la ressource, sensibiliser la population et intégrer ses problématiques dans les politiques publiques d'aménagement.
- **Axe 2 : qualité de son patrimoine terroir, architectural et paysager** : développer un réseau d'accueil en lien avec les EPCI, la mission accueil et l'ARDTA.
- **Axe 3 : qualité de vie** : développer une politique culturelle et de tourisme de qualité.

III.1.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

• Le Plan Local de l'Habitat

Le Plan local de l'habitat de Vichy Val d'Allier fixait comme objectif la création d'un maximum de 40 logements sur la période 2010 – 2015 pour la commune de Mariol, dont 7 logements de type logement social et 3 logements de type locatif à loyer libre. Cet objectif correspond à une production d'environ 6,7 logements par an soit environ 87 logements sur 2018-2030.

En considérant une croissance de 0,8% (soit 110 habitants supplémentaires à terme), le PADD de la commune fixe comme **objectif la création de 4,5 nouveaux logements par an, soit 54 nouveaux logements sur la durée du PLU (2018-2030), ce qui est plus faible que les chiffres d'objectif maximal du PLH**.

Le PLH actuel (qui a été prorogé de deux ans) se termine en 2017 et donc l'objectif de compatibilité du PLU ne pourrait être appréhendé uniquement qu'au travers du futur PLH qui est en cours d'élaboration.

Les objectifs de création de logements sont en cohérence avec les chiffres du PLH.

- **Le SCoT Vichy Val d'Allier 2030 : Urbanisme**

La commune compte dans son enveloppe urbaine **4,78 hectares de dents creuses**. Le besoin pour l'urbanisation future est évalué à 5,4 ha au PADD en respectant la densité moyenne de 10 logements/ha.

Comme l'indique le PADD, cet objectif de 5,4 hectares à mobiliser pour l'urbanisation future équivaut à modérer les consommations foncières de l'ordre de 63 % par rapport à la période précédente, en passant de 8500 m² à 3160 m² de fonciers consommés par an.

Dans son projet de zonage de 2017, la commune prévoit une **zone AU** en extension d'une surface de **3,9 hectares** en continuité ouest du bourg (soit a minima 40 logements), ce qui élève à 8,68 ha la surface consommable, sans compter le foncier mobilisable en densification (par division parcellaire).

Le maintien de cette zone AU contribuerait à **dépasser largement les objectifs en création de logements** fixés par la PADD (4,5 logements/an sur la période 2018-2030).

Le projet de PLU n'est donc pas compatible avec le SCoT car il entraîne une surconsommation de surfaces, et peut favoriser sur la zone AU de 3,9 ha à ne pas atteindre l'objectif de densité minimale de 10 logements/ha.

Mesure proposée (intégrée par suite au PLU) :

La zone AU pourrait être divisée en deux zones 1AU et 2AU ; la zone 2AU serait alors destinée à une urbanisation ultérieure à la durée du PLU. La surface de dents creuses pourrait également être réduite par une limite des zones UB et UC plus resserrée autour du bâti.

- **La Charte « Pays Vichy - Auvergne »**

Le projet de PLU Mariol intègre les grands objectifs stratégiques de la charte « Pays Vichy – Auvergne ». En effet, il prend en compte les enjeux liés à :

- la qualité de l'eau et de son environnement :
 - Prise en compte des zones humides relevées en phase terrain de l'évaluation environnementale et inventoriées par le SAGE ;
 - Protection des boisements rivulaires, des haies et autres boisements.
- La qualité de son patrimoine terroir, architectural et paysager :
 - Protection et valorisation du bâti patrimonial (via l'art. L151-19) ;
 - Encadrement des volumes, toitures et coloris des futures constructions (art. 2.2 du règlement des zones).
- La qualité de vie :
 - OAP « Moulin d'en haut » et « Centre-sud » prévoyant des liaisons piétonnes ;
 - OAP « Centre-sud » avec un principe de nouvelles liaisons viaires plantées ;
 - Maintien d'espaces verts via :
 - le règlement écrit, qui impose en zone UA et UB au moins 40% de surfaces non imperméabilisées, végétalisées, plantées ou cultivées, avec des essences locales ;
 - le zonage, qui préserve en zone UB, 5 secteurs au titre des « Bois et espaces verts protégés dont des jardins – art. L151-23 ;
 - Mise en valeur d'itinéraires piétons à conserver (art. L151-38) à proximité Est du village (bois des Bruyères).

III.2. Biodiversité et milieu naturel

III.2.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SRCE 2015 Auvergne, site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, Diagnostic du PLU, Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne; Office National des Forêts et son outil cartographique http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map, Institut National de l'Information Géographique et Forestière - Inventaire Forestier V2, SAGE Allier Aval ; SRCE Auvergne 2015 ; SAGE Allier Aval, Pré-localisation des zones humides du bassin versant de l'Allier aval, 2012

- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Auvergne**

Le SRCE Auvergne a été adopté par délibération du Conseil Régional le 30 juin 2015 et adopté par arrêté du 7 juillet 2015. Le diagnostic du SRCE fait état des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques suivants pouvant concerner la commune :

Urbanisme et infrastructures de transport :

- Amélioration de la transparence écologique de l'A71, de l'A75, de la RN 209, de la RD 2009, de la RN7, de la RN102 et des voies ferrées dans le cadre de l'entretien, de réaménagements ou de programmes de travaux.
- Maîtrise de l'extension de l'urbanisation au niveau des agglomérations afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de préserver les milieux sensibles tels que les coteaux thermophiles.

Milieux aquatiques et humides :

- Préservation du caractère naturel de l'axe Allier (continuité, mobilité, zones humides).
- Préservation de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.
- Conciliation de la préservation des continuités écologique et la limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes notamment au niveau du val d'Allier.

Milieux boisés :

- Préservation de l'ensemble des espaces forestiers reliquaires (forêts de Randan, de Montpensier)

Milieux ouverts :

- Préservation et remise en bon état de l'ensemble des éléments et motifs supports de biodiversité présents en grandes cultures.
- Développement de pratiques agricoles favorables à la préservation des espèces associées aux milieux cultivés.
- Lutte contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages et la perte de milieux thermophiles.

L'enjeu du projet de PLU aux regards des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE est de préserver les espaces réservoirs de biodiversité, voire de restaurer les continuités écologiques.

Le PLU de Mariol devra prendre en compte le SRCE de Rhône-Alpes.

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Trame écologique**

A noter que le SCOT Vichy Val d'Allier a été élaboré avant l'adoption du SRCE. Le SCoT identifie la trame verte et bleue du territoire et donne les orientations suivantes :

- La **TVB** doit être **traduite** et **précisées** dans les PLU par un zonage adapté. Elle sera à **identifier** et **protéger**.
- La **rupture de la continuité du corridor est interdite**. Tout projet devra veiller à maintenir la continuité et la fonctionnalité des corridors.
- La **qualité des corridors écologiques doit être préservée**, afin qu'ils conservent leur fonctionnalité : espaces tampons, activité agricole extensive, éviter de clôturer,
- Dans les secteurs bocagers, les **haies doivent être préservées**, voire restaurées. Elles doivent être **cartographiées dans les PLU** et protégées par tout moyen de droit adapté à leur vocation.
- En **milieu urbain**, les collectivités et les aménageurs doivent préférer, si possible, la **plantation de haies** aux clôtures non franchissables par la faune et la flore.
- Les **cœurs de nature** identifiés par le SCoT doivent être **inconstructibles**.
 - o Cette inconstructibilité ne saurait interdire des projets d'intérêt général, répondant à des besoins supérieurs à l'intérêt communautaire, pouvant être déclarés d'utilité publique, sous réserve des compensations prévues dans les études d'impacts de ces projets.
 - o Lorsqu'une **enveloppe urbaine** d'une commune se trouve dans un espace cœur de nature, la protection de cet espace ne saurait bloquer totalement le développement de la commune. Ainsi l'extension de l'enveloppe urbaine sera autorisée dans le respect des orientations d'urbanisation formulées dans le présent DOO et dans le **respect de la fonctionnalité écologique des milieux**. Une telle commune est encouragée à mettre en place des **projets de valorisation de l'espace « coeur de nature »** qui l'entoure.
- Les **coupures d'urbanisation existantes**, qui participent à la préservation de l'identité des villages, doivent être préservées.

Le SCoT demande également, dans le cas où un développement urbain pour être en continuité de l'urbanisation des villages, nécessite une **consommation des espaces du continuum forestier, de la trame agricole à enjeu biodiversité et des zones humides potentielles**, les PLU ne pourront autoriser l'urbanisation de tels espaces sauf à :

- Avoir établi un **diagnostic écologique précis préalable**, des secteurs concernés,
- Pouvoir **justifier de la nécessité de consommer ces espaces**,
- Pouvoir **démontrer l'impact minimaliste** de l'urbanisation sur la fonctionnalité écologique de ces espaces

Dans un souci de préservation de la **dynamique fluviale de l'Allier**, le SCOT donne les orientations suivantes :

- Toute **protection de berge** (enrochement, digue,...) qui aggrave l'état écologique de l'Allier ou qui n'est pas indispensable est **interdite** dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier. Toute protection de berge qui peut être **enlevée afin d'améliorer l'état écologique** de l'Allier doit l'être.
- Dans **l'espace de liberté optimale de l'Allier** la construction est tolérée dans les conditions définies par le PPRi.
- La réalisation de **projets d'aménagements d'intérêt public** doit être encadrée, notamment en étudiant **l'incidence du projet sur la dynamique fluviale** et en prévoyant les mesures compensatoires.

En ce qui concerne les **cours d'eau**, le SCoT donne comme objectif :

- De **préserver et restaurer**, autant que possible la **dynamique fluviale** des différents affluents de l'Allier et autres rivières du territoire
- D'étudier la possibilité de redonner des espaces de divagation au cours d'eau ou pour améliorer sa continuité écologique, lors de la requalification d'un bâtiment le long d'un cours d'eau canalisé, le cadre d'une renaturation des berges.

De **maintenir les formations rivulaires** le long des cours d'eau, dans les vallons et ravins secs, dans les espaces de trame bleue identifiés.

- **Inventaire des zones humides du SAGE Allier Aval**

Le SAGE Allier Aval, approuvé par la Commission locale de l'eau du 3 juillet 2015, recense **d'importantes surfaces en zones humides potentielles sur le territoire de la commune et notamment en bordure de l'Allier.**

Notons que cet inventaire réalisé au 1/25 000 détermine des probabilités de présence plus ou moins forte et dans certains cas des présences observées. Cet inventaire mérite d'être pris en compte dans le PLU, car il révèle des zones à caractère humide qui présentent un intérêt écologique global, mais aussi un rôle important dans la régulation des crues ou encore l'autoépuration de l'eau.

Pour information, les zones nouvellement constructibles du futur PLU (zone AU notamment) ont fait l'objet d'un passage spécifique afin de vérifier le caractère humide ou non des parcelles concernées, au sens de la réglementation actuelle. Ce travail permet d'affiner et de compléter l'inventaire des zones humides potentielles et de préciser l'incidence du futur PLU sur ces dernières.

III.2.2 Incidences générales de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité

- **Rappels de l'état initial**

Le diagnostic communal rappelle que le territoire est concerné par :

- les Zones Spéciales de Conservation (Natura 2000) :
 - FR 830 1016 de la **Vallée de l'Allier Sud**
 - FR8301032 des **Zones alluviales de la confluence Dore-Allier**
 - FR8302005 des **Gîtes à chauves-souris**, Contreforts et Montagne Bourbonnaise
- la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000) FR 8312013 **Val d'Allier Saint-Yorre-Joze**
- L'Arrêté préfectoral de Protection Biotope (APPB) de la **rivière Allier** (compris en site Natura 2000)
- Les ZNIEFF de type I de la **Mine** de fluorine de Busset et de la **zone alluviale de Saint Priest Bramefant** (en limite sud, s'étend également la zone alluviale du Bec de Dore)
- La ZNIEFF de type II du **Lit majeur de l'Allier moyen**
- De nombreuses **zones humides** potentielles inventoriées par le SAGE de l'Allier Aval.

La commune de Mariol n'est concernée par aucune Réserve naturelle, Parc Naturel National, Parc Naturel Régional ni aucun site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne. Le PNR Livradois-Forez s'étend au sud avec la commune de Ris.

Le principal espace naturel de la commune est le val d'Allier et sa zone inondable, occupée par les eaux courantes ou dormantes, de la forêt alluviale, des prairies, des pelouses sèches et des grèves. C'est un axe nord-sud migratoire majeur, riche en espèces patrimoniales de faune et de flore, coupé pour les déplacements est-ouest par les infrastructures (RD et voie ferrée). Dans la plaine, l'étang de Marant offre aussi une halte secondaire pour les oiseaux migrateurs.

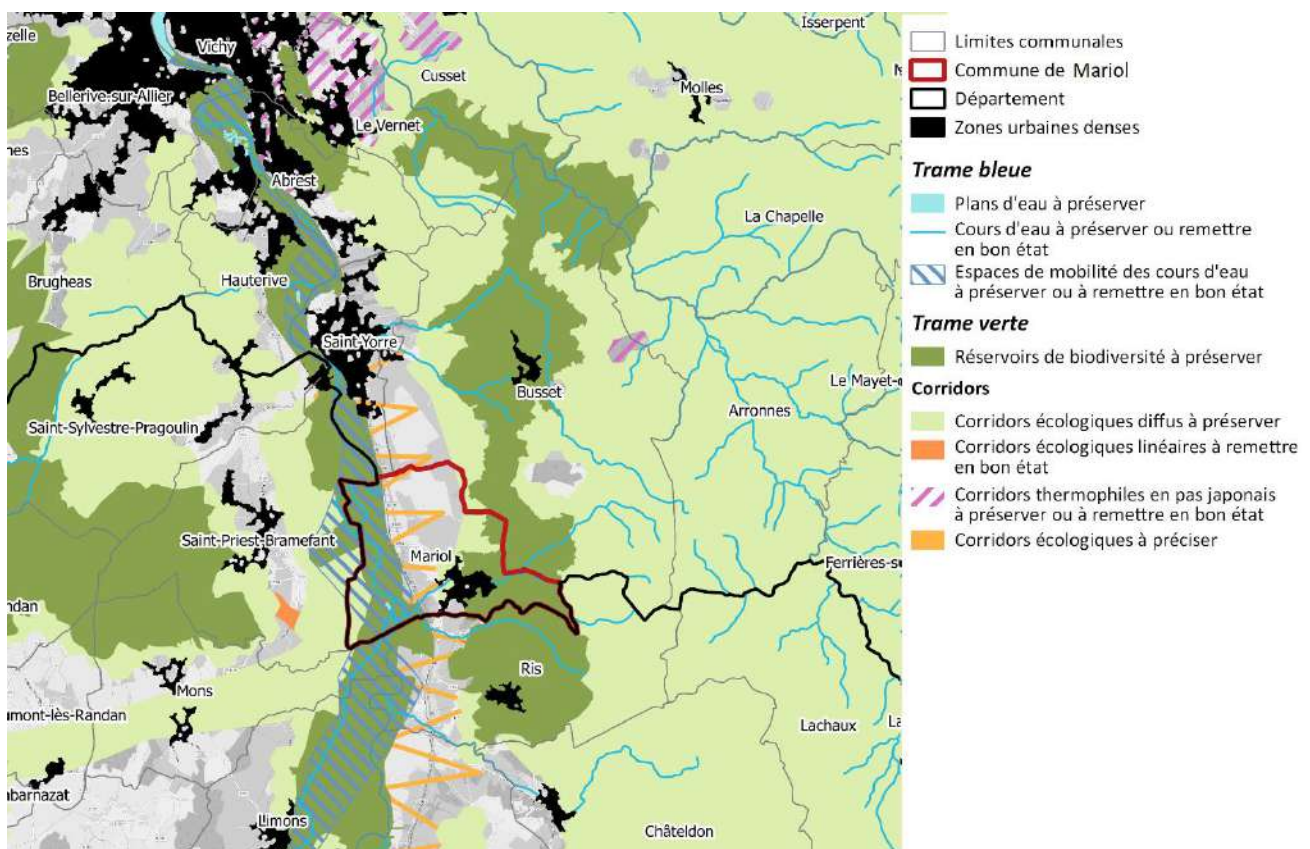
Cette diversité est menacée par l'abandon ou l'intensification des pratiques agricoles sur les espaces ouverts, la plantation de peupliers, les campings ou décharges sauvages, ainsi que par la progression des espèces végétales envahissantes (jussie /renouée du Japon).

D'autres espaces présentent un intérêt écologique important comme les ripisylves minces des cours d'eau, les zones humides ponctuelles et les pentes bocagères de la commune qui font transition avec les espaces forestiers enrésinés de l'Est. Ces espaces sont menacés par la pression d'urbanisation, le remplacement des prairies par des cultures céréalières, la suppression des haies ou le drainage.

La continuité écologique de la commune s'appuie fortement sur **l'axe nord-sud de l'Allier**, et autour sur les **réseaux de prairies bocagères** faisant transition avec les collines boisées de l'Est. Les cours d'eau (Darot et Pré Charmé) représentent des corridors à préserver / restaurer.

Le SRCE identifie sur la commune (Figure 2) :

- deux importants réservoirs de biodiversité correspondant à l'ouest à l'Allier et ses zones humides associées, et à l'est aux Contreforts et Montagne Bourbonnaise abritant notamment des chiroptères ;
- des corridors écologiques diffus en bordure de ces réservoirs, à préserver,
- une zone de transparence écologique à préciser et améliorer traversant le territoire du nord au sud, correspondant au passage de la voie ferrée et de la RD906 dégradant les continuités est-ouest ;
- pour la trame bleue, le SRCE signale l'espace de mobilité de l'Allier et le cours d'eau du Darot comme à préserver/restaurer.



Le SCoT identifie :

- une trame agricole à enjeux de biodiversité couvrant de manière importante la partie centrale et est de la commune ;
- le corridor écologique du val d'Allier orienté nord-sud ainsi que deux corridors écologiques transversaux reliant l'est et l'ouest de la commune ;
- un espace cœur de nature qui couvre le val d'Allier ;
- des zones humides dont certaines localisées en bordure directe des zones bâties ;
- les cours d'eau de l'Allier (état médiocre), du Darot (Bon état malgré de nombreux seuils) et du ruisseau du Pré Charmé (état médiocre).

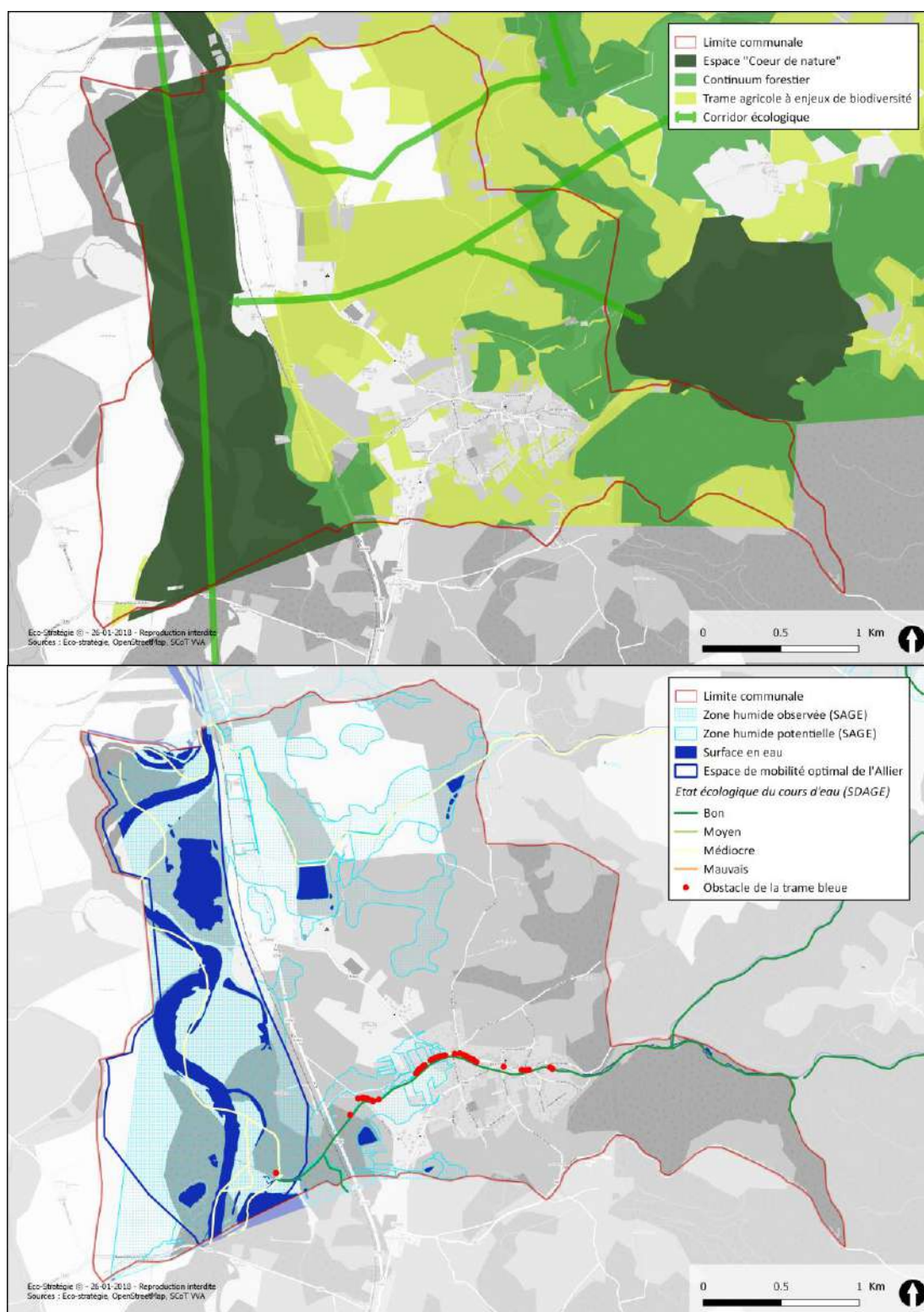


Figure 3 - Extraits des cartes de trame verte et bleue du DOO du SCoT de Vichy Val d'Allier

Vis-à-vis de la nature et des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, **le PADD de Mariol** définit dans son premier axe de **valoriser les richesses écologiques, paysagères et architecturales du territoire comme levier de développement**. Il se donne les objectifs suivants :

- **Préserver strictement les réservoirs de biodiversité (vallée de l'Allier et montagne bourbonnaise)**
 - ➔ La vallée de l'Allier et la montagne bourbonnaise seront sanctuarisées dans leur dimension naturelle et une protection stricte des milieux d'accompagnement sera assurée.

- **Protéger les zones humides**
 - Le projet communal cherchera à préserver ces milieux humides qui jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique général de la commune et qui assurent une biodiversité complémentaire aux grands espaces naturels
- **Garantir l'intégrité de la trame bocagère comme support de corridors écologiques**
 - Les haies et arbres isolés, alliés aux ripisylves sont des supports de corridors écologiques linéaires et discontinus. Ils permettent d'assurer la libre circulation des espèces au sein du territoire entre les réservoirs de biodiversité. Le maintien de la trame bocagère constitue donc une priorité dans l'écologie du paysage.
- **Préserver et mettre en valeur les éléments d'identité du patrimoine bâti et naturel mariolais**
 - L'identité mariolaise repose sur une trame végétale spécifique : outre son maillage bocager, il est relevé des alignements d'arbres majestueux séculiers, des vergers en voie de régression sur le territoire et plusieurs arbres isolés animant le paysage. Ces motifs paysagers seront à préserver.

- **Incidences sur la trame verte**

Les **réservoirs** de biodiversité de l'Allier et des collines boisées sont préservés au PLU par un zonage N strict interdisant les nouvelles constructions ou installations (exception faite des équipements d'intérêt collectif et de services publics ne recevant pas du public). La zone N autorise les clôtures végétales diversifiées d'essences locales et les clôtures grillagées avec des passages inférieures pour la faune. *Cette dernière disposition pour la perméabilité des clôtures pourrait également concerner les espaces de corridors.*

Dans sa version de septembre 2017, le plan de zonage ne figure pas de **corridors**.

Les **corridors écologiques diffus signalés au SRCE** sont en partie **préservés** par un zonage N à l'ouest de la rivière Allier et un zonage A au nord-est du village (qui autorise les bâtiments à destination agricole) qui borde les boisements en zone N. Le zonage ne prévoit pas de développement urbain au sein des corridors diffus. Il a resserré autour du bâti existant le contour des zones UB du secteur de Château Gaillard.

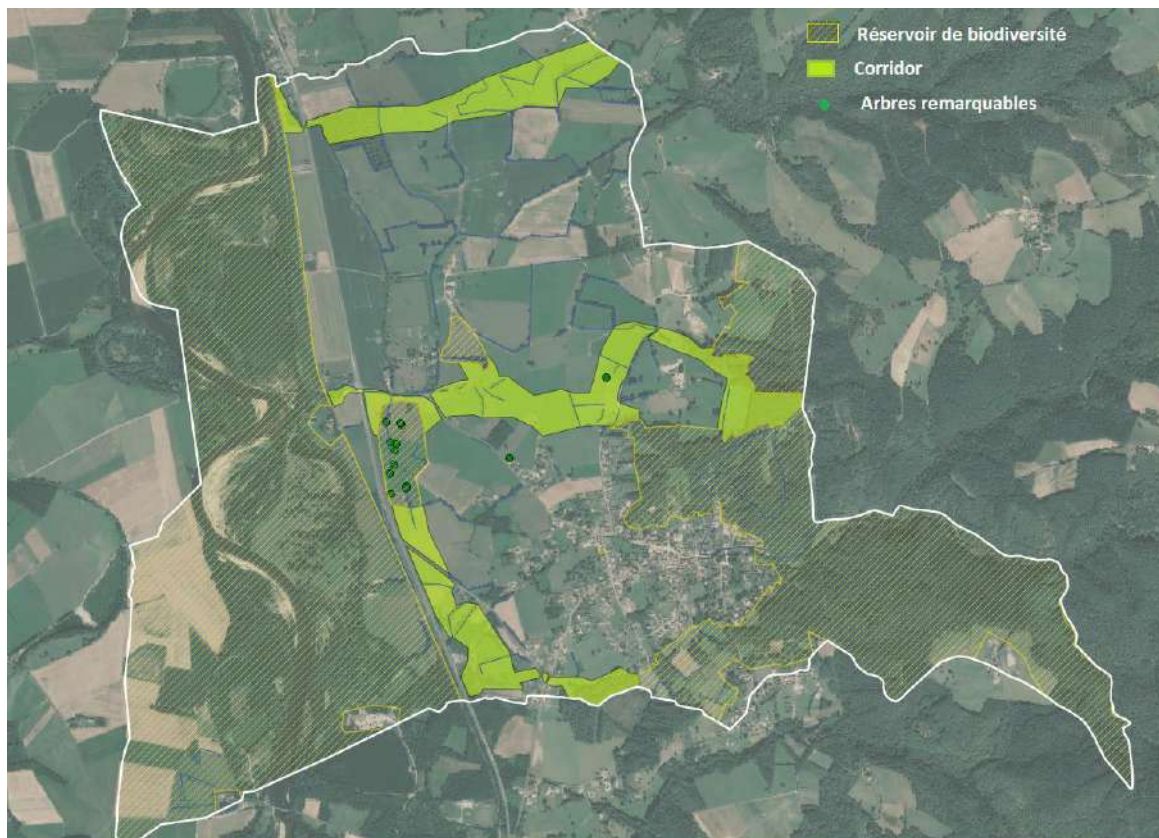


Figure 4 – Corridors à intégrer et arbres remarquables repérés sur la commune

Par ailleurs, des **arbres remarquables** (gros saules blancs et quelques chênes pédonculés) ont été repérés lors des visites de terrain relative à la présente évaluation. Ceux-ci mériteraient d’être protégés pour leur intérêt écologique et paysager.

Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit préciser et règlementer les corridors reliant les réservoirs est et ouest sur la commune.

Mesures proposées (intégrée par suite au PLU) :

- Figurer au zonage les deux corridors intercommunaux de la moitié nord et préciser dans les dispositions communes du règlement les conditions de leur préservation + ajout d’un corridor local au sud.
- Protéger les arbres remarquables repérés via l’article L151-23 du code de l’urbanisme.

La **préservation du maillage bocager** est globalement prise en compte en zones A et N par l’inscription de la majorité des haies sur le plan de zonage au titre de l’article L151-23. De même, les vergers et bois sont protégés soit par ce même article, soit par un classement plus restrictif en Espace Boisé Classé.

A la marge, quelques sections de haies non protégées pourraient être réintégrées au zonage, pour améliorer la connectivité des haies entre elles. C’est le cas par exemple à Le Loyard et Le Petit Chassagne.

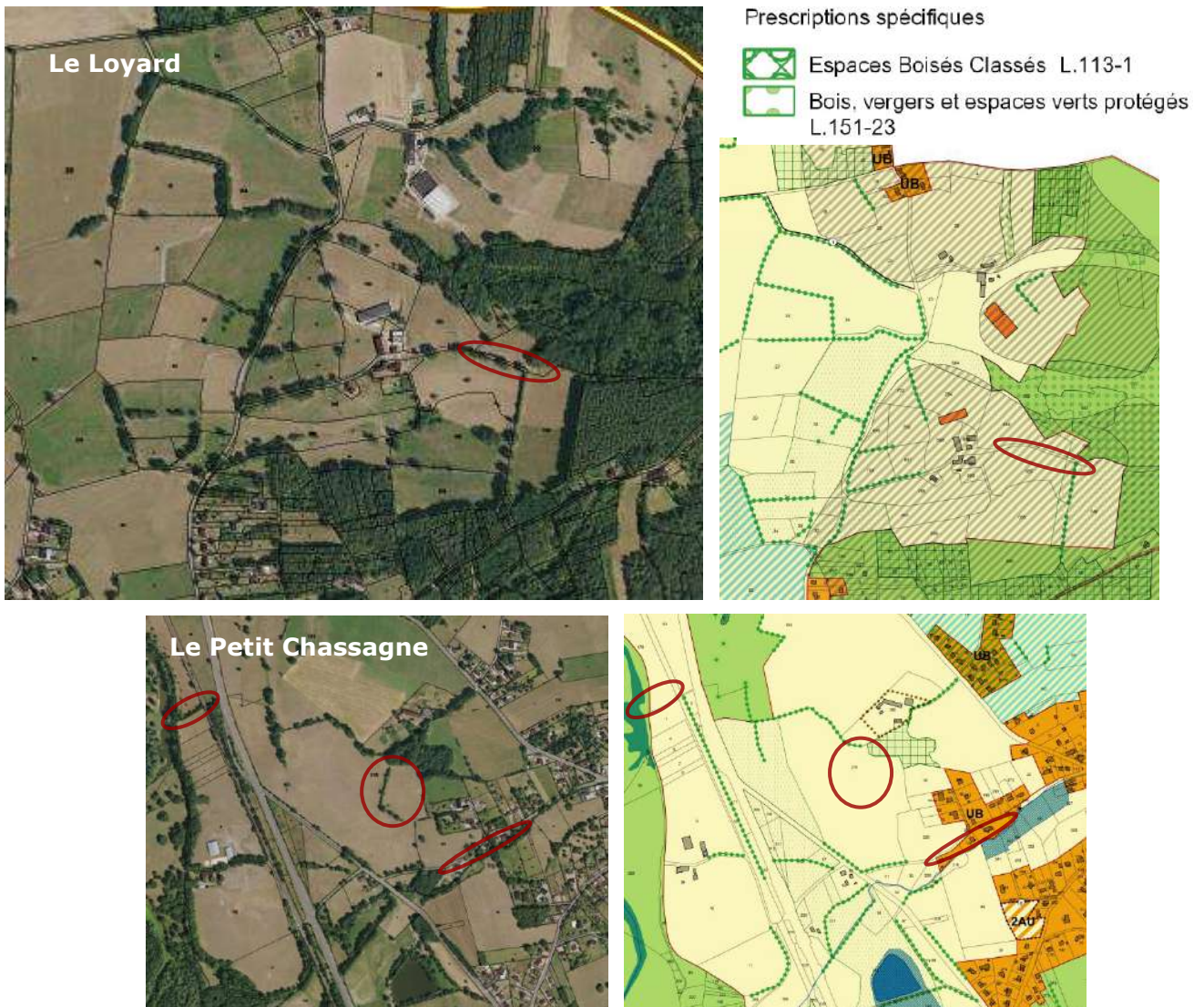


Figure 5 – Secteurs avec haies non intégrées au projet de zonage

Mesures améliorante proposée :

- compléter le réseau de haies

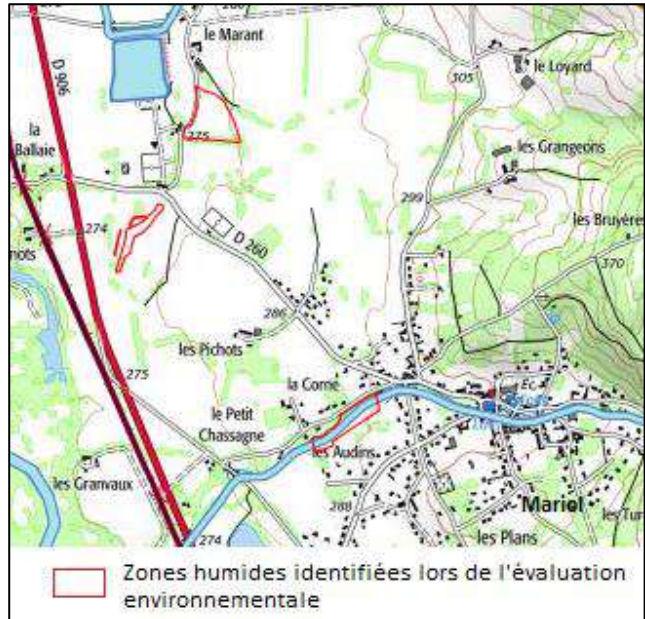
- **Incidences sur la trame bleue**

Les **zones humides** de l'inventaire du SAGE Allier sont figurées au PLU et protégées au règlement, qui interdit les travaux, construction ou aménagement pouvant les dégrader, tels que : les affouillements et exhaussements, les drainages, les constructions et obstacles à la libre circulation des eaux de ruissellement. Les extensions de bâti existant y sont limitées dans la limite de 20m² de surface de plancher.

Toutefois, dans le cadre de l'évaluation environnementale, trois secteurs de zones humides supplémentaires ont été identifiés de part et d'autre de la D260 au sud de Le Marant (cf. ci-contre) et à l'ouest du village.

Mesure proposée (intégrée par suite au PLU) :

Intégrer au zonage les trois secteurs de zones humides à l'ouest de la commune.



Les **cours d'eau** font l'objet dans le règlement (art.2.1 des zones) d'une règle de recul minimum à partir des limites hautes de berge, ce qui permet de préserver le cours d'eau et sa ripisylve éventuelle. En zone urbaine, le recul est fixé à 5 m contre 20 m en zone agricole.

Autre disposition positive du PLU ajoutée en 2018, après la première évaluation environnementale :

Par ailleurs, des **zones de ruissellement** ont été identifiées et cartographiées au PLU par un sur-zonage rattaché à l'art. 151-34, pour les préserver dans l'espace agricole et urbain (OAP Moulin d'en-Haut). Le règlement y interdit les constructions nouvelles ou extensions, susceptibles de leur faire perdre leur rôle tampon. Ces zones en contact parfois avec des zones humides participent ainsi à la préservation de la trame bleue et à la gestion des écoulements.

- **Compatibilité avec la loi Montagne**

Le PLU inscrit en zone A (agricole) et N (Naturelle) les espaces naturels ou agricoles du territoire communal. Les parcelles urbanisables sont situées en continuité des zones déjà urbanisées.

Le PLU est compatible avec la Loi Montagne en ce qui concerne la biodiversité et le milieu naturel.

III.2.3 Incidences sur le réseau Natura 2000

Le territoire est directement concerné par **3 sites Natura 2000 et un site périphérique** :

- les Zones Spéciales de Conservation :
 - o FR 830 1016 de la **Vallée de l'Allier Sud**,
 - o FR8302005 **des Gîtes à chauves-souris des Contreforts et Montagne Bourbonnaise**,
 - o FR8301032 **des Zones alluviales de la confluence Dore-Allier** (en limite sud-ouest).
- la Zone de Protection Spéciale :
 - o FR 8312013 **Val d'Allier Saint-Yorre-Joze**, qui englobe la ZSC Vallée de l'Allier sud.

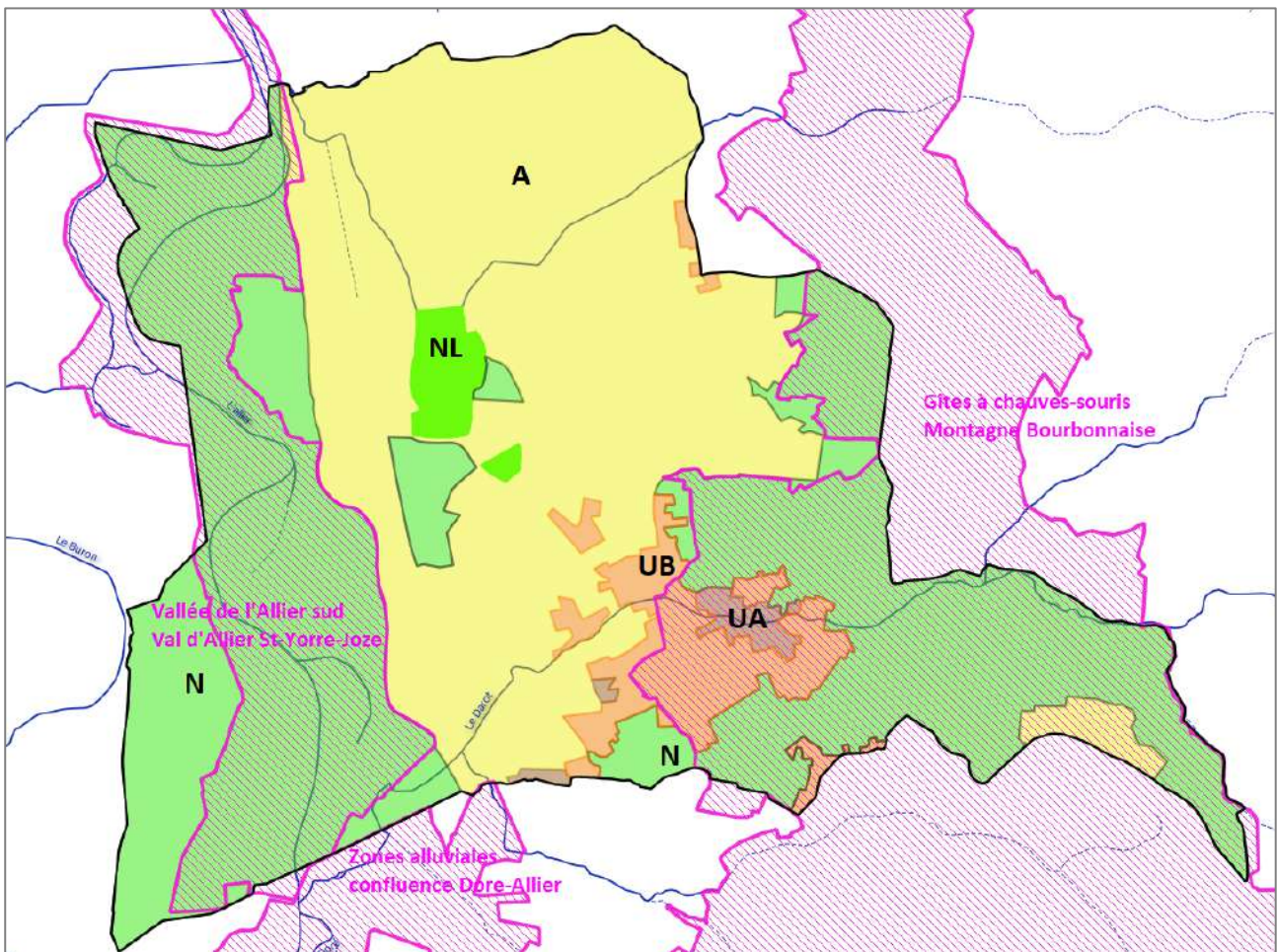


Figure 6 – Zonage du futur PLU de Mariol et périmètres des sites Natura 2000

• Incidences sur les 3 sites de la Vallée de l'Allier (2 ZSC et 1 ZPS)

Ces sites Natura 2000 (Vallée de l'Allier Sud, Zones alluviales de la confluence Dore-Allier et Val d'Allier Saint-Yorre-Joze) sont classés au PLU en zone N stricte en très grande majorité et pour une petite bordure à l'Est en zone A. Aucune zone d'urbanisation ou d'activités nouvelle n'est prévue en leur sein ou au contact immédiat.

Les premières habitations reliées au village (zone UB) sont situées à 400 m. Seule une zone Ne d'équipement (station d'épuration existante) est proche d'environ 50 m. Le PLU préserve au sein de la ZPS un bois touchant la RD1906 par un classement en EBC et quelques haies.

Par ailleurs, le PLU régleme l'assainissement (raccordement au réseau public, assainissement autonome conforme, respect du règlement d'assainissement de Vichy Communauté...). Il prévoit également la préservation des cours d'eau par une bande

inconstructible de 20 m en milieu agricole à 5 m en milieu urbain, ce qui permettra de maintenir les milieux riverains et de contribuer à la préservation de la qualité des eaux.

Ainsi, le projet de PLU ne sera pas susceptible d'avoir une incidence sur les habitats naturels et les espèces de ces trois sites Natura 2000.

- **Incidences sur les Gîtes à chauves-souris des Contreforts et Montagne Bourbonnaise**

Cette ZSC est constituée de deux secteurs distincts, abritant des gîtes d'hibernation et ou de reproduction de chauves-souris d'intérêt communautaire. La commune est concernée par le secteur de Cusset (03) à la commune de Ris (63), centré sur une ancienne galerie d'exploitation minière à Busset avec en particulier du Petit Rhinolophe et du Grand murin. Les gîtes à chauves-souris les plus proches se situent dans l'église de Ris et sur un versant du Darot hors du territoire de Mariol (cavité du Mirail).

Outre les chauves-souris, le site compte d'autres espèces d'intérêt communautaire : la Loutre, le Sonneur à ventre jaune (connus sur Busset), le Lucane cerf-volant et deux poissons (Chabot, Lamproie de Planer connus sur le Sichon).

Selon le Document d'Objectif du site Natura 2000 (2013), le territoire communal comprend deux habitats d'intérêt communautaire (figure suivante : prairie de fauche et boisement), qui sont inscrits en zone N du PLU, donc préservés.

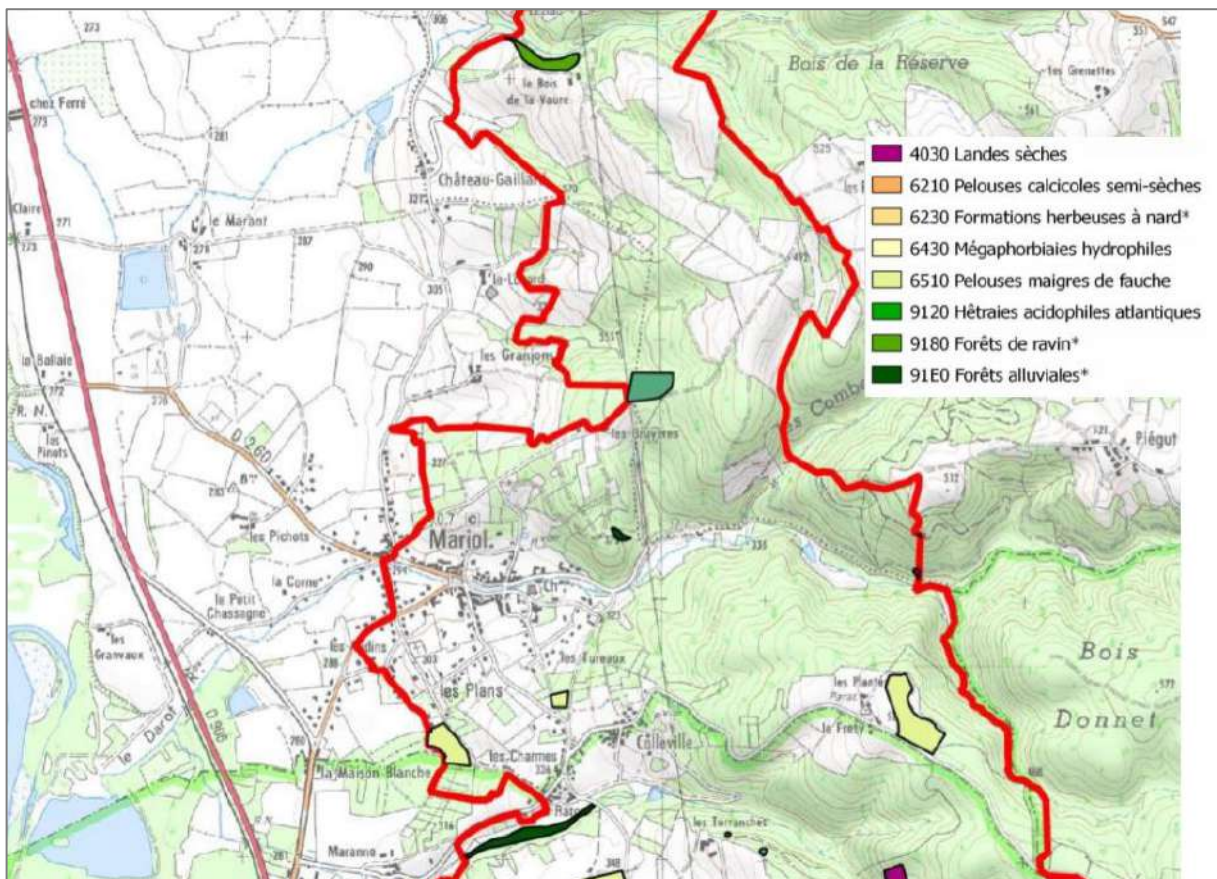


Figure 7 – Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR8302005 (DOCOB – CEN Allier)

La majorité du **village de Mariol** est incluse dans le périmètre de ce site Natura 2000. Or, le contour de la zone urbaine UB a été resserré autour des parcelles bâties existantes sur le village et les hameaux concernés de les Charmes-Calleville. Le PLU ne prévoit pas de zone d'extension, mais une urbanisation dans les dents creuses du village. Hors du village, la très grande majorité du site Natura 2000 est inscrite en zone N stricte du PLU, seul le secteur agricole de Les Plantés est inscrit en zone A.

De plus, une majorité des boisements sont inscrits en EBC ou au titre des « Bois et espaces verts protégés » ou EVP via l'art. L151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que des jardins au sein du village en zone UB. Les espaces naturels boisés du site Natura 2000 sont ainsi fortement préservés sur la commune. Ils peuvent potentiellement offrir des gîtes arboricoles aux chauves-souris, comme les arbres remarquables isolés ou les arbres des haies du reste du territoire communal.

Le PLU de la commune de Mariol préserve les espaces boisés constituant le site Natura 2000 des Gîtes à chauves-souris, contreforts et Montagne bourbonnaise (zonage N, EBC, EVP). Il n'aura pas d'impact négatif sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de ce site, qui peuvent également trouver aux abords des terrains de chasse incluant des prairies avec des haies qui sont protégées au PLU.

III.2.4 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future

- **Zones à urbaniser**

Le projet de PLU de septembre 2017 prévoyait un **seul secteur à urbaniser AU de 3,9 ha** d'un seul tenant en continuité ouest du village sur des prairies.

Comme vu précédemment au point III.1.2 des incidences du PLU vis-à-vis du SCOT et du PLH, ce secteur n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins en logements fixés au PADD de la commune, qui peuvent être satisfaits en urbanisant les dents creuses et en densifiant les parcelles bâties (potentiel supérieur au besoin de 5,4 ha). Il engendre en effet une surconsommation foncière, mais aussi une consommation d'espaces agricoles notable.

De plus, la visite de terrain a permis d'identifier au nord des parcelles AU une zone humide importante à préserver.

Evolutions

Ce secteur a ainsi été déclassé et l'urbanisation revue (voir figure page suivante). Une nouvelle petite zone à urbaniser **2AU** d'urbanisation à long terme (0,77 ha) avec OAP a été inscrite au sud de Les Audins. Un « **périmètre en attente de projet** d'aménagement global » de 2,75 ha a été inscrit à la place du secteur d'OAP de la zone UB à l'est du cimetière (contour rouge sur la figure précédente).

Cette zone 2AU occupe une parcelle boisée d'environ 0,36 ha, le reste étant en prairies. La consommation en espaces agricoles a ainsi été réduite de 3,9 ha à 0,41 ha pour la zone à urbaniser. L'OAP Est du cimetière consommait 0,46 ha de bois, reclassés ensuite en EBC, et qui viennent indirectement compenser le bosquet (0,36 ha) qui sera supprimé sur la zone 2AU.

En outre, la zone AU déclassée présente dans sa partie nord une surface humide, qui a été reclassée en zone humide à protéger - R151-43 (zonage bleu hachuré).

L'ensemble de ces évolutions sont donc positives pour l'environnement. La consommation finale de surface agricoles due aux zones à urbaniser a été réduite à 0,41 ha.

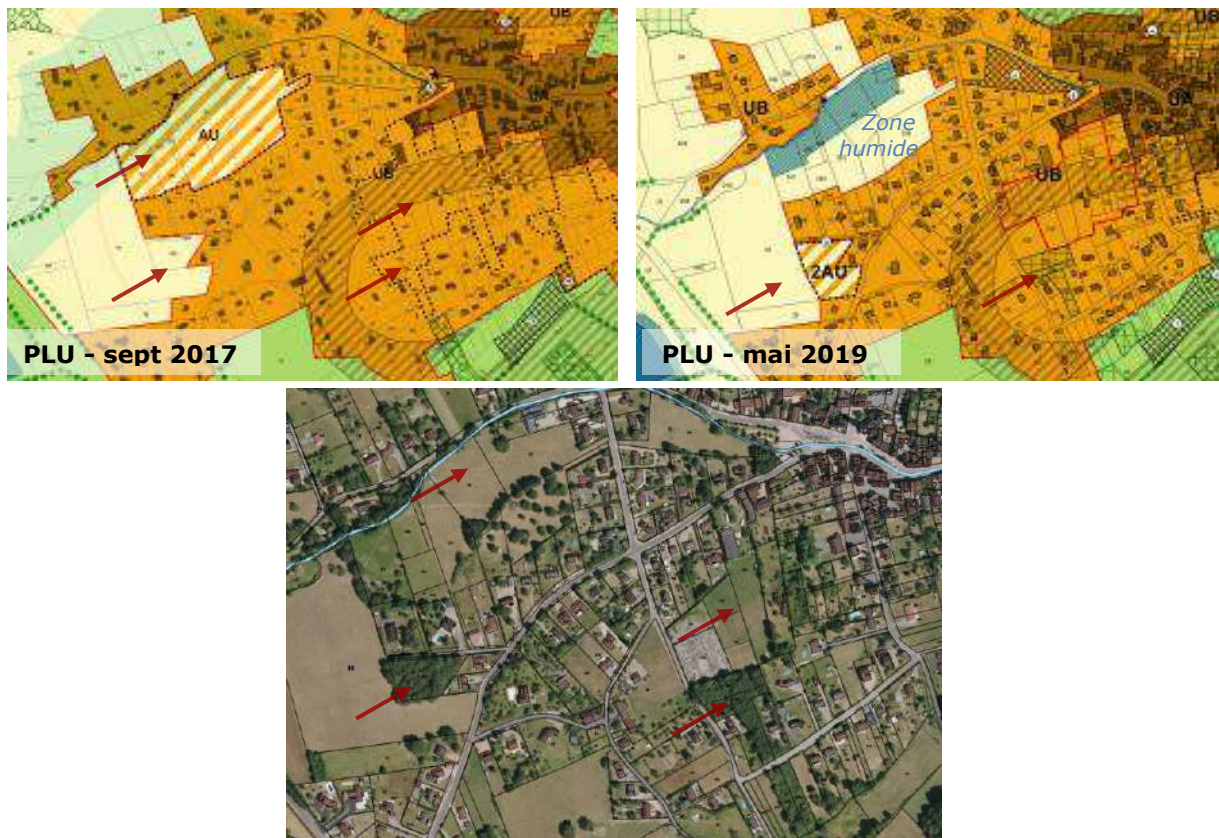


Figure 8 – Evolution du zonage du PLU sur l'ouest du village

- **Zones UB de dents creuses avec OAP**

Sur le projet de zonage 2017, trois secteurs UB avec des parcelles non construites étaient concernés par un périmètre OAP :

- OAP à l'est du cimetière (*évoquée précédemment*), transformée en périmètre en attente de projet et qui consommera in fine environ **0,78 ha** de surface agricole (pâturage à chevaux) ;
Au centre du périmètre en attente, la parcelle 156 est bordée d'un ancien mur en pierre à valoriser.
- OAP « Centre-sud » d'environ 1,6 ha, qui consommera environ 0,45 ha de prairie (chevaux);
- OAP Est « Moulin d'En-haut » de 0,8 ha, qui concerne de la friche avec fourrés et du bois.

Au niveau du secteur d'OAP **Centre-sud**, un écoulement (fossé) à préserver longe la parcelle 36. L'OAP définie en 2019 indique que les nouvelles liaisons viaires seront autant que faire se peut plantées, ce qui sera favorable à maintenir une trame arborée urbaine. Au nord-ouest de l'OAP Centre-sud, un petit secteur de jardin a été préservé au PLU en l'inscrivant comme « Espaces verts protégés » - art. L151-23.

Dans sa version finale du PLU, ce secteur UB a été réduit au sud au profit de la zone N afin de préserver des parcelles boisées, réduisant de plus de moitié le périmètre d'OAP (0,69 ha). Ces parcelles ont été classées également au titre des ruissellements des eaux pluviales (sur-zonage R151-34).



Figure 9 - Evolution du zonage du PLU sur les secteurs UB d'OAP

L'OAP du **Moulin d'En-haut** a été légèrement réduite en ôtant les parcelles nord-ouest au contact de la zone UA occupées par des jardins. La partie sud bénéficie d'une inconstructibilité au titre des ruissellements des eaux pluviales (surzonage R151-34).

Mesure améliorante proposée :

Intégrer aux « Espaces verts protégés » les jardins en UB de l'ouest de Moulin d'En-Haut (parcelles 187 à 208).

Globalement, l'évolution des secteurs d'OAP a abouti à une légère réduction de la zone UB et à la préservation de terrains jouant un rôle tampon dans les ruissellements.

Le PLU entrainera une consommation de 1,64 ha d'espace agricole sur les zonages AU et UB avec dents creuses importantes.

III.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

III.3.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : ARS Auvergne – PRSE2, SRCAE Auvergne, PCET VVA, SCoT VVA, Plan déchet

- **SCoT Vichy Val d'Allier : énergie et climat**

Tout projet **et tout document d'urbanisme devra intégrer la thématique énergie/ climat et les objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** qui seront déclinés dans le Plan Climat Energie Territorial (PCET) : les PLU doivent organiser au mieux l'aménagement de leur territoire pour tendre vers ces objectifs :

- **20% de diminution des GES**
- **22,4% d'efficacité énergétique en plus**
- **30% d'énergie renouvelables dans la consommation**

Le SCoT donne également comme les orientations suivantes :

Lutter contre le réchauffement climatique

- Promouvoir un **urbanisme de proximité** : appliquer le principe de construction en continuité de l'urbanisation existante et dans les dents creuses.
- Adapter les aménagements et les constructions au changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur urbains.
- Adapter l'urbanisme et les règlements d'urbanisme pour permettre le développement des énergies renouvelables, des réseaux de chaleur, des énergies de récupération, etc.

- **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Auvergne et Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier**

La Région Auvergne possède un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) **approuvé le 20 juillet 2012** décliné localement par un Plan Climat Energie Territorial de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier. Le **SRCAE a été annulé par la cour d'appel administrative de Lyon le 3 mai 2016.**

Le **PCET Vichy Val d'Allier, élaboré en 2011**, précise dans son axe 1 la nécessité **de décliner le PCET dans le SCoT et les PLU**. Les leviers de cette intégration sont :

- **Construire un urbanisme de proximité ;**
- **Renforcer les centralités urbaines**, les courtes distances et les déplacements doux ;
- Favoriser la mutation vers un territoire décarboné.

Le PLU Mariol devra être compatible avec le PCET Vichy Val d'Allier

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Gestion des déchets**

En matière de **gestion des déchets**, le SCoT préconise les orientations suivantes :

- Les OAP des nouveaux quartiers intégreront les emplacements et les accès nécessaires à la collecte des déchets.
- Les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus et intégrés dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.
- Dans les projets de réaménagement de voiries, privilégier les colonnes enterrées pour la gestion des déchets
- Tout projet générant des déchets devra intégrer la mise en place d'équipements liés à

la collecte et au traitement de ces déchets. Les PLU devront favoriser ces installations et les anticiper en réservant à cette fin le foncier nécessaire.

- **Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Allier**

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Allier a été approuvé en juin 2013. Il a pour objectifs :

1. De **développer la prévention des déchets**.
2. De **consolider et améliorer la valorisation matière et organique** pour permettre une contribution aux objectifs nationaux.
3. De **participer à la diminution de 15% des déchets** envoyés vers les unités de traitement et de stockage.
4. De favoriser la **limitation du transport des déchets en distance et volume** en lien avec les équipements et l'autonomie du territoire.
5. De promouvoir la **performance des équipements de gestion des déchets** et leur limitation en matière d'impact sur l'environnement.
6. D'intégrer la **maîtrise des coûts**.
7. D'assurer **l'information et la communication** auprès des différents publics en développant des outils permettant de consolider la connaissance et de présenter l'avancée de la planification.

Aucune action prévue dans ce plan ne concerne directement la planification urbaine.

La prise en compte de ce PPGDND au sein de PLU n'est pas directement visible, la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers étant traitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Sud Allier.

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Pollution du sol**

Les choix de localisation et les modes d'urbanisation prendront en compte l'existence des pollutions du sol.

- **Sites et sols pollués**

Aucun site et sol pollué n'est connu ou répertorié sur la commune dans les bases de données BASOL (=inventaires des sites et sols pollués) et BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service).

III.3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **SCoT Vichy Val d'Allier : climat /GES**

Le PLU répond aux enjeux de l'**urbanisme de proximité** prescrit par le SCoT. Le règlement du PLU ne donne pas de règles particulières (seule mention est faite du respect de la réglementation thermique).

Le **PLU prend en compte les enjeux d'adaptation** aux changement climatique via la végétalisation des espaces urbains, la réduction de l'imperméabilisation des sols (art. 2.3 des zones UA et UB), ainsi que la protection des haies et d'espaces verts (jardins, bois en L.151-23 et EBC) dans son enveloppe urbaine.

Le PLU pourrait toutefois préciser également les adaptations constructives à mettre en œuvre pour favoriser l'habitat bioclimatique (ensoleillement : orientation, distance entre bâtiments ...).

Mesure améliorante proposée :

Compléter le règlement, voire les OAP, en mentionnant des prescriptions favorisant l'adaptation climatique des bâtiments.

- **Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier**

Le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale**. En privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain et le développement possible des services, des commerces de proximité et des voies de cheminement doux en zone urbaine, le PLU limite le développement des déplacements routiers.

Le changement climatique tend à accentuer les risques d'inondation, de mouvement de terrain et d'incendies. Le SRCAE définit comme orientation **de prendre en compte les impacts du changement climatique dans les politiques de prévention et de gestion des risques**. Du fait du classement de la zone inondable de l'Allier en zone N et de la protection de la trame bleue (recul de constructibilité aux cours d'eau), le PLU permet majoritairement de protéger la population d'une éventuelle accentuation des phénomènes d'inondations liées aux crues.

Ainsi, le projet de PLU est en cohérence avec le PCET.

- **Santé et nuisances**

La RD906, voie la plus fréquentée de la commune, est classée en infrastructure routière bruyante de catégorie 3, avec une zone tampon de 100 mètres de part et d'autre de l'axe routier. Cet espace d'exposition au **bruit** affecte très peu de construction, le village de Mariol étant en retrait des secteurs exposés.

Dans ce secteur, aucune parcelle destinée à être urbanisée n'est située dans la bande de 100 m de la RD 984, et n'est ainsi située aussi aux abords de la voie ferrée.

Vis-à-vis des lignes haute tension, la seule ligne traversant le territoire communal passe en bordure Est de la commune dans les espaces boisés classés en zone N.

A noter la présence d'un arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de **l'Ambroisie** (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Allier (arrêté n°2391-115 du 23 septembre 2015). En Auvergne, l'Allier est le département le plus exposé.

Le PLU ne tend pas à exposer une population plus importante aux nuisances sonores.

- **Gestion des déchets et SCoT**

Les emplacements dédiés à la collecte et éventuellement au tri des déchets et au compostage ne figurent pas dans les principes d'aménagement des OAP alors que le SCoT préconise que « les OAP des nouveaux quartiers intégreront les emplacements et les accès nécessaires à la collecte des déchets ».

Le PLU doit s'accorder avec le SCoT en intégrant dans les OAP les emplacements nécessaires à la collecte des déchets.

Mesure proposée :

Intégrer dans les OAP les emplacements nécessaires à la collecte des déchets

III.4. Ressources en eau

III.4.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) ; GEST'EAU [en ligne] <http://www.gesteau.fr>, Rapport annuel 2014 – Assainissement collectif, Vichy Val d'Allier

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Gestion de la ressource en eau**

En matière de gestion de la **ressource en eau**, le SCoT prescrit les orientations suivantes :

- Les projets d'aménagements intégreront la problématique de la gestion économe de l'eau, conformément aux préconisations de l'étude de gestion globale des eaux usées, des eaux pluviales et du risque inondation sur le territoire de Vichy Val d'Allier.
- **L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité des ressources en eau localement**, aux coûts (économiques et environnementaux) et à l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources.
- Les projets de PLU ne pourront remettre en cause les protections des captages en eau potable de la plaine d'Allier et veilleront tout au contraire à favoriser la protection quantitative et qualitative de cette ressource.

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne**

La commune est incluse dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 et entré en vigueur depuis janvier 2016 pour la période 2016-2021. Le document met en avant 14 orientations fondamentales majeures que sont :

- | | |
|--|---|
| 1. Repenser les aménagements de cours d'eau ; | 7. Maîtriser les prélèvements d'eau ; |
| 2. Réduire la pollution par les nitrates ; | 8. Préserver les zones humides ; |
| 3. Réduire la pollution organique et bactériologique ; | 9. Préserver la biodiversité aquatique ; |
| 4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ; | 10. Préserver le littoral ; |
| 5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ; | 11. Préserver les têtes de bassin versant ; |
| 6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ; | 12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ; |
| | 13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ; |
| | 14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges |

Les orientations 2, 4, 6 peuvent se traduire à l'échelle du PLU par une préservation des cours d'eau et de leurs abords, mais aussi par la préservation des haies qui participent à la filtration

des eaux de surface venant des cultures agricoles. La préservation des zones humides (orientation 8) se fait également à l'échelle du PLU.

La commune est concernée par les masses d'eau suivantes identifiées au SDAGE :

Tableau 2 – Etat des masses d'eau superficielles du SDAGE du territoire communal

Masse d'eau superficielle	Etat et atteinte du bon état	Pressions
FRGR1689 : le Darot et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	Bon état écologique	- Altération de la morphologie du cours d'eau (lit, berges, ripisylves ...) et de la continuité écologique (barrages, seuils ...)
FRGR0143a : l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy	Etat écologique médiocre Atteinte du bon état écologique 2021	- Altération de la continuité écologique du cours d'eau (barrages, seuils ...) et de sa morphologie - Altération de son état chimique (pollutions, pesticides)

Tableau 3 – Etat des masses d'eau souterraines du SDAGE du territoire communal

Masse d'eau souterraine	Etat et atteinte du bon état	Pressions
FRGG051 – Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Bon état chimique Bon état quantitatif	- Potentiellement vulnérable en bas de versant et secteurs de plaine où le niveau de la nappe est proche de la surface du sol. - « Zone vulnérable aux nitrates »
FRGG052 – Alluvions Allier amont	Etat chimique médiocre (Nitrates), atteinte du bon état : 2027 Bon état quantitatif	- « Zone vulnérable aux nitrates »
FRGG143 - Madeleine BV Allier	Bon état chimique Bon état quantitatif	

Le PLU de Mariol doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant précis. Le SAGE Allier Aval a été approuvé par la Commission locale de l'eau du 3 juillet 2015. Il donne en particulier les enjeux et orientations suivantes :

Tableau 4 - Enjeux et orientations du SAGE Allier Aval

Orientations	Enjeux
Gestion quantitative de la ressource	Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crues
Gestion qualitative de la ressource	Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant
Gestion et valorisation des cours	Maintenir les biotopes et la biodiversité : <i>Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets</i>

Orientations	Enjeux
d'eau et des milieux aquatiques	
Dynamique fluviale	Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs : <i>Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire</i>

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Assainissement**

En ce qui concerne **l'assainissement**, le SCoT prescrit les orientations suivantes :

- **L'ouverture à l'urbanisation** est **conditionnée** aux capacités de traitement existantes ou programmées des **réseaux et stations d'épuration**, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues. **L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement des eaux.**
- Les **réseaux séparatifs** sont **imposés** dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.
- La **séparation des réseaux existants** est **encouragée** dans les secteurs où elle n'est pas encore en place.

Le PLU de Mariol devra être compatible avec le SCoT sur cette thématique.

- **Schéma d'assainissement**

La **commune ne dispose pas à ce jour de schéma d'assainissement**. Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale.

III.4.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval**

Le SAGE étant une déclinaison locale des orientations du SDAGE, la prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le projet de PLU est analysée en détail dans le tableau suivant. La prise en compte du SDAGE est ensuite analysée plus succinctement.

Tableau 5 – Prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le PLU

Orientations	Prise en compte dans le PLU
Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	
Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crues	Oui : retrait des constructions de 5 m (en zones U) ou 20 m (en zone A) des hauts de berges des cours d'eau
Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	Préservation de la zone inondable de l'Allier et de l'amont du Darot
Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de	

bassin versant	(classés en N strict)
Maintenir les biotopes et la biodiversité : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	<p>En zone N, voirie nouvelle ou élargie autorisée si elle n'imperméabilise pas davantage les sols</p> <p>Le PLU intègre au plan de zonage et dans le règlement écrit la protection des zones humides et de zones de ruissellement (art. R151-43 et 34)</p> <p>Le PLU protège les ripisylves linéaires de l'espace agricole - Rau du Pré Charmé et du Darot (classées en « haies protégées » - art. L151-23)</p>

Le **PLU** est **compatible** avec le **SDAGE** Loire-Bretagne et le **SAGE** Allier Aval **sous réserve de respecter la préconisation faite pour intégrer les deux zones humides identifiées lors de l'évaluation** (III.2.2 - Incidences sur la trame bleue p.27).

• Assainissement et eaux pluviales

L'assainissement collectif et non collectif (SPANC) de la commune est assuré par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Les eaux usées de Mariol sont traitées par la station d'épuration « Le Verdet », au sud de la commune. Cette station d'une capacité de 750 EH a été mise en service en 1990 et fonctionne par un système de boues activées.

Le PADD de Mariol prévoit une augmentation de la population d'environ 110 habitants à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 880 habitants. La station d'épuration présentait en 2017 une charge maximale entrante de 588 EH, soit une réserve de capacité de 162 EH. Elle était conforme en performance et en équipement. Ce système de **station d'épuration** est donc adapté aux rejets prévus à l'horizon 2030.

En 2019, la commune comptait 146 installations en assainissement non collectif.

Le réseau de la commune est séparatif avec 8,6km de réseau d'eaux usées et 4km de réseaux d'eaux pluviales.



Figure 10 - Réseaux sur la commune

La quasi-totalité des zones U (zonages UA et UB) et la zone AU s'inscrivent dans le zonage d'assainissement collectif à l'exception du lieu-dit **la Corne** et de quelques dents creuses proche des réseaux mais non encore desservies.

Pour toutes les zones à l'exception des zones UA et AU, le règlement du PLU stipule que « toute construction principale ou installation génératrice d'eaux usées **doit être raccordée** au réseau public d'assainissement **s'il existe** » ; ce raccordement devra être réalisé en réseau **séparatif**. Si le raccordement n'est pas possible, « les constructions ou installations devront comporter **un dispositif d'assainissement autonome** conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU (schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Vichy Communauté) ».

De même, le règlement précise la gestion des **eaux pluviales** : écoulement dans le réseau collecteur existant et à défaut aménagement d'espaces de récupération et de stockage des eaux pluviales, dimensionnés selon les critères définis par le schéma directeur des eaux pluviales de Vichy Communauté.

Il prévoit également pour « les aires de stationnement imperméables de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures » avant rejet dans le réseau, ce qui améliore la qualité des eaux rejetées.

Le PLU de Mariol est cohérent avec la capacité de traitement de la commune et permet de répondre aux besoins projetés jusqu'en 2030. Il fait référence aux Schémas directeurs de Vichy Communauté en la matière.

Le contrôle des installations en assainissement autonome et leur mise aux normes sont à poursuivre sur la commune.

Le PLU de la commune de Mariol est cohérent avec le SCoT, qui encourage l'assainissement collectif et les réseaux séparatifs, et conditionne l'ouverture à l'urbanisation aux capacités de traitement.

- **Gestion des ressources naturelles en eau**

La commune de Mariol n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage. En bordure sud-ouest, plusieurs captages sont présents sur la plaine alluviale au sein des communes de Ris, Mons et Limons.

Mariol dispose d'une interconnexion sécurisant son alimentation en eau potable et qui a permis de résoudre les problèmes de pression existants sur les points hauts. La commune est en effet alimentée aujourd'hui via les ressources du Sivom de la Vallée du Sichon (principalement des sources de la Montagne bourbonnaise) et dispose d'une alimentation de secours provenant des sources voisines de Ris (nappe alluviale de la Dore). La conduite entre le réservoir des Bodiments et celui de Mariol permet d'acheminer jusqu'à 215 m³ par jour.

Selon le rapport annuel 2017 du Sivom, le nombre d'abonnés est de 420 (pour 814 hab.) pour une consommation de 35 290 m³. Le réseau a bénéficié de travaux de suppression de branchements en plomb.

Le besoin en eau potable futur est évaluable à environ 40 000 m³ pour 110 habitants supplémentaires. La ressource en eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la commune.

La ressource en eau potable est suffisante pour assurer l'alimentation des futurs besoins de la commune.

III.5. Autres ressources naturelles

III.5.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Auvergne-Rhône-Alpes – PRAD Auvergne, 2012 ; DREAL Auvergne, Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Allier, 2012 ; Plan Pluriannuel de Développement Forestier, 2012

• SCoT Vichy Val d'Allier : Agriculture

Afin de protéger les terres agricoles, le SCoT prévoit de :

- **Préserver les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme**, afin que le développement urbain ne vienne pas concurrencer l'activité agricole sur ces espaces
- **Limiter sa consommation foncière pour l'habitat et l'économie**
- **Les documents d'urbanisme locaux ne pourront définir de nouvelles zones d'urbanisation entraînant la rupture de l'équilibre économique d'une exploitation agricole** sans proposer de compensation assurant la survie de l'équilibre de l'exploitation
- **Les documents d'urbanisme locaux veilleront à éviter d'enclaver de nouvelles terres agricoles** lors de la définition de futures zones d'urbanisme
- **Les documents d'urbanisme locaux devront préserver lors de tout aménagement urbain des moyens adaptés pour la circulation des engins agricoles et pour l'accès aux terres agricoles**
- **Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à ne pas porter atteinte aux ensembles agricoles majeurs** (du fait de l'homogénéité d'ensemble, d'une grande qualité agronomique des sols, d'un ensemble de terres labourables, d'un ensemble de pâturage et de bocage notamment).
- En présence de vergers existants, de secteurs de potager, de terres vouées à l'horticulture et au maraîchage, les documents d'urbanisme locaux devront veiller à leur préservation ou pour le moins à leur compensation afin de maintenir la variété et la richesse productive que ces pratiques représentent.

• SCoT Vichy Val d'Allier : Carrières

En ce qui concerne les carrières, les documents d'urbanisme prendront en compte les sites d'extraction en activité sur le territoire et leurs potentialités d'extension dans la mesure où les **impacts environnementaux et paysagers sont contrôlés**. Toute extension et progression des surfaces exploitées devra être accompagnée d'une remise en état concomitante et progressive des sites précédemment exploités. **Aucune extension ne doit conduire à une rupture de continuité écologique.**

• SCoT Vichy Val d'Allier : énergie et climat

Tout projet **et tout document d'urbanisme devra intégrer la thématique énergie/climat et les objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** qui seront déclinés dans le Plan Climat Energie Territorial (PCET) : les PLU doivent organiser au mieux l'aménagement de leur territoire pour tendre vers ces objectifs :

- **20% de diminution des GES**
- **22,4% d'efficacité énergétique en plus**
- **30% d'énergie renouvelables dans la consommation**

Le SCoT donne également comme les orientations suivantes pour lutter contre le réchauffement climatique :

- Adapter l'urbanisme et les règlements d'urbanisme pour permettre le développement des énergies renouvelables, des réseaux de chaleur, des énergies de récupération, etc.
- Sur l'ensemble du territoire de VVA, les **installations photovoltaïques au sol sont interdites sur les sols naturels et agricoles**. Cependant, pour les sols agricoles, elles peuvent être admises sur des terres à faible valeur économique, ainsi que sur certaines friches industrielles, sur certaines carrières à l'abandon ou sur des milieux précédemment artificialisés à l'abandon.
- Les projets éoliens respecteront les prescriptions actuellement en vigueur. Ils devront tenir compte des orientations en matière de développement éolien définies dans le cadre **du schéma régional éolien d'Auvergne**.

• Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Allier

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Allier révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Il fixe des orientations et des mesures : d'économie des matériaux, de substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives, de transports-déplacements, de prise en compte de l'environnement dans les projets, et de protection de la ressource en eau.

• Loi Montagne

La commune de Mariol est soumise à l'application de la Loi Montagne, qui impose à la commune de notamment respecter des règles d'urbanisme permettant le maintien et le développement des activités agricoles.

III.5.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

• Ressources agricoles

Les objectifs du PADD en la matière sont :

- 1.5 Pérenniser les terres et outils de production agricole mariolais ;
- 1.6 Créer des liaisons alternatives au centre-bourg et assurer l'accès aux exploitations agricoles et forestières.

La majorité des espaces agricoles est préservée par un zonage A ou N.

Comme vu au § III.2.4, le PLU dans sa version finale a supprimé la zone AU de 3,9 ha projetée sur des prairies exploitées en pâturage. La surface agricole consommée *in fine* par de la zone à urbaniser (affectée à une zone 2AU aménageable ultérieurement) a été réduite à 0,41 ha.

Le règlement prévoit en zone A l'insertion paysagère des bâtiments d'activité agricole en **encadrant** le traitement des façades et des toitures des bâtiments (unité de traitement, sans couleur vive ou brillante). Pour les abords des habitations, hormis la réalisation d'extension bâtie, d'accès à la parcelle ou de plateforme strictement nécessaire aux activités agricoles, tout aménagement, ouvrage ou travaux conduisant à une imperméabilisation des sols est interdit.

La **végétalisation** des abords des bâtiments agricoles n'est pas clairement préconisée ou imposée pour l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Toutefois le règlement mentionne que les plantations d'aménagement paysager doivent respecter la palette végétale communale (composée d'essences locales).

Le PLU préserve par ailleurs des secteurs de vergers et jardins au sein de l'espace urbain. L'objectif de créer un parcours alternatif au centre-bourg pour les engins agricoles se traduit au PLU par la mise en place d'emplacements réservés sur le chemin du Marrant au nord du territoire, pour procéder à son élargissement.

Dans la mesure où le PLU classe en zone A ou N les terres agricoles et resserre l'urbanisation autour du village et qu'il a réduit dans sa version finale les zones AU, il permet le maintien et la pérennité des terres agricoles.

- **Ressource naturelle en bois**

La commune présente plusieurs forêts : la forêt alluviale de l'Allier à l'ouest et les boisements des collines encadrant le Darot, en partie exploités, à l'est.

Le projet de PLU partage l'espace boisé entre **des boisements en espaces boisés classés et des secteurs protégés au titre de l'article L151-23** du Code de l'urbanisme. Ces protections limitent leur vulnérabilité aux pressions urbaines et rurales. Le choix de la protection a été opéré en fonction du type de peuplement.

Le classement en EBC soumet à déclaration toute coupe ou abattage d'arbres. En revanche, les coupes réalisées en application d'un Plan Simple de Gestion agréé ou d'un Règlement type de Gestion approuvé en sont dispensées car ces outils garantissent une gestion sylvicole durable. Ainsi, le classement en EBC ne va pas à l'encontre d'une exploitation sylvicole sous réserve que celle-ci soit durable et encadrée.

La ressource en bois s'inscrit également dans l'objectif du **PADD** de permettre un **meilleur accès à la ressource forestière** par le « maintien des conditions d'accès aux différentes ressources agricoles ou forestières viables sur le territoire en adaptant ou en créant des liaisons alternatives au centre-bourg ».

Les emplacements réservés pour l'élargissement du chemin du Marrant permettront d'offrir une voirie adaptée de la RD260 à la route de Busset qui passe au pied des collines boisées du nord-est de la commune.

- **Matériaux – Carrières**

La commune ne présente pas de carrières en activité sur son territoire. Aucune ouverture de carrière n'est prévue au PLU. Cette activité est par ailleurs interdite en zone A et également en zone N (en tant qu'ICPE).

Mariol n'est pas concerné par l'activité extractive, qui par ailleurs doit éviter les zones à enjeux comme les zones inondables de l'Allier. Comme le préconise le SCoT et le SDC, le PLU prend en compte les enjeux environnementaux de son territoire et ne favorise pas l'implantation de nouvelle carrière.

- **Autres énergies renouvelables**

Le règlement du PLU ne donne pas de règles particulières sur cette thématique ; il ne présente pas de zonage spécifique dédié à la production d'énergie renouvelables. Il ne va pas à l'encontre du développement potentiel des réseaux de chaleur, des énergies de récupération et de l'installation de panneaux photovoltaïques etc.

Il n'intègre toutefois pas l'interdiction du SCoT relatives aux installations photovoltaïques au sol sur les terrains naturels et agricoles.

Afin de garantir le respect de cette obligation, celle-ci mériterait d'être reprise dans le règlement des zones agricoles et naturelles, qui à travers la destination « des équipements d'intérêt collectif et des services publics » autorisent les constructions industrielles concourant à la production d'énergie (comme les centrales solaires).

Mesure proposée : intégrer au règlement du PLU les modalités d'interdiction des installations photovoltaïques.

III.6. Risques naturels et technologiques

III.6.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : Prim.net ; Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Allier, 2014 ; PPRi de l'Allier « agglomération vichyssoise », 2018

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Risques**

Le SCoT donne les orientations suivantes :

Pour réduire la vulnérabilité au risque inondation

- Les **constructions en zones inondables** sont à **limiter** et adapter pour réduire leur vulnérabilité.
- Un **plan de zonage pluvial** sera annexé aux documents d'urbanisme locaux afin de déterminer : les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales / les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour prendre en compte les risques de mouvement de terrain et technologiques

- Les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR), l'intégreront dans leur document local d'urbanisme et l'appliqueront pour toute opération d'aménagement.
- Les documents d'urbanisme locaux devront **déterminer les zones exposées au risque** afin de les **prendre en compte** dans les choix des zones où l'urbanisation est possible.
- L'urbanisation doit être maîtrisée à proximité des établissements à risque et des aménagements paysagers adéquats seront réalisés.

- **Dossier départemental des risques majeurs**

Le dossier départemental des risques majeurs de l'Allier approuvé le 21 novembre 2014 signale les risques suivants sur la commune de Mariol :

- **Inondation en plaine (Allier) et risque rupture de barrage (PPI Naussac)**
- **Séisme à niveau modéré**
- **Risque incendie en aléa modéré**
- **Transport de matière dangereuse (canalisation)**
- **Risque mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles.**

- **Risque inondation (Allier) et risque rupture de barrage (PPI Naussac)**

La commune de Mariol est concernée par le risque de rupture du barrage de Naussac, situé dans le département de la Lozère sur la rivière Denozau à environ 900 mètres de sa confluence avec l'Allier.

La commune est couverte par le PPRi ou Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles inondation de l'Allier « agglomération vichyssoise », qui a été approuvé le 17 octobre 2018.

Les secteurs d'aléa se concentrent à l'ouest de la RD906 dans le val inondable de l'Allier avec des zones de grand écoulement (GE) et des zones peu ou pas urbanisées (PU) d'aléa très fort à modéré- cf. figure suivante.

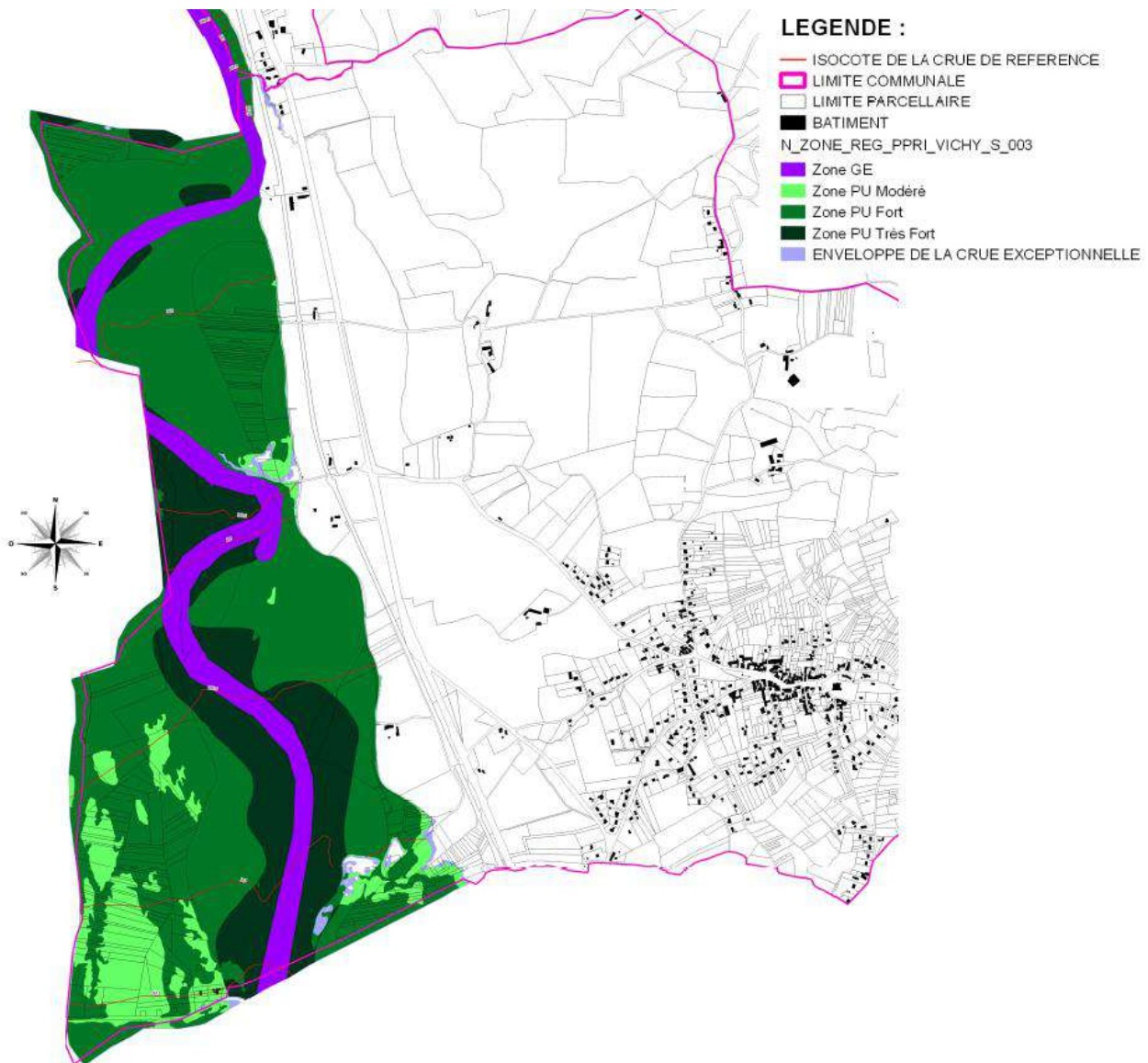


Figure 11 – Extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRI de l'Allier (2018)

Le PLU doit être compatible avec le plan de prévention des risques d'inondation de l'Allier.

- **Risque incendie**

La commune est concernée par un aléa modéré feu de forêt.

L'arrêté préfectoral n° 3085/2008 du 28 juillet 2008 encadre la prévention des feux de forêt dans le département de l'Allier.

- **Risque mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles**

La commune de Mariol n'est pas identifiée comme exposée à ce risque. Néanmoins, selon la cartographie de la base Géorisques, la commune présente des zones d'aléa moyen notamment au nord et au sud du village, sur les collines.

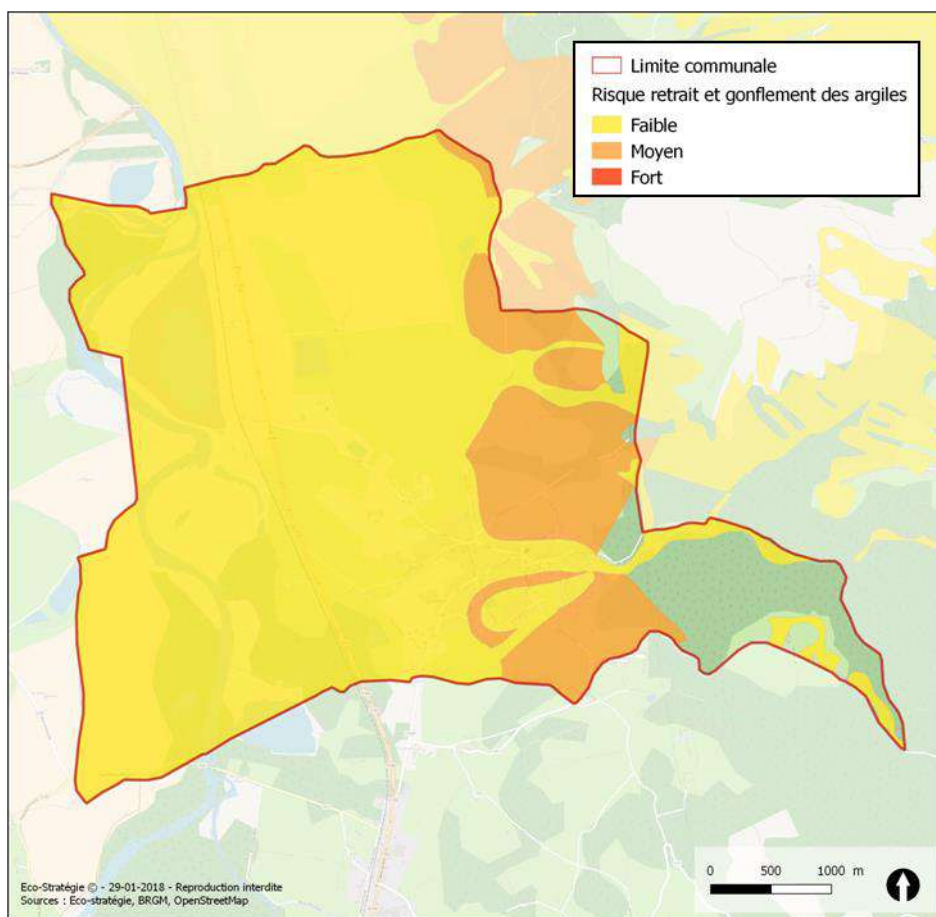


Figure 12 - localisation du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune

- **Risque sismique**

Le risque sismique est modéré sur la commune. Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions.

Ce risque doit être pris en compte dans le PLU.

- **Risques transport des matières dangereuses**

La commune est concernée par le risque lié au transport matières dangereuses (TMD).

Une canalisation de gaz naturel traverse l'ouest du territoire de Mariol selon un axe nord-sud. Elle passe notamment au niveau des hameaux de : la Corne, le sud des Audins et les Pichots.

Par ailleurs, le risque de TMD peut également avoir lieu le long des axes routiers très fréquentés comme la RD906.

Le risque transport des matières dangereuses avec la servitude liée au transport de gaz devra être pris en compte dans les documents du PLU.

III.6.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

Le PADD donne en objectif 2.4 d'intégrer la gestion des risques naturels, en particulier celle des eaux pluviales, dans le traitement des aménagements et dans la réalisation de nouvelles constructions.

Cet objectif découle des problèmes liés au ruissellement des eaux pluviales et au retrait-gonflement des argiles.

- **SCoT de Vichy Val d'Allier**

Le SCoT demande qu'un « **plan de zonage pluvial** soit **annexé aux documents d'urbanisme locaux** afin de déterminer : les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales / les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement »

Un plan de zonage pluvial sera donc à réaliser et annexer au PLU.

- **Risque inondation (Allier)**

Les secteurs d'aléas règlementés au titre du PPRi de la commune sont entièrement classés en N, mis à part, à la marge, une bande en aléa fort en bordure nord, qui est classée en zone A.

Le règlement du PPRi y autorise sous conditions les constructions agricoles.



Figure 13 – A gauche : zonage réglementaire du PPRi de l'Allier et à droite : projet de zonage du PLU

Le projet de PLU, qui ne prévoit aucune urbanisation nouvelle en zone inondable de l'Allier ne sera pas de nature à amplifier l'exposition de la population au risque inondation par débordement de l'Allier.

Les documents d'urbanisme (annexes du PLU + voire règlement) devront renvoyer au PPRi de l'Allier relatif au territoire de l'agglomération vichyssoise.

Mesure proposée :

Par cohérence avec le zonage du PPRi, le périmètre de la zone N pourrait être ajusté pour englober la petite zone d'aléa fort restante en zone A et exclure ainsi le bâti agricole nouveau (d'exploitation ou d'habitation) de cette zone d'aléa importante.

- **Risque incendie**

Le PLU ne prévoit pas de nouvelles parcelles urbanisables au contact des espaces boisés, présents sur la frange Est du village. La zone UB a été délimitée en suivant le bâti existant et les jardins associés. Sur cette même frange se superposent par ailleurs les prescriptions relatives au risque de retrait-gonflement des argiles, qui y interdisent toute nouvelle construction ou extension non liée à la gestion du risque ou l'environnement.

Le PLU n'aggraverait pas l'exposition de la population au risque de feu de forêt.

- **Risque mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles**

La prise en compte de ce risque fait partie des objectifs affichés au PADD de la commune. En effet, le territoire communal est **exposé à ce risque** qui touche une partie des dents creuses de la zone UB. Le PLU tend donc à exposer une population plus importante à ce risque.

Cependant, le risque est signalé au plan de zonage par un sur-zonage (R151-34) auquel sont associées des **prescriptions intégrées au règlement**. Ces prescriptions et recommandations relatives aux fondations et à la gestion des écoulements permettent d'adapter les constructions et les fondations à ce risque.

Le projet de PLU tend à exposer de nouvelles constructions au risque de retrait-gonflement des argiles. Le signalement du risque par un sur-zonage et les prescription et recommandations présentes dans le règlement permettent de limiter l'occurrence de ce risque.

- **Risques transport matières dangereuses**

Les hameaux situés à l'ouest de la commune : la Corne, le sud des Audins et les Pichots sont traversés par une canalisation de gaz naturel. Ces secteurs font l'objet d'un zonage UB resserré autour de l'existant.

Les abords de la RD906 sont classés en zone agricole A. Aucune zone urbaine n'est prévue à son contact.

Aussi, le projet de PLU ne sera pas de nature à exposer davantage de population au risque de transport de matières dangereuses.

- **Risque sismique**

Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions.

Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque sismique.

- **Loi Montagne**

Le PLU de Mariol est compatible avec la Loi Montagne car il permet la protection des biens et des personnes vis-à-vis des risques naturels.

III.8. Cadre de vie, paysage et patrimoine

Sources : Réseaux RTE ; Atlas pratique des paysages d'Auvergne, 2015

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Cadre de vie et paysage**

Afin de favoriser une architecture qualitative aux entrées des villes, le SCoT donne les orientations suivantes :

- Les **entrées de ville doivent être requalifiées** en fonction de la structuration du territoire afin de les faire correspondre avec l'image promue par l'agglomération en termes de marketing territorial :
 - o Conception d'un projet d'ensemble (intégrant les extensions et le rapport au site) via une Orientation d'Aménagement et de Programmation :
 - **Entrées de l'hypercentre** : requalification de l'espace public, intégration des modes doux, maintien des vues sur les équipements et les sites qui font l'identité de l'agglomération
 - **Seuils d'agglomération** : travailler les séquences de façons à conserver un aspect naturel, maintenir les vues sur les équipements et les sites qui font l'identité de l'agglomération
 - **Autres entrées de villes** : à mettre en cohérence avec les entrées précitées
 - o Aménagement des espaces publics adapté à l'identité visuelle du site.
- La notion d'axe d'entrée (séquence d'entrée) doit être intégrée avec une vigilance paysagère et urbaine particulière à avoir sur ces axes.
- Des limites **franches entre urbanisation et espaces naturels sont à conserver**.
- Le **continuum urbain entre des communes limitrophes** ou entre leurs différents hameaux le long des axes de circulation doit **être évité**, en dehors du cœur urbain.

Le SCoT vise également le renforcement de la qualité urbaine en intégrant la nature en ville et en développant des espaces publics de qualité :

- Les continuités écologiques sont à restaurer en milieu urbain.
- Les PLU devront préserver des espaces pour les jardins familiaux.
- Les PLU devront promouvoir des espaces publics de qualité remarquable (notamment parcs urbains, ...). Lorsqu'il s'agit d'espaces verts publics, ils devront s'intégrer à la trame végétale urbaine et favoriser les liaisons entre divers espaces verts privatifs (jardins, vergers, haies, etc.) pour favoriser une continuité des trames vertes au sein du territoire urbain.
- **Dans toutes les nouvelles opérations d'urbanisation**, quelle que soit leur vocation, les espaces publics doivent être conçus pour garantir :
 - o L'**accessibilité** à tous les usagers
 - o Le **cheminement** confortable et sécurisé des **piétons** et des **modes doux**
 - o Le **verdissement** des quartiers et l'intégration de l'urbanisation dans une trame végétale
- Dans les zones d'habitat, des **espaces de centralité**, de convivialité et de socialisation devront être créés (ex : places plantées et agrémentées de mobilier urbain, espaces paysagers). Leur localisation, leur nombre et leur taille devront être justifiés au regard du parti d'aménagement de l'opération.

Le SCoT vise également la préservation et valorisation des paysages de son territoire en donnant les orientations suivantes :

- Les grands paysages identifiés sur le territoire **offrent des points de vue symboliques**, dont les principaux ont été reportés sur le document graphique, qu'il convient de **révéler et de préserver à travers les projets d'aménagement**.
- Les **lignes de crêtes doivent être préservées de l'urbanisation**.
- **Les panoramas et les entités paysagères caractéristiques sont à maintenir**, en adaptant le développement aux spécificités de chaque unité (son relief, ses composantes naturelles ou agricoles, son ambiance...).

III.8.1 Socio-économie et équipements de la commune

Le PADD prévoit dans ses objectifs de :

- **Valoriser les richesses écologiques, paysagères et architecturales du territoire comme levier de développement** (éléments bâtis et naturels, préservation et accès aux ressources agricoles et forestières, randonnée)
- **Adapter l'offre en logements pour répondre aux besoins émergents des ménages.**

Ces objectifs sont traduits au PLU par une **préservation des espaces** agricoles et naturels (inscrits en zones N et A, avec sur-zonages protégeant des bois et espaces verts) et une urbanisation centrée sur le village.

Le PLU a inscrit un sur-zonage « **itinéraires pédestres à conserver** » au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme pour répondre à l'objectif de préservation et valorisation de sentiers de randonnée en direction de la montagne bourbonnaise.

Les OAP « Moulin d'en haut » et « Centre-sud » prévoient également des **liaisons piétonnes**. En zone UB, 5 secteurs sont inscrits au titre des « Bois et espaces verts protégés dont des jardins – art. L151-23., qui participent à la qualité paysagère et aux respirations urbaines.

Trois éléments de patrimoine « édicules, ouvrages ou bâtiments » sont signalés et protégés dans le zonage du PLU au titre **de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme**.

Une zone **NL** sur le secteur sportif de le Marant est destinée aux activités de tourisme et de loisirs. Deux emplacements réservés (environ 0,7 ha) sont prévus en cœur de village, le long du Darot pour l'aménagement d'un square et d'un **parc**, auquel sera intégré du stationnement.

Les OAP « ouest Maison blanche » et « centre-sud » prévoient de **l'habitat individuel ou groupé** pour diversifier l'offre en logements. La part de l'offre sociale n'est toutefois pas précisée.

L'accueil d'activités de commerces, d'artisanat et de services (<300 m² de surface plancher) est permise en zone UA et UB.

L'impact du PLU sera positif sur la vie socio-économique de la commune.

III.8.2 Paysage et patrimoine

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Patrimoine**

Afin de **protéger le patrimoine bâti** et la cohérence de l'urbanisation nouvelle avec celui-ci, le SCoT donne les orientations suivantes :

- Les Documents d'Urbanisme locaux devront établir un règlement cohérent qui respecte les caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, densité), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale.
- Le règlement des nouveaux quartiers qui vont se greffer en continuité de ces centres anciens devront respecter la silhouette villageoise et le profil urbain de la commune (hauteur, densité, morphologie générale, tonalités...), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale.

Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement protège et intègre les ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ZPPAUP, AVAP), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.

Le diagnostic territorial réalisé par Urbeo identifie sur le territoire communal, plusieurs espaces ou unités paysagères :

- Les espaces boisés du contrefort de la Montagne bourbonnaise,
- Les pentes bocagères, avec les vergers des hameaux ou du village
- Les cours d'eau et zones humides
- Le val d'Allier.

La commune ne compte aucun bâtiment ou site classé au titre des monuments historiques. Quelques vestiges archéologiques sont présents sur le site du château et des vestiges gallo-romains et du haut-empire au sud (au sud de les Granvaux et de les Tureaux).

Le PADD dresse les objectifs suivants :

- **Valoriser les richesses écologiques, paysagères et architecturales du territoire comme levier de développement** (trame semi-bocagère, arbres isolés, vues sur le grand paysage ..)
- Maîtriser l'architecture et l'évolution des paysages de coteaux et des entrées de ville.

L'enjeu concerne en particulier les secteurs des pentes de la commune, des entrées de ville et du cœur du village, où les visibilitées sont fortes et l'architecture et l'insertion paysagère doit être soignée.

Au niveau des entrées, des **coupures d'urbanisation** sont assurées au PLU comme avec les hameaux de la Corne et celui du nord de Les Pichots (secteurs UB séparés par une zone A de la zone urbaine du village).

Comme le préconise le SCoT, les coupures entre hameaux sont préservées de toute construction par des zones A ou N : Château Gaillard et les Charmes/Calleville.

Comme évoqué précédemment, les **éléments naturels** façonnant l'identité de la commune sont globalement **préservés** au PLU :

- o Sur-zonage protégeant les zones humides ;
- o Protection des boisements rivulaires, des haies et autres boisements - vergers (EBC, Bois et Espaces verts protégés, éloignement du bâti au cours d'eau) ;
- o Préservation des haies et d'arbres remarquables.

Trois éléments majeurs de patrimoine sont signalés et protégés dans le zonage du PLU « édifices, ouvrages ou bâtiments » au titre **de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme** : ferme isolée Les Pichots, ensemble bâti du nord du hameau de Calleville et le château du village avec son parc. Le règlement stipule également que « *tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur.* ».

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé au droit des deux sites archéologiques qui sont classés en zone N ou A. Dans tous les cas, les découvertes fortuites lors de travaux sont à notifier à la DRAC Auvergne - Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

Pour les constructions nouvelles, le règlement encadre les volumes, hauteurs, toitures et coloris des futures constructions (dans son art. 2.2 des zones), dont les bâtiments agricoles, afin de réduire les impacts paysagers. Néanmoins, il interdit seulement les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes.

Le PLU prend en compte la préservation des paysages de la commune. Il permet de protéger certains éléments remarquables du patrimoine local de la commune.

Les arbres remarquables de la commune (boisements, alignements et arbres isolés) recensés par le plan de zonage de septembre 2017 ont été complétés par ceux recensés en phase d'évaluation dans la version de novembre 2017.

Une plus grande précision des teintes autorisées ou nature des matériaux à favoriser sur la commune pourrait toutefois être apportée afin d'assurer une certaine harmonie architecturale.

IV. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

IV.1. Contraintes nationales

- **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Mariol doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
- ✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- ✓ les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- ✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques ;
- ✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- ✓ l'habitat,
- ✓ les transports et les déplacements,
- ✓ le développement des communications numériques,
- ✓ l'équipement commercial,
- ✓ le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),
- ✓ une consommation excessive d'espace,
- ✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

IV.2. Contraintes locales

La municipalité de Mariol se fixe comme objectif démographique une hausse de 110 habitants à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 880 habitants. L'ensemble du PLU se base donc sur cette croissance.

Les grandes orientations du PADD sont :

Axe n°1 : valoriser les richesses écologiques, paysagères et architecturales du territoire comme levier de développement

- 1.1. Préserver strictement les réservoirs de biodiversité (vallée de l'Allier et montagne bourbonnaise)
- 1.2. Protéger les zones humides
- 1.3. Garantir l'intégrité de la trame bocagère comme support de corridors écologiques
- 1.4. Préserver et en valeur les éléments d'identité du patrimoine bâti et naturel
- 1.5. Pérenniser les terres et outils de production agricoles mariolais
- 1.6. Créer des liaisons alternatives au centre-bourg et assurer l'accès aux exploitations agricoles et forestières
- 1.7. Améliorer les conditions d'accueil touristique et les espaces de loisirs

Axe n°2 : maîtriser l'évolution de l'urbanisation et maintenir les qualités du village en intégrant la gestion des risques naturels

- 2.1. Maintenir la compacité du bourg
- 2.2. Maîtriser l'architecture et l'évolution des paysages de côteaux et des entrées de village
- 2.3. Adapter l'offre en logements pour répondre aux besoins émergents des ménages (évolution de la composition des ménages, précarité énergétique)
- 2.4. Intégrer la gestion des risques naturels, en particulier celle des eaux pluviales, dans le traitement des aménagements et dans la réalisation de nouvelles constructions

Les choix ont ensuite été faits en prenant en compte l'occupation actuelle des sols de la commune, les risques naturels et technologiques et les besoins agricoles ainsi que les enjeux paysagers et patrimoniaux.

V. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

V.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ;
- **des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent principalement sur le projet de zonage de septembre 2017, de règlement de septembre 2018 et les OAP de mai 2019. Elles se basent sur le projet de zonage et de règlement de novembre 2016. Vu la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, le projet de PLU n'engendre pas d'impacts majeurs sur l'environnement. Les mesures proposées sont essentiellement réductrices et améliorantes.

Dans le tableau suivant :

- A : mesure améliorante
- S : mesure de suppression,
- R : mesure de réduction,

Tableau 6 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	S	R	A
Urbanisme	Être compatible avec les objectifs de densité minimale fixés par le SCoT et éviter la surconsommation foncière	Resserrer les zonages UB et UC autour du bâti existant		✓	
		Prévoir un aménagement différé sur une partie de la zone AU en la divisant entre une zone 1AU et une zone 2AU. La zone 2AU serait alors destinée à un aménagement ultérieur à la période couverte par le PLU.		✓	
Biodiversité et milieu naturel	Identifier et préserver les corridors à l'échelle de la commune	Figurer au zonage les deux corridors intercommunaux de la moitié nord et préciser dans les dispositions communes du règlement les conditions de leur préservation + ajout d'un corridor local au sud	✓		
	Préserver et mettre en valeur les arbres isolés à intérêt écologique et paysager	Protéger les arbres remarquables repérés lors de l'évaluation via l'article L151-23			✓
	Compléter le réseau bocager sur certains secteurs pour améliorer la connectivité	Ajouter les sections de haies sur Le Petit Chassagne et Le Loyard			✓
	Préserver les jardins participant à la trame verte urbaine	Compléter les « Espaces verts protégés » en ajoutant les jardins en UB au nord-ouest de l'OAP de Moulin d'En-Haut			✓
Pollution et qualité des milieux	Etre conforme au SCoT sur la thématique des déchets	Intégrer dans les OAP les emplacements nécessaires à la collecte des déchets.		✓	
Ressources eau énergies renouvelables	Favoriser des constructions à faible demande en énergie	Compléter le règlement, voire les OAP, en mentionnant des prescriptions favorisant l'adaptation climatique des bâtiments.			✓
	Être compatible avec les objectifs du SCOT sur l'interdiction des installations photovoltaïques sur les sols naturels et agricoles	Préciser dans le règlement les modalités d'interdiction des installations photovoltaïques au sol en zone N et A	✓	✓	
Risques naturels et	Être compatible et en cohérence avec le PPRi de l'Allier relatif au territoire de l'agglomération vichyssoise	Renvoyer dans les documents du PLU au PPRi (dispositions générales du règlement, annexer le PPRi)		✓	

Mesures de suppression, de réduction ou de compensation					
Thèmes			S	R	A
	Recommandations	Mesures réglementaires			
technologiques		Intégrer le secteur d'aléa fort classé en zone A à la zone N (situé en bordure nord de la commune)			
Cadre de vie, paysage et patrimoine culturel	Limiter l'impact paysager de l'urbanisation, favoriser une certaine harmonie architecturale sur les hameaux et le village	Préciser au règlement les teintes ou matériaux à favoriser pour les constructions			✓

V.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. **Ces indicateurs devront être mis en place par la commune de Mariol.**

- **Suivi de la consommation des espaces agricoles et de l'étalement urbain**

Un suivi de la surface consommée par l'urbanisation pourra être réalisé à l'aide d'orthophotographies. La fréquence du suivi dépendra de la disponibilité des orthophotoplans (avec un pas maximal de 5 ans) et de la délivrance ou non de permis de construire.

Cette étude photographique permettra de vérifier rapidement la consommation des espaces agricoles et naturels et de s'assurer que cela se fait en cohérence avec ce qui a été décidé dans le projet de PLU.

- **Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés**

Ce suivi s'accompagnera du suivi de la densité de logements à l'hectare des espaces urbanisés à réaliser également avec un pas maximal de 5 ans.

- **Suivi de la préservation de la trame verte**

Suivi du linéaire de haies et des arbres remarquables à l'aide de l'outil cartographique via un repérage sur photographie aérienne des haies protégées au PLU + visite de terrain si nécessaire

- **Suivi de la prise en compte des enjeux paysagers**

Suivi de l'évolution de l'urbanisation et de la qualité paysagère sur les entrées de ville, la silhouette du village et le cœur de village par une prise de photographies avant et après urbanisation (points fixes à choisir).

- **Suivi des risques naturels et technologiques**

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumis la commune est de faire un bilan du nombre d'événements recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population. La fréquence de suivi est annuelle (informations disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>).

Tableau 7 - Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Élément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise
Surface consommée par l'urbanisation	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/
Densité en logements par ha des espaces urbanisés	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/

Élément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise
Suivi du linéaire de haies et des arbres remarquables	Tous les 3 ans	Orthophotoplans Haies recensées dans le diagnostic Logiciel SIG	Sigiste / Géomaticien
Suivi photographique du paysage urbain/périurbain	Tous les 5 ans	Appareil photographique GPS terrain	/
Evénements des risques recensés	Chaque année	http://www.georisques.gouv.fr	/

VI. ÉVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de document d'urbanisme a évolué suite à la réalisation de l'évaluation environnementale qui a débuté en 2017 pour intégrer notamment les premières mesures réglementaires proposées.

Les évolutions sont présentées ci-après, et concernent des modifications de zonages et autres évolutions réglementaires qui ont été mises en place suite à la réalisation de la première partie de l'évaluation environnementale. Des mesures améliorantes ont été proposées suite à l'analyse de la dernière version du PLU de mai 2019 ; elles restent donc à intégrer.

Le tableau suivant synthétise, face à chaque mesure proposée par l'évaluation environnementale, les éléments de réponse apportés par la collectivité (façon dont la mesure a été prise en compte ou non dans le PLU).

Tableau 8 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation		
	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
Urbanisme	Être compatible avec les objectifs de densité minimale fixés par le SCoT et éviter la surconsommation foncière	Resserrer les zonages UB et UC autour du bâti existant	Suppression de la zone AU ouest Localisation d'une petite zone 2AU (0,77 ha) plus au sud
		Prévoir un aménagement différé sur une partie de la zone AU en la divisant entre une zone 1AU et une zone 2AU. La zone 2AU serait alors destinée à un aménagement ultérieur à la période couverte par le PLU.	
Biodiversité	Identifier et préserver les corridors à l'échelle de la commune	Figurer au zonage les deux corridors intercommunaux de la moitié nord et préciser dans les dispositions communes du règlement les conditions de leur préservation + ajout d'un corridor local au sud	Représentation des corridors au plan graphique (art. L151-43) Règlement interdisant toute nouvelle construction de plus de 20 m ² , les travaux du sol ou obstacles à l'écoulement, et imposant des clôtures non maçonnées (avec grillage à maille lâche et/ou végétales d'essences locales (permettant une certaine perméabilité pour la petite faune terrestre)

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation		
	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
	Préserver et mettre en valeur les arbres isolés à intérêt écologique et paysager	Protéger les arbres remarquables repérés lors de l'évaluation via l'article L151-23	Arbres figurés au zonage du PLU et protégés par l'article L151-23
	Compléter le réseau bocager sur certains secteurs pour améliorer la connectivité	Ajouter les sections de haies sur Le Petit Chassagne et Le Loyard	<i>Restant à intégrer</i>
	Préserver les jardins participant à la trame verte urbaine	Compléter les « Espaces verts protégés » en ajoutant les jardins en UB au nord-ouest de l'OAP de Moulin d'En-Haut	<i>Restant à intégrer</i>
Pollutions, nuisances et qualité des milieux	Favoriser des constructions à faible demande en énergie	Compléter le règlement, voire les OAP, en mentionnant des prescriptions favorisant l'adaptation climatique des bâtiments.	<i>Restant à intégrer</i>
	Etre conforme au SCoT sur la thématique des déchets	Intégrer dans les OAP les emplacements nécessaires à la collecte des déchets.	<i>Restant à intégrer</i>
Ressources eau énergies renouvelables	Favoriser des constructions à faible demande en énergie	Compléter le règlement, voire les OAP, en mentionnant des prescriptions favorisant l'adaptation climatique des bâtiments.	<i>Restant à intégrer</i>
	Être compatible avec les objectifs du SCOT sur l'interdiction des installations photovoltaïques sur les sols naturels et agricoles	Préciser dans le règlement les modalités d'interdiction des installations photovoltaïques au sol en zone N et A	<i>Restant à intégrer</i>
Risques	Être compatible et en cohérence avec le PPRi de l'Allier relatif au territoire de l'agglomération vichyssoise	Renvoyer dans les documents du PLU au PPRi (dispositions générales du règlement, annexer le PPRi) Intégrer le secteur d'aléa fort classé en zone A à la zone N (situé en bordure nord de la commune)	<i>Restant à intégrer</i>
Cadre de vie, paysage et patrimoine culturel	Limiter l'impact paysager de l'urbanisation, favoriser une certaine harmonie architecturale sur les hameaux et le village	Préciser au règlement les teintes ou matériaux à favoriser pour les constructions	<i>Restant à intégrer</i>

VII. TABLE DES ILLUSTRATIONS

• Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	5
Figure 2 - Carte du SRCE Auvergne dans le secteur de la commune de Mariol	15
Figure 3 - Extraits des cartes de trame verte et bleue du DOO du SCoT de Vichy Val d'Allier.	16
Figure 4 – Corridors à intégrer et arbres remarquables repérés sur la commune.....	17
Figure 5 – Secteurs avec haies non intégrées au projet de zonage.....	18
Figure 6 – Zonage du futur PLU de Mariol et périmètres des sites Natura 2000.....	20
Figure 7 – Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR8302005 (DOCOB – CEN Allier)	21
Figure 8 – Evolution du zonage du PLU sur l'ouest du village.....	23
Figure 9 - Evolution du zonage du PLU sur les secteurs UB d'OAP	24
Figure 10 - Réseaux sur la commune	32
Figure 11 – Extrait de la carte de zonage règlementaire du PPRi de l'Allier (2018)	38
Figure 12 - localisation du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune.....	39
Figure 13 – A gauche : zonage règlementaire du PPRi de l'Allier et à droite : projet de zonage du PLU	40

• Tableaux

Tableau 1 - Zonage des projets de PLU (septembre 2017 et version finale mai 2019)	5
Tableau 2 – Etat des masses d'eau superficielles du SDAGE du territoire communal.....	29
Tableau 3 – Etat des masses d'eau souterraines du SDAGE du territoire communal	29
Tableau 4 - Enjeux et orientations du SAGE Allier Aval	29
Tableau 5 – Prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le PLU	30
Tableau 6 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement	48
Tableau 7 - Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune	50
Tableau 8 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale.....	52

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME M A R I O L



APPROBATION	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 13/02/2020
ENQUÊTE PUBLIQUE	12/11/2019 AU 13/12/2019
ARRÊT	13/06/2019
MAÎTRE D'ŒUVRE DU PLU	URBEO MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.5 | RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

**ELABORATION DU PLU - EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE – JUIN 2019**

RESUME NON TECHNIQUE



COMMUNE DE MARIOL
DEPARTEMENT DE L'ALLIER (03)

Etude N° A1667-R1906-Mariol

Maître d'ouvrage : Vichy Communauté

Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Préambule	4
I. Urbanisme	5
II. Biodiversité et milieu naturel	6
III. Pollutions, nuisances et qualité des milieux	8
IV. Ressources naturelles	9
V. Risques naturels et technologiques	10
VI. Cadre de vie, paysage et patrimoine	11
VII. Mesures de suivi l'application du PLU	12

PREAMBULE

La commune de Mariol est une commune de **941 ha** comptant **782 habitants** (RP2014). Située au sud de Vichy, elle fait partie de **Vichy Communauté**.

Le territoire communal s'inscrit entre la rivière **Allier** et la **Montagne Bourbonnaise**. Son relief collinéen se transforme en plaine vers l'Allier. Le territoire est majoritairement couvert par des terres agricoles destinées aux cultures et prairies. Les boisements se concentrent sur les versants pentus de l'est de la commune et les boucles de l'Allier. L'urbanisation se structure autour du bourg et de quelques hameaux avec parfois une urbanisation linéaire.

Le PADD fixe comme **objectif** une croissance moyenne annuelle de 0,8%/an d'ici 2030 pour atteindre une **population de 880 habitants**. Cela se traduit par une création de 54 nouveaux logements (4,5 logts par an) à l'horizon 2030.

La commune dispose d'un **PLU, approuvé en février 2007 et modifié en septembre 2010**. La révision d'un PLU est soumise à évaluation environnementale pour les PLU dont le territoire comporte un site Natura 2000. C'est le cas pour Mariol, dont le territoire est directement concerné par **trois sites Natura 2000** :

- la Zone Spéciale de Conservation FR 830 1016 de la Vallée de l'Allier Sud,
- la Zone Spéciale de Conservation FR FR8302005 des Gîtes à chauves-souris des Contreforts et Montagne Bourbonnaise
- la Zone de Protection Spéciale FR 831 2013 Val d'Allier Saint-Yorre-Joze.

L'élaboration des documents du PLU par Urbéo s'est essentiellement déroulée de janvier 2017 à mai 2019. Des **visites de terrain** ont été menées en mars et septembre 2017, puis en janvier 2018 pour estimer les **impacts environnementaux** de ce projet de PLU et proposer des modifications.

I. URBANISME

- **Documents de référence :**

- Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Plan local de l'habitat (Période 2010 - 2015 + 2 ans), nouveau PLH lancé en 2015 non approuvé à ce jour (diagnostic 2017)
- Charte « Pays Vichy - Auvergne » (Elaborée en 2005)

- **Incidences du PLU :**

Le PLH de Vichy Val d'Allier s'étant terminé en 2017, l'objectif de compatibilité du PLU ne sera à appréhender qu'au travers du **futur PLH qui est en cours d'élaboration**. Le SCoT prescrit une densité minimale de 10 logements / hectare pour les pôles de proximité dont fait partie Mariol.

La commune compte dans son enveloppe urbaine **4,78 hectares de dents creuses**. Le besoin pour l'urbanisation future est évalué à 5,4 ha au PADD en respectant la densité moyenne de 10 logements/ha.

Dans son projet de zonage de 2017, la commune prévoit une **zone AU** en extension d'une surface de **3,9 hectares** en continuité ouest du bourg (soit a minima 40 logements), ce qui élève à 8,68 ha la surface consommable, sans compter le foncier mobilisable en densification (par division parcellaire).

Le maintien de cette zone AU contribuerait à **dépasser largement les objectifs en création de logements** fixés par la PADD (4,5 logements/an sur la période 2018-2030).

Mesure proposée et prise en compte au PLU : réduire les surfaces urbanisables en resserrant les zones UB et UC autour du bâti et en revoyant la zone AU (à redécouper en 1AU et 2AU à urbanisation ultérieure à la durée du PLU)

II. BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL

• Documents de référence :

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne (adopté le 7 juillet 2015)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval (approuvé le 3 juillet 2015)

• Incidences du PLU :

Continuités écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (**SRCE**) identifie :

- deux importants réservoirs de biodiversité : sur l'Allier et ses zones humides associées, et les Contreforts et Montagne Bourbonnaise (abritant notamment des gîtes à chiroptères) ;
- des corridors écologiques diffus en bordure de ces réservoirs, à préserver,
- une zone de transparence écologique à préciser et améliorer traversant le territoire du nord au sud, correspondant au passage de la voie ferrée et de la RD906 dégradant les continuités est-ouest ;
- l'espace de mobilité de l'Allier et le cours d'eau du Darot comme à préserver/restaurer.

Le **SCoT** reprend globalement ces éléments en identifiant aussi une trame agricole à enjeu biodiversité, et deux corridors écologiques transversaux reliant l'est et l'ouest de la commune.

La **trame verte et bleue communale** réalisée précise les contours des réservoirs d'intérêt régional ou supracommunal (SRCE/ScoT) à local et le tracé des corridors les reliant.

Le PLU ne prévoit aucune nouvelle zone urbanisable au sein des réservoirs, qui sont inscrits en zone N stricte. Sur la version de septembre 2017, le PLU ne figure toutefois pas les deux corridors de l'échelle communale.

Mesure proposée et intégrée au PLU :

- **Figurer au zonage les deux corridors intercommunaux et préciser dans les dispositions communes du règlement les conditions de leur préservation + ajout d'un corridor local au sud.**

Vis-à-vis de la trame bleue, les **cours d'eau** font l'objet dans le règlement (art.2.1 des zones) d'une règle de recul minimum à partir des limites hautes de berge, ce qui permet de préserver le cours d'eau et sa ripisylve éventuelle.

Comme le ScoT le recommande, les zones humides sont à protéger au PLU en les classant inconstructibles. Les **zones humides** de l'inventaire du SAGE Allier sont figurées au PLU et protégées au règlement au titre de l'article R151-43.

Par ailleurs dans la version du PLU de 2018, des **zones de ruissellement ont** été identifiées et cartographiées au PLU par un sur-zonage rattaché à l'art. 151-34, pour les préserver dans l'espace agricole et urbain (OAP Moulin d'en-Haut).

Mesure proposée et intégrée au PLU : Intégrer au zonage les trois secteurs de zones humides à l'ouest de la commune identifiés lors des prospections réalisées pour l'évaluation environnementale

Bois, haies et arbres

La **préservation du maillage bocager** est globalement prise en compte en zones A et N par l'inscription de la majorité des haies sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23. De même, les vergers et bois sont protégés soit par ce même article, soit par un classement plus restrictif en Espace Boisé Classé.

A la marge, quelques sections de haies non protégées pourraient être réintégrées au zonage, pour améliorer la connectivité des haies entre elles. C'est le cas par exemple à Le Loyard et Le Petit Chassagne.

Par ailleurs, des **arbres remarquables** (gros saules blancs et quelques chênes pédonculés) ont été repérés lors des visites de terrain relative à la présente évaluation. Ceux-ci mériteraient d'être protégés pour leur intérêt écologique et paysager.

Mesure proposée et intégrée au PLU :

- compléter au zonage le réseau de haies inscrits à l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Protéger les arbres remarquables repérés via l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Réseau Natura 2000 « Val d'Allier sud », « Gîtes à chauves-souris des Contreforts et Montagne Bourbonnaise » et « Val d'Allier Saint-Yorre-Joze »

La totalité des deux périmètres Natura 2000 liés au val d'Allier sont inscrits en zone N stricte et à la marge en zone A. Aucune zone d'urbanisation ou d'activités nouvelle n'est prévue en leur sein ou au contact immédiat. Le PLU n'impactera pas les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur ces sites.

Le site à chauves-souris couvre par contre une grande partie du village de Mariol. Or, le contour de la zone urbaine UB a été resserré autour des parcelles bâties existantes (village et hameaux Les Charmes-Calleville). Le PLU ne prévoit pas de zone d'extension, mais une urbanisation dans les dents creuses du village. Hors du village, la très grande majorité du site Natura 2000 est inscrite en zone N stricte du PLU, seul le secteur agricole de Les Plantés est inscrit en zone A. De plus, une majorité des boisements sont inscrits en EBC ou au titre des « Bois et espaces verts protégés » ou EVP via l'art. L151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que des jardins au sein du village en zone UB. Le PLU de la commune de Mariol préserve les espaces boisés constituant le site Natura 2000 des Gîtes à chauves-souris.

Aussi, le PLU n'aura pas d'impact négatif sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de ces trois sites Natura 2000.

Consommation d'espaces – parcelles d'urbanisation future

Le PLU de septembre 2017 prévoyait un seul vaste secteur **AU** à urbaniser de 3,9 ha à l'ouest du village, engendrant une consommation de prairies pâturées. Une zone humide importante à préserver y a été identifiée.

Mesure proposée et prise en compte au PLU : préserver la zone humide et revoir le classement au zonage

Trois secteurs **OAP** ont été définis sur le village au niveau de dents creuses importantes. Elles consommeront 1,64 ha de prairies et 0,8 ha de fourrés-bois. Une partie sud bénéficie d'une inconstructibilité par classement au titre des ruissellements des eaux pluviales (sur-zonage R151-34).

Mesure proposée et intégrée au PLU : intégrer aux « Espaces verts protégés » les jardins en UB de l'ouest de l'OAP « Moulin d'En-Haut ».

III. POLLUTIONS, NUISANCES ET QUALITE DES MILIEUX

- **Documents de référence :**

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- PCET de Vichy Val d'Allier (2011)

- **Incidences du PLU :**

Le projet d'urbanisation de la commune ne touche aucun site pollué ou ancien site industriel.

Vis-à-vis du bruit, la commune est concernée par nuisances sonores dues aux transports : RD906 (classée en catégorie 3 avec bande de bruit de 100 m), et secondairement la voie de chemin de fer. Le PLU ne prévoit aucune zone nouvelle d'habitat au bord de la voie ferrée ou de la D906. L'exposition au bruit ne devrait ainsi pas être accentuée.

Le PLU prend en compte les enjeux d'adaptation aux changement climatique via la végétalisation des espaces urbains, la réduction de l'imperméabilisation des sols (art. 2.3 des zones UA et UB), ainsi que la protection des haies et d'espaces verts (jardins, bois en L.151-23 et EBC) dans son enveloppe urbaine.

Par rapport à la gestion des déchets, le PLU ne mentionne aucune prescription particulière au règlement ou dans les OAP. Le PLU doit s'accorder avec le SCoT en intégrant dans les OAP les emplacements nécessaires à la collecte des déchets.

Vis-à-vis des énergies renouvelables, le PLU ne reprend pas l'interdiction du ScoT des installations photovoltaïques au sol sur les sols naturels et agricoles productifs.

Mesure proposée au PLU :

- Intégrer dans les OAP les emplacements nécessaires à la collecte des déchets
- préciser les conditions d'interdiction des centrales solaires au sol en zones N et A.
- compléter le règlement, voire les OAP, en mentionnant des prescriptions favorisant l'adaptation climatique des bâtiments.

IV. RESSOURCES NATURELLES

• Documents de référence :

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (période 2016-2021)
- SAGE Allier aval (approuvé le 3 juillet 2015)
- Plan Régional de l'Agriculture Durable d'Auvergne (approuvé en mars 2012)
- Plan Pluriannuel de Développement Forestier d'Auvergne (approuvé le 10 janvier 2012)
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Allier (approuvé le 29 juin 2012)

• Incidences du PLU :

Eau :

Le PLU protège globalement les boisements rivulaires et les zones humides (en considérant l'intégration des trois zones humides identifiées lors de l'évaluation).

La quasi-totalité des zones constructibles s'inscrivent dans le zonage d'assainissement collectif à l'exception du lieu-dit la Corne et de quelques dents creuses proche des réseaux mais non encore desservies.

Les capacités d'assainissement sont cohérentes avec l'augmentation de 110 habitants fixée au PLU, ce qui est conforme au SCoT sur ce point. De même, la ressource en eau potable est suffisante pour la durée du PLU. Le contrôle des installations en assainissement autonome et leur mise aux normes sont à poursuivre sur la commune.

Agriculture :

Dans la mesure où le PLU classe en zone A ou N les terres agricoles et resserre l'urbanisation autour du village et qu'il a supprimé dans sa version finale l'importante zone AU prairiale initiale, il permet le maintien et la pérennité des terres agricoles.

Sylviculture :

Les boisements exploitables de l'Est de la commune sont préservés par un classement en espaces boisés classés ou au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Les emplacements réservés pour l'élargissement du chemin du Marrant permettront d'offrir une voirie adaptée pour l'activité agricole et forestière, de la RD260 à la route de Busset qui passe au pied des collines boisées du nord-est de la commune.

Autres :

La commune ne compte pas de carrière en activité. Comme le préconise le SCoT et le SDC, le PLU prend en compte les enjeux environnementaux de son territoire et ne favorise pas l'implantation de nouvelle carrière.

V. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

• Documents de référence :

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Allier (approuvé le 21 novembre 2014)
- Plans de prévention des risques naturels :
 - o Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (approuvé le 22 août 2008)
 - o Inondation : PPRi de la Plaine de l'Allier (23 mai 2008)

• Incidences du PLU :

Le risque sismique est modéré sur la commune. Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions.

La commune est exposée à :

- des risques modérés à très forts d'inondation par l'Allier, et de rupture de barrage (Naussac)
- des aléas faibles à moyens de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles
- un aléa modéré pour le feu de forêt
- des risques de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz, RD906).

Le risque relatif aux sols argileux a bien été pris en compte dans le PLU comme le montre le sur-zonage dédié et le règlement du PLU à travers ses dispositions générales et ses règles constructives.

Du fait du classement des abords inondables de l'Allier en zone N et de la protection de la trame bleue (recul aux cours d'eau), le PLU permet de protéger la population des phénomènes d'inondations liées aux crues ou à une submersion par rupture de barrage. La gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement du PLU qui renvoie au schéma directeur de Vichy Communauté.

Mesure proposée :

- faire un renvoi au PPRi annexé (dans le règlement)
- par cohérence avec le zonage du PPRi, ajuster le périmètre de la zone N pour englober la petite zone d'aléa fort restante en zone A (qui permet le bâti agricole nouveau).

Vis-à-vis du risque incendie, le PLU ne prévoit pas de nouvelles parcelles urbanisables au contact des espaces boisés. La frange Est du village est d'ailleurs rendue inconstructible du fait des prescriptions relatives au risque de retrait-gonflement des argiles.

Au niveau des risques technologiques, aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation n'est située dans la bande de risque de la canalisation de gaz et n'est proche de la RD906.

VI. CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE

- **Documents de référence :**

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Base Mérimée du patrimoine architectural français

- **Incidences du PLU :**

La commune ne compte aucun site classé ou inscrit aux monuments historiques. 3 sites archéologiques sont recensés (ancien château du bourg et 2 en campagne en zone A ou N).

Outre les arbres remarquables et le maillage bocager, le PLU protège 3 éléments de son patrimoine local (article L151-19).

Le PLU aura un impact positif sur la vie socio-économique du territoire en proposant : une zone NL à vocation touristique et sportive (Marant), le maintien et développement de services, artisanat et commerces en zone UA-UB, deux emplacements réservés en cœur de village pour l'aménagement d'un square et d'un parc.

Un sur-zonage « itinéraires pédestres à conserver » au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme permet de préserver et valoriser des sentiers de randonnée en direction de la montagne bourbonnaise. Des liaisons piétonnes sont prévues dans 2 des 3 OAP du village. En zone UB, 5 secteurs sont inscrits au titre des « Bois et espaces verts protégés dont des jardins – art. L151-23., participant ainsi à la qualité paysagère et aux respirations urbaines.

Les parcelles urbanisables sont situées dans le tissu urbain existant et ne présentent pas une visibilité particulière à partir des principaux axes routiers.

Pour les constructions nouvelles, le règlement encadre les volumes, hauteurs, toitures et coloris des futures constructions (dans son art. 2.2 des zones), dont les bâtiments agricoles, afin de réduire les impacts paysagers. Néanmoins, il interdit seulement les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes.

Mesure proposée au PLU : préciser les teintes autorisées ou la nature des matériaux à favoriser pour assurer une certaine harmonie architecturale sur la commune.

VII. MESURES DE SUIVI L'APPLICATION DU PLU

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Les indicateurs de suivi proposés concernent :

- le suivi de la consommation des espaces agricoles et de l'étalement urbain;
- le suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés ;
- le suivi de la préservation de la trame verte ;
- le suivi des enjeux paysagers (entrées de ville, pentes, village) ;
- le suivi des risques naturels et technologiques.